

**Conférence de 1995 des Parties au Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires
chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation**

DOCUMENT FINAL

Partie II

New York, 1995

**Conférence de 1995 des Parties au Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires
chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation**

DOCUMENT FINAL

Partie II

Documents de la Conférence

New York, 1995

NOTE

Le document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation se compose de trois parties :

- I. Organisation et travaux de la Conférence [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]
- II. Documents de la Conférence [NPT/CONF.1995/32 (Part II)]
- III. Comptes rendus analytiques et procès-verbaux [NPT/CONF.1995/32 (Part III)]

Partie II

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
1. Liste des documents	1
2. NPT/CONF.1995/1, 12-31 ¹	15
3. NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1 - L.8 (projets de résolutions et projets de décisions)	215
4. NPT/CONF.1995/MC.I/1 et WP.1-11 (Grande Commission I)	235
5. NPT/CONF.1995/MC.II/1 et WP.1-18 (Grande Commission II)	299
6. NPT/CONF.1995/MC.III/1 et WP.1-6 (Grande Commission III)	357
7. NPT/CONF.1995/DC/1 (Comité de rédaction)	387
8. NPT/CONF.1995/CC/1 et Add.1 (Commission de vérification des pouvoirs)	395
9. Liste des participants	397

¹ Les documents NPT/CONF.1995/2-11 ont été distribués en tant que documents d'information pour la Conférence et ils ne sont pas reproduits ici.

Liste de documents

<u>Symbole</u>	<u>Titre ou description</u>
NPT/CONF.1995/1	Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/2	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité
NPT/CONF.1995/3	Application de l'article premier et de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/4	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/5 et Corr.1	Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/6	Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes
NPT/CONF.1995/7/Partie I	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/7/Partie II	Autres activités relevant de l'article III
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/9	Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémoire du secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/11 Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud

NPT/CONF.1995/12 Lettre datée du 21 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée

NPT/CONF.1995/13 Lettre datée du 23 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/14 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/15 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/16 Note verbale datée du 29 mars 1995, adressée au secrétariat de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/17 Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Directeur adjoint de l'Agence des États-Unis chargée du contrôle des armements et du désarmement (anglais seulement)

NPT/CONF.1995/18

Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise

NPT/CONF.1995/19

Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le suppléant du chef de la délégation indonésienne

NPT/CONF.1995/20

Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/21

Document de travail sur les principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse en tant que membres du Comité Zangger

NPT/CONF.1995/22

Lettre datée du 18 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/23 Lettre datée du 20 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales, chef de la délégation mexicaine

NPT/CONF.1995/24 Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/25 Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par la délégation de la Fédération de Russie

NPT/CONF.1995/26 Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise

NPT/CONF.1995/27 Note du Secrétariat

NPT/CONF.1995/28 Règlement intérieur

NPT/CONF.1995/29 Barème de répartition des coûts

NPT/CONF.1995/30 Lettre datée du 9 mai 1995, adressée au Président de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée

NPT/CONF.1995/31 Note verbale datée du 9 mai 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par la Mission permanente du Danemark au nom des cinq pays nordiques

NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1 Projet de résolution présenté par le Mexique

NPT/CONF.1995/L.2

Projet de résolution sur la prorogation du
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires présenté par les pays suivants :
Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda,
Argentine, Arménie, Australie, Autriche,
Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus,
Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge,
Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire,
Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador,
Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,
États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République
yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,
Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce,
Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana,
Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles
Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque,
Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie,
Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États
fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Népal,
Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay,
Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,
Portugal, République centrafricaine, République
de Corée, République de Moldova, République
dominicaine, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-
Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les
Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe,
Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,
Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad,
Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu,
Ukraine, Venezuela et Zaïre

NPT/CONF.1995/L.3

Projet de résolution sur la prorogation du
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires présenté par le Ghana, l'Indonésie,
l'Iran (République islamique d'), la Jordanie,
la Malaisie, le Mali, le Myanmar, le Nigéria,
la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République
populaire démocratique de Corée, la Thaïlande,
la Zambie et le Zimbabwe

NPT/CONF.1995/L.4

Projet de décision sur le renforcement du
processus d'examen du Traité proposé par le
Président

NPT/CONF.1995/L.5

Projet de décision sur les principes et
objectifs de la non-prolifération et du
désarmement nucléaires proposé par le Président

NPT/CONF.1995/L.6

Projet de décision sur la prorogation du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
proposé par le Président

NPT/CONF.1995/L.7	Projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc, le Qatar, le Soudan, la Tunisie et le Yémen
NPT/CONF.1995/L.8	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	<u>Grande Commission I</u>
NPT/CONF.1995/MC.I/1	Rapport de la Grande Commission I
NPT/CONF.1995/MC.I/L.1	Draft report of Main Committee I
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1	Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le chef de la délégation mexicaine
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2	Considérations relatives au désarmement nucléaire proposées pour intégration au document final : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.3	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par l'Iraq, transmettant un extrait d'une communication datée du 5 avril 1995, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Directeur général de l'AIEA
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4 et Corr.1	Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5)	Groupe de travail sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/WP.7 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9)	Proposition de l'Égypte sur les garanties de sécurité et l'article VII

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3)	Proposition du Nigéria sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les pays membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11)	Groupe de travail sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.10)	Working paper on more elaborate security assurances for non-nuclear weapon States, submitted by Egypt
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.1	Schedule of meetings of Main Committee I
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.3	Résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies, distribuée à la demande des États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.4	Résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, distribuée à la demande des États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.5	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Union européenne
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.7	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité au regard du document de l'Union européenne (NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6) : texte proposé par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.8 et Rev.1 à 6	Chairman's paper on review of articles I and II and the first to third preambular paragraphs
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.9	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Biélorus et l'Ukraine

NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.12	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10 : texte proposé par les États-Unis d'Amérique
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.13	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Irlande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.14	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Suède
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.15	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par le Japon
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.16	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Norvège
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.17	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.18	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.19	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Autriche
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.20 et Rev.1 et 2	Chairman's paper on the review of article VI and the eighth to twelfth preambular paragraphs
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.21	Programme d'action aux fins du désarmement nucléaire : proposition présentée par le Nigéria

NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.22	Mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire : texte proposé par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.24	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.20 : texte proposé par les Philippines
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.25	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.26	Rapport du Groupe de travail sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.27	Propositions de modifications du paragraphe 9 du document du Président (NPT/CONF.1995/CRP.20/Rev.2) concernant l'examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité, présentées par l'Algérie, le Gabon, l'Irlande et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.1 et Rev.1	Chairman's paper on security assurances and article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.2	Position de la France concernant les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8)	Proposition du Nigéria sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.4	Collected textual proposals for the Chairman's paper of the Working Group on security assurances and article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6)	Document CD/1277 de la Conférence du désarmement (6 septembre 1994), contenant un projet de protocole sur les garanties de sécurité, distribué à la demande du Myanmar
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.6	Zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par la Chine

- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.7 Article VII : texte proposé par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou et le Samoa
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.8 Working Group on security assurances and article VII (Chairman's Non-Paper)
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7) Engagement collectif, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à remédier aux insuffisances fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité : proposition présentée par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.10 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.11) Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires : texte proposé par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10) Examen des garanties de sécurité et des zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Indonésie au nom des membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité

Grande Commission II

- NPT/CONF.1995/MC.II/1 Rapport de la Grande Commission II
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.1 Article III – Introduction : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.2 Article III – Garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.3 Article III – Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.4 Article III – Financement des garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.5 Article III – Application des garanties dans les États dotés d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.6 Article III – Inspecteurs de l’AIEA : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.7 Article III – Autorisation d’exportation : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.8 Article III – Protection physique : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.9 Article III – Plutonium : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.10 Prévention de la prolifération des armes nucléaires, garanties nucléaires et zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.11 Article III – Garanties de l’AIEA, y compris les inspections spéciales et la prévention des programmes d’armement nucléaire clandestins : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.12 Article III – Licence d’exportation : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.13 Article VII – Zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.14 Article VII – Création d’une zone exempte d’armes nucléaires en Asie du Sud-Est : document de travail présenté par le Brunéi Darussalam, l’Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15 et Add.1	Article III – Les garanties de l’Agence internationale de l’énergie atomique : document de travail présenté par l’Afrique du Sud, l’Allemagne, l’Argentine, l’Arménie, l’Australie, l’Autriche, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Indonésie, l’Irlande, le Japon, le Kirghizistan, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Samoa, Singapour, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède et la Thaïlande
NPT/CONF.1995/MC.II/WP.16	Article VII – Zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Afrique du Sud, l’Argentine, l’Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Samoa
NPT/CONF.1995/MC.II/WP.17	Article VII – Zone exempte d’armes nucléaires en Asie centrale : document de travail présenté par le Kirghizistan
NPT/CONF.1995/MC.II/WP.18	Articles III et VII – Garanties nucléaires, zones exemptes d’armes nucléaires et contrôle des exportations : document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.1	Schedule of the Meetings of Committee II
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.2	Chairman’s proposal for a possible structure of discussion
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.3	Copies of the transparencies on strengthening the effectiveness and improving the efficiency of the IAEA safeguards system as presented by Mr. Richard Hooper of the IAEA, on Friday, 21 April 1995
	<u>Grande Commission III</u>
NPT/CONF.1995/MC.III/1	Rapport de la Grande Commission III
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.1	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.2	Document de travail présenté par la Chine

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.3	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.4	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.5	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des pays non alignés et d'autres États
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.6 et Add.1	Article V : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, le Cambodge, le Canada, la Colombie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Palaos, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, les Tonga, Tuvalu, l'Ukraine et l'Uruguay
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.I	Calendrier de travail indicatif proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.2	Activités menées par l'AIEA en matière de transfert de technologie dans le cadre de la coopération technique
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.3	Schéma de discussion proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.4/Rev.1	Projet de rapport de la Grande Commission III
	<u>Comité de rédaction</u>
NPT/CONF.1995/DC/1	Rapport du Comité de rédaction
NPT/CONF.1995/DC/L.1 et Add.1	Draft report of the Drafting Committee
	<u>Commission de vérification des pouvoirs</u>
NPT/CONF.1995/CC/L.1	Interim report of the Credentials Committee
NPT/CONF.1995/CC/1 et Add.1	Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

Comptes rendus analytiques

SÉANCES PLÉNIÈRES

NPT/CONF.1995/SR.1 à 14 Comptes rendus analytiques de la 1re à la 14e séance

NPT/CONF.1995/PV.15 à 19 Procès-verbaux de la 15e à la 19e séance

GRANDE COMMISSION I

NPT/CONF.1995/SR.1 à 12 Comptes rendus analytiques de la 1re à la 12e séance

GRANDE COMMISSION II

NPT/CONF.1995/SR.1 à 10 Comptes rendus analytiques de la 1re à la 10e séance

GRANDE COMMISSION III

NPT/CONF.1995/SR.1 à 6 Comptes rendus analytiques de la 1re à la 6e séance

Documents d'information

NPT/CONF.1995/INF/1 Information note

NPT/CONF.1995/INF/2 Information note

NPT/CONF.1995/INF/3 List of offices and telephone numbers of the Secretariat

NPT/CONF.1995/INF/4/Rev.1 Composition of the General Committee

NPT/CONF.1995/INF/5 Officers of the Committee

NPT/CONF.1995/INF/6 Note from the Chairman of the Credentials Committee

NPT/CONF.1995/Misc.1/Rev.1 Provisional list of participants

Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/1
1er février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT FINAL DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

I. MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, a pris acte de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité.

2. L'Assemblée générale a également noté que le Comité préparatoire serait ouvert à toutes les parties au Traité et, si le Comité le décidait au début de sa première session, aux États non parties, en tant qu'observateurs.

3. Le Comité a tenu quatre sessions, la première à New York, du 10 au 14 mai 1993, la deuxième à New York également du 17 au 21 janvier 1994, la troisième à Genève, du 12 au 16 septembre 1994, et la quatrième à New York, du 23 au 27 janvier 1995. Les rapports d'activité portant sur les trois premières sessions du Comité ont été publiés, respectivement, sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.I/2, NPT/CONF.1995/PC.II/3 et NPT/CONF.1995/PC.III/15.

4. À sa première session, le Comité préparatoire a élu M. Jan Hoekema (Pays-Bas) président de la première session. Il a également décidé que M. André Erdös (Hongrie) serait président de la deuxième session. Le Comité a été informé que le Groupe des États non alignés avait proposé que le poste de vice-président de la première session revienne au Nigéria qui exercerait les fonctions de président à une session ultérieure. Il a également été décidé que les membres du Bureau, lorsqu'ils ne rempliraient pas les fonctions de président, rempliraient celles de vice-président. À sa deuxième session, le Comité a élu M. Isaac E. Ayewah (Nigéria) président de la troisième session. Par ailleurs, à sa troisième session, le Comité a été informé que M. Hoekema avait été élu membre de l'Assemblée législative de son pays et remplacé par M. Jaap Ramaker. À sa quatrième session, le Comité a élu M. Pasi Patokallio (Finlande) président de cette session. Il a autorisé son bureau et le président élu à examiner les questions techniques et d'autres questions pendant la période précédant la Conférence. En outre, le Comité a décidé que le Président de la quatrième session ouvrirait la Conférence.

5. M. Prvoslav Davinic, Directeur du Centre pour les affaires de désarmement, représentait le Secrétaire général de l'ONU, Mme Silvana F. da Silva, spécialiste des questions politiques (hors classe), assumait les fonctions de secrétaire du Comité à sa première session, et Mme Hannelore Hoppe, spécialiste

des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, exerçait les fonctions de secrétaire du Comité pour les deuxième, troisième et quatrième sessions. M. Mohamed Elbaradei, Sous-Directeur général aux relations extérieures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Berhanykun Andemicael, représentant du Directeur général de l'AIEA à l'ONU, à New York, M. Paulo Barretto, Directeur de la Division des programmes de coopération technique, M. Richard Hooper, Directeur du Département des garanties, Mme Merle Opelz, chef du Bureau de l'AIEA à Genève, et Mme Jan Priest, chef de la Section des garanties et de la politique de non-prolifération (Division des relations extérieures de l'AIEA), représentaient l'Agence.

6. Les délégations des 154 parties ci-après ont participé à une ou à plusieurs sessions du Comité préparatoire : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

7. À sa deuxième session, le Comité a décidé que des représentants d'États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) seraient autorisés, sur leur demande, à participer en tant qu'observateurs, à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, le siège correspondant à la plaque portant le nom de leur pays et à recevoir des documents du Comité. Ils auraient également le droit de présenter, à leurs frais, des documents aux participants aux réunions du Comité. En conséquence, des représentants des États ci-après qui ne sont pas parties au Traité ont assisté aux réunions du Comité en tant qu'observateurs : Argentine, Brésil, Chili, Cuba, Émirats arabes unis, Israël, Oman et Pakistan.

8. En ce qui concerne la participation de représentants d'organisations intergouvernementales, le Comité a décidé, à sa troisième session, que ces derniers seraient autorisés, sur leur demande, à participer, en tant qu'observateurs, à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper, dans la salle du Comité, le siège correspondant à la plaque portant le nom de leur organisation et à recevoir des documents du Comité. Ils

auraient également le droit de présenter, à leurs propres frais, des documents aux participants aux réunions du Comité. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées en tant qu'observateurs aux réunions du Comité : Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), Communauté européenne et Ligue des États arabes.

9. Par ailleurs, le Comité a décidé, à sa deuxième session, que les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) seraient autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans la galerie réservée au public, à recevoir les documents du Comité, et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des participants aux réunions du Comité. Il leur serait également donné la possibilité, lors de la troisième session du Comité préparatoire, de tenir une réunion d'information, en marge des délibérations du Comité et sans faire encourir de frais supplémentaires à ce dernier. Les représentants de 91 ONG ont assisté aux réunions du Comité.

10. À sa deuxième session, le Comité a décidé de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Au cas où il n'y parviendrait pas, il prendrait ses décisions conformément au règlement intérieur de la quatrième Conférence des parties au Traité.

11. À sa première session, le Comité a décidé que ses langues de travail seraient l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, des comptes rendus analytiques ont été établis pour les séances de la quatrième session (NPT/CONF.1995/PC.IV/SR.1 à 9), qui seront publiés séparément en annexe I du présent rapport.

13. Le Comité a également décidé qu'un communiqué de presse serait publié à l'issue de chacune de ses sessions au Siège de l'ONU, à New York, et à l'Office des Nations Unies, à Genève.

14. Aux première, deuxième et troisième sessions du Comité, un échange de vues a eu lieu sur des questions de fond touchant au TNP et à la Conférence de 1995 au titre du point intitulé "Questions diverses". À sa deuxième session, le Comité a entendu des exposés de l'AIEA consacrés au système de garanties et aux activités de coopération technique de l'Agence. À sa quatrième session, il a décidé d'ajouter à son programme de travail une question supplémentaire intitulée "Échange de vues".

15. Outre la documentation de base établie par le Secrétariat, l'AIEA, l'OPANAL et le Forum du Pacifique Sud (documents NPT/CONF.1995/PC.III/2 à 11), un certain nombre de documents ont été soumis par des délégations pendant les sessions du Comité. On trouvera la liste de ces documents à l'annexe II du présent rapport.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

16. Au cours de ses sessions, le Comité a examiné les questions ci-après relatives à l'organisation et aux travaux de la Conférence :

- a) Dates et lieu de la Conférence;
- b) Projet de règlement intérieur de la Conférence;

- c) Ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Organisation des comités;
 - e) Financement de la Conférence;
 - f) Documentation de base pour la Conférence;
 - g) Document(s) final(s) de la Conférence.
- a) Dates et lieu de la Conférence

17. À sa première session, le Comité a décidé que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se tiendrait à New York, du 17 avril au 12 mai 1995.

b) Règlement intérieur

18. À ses deuxième, troisième et quatrième sessions, le Comité a examiné en détail le projet de règlement intérieur de la Conférence et constitué un groupe de travail officieux à cette fin. À sa quatrième session, le Comité a décidé que, pour mettre au point le règlement intérieur provisoire, le Président du groupe de travail du règlement intérieur poursuivrait ses consultations sur l'article 28.3. Ces consultations se tiendraient les 14 et 15 avril. Pour faciliter le processus, un appendice à l'annexe III (projet de règlement intérieur) contenant les cinq propositions relatives à l'article 28.3 qui ont été soumises au groupe de travail, sera établi.

c) Ordre du jour de la Conférence

19. À sa quatrième session, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

d) Organisation des commissions

20. Le Comité a approuvé l'appendice 1 au projet de répartition des questions entre les commissions figurant à l'annexe V du présent rapport.

e) Financement de la Conférence

21. À sa quatrième session, le Comité a décidé d'approuver l'état révisé des prévisions de dépenses établi par le Secrétariat concernant le coût estimatif de la Conférence de 1995, y compris les sessions du Comité préparatoire (document NPT/CONF.1995/PC.IV/2). Il a approuvé la répartition des dépenses reproduite à l'annexe III du présent rapport.

f) Documentation de base

22. À sa deuxième session, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le Secrétaire général à établir cinq documents, portant respectivement sur tous les aspects de l'application du dixième alinéa du préambule du TNP; sur les articles premier et II; sur l'article VI; sur l'article VII; et sur les garanties de sécurité négatives et positives. Ces documents devraient faire le point de la question à l'ONU, à la Conférence du désarmement et dans d'autres instances multilatérales et bilatérales. Le Comité a également invité le Directeur général de l'AIEA à établir des documents de base détaillés sur

l'application des articles III, IV et V. Il a également invité le Directeur général de l'OPANAL et le secrétariat du Forum du Pacifique Sud à établir des documents de base sur leurs activités respectives. Le Comité a demandé que ces documents lui soient présentés à sa troisième session.

23. Il a également été décidé de demander aux rédacteurs des documents en question de respecter un certain nombre de directives d'ordre général, à savoir : décrire l'évolution de la situation de façon aussi équilibrée, objective et concrète que possible, sous une forme concise et de lecture aérée; éviter de porter des jugements de valeur; ne pas compiler les déclarations, mais rendre compte des accords conclus, des mesures prises concrètement aux niveaux unilatéral et multilatéral, des positions convenues, des propositions d'accord officiellement formulées et de tout événement politique important directement lié à l'un ou l'autre des éléments précités. Ces documents devraient porter sur la période qui a suivi la quatrième Conférence d'examen et comprendre toute référence utile à des développements antérieurs.

24. De manière spécifique :

a) Le document portant sur le dixième alinéa du préambule (interdiction complète des essais nucléaires) devrait faire état des progrès réalisés à la Conférence du désarmement; à l'ONU; à la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (traité d'interdiction partielle des essais nucléaires); et des faits nouveaux survenus à l'extérieur;

b) Le document portant sur les articles premier et II devrait s'inspirer largement des débats et conclusions pertinents des quatre premières conférences d'examen et rendre compte des derniers développements dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires. Il pourrait renvoyer, si nécessaire, aux questions traitées par l'AIEA dans le document relatif à l'article III;

c) Le document concernant l'article VI devrait rendre compte de faits nouveaux survenus dans le domaine de la cessation de la course aux armements, du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet;

d) Le document portant sur l'article VII devrait traiter des zones exemptes d'armes nucléaires et contenir une brève description des zones de paix;

e) Le document portant sur les garanties de sécurité devrait traiter des garanties positives et négatives, faire le point de la situation à la Conférence du désarmement et à l'ONU, et faire état des propositions formulées, notamment dans le cadre du Traité.

25. Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa deuxième session, un certain nombre de documents de base ont été présentés pour la troisième session par le Secrétariat de l'ONU et les secrétariats de l'AIEA, de l'OPANAL et du Forum du Pacifique Sud. À sa troisième session, le Comité a demandé aux divers secrétariats de modifier ces documents à la lumière des observations faites au cours des discussions, de les mettre à jour en tenant compte des événements du moment, selon les modalités générales adoptées à la deuxième session, et de les présenter à la Conférence. Dans ce contexte, le Secrétaire général provisoire a informé le Comité de l'état d'avancement des travaux de mise à jour et de révision des documents en question (NPT/CONF.1995/SR.8).

g) Document(s) final(s) de la Conférence

26. Le Comité a décidé de renvoyer à la Conférence toute décision concernant le(s) document(s) final(s) de la Conférence.

III. MEMBRES DES BUREAUX DE LA CONFÉRENCE

27. Lors de sa première session, le Comité avait appris que deux candidatures au poste de président de la Conférence de 1995 avaient été présentées. Lors de sa deuxième session, il a été informé que la Pologne, candidat du Groupe des États d'Europe orientale, se retirait en faveur de M. Jayantha Dhanapala (Sri Lanka), candidat approuvé par le Mouvement des pays non alignés. Ce geste unificateur de la Pologne a été vivement salué par un certain nombre d'États parties, qui ont également exprimé le voeu qu'un rôle important soit dévolu à la Pologne lors de la Conférence de 1995. Le Comité a ensuite approuvé à l'unanimité la candidature de M. Jayantha Dhanapala à la présidence de la Conférence de 1995.

28. À sa quatrième session, le Comité a décidé de recommander les personnes suivantes pour la présidence des trois grandes commissions :

Grande Commission I M. Isaac E. Ayewah (Nigéria)

Grande Commission II M. André Erdős (Hongrie)

Grande Commission III M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)

29. Le Comité a également recommandé d'élire M. Tadeusz Strulak (Pologne) président du Comité de rédaction, représentant du Groupe des États non alignés et autres États et président de la Commission de vérification des pouvoirs.

IV. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

30. À sa première session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec les membres du Comité préparatoire, à désigner un représentant qui remplirait les fonctions de secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, désignation qui serait par la suite confirmée par la Conférence elle-même. À sa deuxième session, le Comité a été informé qu'en réponse à cette demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait décidé, après en avoir conféré avec les membres du Comité préparatoire, de désigner M. Prvoslav Davinic (Centre pour les affaires de désarmement) comme Secrétaire général provisoire de la Conférence. Le Comité a pris note de cette désignation.

V. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

31. Le Comité a également décidé que les invitations adressées aux États qui, en vertu de la décision relative à la participation, avaient le droit de participer à la Conférence, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'AIEA, seraient établies par le Président de la quatrième session du Comité préparatoire.

VI. ADOPTION DU RAPPORT FINAL

32. Le Comité préparatoire a adopté son rapport final à sa dernière séance, le 27 janvier 1995.

Annexe I

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA QUATRIÈME SESSION
DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

[Publiés séparément sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.IV/SR.1 à 9]

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES DÉLÉGATIONS

- NPT/CONF.1995/PC.III/12 Document présenté par la Colombie, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Myanmar et le Nigéria
- NPT/CONF.1995/PC.III/13 Lettre datée du 14 septembre 1994, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation indonésienne, transmettant un document du Groupe des États non alignés et autres États sur des questions de fond
- NPT/CONF.1995/PC.III/14 Lettre datée du 15 septembre 1994, adressée au Président du Comité préparatoire par le chef de la délégation allemande de la part de la présidence de l'Union européenne, transmettant un document de l'Union européenne sur les aspects juridiques de la prorogation du TNP
- NPT/CONF.1995/PC.IV/3 Lettre datée du 25 novembre 1994, adressée au Comité préparatoire par la Mission permanente du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'informant de la position de la République du Yémen concernant la tenue de la Conférence
- NPT/CONF.1995/PC.IV/4 Lettre datée du 23 janvier 1995, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- NPT/CONF.1995/PC.IV/6 Lettre datée du 25 janvier 1995, adressée au Président du Comité préparatoire par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée

ANNEXE III

Projet de règlement intérieur

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité") peut être représenté à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (ci-après dénommée la "Conférence"), qui a pour but d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer sur sa prorogation, par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, vingt-six vice-présidents, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour

chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont choisis de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le président de la Conférence, qui le préside, les vingt-six vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses groupes de travail et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12*

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont couverts par les États parties au Traité qui participent à la Conférence, selon le barème de répartition des coûts reproduit à l'appendice I.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2 ci-après, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.

* Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

2. Pour la décision à prendre en application du paragraphe 2 de l'article X du Traité, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité.

3. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion

est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus et une décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition autre qu'une proposition relevant du paragraphe 3 de l'article 28, qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation, et ainsi de renforcer son efficacité et de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article X du Traité, si celui-ci demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

1. Décisions d'ordre général

a) Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants;

b) Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants;

c) Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

2. Décisions concernant l'examen du Traité

a) Si, en dépit de tous les efforts déployés pour réaliser un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;

b) Si à l'expiration du délai la Conférence n'a pas réalisé un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

3. Décision sur la prorogation*

a) Les conditions posées au paragraphe 2 de l'article X du Traité sont considérées comme étant remplies lorsqu'il existe un consensus à l'appui d'une proposition relevant dudit paragraphe, sous réserve que le quorum tel qu'il est défini à l'article 13 soit atteint;

b) Si en dépit de tous les efforts déployés pour parvenir à une décision par consensus sur la prorogation, une ou plusieurs propositions doivent être mises aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;

c) Si à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue au consensus, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des États parties au Traité, conformément au paragraphe 2 de l'article X;

d) La Conférence ne peut être close qu'une fois prise la décision requise au paragraphe 2 de l'article X du Traité.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens des expressions "représentants présents" et "majorité des États parties au Traité"

Article 30

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "majorité des États parties au Traité" désigne plus de la moitié du nombre total d'États parties au Traité.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

* Le texte de l'article 28.3 n'a pas été arrêté. Divers projets de révision figurent à l'appendice 2.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne par de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. COMMISSION

Grandes commissions et groupes de travail

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des groupes de travail. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les groupes de travail, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédures

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote [contenues dans les chapitres II (articles 5 à 7), IV (articles 10 et 11), V (articles 13 à 27) et VI (articles 28 à 33 ci-dessus)] s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout groupe de travail élit un président et, selon que de besoin, d'autres membres d'un bureau;

b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leurs États;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants; le président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un groupe de travail.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

X. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence*. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée** à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont

* Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

** Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales régionales et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième, troisième ou quatrième sessions du Comité préparatoire.

2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. (Les contributions fixées pour les États parties qui ne sont pas Membres de l'ONU seront fondées sur des estimations.)*

* Trois États parties ont contesté et continuent de contester, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale dans sa décision 47/456 et sa résolution 49/19. Ils acceptent cependant d'assumer la quote-part qui leur est assignée dans le présent appendice.

BARÈME

	<u>Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts</u>
1. Afghanistan	0,01
2. Afrique du Sud	0,28
3. Albanie	0,01
4. Algérie	0,13
5. Allemagne	7,37
6. Antigua-et-Barbuda	0,01
7. Arabie saoudite	0,66
8. Arménie	0,07
9. Australie	1,20
10. Autriche	0,70
11. Azerbaïdjan	0,13
12. Bahamas	0,02
13. Bahreïn	0,02
14. Bangladesh	0,01
15. Barbade	0,01
16. Bélarus	0,31
17. Belgique	0,82
18. Belize	0,01
19. Bénin	0,01
20. Bhoutan	0,01
21. Bolivie	0,01
22. Bosnie-Herzégovine	0,02
23. Botswana	0,01
24. Brunéi Darussalam	0,02
25. Bulgarie	0,08
26. Burkina Faso	0,01
27. Cambodge	0,01
28. Cameroun	0,01
29. Canada	2,53
30. Cap-Vert	0,01
31. Chine	0,91*
32. Chypre	0,02
33. Colombie	0,09
34. Costa Rica	0,01
35. Côte d'Ivoire	0,01
36. Croatie	0,08
37. Danemark	0,58
38. Dominique	0,01
39. Égypte	0,06
40. El Salvador	0,01

Part en pourcentage
du montant estimatif
total des coûts

41. Équateur	0,02
42. Espagne	1,85
43. Estonie	0,04
44. États-Unis d'Amérique	32,82*
45. Éthiopie	0,01
46. Fédération de Russie	8,00*
47. Fidji	0,01
48. Finlande	0,50
49. France	7,14*
50. Gabon	0,01
51. Ghana	0,01
52. Grèce	0,31
53. Grenade	0,01
54. Guatemala	0,02
55. Guinée équatoriale	0,01
56. Guinée	0,01
57. Guinée-Bissau	0,01
58. Guyana	0,01
59. Haïti	0,01
60. Honduras	0,01
61. Hongrie	0,12
62. Îles Salomon	0,01
63. Indonésie	0,12
64. Iran (République islamique d')	0,49
65. Iraq	0,12
66. Irlande	0,16
67. Islande	0,02
68. Italie	3,95
69. Jamahiriya arabe libyenne	0,17
70. Jamaïque	0,01
71. Japon	11,50
72. Jordanie	0,01
73. Kazakhstan	0,21
74. Kenya	0,01
75. Kirghizistan	0,03
76. Koweït	0,16
77. Lesotho	0,01
78. Lettonie	0,08
79. Liban	0,01
80. Libéria	0,01
81. Liechtenstein	0,01
82. Lituanie	0,09

Part en pourcentage
du montant estimatif
total des coûts

83. Luxembourg	0,06
84. Madagascar	0,01
85. Malaisie	0,12
86. Malawi	0,01
87. Maldives	0,01
88. Mali	0,01
89. Malte	0,01
90. Maroc	0,02
91. Maurice	0,01
92. Mauritanie	0,01
93. Mexique	0,64
94. Mongolie	0,01
95. Mozambique	0,01
96. Myanmar	0,01
97. Namibie	0,01
98. Népal	0,01
99. Nicaragua	0,01
100. Niger	0,01
101. Nigéria	0,13
102. Norvège	0,45
103. Nouvelle-Zélande	0,20
104. Ouganda	0,01
105. Ouzbékistan	0,16
106. Panama	0,01
107. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
108. Paraguay	0,01
109. Pays-Bas	1,30
110. Pérou	0,05
111. Philippines	0,05
112. Pologne	0,31
113. Portugal	0,20
114. Qatar	0,03
115. République de Moldova	0,09
116. République populaire démocratique de Corée	0,03
117. République dominicaine	0,01
118. République centrafricaine	0,01
119. République démocratique populaire lao	0,01
120. République de Corée	0,66
121. République tchèque	0,26
122. République arabe syrienne	0,04
123. République-Unie de Tanzanie	0,01
124. Roumanie	0,12

Part en pourcentage
du montant estimatif
total des coûts

125. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,13*
126. Rwanda	0,01
127. Saint-Marin	0,01
128. Saint-Siège	0,01
129. Sainte-Lucie	0,01
130. Samoa	0,01
131. Sao-Tomé-et-Principe	0,01
132. Sénégal	0,01
133. Seychelles	0,01
134. Sierra Leone	0,01
135. Singapour	0,12
136. Slovaquie	0,08
137. Slovénie	0,06
138. Soudan	0,01
139. Sri Lanka	0,01
140. Suède	1,01
141. Suisse	1,00
142. Suriname	0,01
143. Thaïlande	0,11
144. Togo	0,01
145. Trinité-et-Tobago	0,03
146. Tunisie	0,02
147. Turquie	0,28
148. Ukraine	1,22
149. Uruguay	0,03
150. Venezuela	0,33
151. Viet Nam	0,01
152. Yémen	0,01
153. Zambie	0,01
154. Zimbabwe	0,01

Appendice 2

AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE 28.3

Les cinq amendements ci-après à l'article 28.3 ont été soumis au Groupe de travail officieux du règlement intérieur au cours de la quatrième session du Comité préparatoire. Ils seront examinés lors des consultations officieuses que le Groupe de travail tiendra à New York les 14 et 15 avril 1995.

1. Amendement proposé par le Mexique

a) Insérer, après l'alinéa a) de l'article 28.3, un nouvel alinéa b) ainsi conçu :

En vue de parvenir à une décision sur la prorogation du TNP (le Traité), le Président entame des consultations dès le début de la Conférence et tient le Bureau informé à ce sujet.

b) Renuméroter les autres alinéas en conséquence.

2. Amendement proposé par les pays non alignés

a) Remplacer l'actuel alinéa c) du paragraphe 28.3 par le texte suivant :

c) Si à l'expiration du délai, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus, un vote a lieu;

d) Toutes les propositions concernant la prorogation sont mises aux voix simultanément, dans un tour de scrutin unique. La proposition qui obtient le plus de suffrages est la décision finale de la Conférence sur la prorogation du Traité, à condition qu'elle ait été appuyée par la majorité des États Parties au Traité, conformément au paragraphe 2 de l'article X;

e) Si aucune proposition ne recueille la majorité requise, la proposition ayant recueilli le moins de voix est éliminée et il sera procédé à un(de) nouveau(x) tour(s) de scrutin jusqu'à ce que la majorité visée au paragraphe 2 de l'article X soit atteinte.

b) Renuméroter l'actuel alinéa c) en conséquence.

3. Amendement proposé par le Royaume-Uni

a) Après l'alinéa c) de l'article 28.3 ajouter :

d) L'ordre de présentation des propositions ne détermine pas l'ordre dans lequel elles sont examinées;

e) Tout amendement à une proposition sera considéré comme une nouvelle proposition, mais l'auteur d'une proposition peut réviser sa propre proposition à tout moment tant qu'une décision n'a pas été prise à son sujet.

b) Renuméroter l'alinéa d) en conséquence.

4. Amendement proposé par l'Indonésie

Remplacer l'alinéa d) de l'article 28.3 par le texte suivant :

La Conférence peut être close pour une période d'un an au maximum si la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité n'a pas été prise.

5. Amendement proposé par la Fédération de Russie

Remplacer l'alinéa d) de l'article 28.3 par le texte suivant :

La Conférence ne peut être close, suspendue ou ajournée tant que la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité n'a pas été prise.

Annexe IV

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence par le Président de la quatrième session du Comité préparatoire.
2. Élection du président de la Conférence.
3. Déclaration du Président de la Conférence.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Allocution du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
6. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
7. Adoption du règlement intérieur.
8. Élection des présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Élection des vice-présidents.
10. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation de la nomination du secrétaire général de la Conférence.
12. Adoption de l'ordre du jour.
13. Programme de travail.
14. Adoption de dispositions pour couvrir les coûts de la Conférence.
15. Débat général.
16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
 - a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);

- b) Garantie de sécurité :
 - i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
 - c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
 - d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec les articles premier et II;
 - ii) Article V;
 - e) Autres dispositions du Traité.
17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.
 18. Rapports des grandes commissions.
 19. Décision sur la prolongation du Traité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de son article X.
 20. Examen et adoption du (des) document(s) final(s).
 21. Questions diverses.

Annexe V

PROJET DE RÉPARTITION DES POINTS ENTRE LES GRANDES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Comité préparatoire a décidé de recommander à la Conférence d'examiner la répartition ci-après des points entre les trois grandes commissions, étant entendu que les autres points seraient examinés en séance plénière.
2. Il est entendu que tous les articles, alinéas du préambule et points de l'ordre du jour renvoyés aux grandes commissions seront examinés en corrélation. La grande commission I est chargée d'évaluer dans quelle mesure les obligations énoncées aux articles premier, II et VI sont satisfaites.

Grande commission I

- Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
- a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :
 - i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
 - ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
 - iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);
 - b) Garanties de sécurité :
 - i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Grande Commission II

- Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :
- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;

ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;

iii) Article VII.

e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Grande Commission III

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire :

i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'avec les articles premier et II;

ii) Article V.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/12
28 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 21 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVISOIRE
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

J'ai l'honneur de porter à votre attention l'aide-mémoire du Département
général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée, en
date du 23 janvier 1995, qui a été distribué en tant que document du Comité
préparatoire de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires sous la cote NPT/CONF.1995/PC.IV/6.

Je vous serais très obligé de bien vouloir inclure ledit aide-mémoire dans la
documentation officielle de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires et de le mettre à la disposition de tous les
États parties au Traité (voir annexe).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) PAK Gil Yon

ANNEXE

Aide-mémoire du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée en date du 23 janvier 1995

1. Le Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée rejette catégoriquement l'image déformée de son application de l'accord de garanties (INFCIRC/403) que le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) donne dans le document de base qu'il a établi pour la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Département général publie le présent aide-mémoire afin de rétablir la vérité.

I. LES "CONTRADICTIONS"

2. Les "contradictions" sont en fait le résultat d'une falsification délibérément commise par le secrétariat de l'AIEA. Ces "contradictions", prétendument découvertes par le secrétariat, constituent en fait des divergences entre la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée à l'Agence et les calculs de l'Agence concernant la composition du plutonium et sa quantité, et entre le taux de composition du plutonium et celui des déchets liquides.

3. Durant ses précédentes consultations avec le secrétariat de l'AIEA et ses contacts avec les inspecteurs, la République populaire démocratique de Corée a expliqué en détail les raisons de ces prétendues "contradictions".

4. La divergence concernant la composition du plutonium et sa quantité par rapport aux calculs de l'Agence vient de ce que le secrétariat de l'AIEA a établi une moyenne et n'a pas effectué de calcul séparé sur la base du taux de combustion des barres de combustible endommagées utilisées pour extraire le plutonium. C'est la raison pour laquelle les inspecteurs de l'AIEA, qui se trouvaient dans le pays en février 1993, ont déclaré que les "contradictions pourraient provenir d'une erreur de calcul de l'Agence" et sont également convenus que "de nouveaux calculs devraient être faits avant de reprendre les consultations".

5. Une autre divergence concernant le taux de composition du plutonium par rapport à celui des déchets liquides s'est produite en 1975 lorsque les spécialistes de la République populaire démocratique de Corée ont déversé dans la cuve des déchets la solution provenant de l'expérience fondamentale d'extraction de plutonium. C'est ce qu'a expliqué en détail la République populaire démocratique de Corée au Directeur général de l'AIEA lorsque celui-ci s'est rendu dans le pays en mai 1992 et a obtenu des informations sur ses activités nucléaires. Il s'agissait en fait d'une situation simple qui correspondait à la réalité.

6. Ce nonobstant, le Directeur général de l'AIEA a transformé en fait accompli ces "contradictions" non confirmées et a demandé à la République populaire démocratique de Corée, le 9 février 1993, d'accepter des "inspections spéciales" avant même que les inspecteurs qui venaient de regagner Vienne le 8 février ne commencent à faire les calculs.

7. La République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas accepter les "inspections spéciales" exigées par l'AIEA, qui avait délibérément refusé de reconnaître les "contradictions" ayant pour origine, d'une part, une erreur de calcul de son secrétariat et, d'autre part, le déversement dans la cuve des déchets de la solution de l'expérience fondamentale d'extraction de plutonium; par

conséquent, en refusant cette demande injuste, la République populaire démocratique de Corée a exercé son droit légitime d'État souverain.

II. L'UTILISATION D'"INFORMATIONS PROVENANT DE SERVICES DE RENSEIGNEMENT" ET DE "PHOTOGRAPHIES OBTENUES PAR SATELLITE"

8. Le secrétariat de l'AIEA n'a pas le droit d'utiliser pour ses activités ayant trait aux garanties les "informations provenant de services de renseignement" et les "photographies obtenues par satellite" fournies par un État partie tiers, étant donné qu'il n'a pas l'autorisation nécessaire à cet effet.

9. Comme le savent tous les États parties, le Conseil des gouverneurs de l'Agence, lors de ses réunions tenues en décembre 1991 et en février 1992, a examiné la question de l'applicabilité de ces informations et de ces photographies. Lors de ces réunions, les États parties non dotés d'armes nucléaires appartenant au tiers monde se sont élevés contre l'idée d'utiliser de tels renseignements étant donné que cette pratique risquerait fort de légitimer l'ingérence de l'AIEA dans les affaires intérieures des États parties.

10. Néanmoins, le secrétariat de l'AIEA s'est ouvertement servi pour ses inspections en République populaire démocratique de Corée des fausses "informations provenant de services de renseignement" et "photographies obtenues par satellite" fournies par un État partie tiers.

11. Le secrétariat de l'AIEA a semé le doute au sujet des activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée en projetant les fausses "photographies obtenues par satellite" lors de la réunion officielle du Conseil des gouverneurs tenue le 22 février 1993 et, le 25 février, a manœuvré pour que soit adoptée au Conseil des gouverneurs une "résolution demandant des inspections spéciales" dans la République populaire démocratique de Corée.

12. La République populaire démocratique de Corée ne saurait en aucun cas permettre que sa sécurité soit compromise par le secrétariat de l'AIEA, qui a participé aux activités d'espionnage d'une grande puissance par le biais des inspections de l'Agence, au lieu de procéder aux inspections prévues dans le statut de l'AIEA et dans l'accord de garanties.

III. LES INSPECTIONS DES "DEUX SITES"

13. Les inspections des "deux sites" demandées par le secrétariat de l'AIEA n'ont absolument aucun rapport avec les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et visent en fait des sites militaires classiques qui sont exclus des inspections de l'Agence.

14. La troisième équipe d'inspecteurs de l'Agence, au cours de leurs inspections organisées à la demande du Directeur général de l'AIEA, a confirmé en septembre 1992 que l'un des "deux sites" visés par le secrétariat de l'AIEA était un site militaire. Malgré cela, le Directeur général a demandé à la République populaire démocratique de Corée, le 22 décembre 1992, d'accéder aux deux sites militaires, y compris celui qui avait déjà été inspecté, où l'Agence avait l'intention de prélever des échantillons. Des installations militaires ont été construites dans la région de Nyongbyon afin de défendre les installations nucléaires qui s'y trouvent. Toute demande d'ouverture de ces sites revient à exiger le désarmement de la République populaire démocratique de Corée.

15. Tout en étant obligée d'accepter les inspections de l'AIEA conformément à l'accord de garanties, la République populaire démocratique de Corée n'est nullement tenue d'ouvrir des sites militaires aux fins d'inspection et le secrétariat de l'AIEA n'a pas le droit d'inspecter des sites militaires des États parties.

IV. LES "INSPECTIONS SPÉCIALES"

16. Le secrétariat de l'AIEA, par ses manoeuvres, a obtenu que le Conseil des gouverneurs, à sa réunion du 25 février 1993, adopte une "résolution" dans laquelle le Conseil demandait à la République populaire démocratique de Corée d'accepter des "inspections spéciales" au sujet des prétendues "contradictions" et des "deux sites".

17. Il s'agissait là d'une violation flagrante de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et d'un acte provocateur visant à la désarmer. Par conséquent, le 12 mars 1993, la République populaire démocratique de Corée a pris une mesure de légitime défense en signifiant son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de sauvegarder ses intérêts suprêmes.

V. LES INSPECTIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES GARANTIES

18. Le concept d'inspections visant à assurer la continuité des garanties constitue un régime que la République populaire démocratique de Corée a autorisé en signe de bonne volonté après avoir déclaré son retrait du Traité sur la non-prolifération, et les États-Unis ainsi que le secrétariat de l'AIEA ont accepté ce régime d'inspections.

19. La République populaire démocratique de Corée a accepté, en mai et août 1993, que des équipes d'inspecteurs de l'AIEA rechargent et entretiennent les dispositifs de surveillance installés par l'Agence dans ses installations nucléaires, et a décidé d'accepter des inspections de l'AIEA afin d'assurer la continuité des garanties, aux termes de son statut unique fondé sur la suspension temporaire de l'exercice de son retrait déclaré du Traité, ainsi que conformément aux accords conclus avec les États-Unis en date du 29 décembre 1993, du 25 février et du 21 octobre 1994, et à l'accord du 15 février 1994 conclu avec l'AIEA.

20. En dépit de cette situation, le secrétariat de l'AIEA a déformé la vérité dans ses rapports aux réunions du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA, aux réunions de l'ONU et à celles des États parties au Traité, en déclarant que la République populaire démocratique de Corée "ne respectait pas" l'accord de garanties.

21. La décision unilatérale de la République populaire démocratique de Corée quant à la suspension temporaire de son retrait effectif du Traité constituait un engagement de principe qu'elle avait pris à l'égard des États-Unis lors des pourparlers tenus avec ce pays. C'est sur la base de cet engagement qu'elle a autorisé des inspections de l'AIEA afin d'assurer la continuité des garanties.

VI. LE DÉCHARGEMENT DES BARRES DE COMBUSTIBLE

22. À quatre reprises, les 19, 26 et 29 avril et le 2 mai 1994, la République populaire démocratique de Corée a prévenu le secrétariat de l'AIEA qu'elle avait l'intention de recharger le réacteur de la centrale atomique expérimentale et, tandis que le secrétariat s'efforçait de faire obstacle à cette activité, elle a déchargé les barres de combustible afin d'avoir la possibilité technique de les

mesurer ultérieurement conformément à son statut unique fondé sur la suspension temporaire de son retrait effectif du Traité.

23. L'opération de déchargement a été effectuée sous le contrôle de moyens de surveillance mécaniques, y compris le compteur des barres de combustible irradié, les détecteurs à thermoluminescence et les caméras de contrôle, et en présence de deux inspecteurs de l'AIEA sur le site durant cette opération.

24. En outre, la République populaire démocratique de Corée a tenu des consultations avec la délégation de l'AIEA à Pyongyang et à Nyongbyon du 25 au 28 mai 1994 et a examiné le moyen d'avoir la possibilité technique de mesurer ultérieurement les barres de combustible sur le site de l'opération de déchargement du réacteur. À l'heure actuelle, les barres déchargées se trouvent dans les piscines de stockage de combustible irradié.

25. La République populaire démocratique de Corée a également tenu à Pyongyang des consultations avec les États-Unis au sujet du stockage sans danger des barres de combustible irradié, comme il est spécifié dans le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique. À l'heure actuelle, ces barres de combustible sont toujours placées sous la surveillance de l'AIEA.

VII. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INSPECTIONS CONFORMÉMENT AU CADRE AGRÉÉ

26. La République populaire démocratique de Corée exécute de bonne foi les obligations en matière d'inspections qui lui incombent conformément au Cadre agréé qui a été signé à Genève, le 21 octobre 1994.

27. La République populaire démocratique de Corée a déjà interrompu la construction de ses centrales nucléaires d'une puissance de 50 et de 200 mégawatts, n'a ni rechargé les barres de combustible dans le réacteur de la centrale atomique expérimentale, ni retraité les barres de combustible irradié, et a fermé le laboratoire de radiochimie et l'usine de fabrication de barres de combustible.

28. L'application scrupuleuse du Cadre permettra de résoudre le problème nucléaire de la péninsule coréenne conformément aux exigences et aux vœux de tous les pays. En conséquence, le Président du Conseil de sécurité, dans sa déclaration en date du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64), a noté "avec satisfaction" le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique, qui constituait "un pas en avant sur la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région".

29. Conformément au Cadre agréé, qui est reconnu par le Conseil de sécurité et par tous les pays, des experts de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis tiennent actuellement des consultations de travail sur la livraison de réacteurs à eau ordinaire, le stockage des barres de combustible irradié, l'expédition d'huile lourde et la création de bureaux de liaison, et des progrès ont été accomplis également dans d'autres domaines. La République populaire démocratique de Corée escompte que le Cadre agréé sera scrupuleusement appliqué et estime que rien ne devrait faire obstacle à la mise en oeuvre de l'accord-cadre.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/13
28 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 23 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVISOIRE
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA
PROROGATION PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Ministre des affaires étrangères de la République de Hongrie,
S. E. M. László Kovács, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et
la coopération en Europe, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un extrait de
la Déclaration du Sommet de Budapest adoptée le 6 décembre 1994 par les chefs d'État
ou de gouvernement participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en
Europe (annexe I), ainsi que le texte intégral du chapitre VI du document du Sommet
de Budapest, intitulé "Principes régissant la non-prolifération" (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente
lettre et de ses annexes comme document officiel de la Conférence de 1995 des
Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner
le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) István NÁTHON

Annexe I

DÉCLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST

Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Budapest pour évaluer ensemble le passé récent, considérer la situation présente et envisager l'avenir alors que nous nous apprêtons à célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki et que nous commémorons le cinquième anniversaire de la chute du mur de Berlin.

2. Nous croyons au rôle central de la CSCE dans la construction d'une communauté unie et libre, où règnent la stabilité et la sécurité. Nous réaffirmons les principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki et dans les documents ultérieurs de la CSCE. Ils reflètent les valeurs communes qui guident nos lignes de conduite, individuellement et collectivement, dans toutes les organisations et institutions auxquelles nous appartenons.

3. La CSCE est la structure de sécurité qui englobe des États de Vancouver à Vladivostok. Nous sommes déterminés à donner un nouvel élan politique à la CSCE et ainsi à lui donner les moyens de jouer un rôle clef pour faire face aux défis du XXI^e siècle. Pour bien montrer cette détermination, la CSCE s'appellera désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

4. La CSCE a été un instrument décisif pour faire tomber les barrières et gérer les changements dans toute la région. Depuis notre dernier Sommet, de nouveaux progrès encourageants ont été enregistrés. Les vestiges de la guerre froide ont pour la plupart disparu. Des élections libres ont eu lieu et la démocratie a poussé plus loin et plus profond ses racines. Pourtant, la voie vers la stabilité de la démocratie, le bon fonctionnement des économies de marché et la justice sociale reste pavée de difficultés.

5. L'extension des libertés a suscité des conflits nouveaux et en a ravivé d'anciens. Dans la région de la CSCE, certains pays continuent à se faire la guerre pour réaliser hégémonie et expansion territoriale. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont toujours bafoués, l'intolérance persiste et les minorités continuent à faire l'objet de discrimination. Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les tensions ethniques sont des fléaux toujours présents. Avec l'instabilité sociale et économique, ce sont là les principales causes des crises, des pertes en vies humaines et de la détresse des hommes; ces fléaux sont révélateurs de notre échec à respecter les principes et engagements de la CSCE. Cette situation exige de notre part une action résolue. Nous devons veiller ensemble au respect intégral de ces principes et engagements et faire preuve d'une solidarité et d'une coopération effectives face à la souffrance.

12. Face aux menaces nouvelles que représente la prolifération des armes de destruction massive, nous avons convenu des principes fondamentaux qui doivent guider nos politiques nationales à l'appui des objectifs communs de non-prolifération. Nous souscrivons fermement à l'application intégrale et à la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous accueillons favorablement les récentes déclarations des quatre États de la CSCE dotés d'armes nucléaires, à propos des essais nucléaires,

comme étant compatibles avec les négociations relatives à la conclusion d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Nous invitons également instamment tous les signataires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage ou de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction à ratifier ces instruments internationaux au plus tôt. Nous soulignons par ailleurs l'importance de l'entrée en vigueur rapide et de la mise en oeuvre du Traité "Ciel ouvert".

Annexe II

VI

PRINCIPES RÉGISSANT LA NON-PROLIFÉRATION

Les États participants rappellent qu'à Prague, le 30 janvier 1992, ils ont réaffirmé leur engagement de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de contrôler la dissémination de la technologie des missiles. Ils rappellent aussi leur déclaration contenue dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992 aux termes de laquelle de nouvelles mesures seraient prises pour arrêter la prolifération des armes de destruction massive et intensifier la coopération sur une base non discriminatoire et équitable dans le domaine des contrôles efficaces de l'exportation des matières nucléaires et autres produits et technologies sensibles, ainsi que des armements conventionnels.

I

Les États participants croient fermement que la prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et affirment par la présente leur engagement :

- De prévenir la prolifération des armes nucléaires;
- D'empêcher l'acquisition, la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques;
- De contrôler le transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que les pièces détachées et la technologie de ces missiles.

II

En vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, les États participants s'engagent à promouvoir et à renforcer les normes existantes contre la prolifération d'armes de destruction massive. Ils s'efforcent d'y parvenir en utilisant toute une série de mesures pour traiter les questions de prolifération et en recueillant le plus large appui multilatéral possible. À cette fin, les États participants :

Armes nucléaires

- Mettent en oeuvre complètement tous les engagements qu'ils ont pris dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements;
- Approuvent et encouragent une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); en particulier, les États participants qui ne sont pas encore parties au TNP renouvellent leur promesse d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires dans le plus bref délai possible;
- Approuvent la prorogation indéfinie et inconditionnelle du TNP;
- Mettent en vigueur les accords de garantie intégrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme le prescrit le TNP,

y compris le droit de l'AIEA de procéder à des inspections spéciales, renforçant ainsi le régime de vérification;

- Appuient les efforts accomplis pour renforcer et rationaliser les garanties de l'Agence, en vue particulièrement de renforcer ses capacités pour mieux déceler les programmes clandestins d'armes nucléaires;
- Améliorent les mesures nationales de contrôle des exportations nucléaires en appuyant et, si possible, en renforçant les directives du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, y compris les contrôles de ce dernier sur les articles à double usage;
- Accueillent favorablement les récentes déclarations des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie relatives aux essais nucléaires, dont ils sont convaincus qu'elles vont dans le sens de la négociation d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires, et appuient la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction totale des essais nucléaires universellement et effectivement vérifiable, comme l'a décidé la Conférence du désarmement le 10 août 1993;
- Appuient les efforts entrepris pour négocier dès que possible, à la Conférence du désarmement, un traité multilatéral non discriminatoire internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Armes chimiques et biologiques

- Adhèrent au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation en temps de guerre d'armes chimiques et biologiques (ACB);
- Adhèrent à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et se joignent aux efforts engagés pour renforcer cette convention, entre autres en participant au Groupe ad hoc créé par la Conférence spéciale, réunie du 19 au 30 septembre 1994, afin d'examiner les mesures de vérification qui permettraient de mettre en place un régime juridiquement contraignant pour promouvoir l'observation des clauses de la Convention;
- Continuent d'oeuvrer pour obtenir une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques et participent aux travaux de la Commission préparatoire; en particulier, les États participants qui ne l'ont pas encore fait réitèrent leur engagement à signer et ratifier rapidement la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;
- Examineront les progrès accomplis à la prochaine réunion du Conseil des ministres;
- Appuient les contrôles approuvés, en particulier par le groupe australien, et mettent en place des règles efficaces d'autorisation et d'application concernant les listes de précurseurs d'armes chimiques dans le cadre des systèmes de contrôle existants, l'équipement à double usage lié aux armes chimiques, les matières pathogènes liées aux armes biologiques et l'équipement à double usage lié aux armes biologiques.

Technologie de missiles

- Appuient les directives du Régime de contrôle de la technologie de missiles (RCTM) et s'engagent à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément aux directives et à l'annexe et encouragent les efforts tendant à amener les États participants concernés à devenir membres du RCTM.

III

En outre, chaque État participant :

- Prendra les mesures appropriées pour refléter les engagements figurant à la section II dans ses lois, règlements et procédures régissant la non-prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs, de la technologie et de l'expertise liées à ces armes;
- Favorisera les efforts internationaux de coopération en vue de donner l'occasion aux scientifiques et ingénieurs de réorienter leurs compétences vers des entreprises pacifiques, notamment en utilisant les moyens institutionnels disponibles;
- Échangera des informations, entre autres dans le contexte d'un dialogue sur les questions de sécurité au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (notamment par l'organisation de séminaires et de groupes de travail) au sujet des lois, règlements et mesures pratiques nationaux garantissant la mise en oeuvre des régimes de non-prolifération;
- Prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher, dans le cadre de sa constitution et de sa législation, ses ressortissants de participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec ces principes relatifs à la non-prolifération de tous les types d'armes de destruction massive.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/14
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 27 MARS 1995, ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'INDONÉSIE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PROVISoire
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

Le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a l'honneur de demander que le document NPT/CONF.1995/PC.III/13, qui contient les vues du Groupe des États non alignés et autres États sur des questions de fond, soit publié comme document officiel de la Conférence.

(Signé) Nugroho WISNUMURTI

LETTRE DATÉE DU 14 SEPTEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU
TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LE
CHEF DE LA DÉLÉGATION INDONÉSIENNE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT
DU GROUPE DES ÉTATS NON ALIGNÉS ET AUTRES ÉTATS SUR DES
QUESTIONS DE FOND

Au nom du Groupe des États non alignés et autres États, j'ai l'honneur de vous présenter un document couvrant divers aspects d'une importance primordiale pour la présente session du Comité préparatoire ainsi que pour la suivante et pour la Conférence d'examen et de prorogation du TNP qui aura lieu en 1995.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce document soit inscrit comme document officiel de la session du Comité préparatoire et distribué à tous les États parties au Traité.

L'Ambassadeur,

Chef de la délégation indonésienne

(Signé) Agus TARMIDZI

ANNEXE

Document sur des questions de fond présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des États non alignés et autres États

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été conçu comme un instrument destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires. En le signant, les États parties qui sont des États dotés d'armes nucléaires (EDAN) se sont engagés "à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace" et, en même temps, à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Pendant les négociations sur le TNP, les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), en particulier les pays en développement, se sont efforcés d'établir dans le Traité un juste équilibre entre les obligations et les responsabilités mutuelles des EDAN et des ENDAN, qui puisse servir les intérêts de tous les États parties. Cette position a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2028 (XX). Il n'en a toutefois pas été pleinement pris conscience à l'époque. Aujourd'hui, plus de 20 ans après, les déséquilibres entre les obligations et les responsabilités ont augmenté. Les négociations visant à redresser ces déséquilibres, y compris les négociations tenues dans le cadre des conférences d'examen du TNP ainsi qu'à la Conférence du désarmement, sont au point mort.

3. Les pays non alignés voient dans le Traité sur la non-prolifération un instrument essentiel pour canaliser les efforts internationaux qui ont pour but d'arrêter la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires. Malgré le rôle important du Traité dans le maintien de la sécurité internationale, il faut reconnaître qu'il présente des insuffisances fondamentales qui sont devenues une pomme de discorde entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP dès la conclusion de ce dernier, affaiblissant ainsi l'intérêt qu'on lui trouve.

4. Les préparatifs de la Conférence de 1995 fournissent une occasion exceptionnelle de faire un pas vers la réalisation des objectifs inscrits dans le Traité. Des progrès concrets dans les domaines suivants contribueront au succès de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP :

Désarmement nucléaire

5. La cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et, enfin, un désarmement général et complet continuent d'être les principaux objectifs du Traité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient réaffirmer leur attachement à l'élimination complète des armes nucléaires.

6. Un calendrier et une date cible pour l'élimination totale des armes nucléaires et les efforts des EDAN pour continuer de diminuer l'importance du rôle de ces armes donneront une vigoureuse impulsion politique aux efforts internationaux pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. Une déclaration de la Fédération de Russie et des États-Unis indiquant les mesures bilatérales qu'ils prendront dans l'avenir afin de réduire leurs arsenaux nucléaires et de les ramener en dessous des niveaux envisagés dans les accords START I et II serait aussi une heureuse initiative, ainsi qu'une indication des mesures que la Chine, la France et le Royaume-Uni seraient disposés à prendre compte tenu des réductions susmentionnées.

Zones exemptes d'armes nucléaires

7. Les États dotés d'armes nucléaires devraient se conformer et adhérer aux instruments internationaux qui ont établi des zones exemptes d'armes nucléaires, et appuyer les initiatives prises par un ou des États parties en vue d'établir de telles zones, constituées librement entre les États de la région concernée, en particulier dans les régions du Moyen-Orient et de l'Afrique.

8. En outre, le déploiement d'armes nucléaires par des EDAN dans des territoires étrangers, en particulier des territoires d'États non dotés d'armes nucléaires, devrait être interdit, car il va à l'encontre des objectifs d'une zone exempte d'armes nucléaires. Tous les États qui ont déployé des armes nucléaires en dehors de leurs frontières devraient retirer toutes ces armes et les rapatrier sur leurs propres territoires.

Interdiction complète des essais nucléaires

9. La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) reste l'un des objectifs prioritaires de la communauté internationale et le pilier fondamental d'un régime de non-prolifération efficace et général. Tous les efforts visant à atteindre cet objectif, y compris la Conférence d'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais, devraient être poursuivis. S'il faut se réjouir de la décision de la Conférence du désarmement d'établir un comité spécial doté d'un mandat de négociation, une date cible doit être fixée pour achever les négociations sur un CTBT avant la Conférence d'examen et de prorogation du TNP prévue en 1995. La conclusion d'un CTBT favoriserait de manière décisive l'heureuse issue de ladite conférence. En attendant la conclusion de ce traité, les États dotés d'armes nucléaires devraient suspendre tous les essais nucléaires.

Garanties de sécurité

10. En attendant l'élimination totale et complète des armes nucléaires, des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires ont été considérées comme l'un des principaux sujets de préoccupation. Dans le contexte d'un équilibre acceptable entre les responsabilités et les obligations mutuelles, être garanti contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires est un droit fondamental pour les États parties au TNP. Les États parties dotés d'armes nucléaires devraient accepter un instrument juridiquement obligatoire sur cette question avant la Conférence de 1995. La Conférence du désarmement devrait intensifier les négociations en vue de conclure une convention internationale pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes.

Matières fissiles

11. Un traité interdisant la production et le stockage de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait une importante contribution au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire à condition que ce traité ne soit pas discriminatoire et qu'il soit effectivement vérifiable et universellement applicable, constituant ainsi une partie de l'effort général pour interdire les armes nucléaires et aboutir à leur destruction.

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

12. Des restrictions et des contraintes injustifiées continuent d'être imposées aux ENDAN en développement concernant le plein accès à la technologie nucléaire à des

fins pacifiques. Des mesures restrictives appliquées unilatéralement, allant au-delà des garanties exigées par le Traité, ne doivent pas être utilisées pour empêcher un développement pacifique, en particulier dans le domaine nucléaire, et ces mesures devraient être rapportées.

13. Le droit inaliénable de tous les États parties à développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social doit être réaffirmé par tous les États parties qui sont des pays nucléaires ou des pays non nucléaires avancés. Il est également essentiel que l'accès libre et sans entrave à la technologie soit garanti, sans exception, à tous les États parties au Traité qui ont conclu les accords de garanties pertinents avec l'AIEA.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/15
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 27 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'INDONÉSIE

Le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a l'honneur de demander que le document NPT/CONF.1995/PC.IV/4 qui contient le document de travail intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : options possibles et prise de décisions" soit publié comme document officiel de la Conférence (voir annexe).

(Signé) Nugroho WISNUMURTI

Annexe

LETTRE DATÉE DU 23 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES
PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES
NUCLÉAIRES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'INDONÉSIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Groupe des États non alignés et autres États, j'ai l'honneur de vous faire tenir un document de travail intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : options possibles et prise de décisions", portant sur des points d'une importance capitale pour la présente session du Comité préparatoire et pour la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra à New York du 17 avril au 12 mai 1995.

Au demeurant, il n'est pas exclu que les membres du Groupe puissent exprimer individuellement leurs propres vues, s'ils le jugent approprié, sur les questions de procédure et les questions de fond pertinentes, lors de la quatrième session du Comité préparatoire et lors de la Conférence de 1995.

Je vous serais très obligé de bien vouloir incorporer le texte de la présente lettre et de son annexe dans la documentation officielle de la session du Comité préparatoire et le faire distribuer simultanément à tous les États parties au Traité.

L'Ambassadeur,

Chef de la délégation indonésienne

(Signé) Izhar IBRAHIM

APPENDICE

Document de travail présenté par l'Indonésie*

Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : options possibles et prise de décisions

Introduction

1. La non-prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects, est une question qui figure au premier rang des priorités dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale, comme il est indiqué dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978. La mise en place d'un régime de non-prolifération nucléaire véritable, réellement universel et non discriminatoire, contribuera à l'avènement d'un monde meilleur et plus sûr, délivré des armes nucléaires. Les arrangements conclus à l'échelon régional, tel que le Traité sur l'Antarctique de 1959, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine de 1967 (Traité de Tlatelolco), le Traité de Rarotonga de 1985, l'instrument qui sera prochainement adopté pour l'Afrique et d'autres initiatives mentionnées dans le Document final, notamment la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient, constituent des pas importants sur la voie de la dénucléarisation de la planète.

2. À la différence des traités susmentionnés qui ont un caractère permanent, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est entré en vigueur en mars 1970 pour une période initiale de 25 ans. C'est donc le seul instrument multilatéral qui a une durée définie, dans le domaine du désarmement. Il reflète la volonté des parties d'assurer la réalisation des buts énoncés dans le préambule et l'application effective de ses dispositions, en particulier celles énoncées à l'article VI. À cette fin, le TNP prévoit la possibilité de réunir périodiquement des conférences pour examiner son fonctionnement [art. VIII 3)], et surtout, la convocation d'une conférence 25 ans après son entrée en vigueur "en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des parties" [art. X 2)].

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article X ont fait l'objet de plusieurs interprétations divergentes et parfois même contradictoires. Le présent document de travail tente d'apporter une contribution au débat sur cette question au Comité préparatoire en prévision de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 1995.

Options possibles

4. Il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article X que la décision des États parties doit porter non pas sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger le TNP mais simplement sur la durée de la prorogation. Les parties ont le choix entre trois possibilités : proroger le Traité a) pour une durée indéfinie; b) pour une période supplémentaire d'une durée déterminée; c) pour plusieurs périodes supplémentaires de durées déterminées. Le paragraphe 2 de l'article X précise en outre que la décision correspondante "sera prise à la majorité des parties au Traité". Par conséquent, à première vue, le choix à effectuer par les parties

* Au nom du Groupe des États non alignés et autres États.

semble être assez simple. Il s'agit de rallier une majorité en faveur de l'une des options susmentionnées et la question sera réglée.

Prise des décisions

5. Le déroulement des négociations initiales relatives au TNP et des quatre conférences ultérieures consacrées à son examen montre cependant que les parties attachent une grande importance non seulement à l'application effective de ses dispositions, mais aussi à toutes les décisions qui se rapportent au Traité. Les accords conclus au sujet de la convocation des conférences et de la procédure à suivre pour la prise des décisions, telle qu'elle est indiquée dans le règlement intérieur, le confirment. Au cours des 20 dernières années, les règlements intérieurs des conférences chargées de l'examen du Traité n'ont jamais exclu la possibilité d'un vote. La règle du consensus a toutefois été appliquée pour toutes les questions relatives au TNP, qu'il s'agisse des questions de procédure ou des questions de fond.

6. Par conséquent, il semble que si les parties ont insisté dans le passé sur la règle du consensus, elles souhaiteraient sans doute l'appliquer également lorsqu'elles se prononceront sur la prorogation du TNP. C'est sur cette base qu'il faudrait envisager le processus de décision sur la prorogation, sans que la possibilité d'un vote soit exclue pour autant.

Objet de la Conférence de 1995 et de ses préparatifs

7. En s'attachant à préserver et à renforcer le TNP, les parties devraient examiner conjointement l'application des dispositions du Traité et s'entendre sur la meilleure façon de procéder pour assurer la réalisation de ses objectifs fondamentaux, à savoir la non-prolifération des armes nucléaires et leur élimination ultérieure. Or, ce n'est pas en se lançant dans des débats de procédure ou en développant des argumentations juridiques interminables que l'on y parviendra. Si la Conférence de 1995 se ramène à une série de querelles juridiques, elle ne pourra que contribuer à affaiblir le Traité lui-même.

8. Pour que la Conférence de 1995 conduise à la mise en place d'un régime de non-prolifération nucléaire renforcé et se prêtant à une vérification effective, les parties devront être convaincues que les dispositions du Traité seront intégralement respectées et appliquées, qu'elles continueront à servir leurs intérêts nationaux en matière de sécurité et que l'adhésion universelle à ces dispositions sera en fin de compte assurée. Atteindre ce but, c'est là l'objet principal de la Conférence. On ne saurait en aucun cas se contenter de résultats moindres.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/16
11 avril 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

NOTE VERBALE DATÉE DU 29 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION
DE SA PROROGATION PAR LA MISSION PERMANENTE DU BÉNIN

La Mission permanente de la République du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et a l'honneur de lui adresser, en annexe, la copie du communiqué du Ministère béninois des affaires étrangères et de la coopération présentant le point de vue du Gouvernement béninois sur la Conférence de 1995 des Parties au Traité, qui aura lieu du 17 avril au 12 mai 1995 à New York.

La Mission permanente saurait gré au secrétariat général de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de ladite conférence.

ANNEXE

Communiqué publié à Cotonou le 27 mars 1995 par le Ministère béninois des affaires étrangères et de la coopération sur la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui aura lieu en avril/mai 1995

Signé en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires arrivera à expiration en avril prochain, 25 ans après son entrée en vigueur.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel le Bénin est partie en tant que pays non doté d'armes nucléaires, est la pierre angulaire du système sécuritaire nucléaire international.

Il a su préserver le monde des risques inhérents à la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes de destruction massive, malgré les imperfections qu'on pourrait relever, notamment quant à son caractère discriminatoire.

La Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'avril 1995 a pour mandat l'examen et la prorogation du Traité.

Par rapport à ce mandat de la Conférence, de profondes divergences subsistent et le Comité préparatoire créé par la résolution 47/52 A de l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu sa quatrième et dernière session sans parvenir à un consensus sur les résultats à attendre de la Conférence.

Pourtant, l'enjeu est d'importance capitale pour la République du Bénin, dans la mesure où, de l'issue de la Conférence, dépendra l'avenir même de la sécurité nucléaire du globe.

La République du Bénin soutient la prorogation illimitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et insiste sur le renforcement de ses dispositifs, notamment en ce qui concerne le régime de vérification, afin de faire du Traité un véritable instrument international de désarmement nucléaire effectif et de fondement d'une coopération internationale plus féconde en matière de technologie nucléaire à des fins pacifiques.

C'est pourquoi il en appelle aux puissances nucléaires pour qu'elles accélèrent la conclusion d'un traité sur l'arrêt total des essais nucléaires pour contribuer à dissiper la crainte légitime que pourraient avoir certains États non dotés d'armes nucléaires.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/17
14 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 10 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR
LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LE DIRECTEUR
ADJOINT DE L'ARMS CONTROL AND DISARMEMENT AGENCY DES ÉTATS-UNIS

Afin d'aider la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui doit se tenir incessamment, j'ai l'honneur de joindre à la présente un exemplaire du document intitulé "Informations communiquées par les États-Unis en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires". Espérant que ces informations seront utiles à la Conférence, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce document d'information comme document de la Conférence.

Le Directeur adjoint de l'Arms Control
and Disarmament Agency des États-Unis

(Signé) Ralph EARLE II

Annexe*

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1995

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur le 5 mars 1970. Quarante-cinq États étaient alors parties au Traité. À ce jour, 173 États sont parties au Traité, qui est ainsi l'accord de limitation des armements qui a recueilli le plus grand nombre d'adhésions.

Le Traité est le seul accord ayant force obligatoire au plan international qui constitue un obstacle à la prolifération des armes nucléaires. Les articles du Traité ont trois objectifs principaux :

- Enrayer la prolifération des armes nucléaires;
- Donner une base solide à la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
- Obtenir de toutes les Parties qu'elles s'engagent à négocier de bonne foi sur la limitation des armes nucléaires et non nucléaires.

I. PRÉVENTION DE LA DISSÉMINATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les articles premier et II du Traité visent spécifiquement à empêcher la dissémination des armes nucléaires et, partant, à renforcer la sécurité de tous les États. Aux termes de l'article premier, tout État doté d'armes nucléaires s'engage à ne transférer aucun dispositif nucléaire explosif à d'autres États et à n'aider d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière que ce soit de tels dispositifs. Aux termes de l'article II, 166 États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas acquérir de dispositifs nucléaires explosifs et à ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs.

L'article III dispose que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties administrées par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour toutes ses activités nucléaires pacifiques. Ces garanties, dites intégrales, visent à assurer comme il se doit que dans les États non dotés d'armes nucléaires, les matières fissiles ne sont pas détournées de leurs utilisations pacifiques pour servir à la fabrication d'explosifs nucléaires. La confiance découlant des assurances de non-prolifération, renforcée par les garanties de l'Agence, est un préalable à la coopération entre les Parties au Traité, telle que prévue à l'article IV, pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Article premier : Engagement concernant la non-prolifération des armes nucléaires

Les États-Unis n'ont transféré aucune arme nucléaire et n'ont ni aidé, ni encouragé des États non dotés d'armes nucléaires à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière que ce soit des dispositifs nucléaires explosifs. La législation, la politique et les règlements américains visent à empêcher toute

* Le texte du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

personne relevant du secteur public ou du secteur privé de transférer des dispositifs nucléaires explosifs à des États ou d'aider des États non dotés d'armes nucléaires à fabriquer ou à acquérir des dispositifs nucléaires explosifs.

Les États-Unis ont mis en place un système très complet pour contrôler leurs exportations de matières nucléaires et d'articles à double usage ainsi que de techniques pouvant être utilisés pour la fabrication d'explosifs nucléaires. Ces contrôles visent à garantir le respect par les États-Unis de l'obligation contractée en vertu de l'article premier du Traité.

Article II : Engagement de ne pas acquérir d'armes nucléaires

Les États-Unis ont pleinement appuyé plusieurs mesures importantes prises par la communauté internationale pour faire respecter l'engagement contracté par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de ne pas acquérir d'armes nucléaires. Ces mesures sont notamment les suivantes : la résolution 687 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 3 avril 1991; la déclaration faite le 31 janvier 1992 par le Président du Conseil de sécurité à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement; la demande présentée en 1993 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA tendant à faire effectuer des inspections spéciales au titre des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC); et les mesures prises par le Conseil de sécurité en réaction au rapport du Directeur général de l'AIEA concernant le fait que la RPDC n'avait pas donné suite à la demande d'inspections spéciales.

Conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il incombe à l'AIEA de procéder à des inspections approfondies des installations nucléaires déclarées de l'Iraq ainsi que d'autres installations désignées par la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU).

Le 31 janvier 1992, le Premier Ministre du Royaume-Uni, John Major, agissant en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a communiqué, au nom des chefs d'État participant à la réunion au sommet du Conseil de sécurité, une déclaration dans laquelle il a notamment indiqué que : "Pour ce qui est de la prolifération nucléaire, [les membres du Conseil de sécurité] relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties de l'AIEA pleinement efficaces pour l'application de ce traité et l'importance de contrôles à l'exportation rigoureux. Les membres du Conseil de sécurité prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'AIEA."

Dans sa résolution 825 (1993), le Conseil de sécurité a invité la RPDC à se conformer pleinement à l'accord de garanties qu'elle avait conclu avec l'AIEA. Dans le Cadre agréé signé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée le 21 octobre 1994, les États-Unis et la RPDC se sont entendus sur des mesures permettant de résoudre le problème nucléaire de la péninsule coréenne.

Article III : Garanties de l'AIEA et exportation de matières nucléaires

A. Garanties de l'AIEA

Garanties de l'AIEA : acquis et problèmes

Conformément à l'article III, l'AIEA applique des garanties intégrales ayant pour but d'assurer que dans les États parties non dotés d'armes nucléaires, les matières nucléaires ne sont utilisées qu'à des fins excluant tout dispositif explosif. Après 25 ans d'expérience, le système de garanties de l'AIEA s'est révélé valable et efficace pour l'application du Traité. En garantissant dans une large mesure que les matières nucléaires ne sont utilisées qu'à des fins excluant tout dispositif explosif, il est la base indispensable de la coopération dans le domaine nucléaire.

Cet acquis essentiel des garanties de l'AIEA a été reconnu par les précédentes Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité. C'est ainsi que la troisième Conférence d'examen a exprimé la conviction que "les garanties de l'AIEA fournissent l'assurance que les États respectent leurs engagements et qu'elles aident les États à montrer qu'ils les respectent". C'est manifestement le cas lorsque des ressources et un appui suffisants sont fournis pour appliquer ces garanties comme le montre le taux durablement élevé d'efficacité atteint grâce à la réalisation des objectifs en matière d'inspection de matières non irradiées d'emploi direct (plutonium et uranium hautement enrichi).

Le bilan de 25 années de garanties à l'appui du Traité a montré que l'immense majorité des Parties au Traité respectent scrupuleusement leurs engagements en matière de non-prolifération. Toutefois, la Conférence (Grande Commission II de la quatrième Conférence d'examen) a eu raison d'indiquer que le respect des engagements en matière de prolifération pouvait soulever des problèmes et a prié l'AIEA, dans des situations de ce genre, de faire pleinement usage de son droit de demander des inspections spéciales. Depuis la quatrième Conférence d'examen du Traité (1990), l'AIEA a constaté que deux États, l'Iraq et la Corée du Nord, ne respectaient pas les accords de garanties qu'ils avaient passés en vertu de l'article III du Traité. Dans le cas de l'Iraq, les violations des garanties ont découlé à la fois d'activités non déclarées menées sur un site déclaré et d'activités clandestines menées dans des lieux distincts, qui auraient dû être déclarées à l'AIEA pour que les garanties leur soient appliquées, mais ne l'ont pas été. Ces événements ont amené l'AIEA à procéder à un réexamen approfondi des moyens permettant de renforcer le système de garanties prévu par le Traité, en particulier les moyens permettant de détecter les activités non déclarées.

On assiste depuis quelques années à un accroissement considérable du nombre et de l'importance des installations et quantités de matières nucléaires auxquelles sont appliquées les garanties de l'AIEA en vertu du Traité (100 accords de garanties passés avec des États parties non dotés d'armes nucléaires, dont 47 poursuivent des activités nucléaires importantes, à la fin de 1993, contre 86 accords, dont 42 avec des États poursuivant des activités nucléaires importantes, à la fin de 1990). L'application des garanties prévues par le Traité dans plusieurs États dotés de programmes nucléaires préexistants (tels la Corée du Nord, l'Afrique du Sud et le Kazakhstan) et la nécessité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des inventaires initiaux de matières nucléaires réalisés par ces États ont posé un problème particulier à l'AIEA. L'effondrement de l'Union soviétique a soulevé un problème supplémentaire : les garanties de l'AIEA allaient être appliquées à de nouvelles installations nucléaires complexes sans que les ressources financières à la disposition de l'Agence aient augmenté.

Ces difficultés sont intervenues dans une période caractérisée par des budgets à croissance réelle nulle qui s'est ouverte au début des années 80, alors que la portée et la complexité des garanties de l'AIEA ne faisaient que s'accroître. En 1993, l'AIEA a procédé à plus de 2 000 inspections de 1 022 installations couvertes par les garanties ou contenant des matières couvertes par celles-ci, y compris un large éventail d'installations de pointe telles que des usines d'enrichissement, des usines de retraitement et des installations de fabrication de combustible à mélange d'oxydes.

L'AIEA relève ces défis de différentes façons, parmi lesquelles :

- Le renforcement de la coopération et de l'assistance des États membres afin de permettre à l'AIEA de procéder à des contrôles efficaces et productifs, notamment en introduisant de nouvelles techniques et de nouveaux instruments perfectionnés de contrôle (la nouvelle formule de partenariat avec EURATOM en étant un exemple particulièrement remarquable);
- Une plus grande dépendance vis-à-vis des programmes d'appui aux garanties que les États membres ont mis en place, ainsi que d'autres contributions extrabudgétaires en vue de conduire des activités de recherche-développement à long terme et d'acquérir matériel et personnel (sous la forme de services d'experts fournis à titre gracieux) que l'AIEA ne peut se procurer par quelque autre moyen que ce soit en raison de l'insuffisance de son budget ordinaire;
- Lancement du Programme 93+2 pour étudier les moyens de renforcer la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité, et de renforcer les moyens dont dispose l'AIEA pour détecter les activités nucléaires qui auxquelles ses garanties devraient être appliquées, mais qui n'ont pas été déclarées.

La faculté d'adaptation de l'AIEA aux exemples et aux risques liés aux activités nucléaires non déclarées donne l'assurance que le système de garanties de l'AIEA peut relever ces nouveaux défis. Les dispositions déjà prises, notamment la vérification de l'exhaustivité des rapports initiaux, l'adoption de nouvelles techniques telles que la surveillance de l'environnement, les dispositions concernant la fourniture d'informations sur les nouvelles installations dès leur mise en service et l'utilisation intégrale de toutes les informations disponibles montrent ce qui peut être fait avec l'appui de tous les États membres. Les activités réalisées à ce jour dans le cadre du Programme 93+2 sont impressionnantes et donnent à penser que le système de garanties de l'AIEA peut être renforcé et le sera de façon à donner des assurances effectives non seulement en ce qui concerne le non-détournement de matières nucléaires déclarées, mais aussi l'obligation de déclarer toutes les matières nucléaires utilisées dans le cadre de toute activité nucléaire pacifique.

Appui des États-Unis aux garanties de l'AIEA

Les États-Unis ont toujours appuyé pleinement les garanties de l'AIEA et fourni à l'Agence une assistance politique, financière et technique très importante. Ils sont le premier État Membre à avoir mis en place, en 1977, un programme d'appui aux garanties et ils continuent d'être à eux seuls la plus importante source de financement extrabudgétaire et d'appui pour le Département des garanties de l'AIEA. Depuis 1990, ils ont versé des contributions volontaires d'un montant supérieur à 40 millions de dollars aux garanties de l'AIEA, le montant total de leurs

contributions volontaires depuis 1977 dépassant 90 millions de dollars. Depuis la dernière Conférence d'examen du Traité, entre 1991 et 1994, ils ont financé leur Programme d'assistance technique aux garanties de l'AIEA (POTAS) à hauteur d'un montant annuel moyen de 7,6 millions de dollars. La principale contribution du POTAS a été de fournir à titre gratuit les services d'experts dont l'indemnité de subsistance était couverte à 46 %. Au cours des cinq années écoulées, les États-Unis ont fourni à l'AIEA chaque année, en moyenne, l'équivalent des services de 25 experts à titre gracieux. Un appui important a également été fourni dans les domaines du matériel (26 %) et des techniques et procédures (13 %).

En sus du POTAS, le programme d'appui aux garanties des États-Unis comprend le programme de recherche-développement international concernant les garanties du Département de l'énergie ainsi que les activités d'appui technique du Département d'État, du Département de la défense, de la Nuclear Regulatory Commission et de l'Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis.

Le programme d'appui aux garanties a contribué de bien des façons à l'élaboration et à l'application des garanties de l'AIEA : recherche-développement concernant le matériel, les instruments et les méthodes de contrôle; étude sur les systèmes; formation du personnel et des inspecteurs; mise en place de systèmes d'information; et achat, entretien et déploiement. Les États-Unis détachent à titre gracieux des experts techniques auprès de l'AIEA. En outre, depuis quelques années, le programme joue un rôle particulièrement important en fournissant à l'AIEA l'assistance technique spécialisée qu'elle lui demande dans le domaine de la vérification des rapports initiaux d'inventaire. Les États-Unis ont également versé des contributions financières importantes pour remplacer le matériel de contrôle obsolète et mettre en place de nouveaux matériels de surveillance.

Depuis 1993, le programme d'appui aux garanties a joué un rôle particulièrement actif en aidant le Programme 93+2 de l'AIEA à atteindre les buts fixés, surtout concernant l'opération 2 (évaluation des mesures pouvant permettre de réaliser des économies); l'opération 3 (surveillance de l'environnement aux fins de l'application des garanties); l'opération 5 (amélioration de l'analyse des informations concernant les activités nucléaires des États); et l'opération 6 (amélioration de la formation en matière de garanties). L'appendice A au présent document fournit des renseignements plus détaillés sur les activités du programme d'appui aux garanties des États-Unis.

Les garanties de l'AIEA aux États-Unis

En 1980, les États-Unis ont conclu avec l'AIEA un accord de soumission volontaire en vertu duquel l'Agence a le droit d'appliquer ses garanties à toutes les matières nucléaires de toutes les installations nucléaires américaines, à l'exception des installations ayant une importance directe pour la sécurité nationale. La liste des installations visées qui a été fournie à l'AIEA compte quelque 240 installations nucléaires privées et publiques. Depuis 1980, l'AIEA applique ses garanties à cinq installations des États-Unis qui fabriquent du combustible pour les réacteurs de puissance, à six réacteurs de puissance et à deux sites de stockage. De plus, en vertu d'un protocole à l'accord, toutes les installations de fabrication de combustible commercial des États-Unis fournissent un inventaire de leurs matières nucléaires de la même manière que si elles avaient été retenues pour des inspections en vertu des garanties.

En soumettant leurs installations aux garanties de l'AIEA, les États-Unis espéraient amener d'autres États à adhérer au Traité en montrant que cette adhésion et l'acceptation des garanties de l'AIEA n'entravaient aucunement les activités commerciales dans le domaine nucléaire.

En septembre 1993, le Président Clinton a annoncé que les États-Unis soumettraient à l'AIEA, pour inspection en vertu de l'accord de garanties passé entre les États-Unis et l'AIEA, les matières fissiles dont ils n'avaient pas besoin aux fins de leur défense. Cette proposition visait à fournir à la communauté internationale l'assurance de l'irréversibilité du processus de désarmement nucléaire, d'apporter la preuve tangible que les États-Unis respectaient les engagements qu'ils avaient pris aux termes de l'article VI du Traité, et de montrer que les États-Unis étaient prêts à élargir le champ des garanties de l'AIEA aux États-Unis mêmes. Cette proposition visait également à encourager d'autres États dotés d'armes nucléaires à faire de même, créant ainsi une nouvelle dynamique favorable à l'expansion des garanties de l'AIEA dans le monde entier.

Pour donner effet à cette proposition, les États-Unis ajoutent plusieurs installations à la liste des installations américaines auxquelles les garanties de l'AIEA doivent être appliquées. La première de ces installations est une cave de stockage de l'installation Y-12 d'Oak Ridge, qui contient de l'uranium hautement enrichi et relevait naguère du programme de défense des États-Unis. L'AIEA a commencé à appliquer ses garanties à cette matière en septembre 1994. La vérification des plans de l'installation et celle de l'inventaire initial ont été achevés en septembre 1994. Par la suite, les garanties de l'AIEA ont été appliquées à la cave de stockage de plutonium d'Hanford, dans la réserve du même nom (État de Washington). L'Agence a achevé son inventaire initial du plutonium excédentaire de cette installation en décembre 1994. Les États-Unis envisagent d'ajouter à la liste, dans un proche avenir, la cave de stockage de plutonium de l'installation de Rocky Flats, près de Golden (Colorado), les inspections de l'AIEA devant commencer au cours du premier semestre de 1995.

Transparence des activités de défense nucléaire des États-Unis

Les États-Unis ont pris d'autres dispositions pour accroître notablement la transparence de leurs activités en matière de défense nucléaire. Dans le cadre de réunions d'information tenues en décembre 1993 et en juin 1994, le Secrétaire à l'énergie O'Leary a indiqué la quantité totale de plutonium et d'uranium hautement enrichi produite par les États-Unis à des fins militaires entre 1945 et 1991, ainsi que les sites de fabrication et leurs inventaires. En outre, le Secrétaire O'Leary et le Ministre russe de l'énergie atomique Mikhaïlov ont décidé, en mars 1994, d'organiser une série de voyages d'études entre les deux pays afin de renforcer la transparence du processus de désarmement nucléaire.

La première étape de ce processus a consisté en prises de contact réciproques qui ont eu lieu en juillet 1994 à Rocky Flats aux États-Unis et en août 1994 à Seversk en Russie. Ces voyages d'études visaient à tester des mesures prises pour confirmer que les conteneurs stockés dans ces installations contenaient du plutonium extrait d'armes nucléaires.

En outre, à la réunion au sommet tenue le 14 janvier 1994, les Présidents Eltsine et Clinton ont rendu publique une déclaration commune sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et ont décidé que les deux pays créeraient un groupe de travail chargé d'étudier les questions suivantes :

- Possibilité d'inclure, dans les soumissions volontaires des deux parties aux garanties de l'AIEA, toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux, hormis les matières et installations nucléaires qui sont associées aux activités ayant une incidence directe sur la sécurité nationale;
- Mesures propres à assurer la transparence et l'irréversibilité du processus de réduction des armes nucléaires et la possibilité d'appliquer les garanties de l'AIEA à une partie des matières fissiles. Une attention particulière serait accordée aux matières récupérées lors du processus de désarmement nucléaire et aux mesures visant à garantir que celles-ci ne soient pas réutilisées pour la production d'armes nucléaires.

Une première réunion du groupe de travail créé en vertu de la déclaration commune s'est tenue en mai 1994 à Moscou; les participants se sont entendus pour prendre des mesures initiales pour réaliser les activités préconisées dans la déclaration commune.

À la réunion au sommet du 28 septembre 1994, les deux présidents sont convenus de s'employer à développer la coopération bilatérale et multilatérale en vue de parvenir à la sécurité nucléaire et, à cette fin :

- Prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et renforcer le régime du contrôle et de la protection physique de ces matières;
- Échanger des informations sur les stocks de matières fissiles et sur leur sûreté et leur sécurité;
- Renforcer la confiance dans le processus de réduction des armes nucléaires, en augmenter la transparence et en renforcer le caractère irréversible.

À la suite de ces réunions au sommet, un groupe de travail commun sur les garanties nucléaires, la transparence et l'irréversibilité a été créé pour mener à bien l'examen de nouvelles initiatives visant à atteindre ces objectifs généraux.

Financement des garanties

Le coût de la mise en oeuvre des garanties représente une partie infime de l'ensemble des coûts d'exploitation des installations nucléaires. Tous les États Membres contribuent aux dépenses liées aux garanties de l'AIEA, qui représentent environ un tiers du budget total de l'Agence. Une formule spéciale de financement des garanties, qui vient à expiration en 1995, met la plupart des États Membres à l'abri d'une augmentation des dépenses liées à celles-ci.

Depuis le début des années 80, l'AIEA s'est acquittée de ses fonctions avec des budgets essentiellement à croissance réelle nulle. Elle y est parvenue, tout en améliorant la qualité et la portée de l'application des garanties, et a pu relever les nouveaux défis décrits plus haut, grâce à une meilleure répartition de ses ressources, en réduisant et en supprimant des programmes non prioritaires, et en faisant davantage appel aux contributions volontaires au titre du développement technique, du matériel et du personnel d'appui. Les États-Unis continuent à encourager une plus grande efficacité. Lorsqu'ils ont identifié au cas par cas de graves pénuries de crédits pour certaines activités, ils ont versé des contributions financières extrabudgétaires pour permettre à l'AIEA d'effectuer les tâches requises. Cependant, cette intervention à court terme ne peut en rien faciliter la

planification et l'exécution par l'AIEA de son programme à moyen et à long terme. Étant donné que le budget de l'AIEA pour 1996 ne permet pas de financer certaines activités importantes au titre des garanties, il apparaît que l'Agence se trouve à un point où des améliorations supplémentaires de la productivité ne signifient pas en elles-mêmes que des garanties pourront être appliquées à de nouvelles installations et que le système de garanties pourra être renforcé afin de pouvoir détecter des activités non déclarées, tout en assurant le même niveau d'efficacité de l'application des garanties aux matières déclarées.

B. Exportation de matières nucléaires et paragraphe 2 de l'article III du Traité

Les États-Unis continuent à soutenir fermement les travaux de l'Exporters Committee, appelé également Commission Zangger, créé dans le cadre du Traité, qui s'efforce de dégager et d'appliquer une interprétation uniforme du paragraphe 2 de l'article III du Traité, aux termes duquel les garanties de l'AIEA doivent être appliquées aux exportations de produits nucléaires vers les États non dotés d'armes nucléaires. La Commission Zangger veille à ce que les États fournisseurs de produits nucléaires qui sont parties au Traité appliquent des règles uniformes dans le commerce international de ces produits et qu'ils ne contribuent aux activités nucléaires menées dans les États non dotés d'armes nucléaires que si elles sont soumises à des garanties adéquates et obéissent à d'autres conditions de non-prolifération. Les États-Unis encouragent tous les États parties au Traité à soutenir la Commission dans ses travaux.

Les États-Unis estiment que la Commission Zangger doit continuer de tenir à jour sa liste de base pour prendre en compte les progrès de la technologie nucléaire et d'autres faits nouveaux qui peuvent avoir une incidence sur la prolifération. Les États-Unis encouragent les membres de la Commission à envisager les moyens de renforcer l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, notamment en élargissant la composition de la Commission à tous les principaux pays fournisseurs de matières nucléaires qui sont parties au Traité.

Depuis la Conférence d'examen de 1990, des mesures importantes ont été prises par les pays fournisseurs pour harmoniser le commerce international des produits et des techniques pouvant être utilisés à des fins nucléaires et renforcer les moyens dont ils disposent pour réaliser leurs objectifs communs en matière de non-prolifération. Les 30 membres du groupe des fournisseurs nucléaires se sont donné pour politique de subordonner la fourniture de matières nucléaires à l'application de garanties intégrales; ont mis en oeuvre des contrôles à l'exportation d'articles et de techniques importants à double usage pouvant être utilisés à des fins nucléaires, et ont décidé de ne transférer des articles nucléaires ou pouvant être utilisés à des fins nucléaires à d'autres pays que s'ils étaient convaincus que ce transfert ne contribuerait pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Les États-Unis invitent tous les États parties au Traité qui sont des fournisseurs nucléaires ou sont susceptibles de le devenir d'accepter les directives du groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Parties 1 et 2) et d'incorporer dans leur propre réglementation régissant le contrôle des exportations les principes et conditions auxquels ces directives subordonnent la fourniture de matières de ce type.

Article VII : Accords régionaux

L'article VII du Traité dispose qu'"aucune clause du présent Traité ne porte atteinte aux droits d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs".

Conformément à l'article VII du Traité et en accord avec leur politique globale de non-prolifération, les États-Unis pensent que la création de zones dénucléarisées, dans des conditions appropriées, peut contribuer à la sécurité régionale et mondiale. Ces conditions sont les suivantes :

- L'initiative de la création d'une zone dénucléarisée vient des États de la région concernée;
- La participation de tous les États jugés importants est assurée;
- Les arrangements régissant la zone prévoient des mesures adéquates de vérification du respect des dispositions pertinentes;
- La création de la zone ne va pas à l'encontre des arrangements de sécurité existants au détriment de la sécurité régionale et internationale;
- Les arrangements régissant la zone interdisent effectivement aux parties de mettre au point ou de traiter de quelque autre manière que ce soit des dispositifs nucléaires explosifs pour quelque fin que ce soit;
- Les arrangements régissant la zone ne portent pas atteinte à l'exercice des droits reconnus par le droit international, en particulier la liberté de navigation en haute mer, dans l'espace aérien international et dans les détroits utilisés pour la navigation internationale, et le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales;
- La création d'une zone ne porte pas atteinte au droit qu'ont les parties, en vertu du droit international, d'accorder ou de refuser à d'autres États des privilèges de passage en transit, y compris le droit d'escale et de survol.

Zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine

Les États-Unis soutiennent fermement le Traité de Tlatelolco, qui fait de l'Amérique latine une zone exempte d'armes nucléaires. Ils ont signé et ratifié les deux protocoles additionnels à ce traité, s'engageant ainsi à ne pas entreposer ou déployer d'armes nucléaires dans des territoires de la zone relevant de leur juridiction sur le plan international, et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les États d'Amérique latine auxquels s'applique le Traité, ni entreposer, installer ou déployer des armes nucléaires sur le territoire de l'un quelconque de ces États. Conformément aux obligations contractées par les États-Unis au titre du Protocole I, l'accord de garanties États-Unis-AIEA, élaboré à l'occasion du Traité de Tlatelolco, a été signé et est entré en vigueur en 1989.

Les États-Unis prennent très au sérieux les obligations qu'ils ont contractées au titre des deux Protocoles relatifs au Traité de Tlatelolco. Ils encouragent également tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour la pleine application du Traité.

Zone dénucléarisée du Pacifique Sud

Le Traité de Rarotonga, qui est entré en vigueur en 1986, a créé la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. Les États-Unis revoient actuellement leur position sur cette zone au regard de leur politique de non-prolifération; toutefois, leurs activités militaires ne sont pas contraires aux dispositions du Traité.

Antarctique

Le Traité sur l'Antarctique de 1959 est un instrument international important qui exclut du continent antarctique tout dispositif nucléaire explosif. Ils continuent de mener toutes leurs activités dans l'Antarctique en se conformant scrupuleusement aux dispositions du Traité.

Autres régions

Les États-Unis ont appuyé les propositions visant à créer de véritables zones dénucléarisées en Afrique, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient.

Article IX : Adhésion

Les États-Unis ont depuis longtemps pour politique d'encourager vivement tous les États à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ont donc activement encouragé d'autres pays à y adhérer. Trente-sept nouveaux États ont adhéré au Traité depuis la quatrième Conférence d'examen en 1990 : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Érythrée, l'Estonie, la France, la Géorgie, le Guyana, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Mauritanie, Monaco, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Niger, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République des Îles Marshall, la République populaire de Chine, la République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Slovénie, la Tanzanie, le Turkménistan, l'Ukraine, la Zambie et le Zimbabwe.

II. PROMOUVOIR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article IV : Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Introduction

L'article IV du Traité stipule que toutes les Parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et appelle en outre toutes les Parties au Traité à "faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques des technologies" à cette fin. Enfin, l'article IV invite les Parties à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires d'États non dotés d'armes nucléaires "compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement".

Utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires

Dans de nombreux pays les diverses applications de la technologie nucléaire ont notablement contribué à améliorer la qualité de la vie.

Il existe dans le monde entier plus de 420 réacteurs de puissance en service, d'une puissance totale d'environ 330 GW (e). Quatre-vingt-dix-sept autres centrales

nucléaires, d'une puissance totale d'environ 60 GW (e), sont en construction. Dans la plupart des cas, cette option en faveur de l'énergie nucléaire concerne la construction d'installations dans les pays industrialisés; mais des pays en développement qui sont parties au Traité, comme la Bulgarie, la Hongrie, le Mexique, la République de Corée et la Yougoslavie, produisent de l'électricité à l'aide de réacteurs nucléaires tandis que d'autres pays, comme l'Égypte, l'Indonésie et la Roumanie, progressent dans la voie de l'utilisation de l'énergie nucléaire. En 1993, environ 22,4 % de la production totale d'électricité dans le monde était d'origine nucléaire.

Les réacteurs de recherche ont permis d'accomplir des progrès remarquables dans les domaines scientifique et technique et permettent de faire connaître les possibilités qu'offre la technologie nucléaire. Il y a actuellement plus de 320 réacteurs de recherche dans le monde. Plus de 80 pays en développement qui sont parties au Traité possèdent désormais le leur, 27 d'entre eux ayant été fournis par les États-Unis. D'autres pays qui sont parties au Traité créent des établissements nucléaires scientifiques qui ont pour mission de développer les applications de la technologie nucléaire pour les besoins des programmes de développement nationaux.

On emploie depuis la fin des années 40 des techniques nucléaires et isotopiques pour l'étude de processus naturels et on dispose donc aisément d'isotopes radioactifs et d'isotopes stables séparés. Ces techniques ont permis de mettre au point des instruments d'analyse, notamment les méthodes à base de traceurs en médecine, l'analyse par activation neutronique, la fluorescence par rayons X et la spectrométrie par absorption atomique et ont été utilisées pour étudier les polluants environnementaux, pour aider à résoudre les problèmes de santé (tels que le cancer), pour mieux évaluer les ressources en eau et en minéraux, pour la conservation des aliments et aussi pour améliorer la qualité et la fiabilité des produits agricoles et manufacturés. Tous les États parties au Traité ont commencé à utiliser de façon efficace les radio-isotopes et les rayonnements en médecine, dans l'industrie et dans l'agriculture.

Coopération des États-Unis : traitement préférentiel des Parties au Traité sur la non-prolifération

Le Traité sur la non-prolifération constitue un cadre irremplaçable pour le développement de la coopération internationale dans le domaine nucléaire civil, et garantit que les programmes nucléaires des États parties au Traité sont exclusivement consacrés à des fins pacifiques. Depuis longtemps, les États-Unis accordent aux États parties au Traité le traitement le plus favorable dans le domaine du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. D'autres pays fournisseurs ont depuis adopté la même politique en subordonnant la coopération nucléaire à l'acceptation de garanties couvrant toutes les activités nucléaires, appelées les garanties intégrales. L'acceptation par les États parties au Traité du système des garanties de l'AIEA supprime les obstacles à la coopération nucléaire. En outre, ce système assure que les États qui ne sont pas parties au Traité ou à d'autres accords similaires, qui n'ont pas accepté des garanties intégrales, ne pourront bénéficier de la coopération nucléaire et ne pourront commercer à des conditions aussi favorables que les pays parties au Traité.

Depuis 1978, tous les accords de coopération nouveaux ou modifiés, passés entre des États non dotés d'armes nucléaires et les États-Unis, ont été conclus avec des Parties au TNP ou au Traité de Tlatelolco.

Les États-Unis ont conclu des accords de coopération avec l'EURATOM et avec les pays parties au TNP ou au Traité de Tlatelolco ci-après :

Afrique du Sud	Japon
Argentine	Maroc
Australie	Norvège
Autriche	Pérou
Bangladesh	Philippines
Brésil	Pologne
Canada	Portugal
Chine	République de Corée
Colombie	République tchèque
Égypte	Slovaquie
Espagne	Suède
Finlande	Suisse
Hongrie	Thaïlande
Indonésie	

De 1990 à 1994, toutes les exportations d'uranium enrichi en provenance des États-Unis (plus de 6 258 tonnes au total) étaient destinées à des pays parties au Traité.

Les pays ci-après ont conclu des accords de jumelage établissant des relations entre leurs laboratoires et des laboratoires américains : Mexique, Pérou, Maroc et Égypte. Des accords sont sur le point d'être passés avec le Ghana, la Malaisie et la Thaïlande, tandis que d'autres sont à l'étude. Lorsque tous les accords de jumelage auront été conclus, les États-Unis auront contracté, dans le cadre de ce programme, des engagements s'élevant au total à près d'un million de dollars auprès de pays parties au Traité sur la non-prolifération ou parties au Traité de Tlatelolco.

Les projets de coopération et d'assistance nucléaires sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque pays. Le programme d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA s'adresse au premier chef à des projets et à des activités réalisées par les États membres. Ces programmes ont été utiles aux États, et en particulier aux pays en développement parties au TNP, qui cherchent à utiliser l'énergie nucléaire dans les domaines des sciences physiques et chimiques, de l'alimentation et de l'agriculture, de l'industrie et des sciences de la terre, de la santé, de la protection radiologique, de l'énergie nucléaire, de la sûreté des installations nucléaires, du cycle du combustible nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs.

Les États-Unis ont contribué à la réalisation des projets de coopération technique de l'AIEA ci-après, dans les régions suivantes :

Amérique latine :	1 124
Asie/Pacifique :	1 042
Afrique :	851
Europe/Moyen-Orient :	732

Les États-Unis savent bien que, pour de nombreux pays en développement, le principal avantage de l'adhésion au TNP réside dans la possibilité d'obtenir une assistance technique. Mais pour leur part, ces pays s'inquiètent à juste titre des exigences de plus en plus grandes qui sont formulées en matière de garanties de l'AIEA, et qui risquent, selon eux, de compromettre les volets techniques ou budgétaires des programmes de coopération. Les États-Unis sont en faveur du

maintien d'un équilibre adéquat entre garanties et coopération technique et, à cet effet, fournissent une assistance pour améliorer l'efficacité des garanties et appuient les projets de coopération technique de l'AIEA par des contributions financières et en nature.

L'aide des États-Unis aux activités de coopération technique de l'Agence revêt deux formes principales. Il s'agit tout d'abord des contributions au Fonds d'assistance et de coopération techniques, première source de financement pour l'essentiel des activités de coopération technique de l'Agence. Selon une pratique bien établie, les pays donateurs prennent l'engagement de verser des contributions volontaires en espèces au Fonds, selon un pourcentage approximativement égal au taux de base de leurs contributions au budget ordinaire de l'AIEA. Ce taux s'établit pour les États-Unis à environ 25 % et ce pays a honoré ses engagements à ce titre au cours des années. Avec des contributions totales s'élevant à plus de 79 millions de dollars entre 1958 et 1989, les États-Unis ont fourni une aide considérable au titre de l'assistance et de la coopération techniques. Pour les seules années 1990 à 1994, leurs contributions ont dépassé 60 millions de dollars.

Outre ces contributions en espèces, les États-Unis appuient également de nombreuses autres activités de l'Agence. Ces contributions "extrabudgétaires" prennent des formes diverses : envoi d'experts, formation, bourses et fourniture du matériel nécessaire à l'exécution de certains projets. Ces projets (dits "de la note A") sont des projets que l'Agence considère techniquement valables mais qui, au cours d'une année donnée, ne peuvent être financés sur les contributions du Fonds d'assistance et de coopération techniques. Dans le cadre des contributions volontaires, les États-Unis financent également chaque année une série de stages de formation qui se tiennent au laboratoire national d'Argonne; le détachement d'experts, à titre gratuit, au siège de l'AIEA à Vienne, pour des périodes allant jusqu'à deux ans; et des bourses, accordées à des étudiants et cadres étrangers particulièrement qualifiés pour leur permettre d'étudier des disciplines nucléaires dans les meilleurs établissements américains.

Au cours de la période 1990-1994, les financements accordés par les États-Unis pour des projets "de la note A" se sont élevés au total à 8 millions de dollars. Tous les pays bénéficiaires sont parties au Traité. Il s'agit de projets intéressants les pays suivants :

Bangladesh	Hongrie	Pologne
Bolivie	Indonésie	Portugal
Bulgarie	Jamaïque	République de Corée
Cameroun	Kenya	République-Unie de
Colombie	Malaisie	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Maroc	Roumanie
Égypte	Mexique	Slovaquie
El Salvador	Nigéria	Sri Lanka
Équateur	Panama	Thaïlande
Ghana	Paraguay	Uruguay
Grèce	Pérou	Venezuela
Guatemala	Philippines	Zimbabwe

Outre les projets nationaux, les États-Unis ont apporté leur concours, par l'intermédiaire de l'AIEA, à des projets régionaux et interrégionaux.

Les projets pilotes sont des projets qui répondent à des besoins prioritaires et ont été choisis et conçus de façon à avoir un impact durable sur leurs

bénéficiaires. Contrairement aux projets "de la note A" qui ne peuvent être financés dans le cadre des activités essentielles, les projets pilotes reçoivent des contributions à la fois budgétaires et extrabudgétaires. Par exemple, les États-Unis ont décidé de financer au Ghana en 1994 un projet pilote de réseau national de radiothérapie et de médecine nucléaire. Ils apportent également leur appui à des projets pilotes qui permettront de moderniser les équipements de protection radiologique et d'améliorer la gestion des déchets radioactifs.

Dans le cadre du programme de bourses de l'AIEA, les États-Unis ont financé les études aux États-Unis d'étudiants particulièrement qualifiés originaires de nombreux pays. Quand ces bourses sont accordées dans le cadre d'un projet "de la note A" financé par les États-Unis ou d'un projet pilote, les États-Unis prêtent également l'appui administratif nécessaire pour trouver aux boursiers des établissements d'accueil et financent les frais de subsistance et de voyage. Les bourses accordées depuis 1990 atteignent un montant total de 7,6 millions de dollars et ont bénéficié à des ressortissants des pays suivants :

Arabie saoudite	Jordanie	République de Corée
Bangladesh	Kenya	République dominicaine
Bolivie	Malaisie	République tchèque
Bulgarie	Mali	République-Unie de
Chine	Maroc	Tanzanie
Chypre	Maurice	Roumanie
Colombie	Mexique	Sénégal
Costa Rica	Mongolie	Soudan
Égypte	Nigéria	Sri Lanka
El Salvador	Ouganda	Thaïlande
Équateur	Panama	Turquie
Éthiopie	Pérou	Ukraine
Ghana	Philippines	Uruguay
Grèce	Pologne	Venezuela
Guatemala	Portugal	Zaire
Hongrie	République arabe	Zambie
Indonésie	syrienne	Zimbabwe

Les fonds extrabudgétaires viennent également financer les services d'experts au siège de l'AIEA à Vienne, l'organisation aux États-Unis de séminaires interrégionaux de formation et enfin le coût des programmes de recherche coopérative placés sous les auspices de l'AIEA.

Au cours des 14 dernières années, tous les pays bénéficiaires des dons annuels de produits nucléaires spéciaux accordés par les États-Unis à l'AIEA ont été des Parties au TNP. Pour la période 1990-1994, la valeur des produits nucléaires fournis par les États-Unis s'élève à 100 000 dollars. Depuis 1970, plus de 1,4 million de dollars au total ont été versés à l'AIEA à l'intention de certaines Parties au Traité. Il s'agit des pays suivants :

Autriche	Norvège
Colombie	Philippines
Espagne	Roumanie
Finlande	Thaïlande
Grèce	Turquie
Indonésie	Uruguay
Iran	Venezuela
Malaisie	Viet Nam
Mexique	Zaire

Les Parties au Traité ont également bénéficié d'autres actions visant à diffuser les techniques, les connaissances et l'expérience des États-Unis dans le domaine nucléaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- Entre 1974 et 1995, formation au niveau du doctorat de plus de 4 000 ressortissants de 80 pays parties au Traité en physique nucléaire, chimie nucléaire et génie nucléaire;
- Spécialisation en médecine nucléaire, sanctionnée par un certificat délivré par l'American Board of Nuclear Medicine, à des docteurs en médecine originaires de pays parties au Traité, de toutes les régions du monde; participation d'autres médecins aux cours de formation spéciale organisés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'AIEA sur l'utilisation des radio-isotopes et des rayonnements en entomologie. (Depuis la signature du Traité, 764 certificats ont été accordés à des médecins originaires de 74 pays.)

La Commission de réglementation des activités nucléaires (NRC) et le Département de l'énergie (DOE) ont également aidé les pays parties au Traité sur la non-prolifération à rechercher des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en envoyant des missions de formation technique à l'étranger et en organisant des visites de leurs installations à l'intention de visiteurs étrangers. Au cours des 20 dernières années, la NRC a reçu près de 300 stagiaires et visiteurs étrangers. Par ailleurs, depuis 1980, plus de 200 experts de la NRC ont effectué des missions d'assistance technique dans les pays en développement, apportant leur compétence en matière de réglementation et de sûreté nucléaire. Depuis 1986, plus de 54 000 scientifiques et ingénieurs originaires de nombreux pays en développement parties au Traité ont reçu une formation sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les installations du Département de l'énergie, tandis que plus de 45 000 spécialistes du Département effectuaient des missions d'assistance technique à l'étranger. De 1990 à 1995, des étudiants en provenance de pays parties au Traité ont suivi des stages de formation dans les différents laboratoires du Département de l'énergie, dont le coût a été financé par les États-Unis.

Aspects politiques et juridiques du régime préférentiel

Les États-Unis exercent un pouvoir discrétionnaire considérable sur l'affectation des dépenses effectuées au titre de leurs contributions extrabudgétaires à l'AIEA et, dans l'allocation des ressources, appliquent un régime préférentiel aux États parties au Traité ou aux États qui ont souscrit des engagements similaires en matière de non-prolifération des armes nucléaires, par exemple en adhérant au Traité de Tlatelolco.

Le régime préférentiel appliqué par les États-Unis aux États parties au Traité et à d'autres pays couverts par le système de garanties intégrales apparaît dans la politique, la législation, la réglementation et la pratique de ce pays en matière d'approvisionnements commerciaux.

L'Atomic Energy Act, amendé par le Nuclear Non-Proliferation Act de 1978, exige des États qu'ils soumettent toutes leurs installations nucléaires pacifiques aux garanties de l'AIEA (garanties intégrales) pour pouvoir bénéficier des exportations américaines de matières fissiles, de réacteurs et de leurs principaux éléments. Le Nuclear Non-Proliferation Act exige aussi la couverture complète par les garanties comme condition nécessaire pour tout accord de coopération nouveau ou modifié avec des États non dotés d'armes nucléaires. Par conséquent, tous les accords de

coopération nouveaux ou modifiés sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique conclus par les États-Unis avec des États non nucléaires depuis 1978 l'ont été avec des États parties au Traité de non-prolifération ou au Traité de Tlatelolco, ou aux deux.

En vue d'assurer plus sûrement les approvisionnements, les plafonds imposés au transfert d'uranium faiblement enrichi, en vertu d'accords de coopération conclus par les États-Unis, ont été réglementairement levés pour les États parties au Traité sur la non-prolifération. Il est possible, de la sorte, de fournir avec efficacité aux Parties au Traité, en temps voulu, davantage de combustible pour réacteurs de puissance.

Un régime de préférences spéciales en matière de licences d'exportation pour les produits ayant trait au domaine nucléaire a été institué en faveur des États parties au Traité et des autres États dont tous les programmes nucléaires civils sont couverts par les garanties de l'AIEA :

- En règle générale, des procédures accélérées sont prévues pour l'exportation vers un nombre important de ces pays de matériels (ordinateurs par exemple) et de techniques se rattachant au domaine nucléaire dits "à double usage";
- Pour l'exportation de certains éléments de réacteurs nucléaires, la Commission de réglementation des activités nucléaires accorde aux États parties au Traité le bénéfice du régime général des licences d'exportation (ce qui les dispense d'obtenir une licence particulière pour chaque exportation);
- La Commission de réglementation des activités nucléaires a établi, pour l'exportation de quantités limitées de matières nucléaires vers la plupart des pays parties au TNP, des licences générales;
- Pour l'autorisation des exportations de technologie, de services et de matériel nucléaires relevant de sa réglementation, le Département de l'énergie tient compte de la qualité de partie des pays bénéficiaires au TNP;
- Les États parties au Traité bénéficient d'une autorisation générale du Département de l'énergie qui permet le transfert de technologie nucléaire non classifiée, non publique, dans des domaines allant de l'exploitation minière, du broyage et de la fabrication de combustible, à la conception, la construction et l'exploitation de réacteurs.

Dans le domaine critique du financement et aux termes de la législation américaine, régissant la participation de ce pays aux institutions financières internationales, les représentants des États-Unis doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre en considération l'adhésion ou non au Traité du bénéficiaire.

Les renseignements qui précèdent montrent bien à quel point les États-Unis s'attachent, comme ils n'ont cessé de le faire, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article IV du TNP, et ce conformément à l'esprit et à la conception d'ensemble du Traité, suivant lesquels les États parties doivent bénéficier d'avantages non accessibles aux États non parties.

Article V : Explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP)

L'article V du Traité sur la non-prolifération dispose que sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires doivent être accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Les États-Unis ont décidé que les ENP n'étaient pas justifiées sur les plans économique et technique et considèrent par ailleurs que celles-ci ne peuvent être dissociées des essais militaires. Les États-Unis n'ont réalisé aucune explosion nucléaire à des fins pacifiques depuis 1973.

III. NÉGOCIATION DE BONNE FOI SUR LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS
NUCLÉAIRES ET NON NUCLÉAIRES

Article VI : Cessation de la course aux armements et désarmement

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est important dans l'action menée pour conclure des accords de maîtrise des armements à deux égards : d'une part, il sert de barrière juridique à la propagation des armes nucléaires et il est à ce titre un élément clef dans la poursuite des progrès en matière de maîtrise des armements. D'autre part, selon l'article VI du Traité, chacune des Parties "s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace".

Les États-Unis attachent une grande importance aux obligations que leur impose l'article VI, sachant également que le progrès dans la maîtrise des armements, qui renforce la stabilité et la sécurité internationales, sert également les intérêts des États-Unis en matière de sécurité.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité en 1970, les États-Unis poursuivent des négociations sur toute une gamme de mesures de maîtrise des armements, aussi bien des armes nucléaires que des autres armes de destruction massive et des armes classiques. Au cours des cinq dernières années, des progrès sans précédent ont été réalisés dans la réduction des armements. Ainsi, l'entrée en vigueur du Traité START se traduit déjà par une réduction substantielle du nombre de vecteurs et d'ogives nucléaires. Depuis la Conférence d'examen du Traité de 1990, ces négociations, le plus souvent en cours depuis un certain temps déjà, ont permis des progrès significatifs dans certains domaines. Dans les cinq années qui se sont écoulées, les États-Unis ont conclu des accords de maîtrise des armements et ils ont aussi pris diverses mesures unilatérales en vue de restreindre encore le déploiement et la mise au point d'armes nucléaires outre qu'ils ont pleinement mis en oeuvre avec l'Union soviétique le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, qui a éliminé toute une classe de vecteurs nucléaires.

Ceci a eu pour effet :

- La cessation de la course aux armements;
- Des progrès substantiels dans la maîtrise des armements chimiques et biologiques;

- L'adoption de dispositions importantes pour réduire et maîtriser les forces classiques et, par la réglementation et par des mesures de confiance et de sécurité, réduire le danger d'un conflit de grande ampleur.

Depuis la quatrième Conférence d'examen du Traité, en 1990, les États-Unis ont participé à la négociation des accords de maîtrise des armements et des documents relatifs à la sécurité ci-après :

Document de Vienne de 1990 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

Protocole au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires

Protocole au Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques

Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe

Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)

Document de Vienne de 1992 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité

Traité relatif au libre survol des territoires

Déclaration commune États-Unis/Fédération de Russie sur la conversion des industries de la défense

Accord entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur la sûreté et la sécurité dans le transport, l'entreposage et la destruction des armes

Accord entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur le stockage définitif de l'uranium hautement enrichi provenant du démantèlement des armements en Fédération de Russie

Déclaration commune des États-Unis et de la Fédération de Russie (O'Leary-Mikhaïlov) sur l'inspection des installations de stockage provisoire de matières fissiles provenant des armes nucléaires démantelées

Accord entre les États-Unis et le Bélarus sur l'intervention d'urgence et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive

Convention sur les armes chimiques

Traité entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs

Accord entre les États-Unis et l'Ukraine sur l'assistance dans l'élimination des armes nucléaires stratégiques

Accord entre les États-Unis et le Kazakhstan sur l'assistance dans la destruction des lanceurs en silo

Accord entre les États-Unis et le Kazakhstan sur l'achat d'uranium hautement enrichi

Accord entre les États-Unis et la Fédération de Russie et régime de surveillance de la fermeture et de la conversion des réacteurs russes de production de plutonium

Document de Vienne de 1994 sur les mesures de confiance et de sécurité

Accord de garanties volontaires avec l'AIEA : extension substantielle des garanties afin de couvrir également les matières fissiles provenant des armes nucléaires démantelées des États-Unis

Cette liste ne peut pas faire justice à la transformation profonde survenue en matière de sécurité internationale. Certains des accords déjà conclus au cours des cinq dernières années ainsi que plusieurs accords qui sont en cours de négociation appellent des explications complémentaires.

Armes nucléaires

Le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START) a été signé par les États-Unis et l'Union soviétique en 1991. Aux termes du Protocole de Lisbonne de mai 1992, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont accepté d'y adhérer et de devenir Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Le 5 décembre 1994, à la réunion au sommet de la CSCE (OSCE) tenue à Budapest, les chefs d'État des cinq parties ont échangé les instruments de ratification, et le Traité START est donc entré en vigueur.

Le Traité START vise à réduire les arsenaux stratégiques d'un tiers environ. Avant même son entrée en vigueur, les États-Unis ont commencé à démanteler leurs armements nucléaires stratégiques.

Ils ont maintenant retiré toutes les ogives des missiles balistiques stratégiques dont les lanceurs doivent être éliminés en vertu du Traité. Outre qu'ils détruisent leurs propres armes, les États-Unis aident les autres Parties à détruire les armes du même type. Ils ont engagé plus d'un milliard de dollars pour des programmes de démantèlement, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Bélarus, au Kazakhstan, en Fédération de Russie et en Ukraine.

Le Traité START II a été signé en janvier 1993. Les États-Unis et la Fédération de Russie sont déterminés à en obtenir la ratification en 1995. En vertu de ce traité, les armements stratégiques seront ramenés bien au-delà des niveaux prévus par le Traité START I, à 3 000 à 3 500 ogives d'ici à l'an 2003, aussi bien pour les États-Unis que pour la Fédération de Russie. Une fois le Traité START II pleinement appliqué, les arsenaux nucléaires actifs des États-Unis auront été réduits de quelque 79 % par rapport aux chiffres maximums de la guerre froide. Lorsqu'ils se sont rencontrés à Washington en septembre 1994, les Présidents Clinton et Eltsine ont annoncé que les États-Unis et la Fédération de Russie neutraliseraient tous les vecteurs stratégiques dont le nombre doit être réduit en vertu du Traité START II soit en enlevant les ogives nucléaires, soit en prenant d'autres mesures pour les retirer de l'état d'alerte dès que le Traité prendrait effet. Les deux présidents ont aussi donné pour instruction à leurs experts d'intensifier leur dialogue en vue de mettre au point des mesures concrètes pour adapter les pratiques et les forces nucléaires des deux parties à la nouvelle

situation internationale en matière de sécurité, y compris la possibilité, après la ratification du Traité START II, de procéder à de nouvelles réductions et limitations des forces nucléaires existantes.

Au début de 1995, un groupe de travail mixte russo-américain commencera à étudier les moyens de s'assurer que les réductions du nombre d'ogives nucléaires soient transparentes et irréversibles. On pourrait notamment échanger des données sur l'ensemble des arsenaux nucléaires, les stocks de matières fissiles et sur leur sûreté et leur sécurité.

Essais nucléaires et cessation de la production de matières fissiles

Les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont commencé à la Conférence du désarmement en janvier 1994. L'importance que les États-Unis attachent à ces négociations a été mise en lumière par un message que le Président Clinton a adressé à la Conférence du désarmement lors de sa première séance plénière de 1994. Dans ce message, il a réaffirmé la détermination des États-Unis à négocier "le plus rapidement possible" un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. Il a également déclaré que, de tous les points à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, "nul n'était plus important que la négociation d'une interdiction complète et vérifiable des explosions nucléaires". Dans cette négociation, les États-Unis jouent un rôle de premier plan. Ils considèrent qu'au lendemain de la guerre froide, le risque de prolifération demeure significatif. Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est essentiel si l'on veut contenir la prolifération tant horizontale que verticale et le perfectionnement des armes nucléaires et en même temps contribuer à la sécurité et à la paix sur Terre.

En attendant, les États-Unis maintiennent leur moratoire des essais nucléaires, qu'ils ont institué en octobre 1992. Le Président Clinton l'a prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires ou, sinon, jusqu'en septembre 1996.

Les États-Unis cherchent également à obtenir une interdiction complète de la production de matières fissiles à des fins militaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, et il faut espérer que les négociations commenceront à Genève en 1995.

Autres armes de destruction massive

Les États-Unis ont signé la Convention sur les armes chimiques le 13 janvier 1993, le jour même où elle a été ouverte à la signature à Paris. Cet important instrument négocié à la Conférence du désarmement à Genève éliminera, à l'échelle mondiale, toute une catégorie d'armes en interdisant la production d'armes chimiques et en prévoyant la destruction, dans les 10 ans après son entrée en vigueur, de tous les stocks existants d'armes chimiques. En ce sens, la Convention sur les armes chimiques est à la fois un instrument de désarmement et un instrument de non-prolifération. Lorsque les Russes accepteront les protocoles à l'accord de 1990 sur la destruction des armes chimiques et la cessation de leur fabrication conclu entre les États-Unis et l'Union soviétique, les deux parties seront tenues de renoncer à fabriquer des armes chimiques et à détruire l'essentiel de leurs réserves.

Les États-Unis appuient les efforts actuellement déployés pour renforcer la Convention sur les armes biologiques. Afin d'assurer un respect plus rigoureux de cette convention, le Président Clinton a annoncé que les États-Unis lanceraient de

nouvelles mesures allant dans le sens d'une plus grande transparence dans les activités ayant trait aux armes biologiques. Une conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue à Genève en septembre 1994, a demandé la création d'un groupe spécial chargé de rédiger un instrument juridique obligatoire qui renforcerait la Convention sur les armes biologiques.

Forces classiques

Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, négocié dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a précédé l'actuelle Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a été signé en novembre 1990. Ce traité impose, de l'Atlantique à l'Oural, des réductions et des plafonds, des armements clefs nécessaires pour lancer des opérations offensives à grande échelle, à savoir notamment les chars, les véhicules blindés, l'artillerie et les avions et hélicoptères de combat. Entré en vigueur en juillet 1992, le Traité compte maintenant 30 Parties.

Il a été complété par un accord additionnel en vertu duquel les parties fixeraient des plafonds nationaux pour les effectifs de leurs forces armées conventionnelles.

Les États-Unis ont également conclu des accords, également négociés dans le cadre de la CSCE (OSCE) sur les mesures de confiance et de sécurité et sur la transparence.

Le Document de Vienne de 1994, qui contient le Document de Vienne de 1992, spécifie toute une gamme de mesures propres à accroître la transparence en ce qui concerne les forces militaires et impose diverses restrictions aux activités militaires. Le document de 1994 étend en outre la zone d'application de certaines mesures de Vancouver à Vladivostok.

Le Traité relatif au libre survol des territoires, que les États-Unis ont signé en 1992 et ratifié en 1993, prévoit que les États-Unis et les autres Parties en Eurasie et en Amérique du Nord autoriseront le survol de leurs territoires par des avions d'observation non armés sur une base de réciprocité en vue de renforcer la confiance et la sécurité en ce qui concerne les activités militaires. Ce traité n'est pas encore entré en vigueur.

Les États-Unis apportaient aussi leur soutien actif aux pays de diverses régions souhaitant s'attaquer aux problèmes de sécurité régionale par le biais de la maîtrise des armements. La maîtrise des armements au niveau régional revêt une importance croissante en Afrique, au Moyen-Orient, en Amérique latine, dans l'Asie du Sud et dans la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique.

Enfin, dans son intervention de septembre 1994 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président Clinton a annoncé que les États-Unis s'employaient à conclure un accord international qui réduirait à la fois le nombre de mines terrestres antipersonnel – actuellement estimé à 85 millions environ – et la possibilité de s'en procurer en vue de l'élimination de ce type d'armes.

Remarques finales

Les États-Unis poursuivent depuis de nombreuses années des négociations sur la maîtrise des armements car ils s'efforcent de créer un environnement plus stable en matière de sécurité internationale. Ils considèrent en outre qu'ils s'acquittent ainsi de leurs obligations aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il est rare que l'on obtienne des résultats rapidement. Fréquemment, la tâche n'est pas entièrement terminée. Il vaudrait mieux reconnaître que la maîtrise des armements est un processus continu. Par exemple, plusieurs des accords conclus au cours des cinq dernières années font suite à des accords et négociations antérieurs. Les négociations entre les États-Unis et l'Union soviétique sur la limitation des armements stratégiques ont démarré en 1969 et le travail d'élaboration d'un accord international sur la cessation des essais nucléaires a commencé en 1955. Le Président Eisenhower a déjà proposé un accord sur le libre survol des territoires en 1955. Le premier accord international sur les armes chimiques date de 1925.

Beaucoup reste à faire, comme la conclusion du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou du traité sur la cessation de la production de matières fissiles. La conclusion de ces accords rendra le climat international en matière de sécurité plus stable et plus sûr mais la maîtrise des armements ne sera pas encore oeuvre accomplie.

Nul ne peut dire quand il ne sera plus nécessaire de poursuivre les négociations sur la maîtrise des armements. Une chose est certaine cependant : il est essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne perde rien de sa vigueur si l'on veut que des négociations fructueuses sur la maîtrise des armements se poursuivent.

APPENDICE A

Article III – Garanties

LES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS-UNIS AU SYSTÈME DES GARANTIES DE L'AIEA

LE PROGRAMME D'APPUI DES ÉTATS-UNIS

Le Programme d'appui des États-Unis au système des garanties de l'AIEA se compose de plusieurs éléments : 1) le Programme d'assistance technique au système de garanties (POTAS), 2) le Programme international de garanties du Département de l'énergie, et 3) les activités d'appui technique du Département d'État, du Département de la défense, de la Commission de réglementation des activités nucléaires et de l'Agence de contrôle des armements et de désarmement. Actuellement, le Programme d'appui américain comprend une assistance substantielle au programme "93 + 2" de l'AIEA. On trouvera dans les sections qui suivent la description détaillée de certaines tâches en cours, illustrant les différentes catégories d'activités relevant du Programme d'appui.

PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SYSTÈME DES GARANTIES

C'est à la suite d'une proposition faite par le Président Gerald Ford en février 1976 qu'a été lancé le programme américain d'assistance technique à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'objectif principal étant de transférer les techniques existant aux États-Unis pour rendre le système des garanties de l'AIEA plus efficace.

Historique des efforts antérieurs à 1990

Le Programme d'assistance technique a contribué de plusieurs façons à l'élaboration et à l'application des garanties de l'AIEA. Dans les premières années, la priorité allait à la recherche-développement du matériel et des méthodes de garanties. Ensuite, le POTAS a ajouté d'autres éléments : assistance pour les études de système, l'évaluation et le traitement de l'information par ordinateur, formation du personnel de l'AIEA et mise en place du matériel pour utilisation sur le terrain. Plus récemment, on a donné plus d'importance à l'appui en matière d'achat, d'utilisation et d'entretien du matériel. On peut donc voir que le POTAS est un vaste système d'appui aux garanties de l'AIEA qui, du fait que les besoins de l'AIEA sont devenus plus importants, dépasse à présent les questions de matériel, d'instruments et de techniques. Comme il l'a fait par le passé, le POTAS aide l'AIEA à identifier les nouveaux besoins et méthodes de façon à améliorer son assistance et moduler ses réponses aux demandes de l'Agence.

Le POTAS a encouragé et aidé les processus internes de l'AIEA pour les tâches suivantes : déterminer les besoins, définir les ressources nécessaires à la recherche-développement et aux applications, fixer les priorités et les calendriers, suivre les progrès, et intégrer les résultats dans l'application courante des garanties. Cela a débouché en 1992 sur l'établissement, avec l'approbation du Département des garanties de l'AIEA, d'un programme intégré de recherche-développement et d'appui à l'application des garanties qui englobe pratiquement tout ce dont le programme a besoin pour renforcer le système des garanties de l'AIEA tel qu'il est exposé dans le programme "93 + 2".

En général, la fourniture de services d'experts à titre gratuit (CFE) est l'une des contributions du POTAS les plus utiles à la performance de l'AIEA. Il s'agit d'un groupe diversifié d'experts techniques dont les contributions globales sont si

importantes qu'elles méritent une mention particulière. Leur efficacité vient généralement du fait que le POTAS fournit les services de "la personne qu'il faut au moment où il faut" pour répondre aux besoins de l'AIEA. Ces experts ne peuvent pas mener d'inspections de l'AIEA prévues au titre des accords de garanties, mais l'Agence les emploie pour étudier des questions importantes et souvent pour aider directement les inspecteurs à Vienne et sur le terrain. Ce groupe d'experts extrêmement diversifié permet de couvrir toute une gamme de besoins : techniques d'essais non destructifs (END), formation, procédures de gestion, méthodes d'évaluation, assurance de qualité, traitement des données, création de logiciels spécialisés, et apport de connaissances techniques spécifiques pour la garantie d'importantes nouvelles installations comme les usines d'enrichissement du combustible nucléaire et les usines de retraitement. En raison des strictes limites budgétaires de l'Agence, dues au budget à "croissance zéro" et au fait que certains États ne versaient pas leurs quotes-parts, ces experts ont dû à l'occasion assumer des fonctions essentielles de fonctionnaires de l'AIEA chargés de l'appui aux garanties. On examinera plus loin, dans la section relative à l'impact du POTAS sur la performance de l'AIEA, certains des détails de leurs contributions.

Matériels et instrumentation

Les experts dont les services sont fournis gratuitement par le POTAS contribuent pour beaucoup à la mise au point, la mise en place, l'utilisation et l'entretien du matériel. Ce sont eux qui rendent possible la plus grande partie des travaux des sections chargées de la mise au point et de l'entretien, et ce sont eux qui s'acquittent de la plupart des tâches. Actuellement, on fait beaucoup appel à eux pour élaborer les procédures d'opération du matériel d'END et de confinement et de surveillance, et faire approuver ces procédures, ainsi que pour produire le logiciel spécialisé dont a besoin l'AIEA pour utiliser ses instruments. En outre, ces experts jouent un rôle majeur dans l'appui à la mise en place du système vidéo intégré modulaire (SVIM) qui est un élément essentiel du programme de l'AIEA visant à remplacer, dans le monde entier, les systèmes de surveillance cinématographique pour lesquels il est devenu difficile d'obtenir des pellicules et des pièces de rechange.

L'établissement des fiches techniques, la mise au point et la production de prototypes du SVIM sont autant d'efforts essentiels fournis par le POTAS. La production à brève échéance d'unités opérationnelles, les essais de réception et les données d'expérience reçues aux fins de modification de la conception et de production à plus grande échelle, autant d'opérations qui ont été accomplies avec l'appui du POTAS. Le processus a été mené avec le plus grand soin et a permis de tirer de très utiles leçons. Plus de 150 unités SVIM ont été mises en place à la fin de 1993 et représentent l'un des principaux éléments des opérations de surveillance de l'AIEA dans le monde entier.

Pour aider l'AIEA à examiner le très grand nombre d'images de surveillance – tâche considérable – le POTAS a financé la mise au point d'un projecteur automatique, dénommé MARS, que l'Agence a soumis à des essais de réception au début de 1994.

Le POTAS a également apporté une aide considérable qui a permis de fabriquer, de mettre en place et d'utiliser des appareils de surveillance du chargement du coeur de certains réacteurs nucléaires. Cette aide a aussi amené l'AIEA à utiliser le système de "surveillance des flux" dans d'importantes installations nucléaires au Japon et en République populaire démocratique de Corée. L'aide du POTAS a été apportée sous forme à la fois de matériel et de logiciel.

L'appui du POTAS a également été essentiel pour développer des scellés avec indicateurs de fraude. Plus récemment, on a mis au point le scellé COBRA, qu'on utilise à présent dans des endroits où les conditions sont trop extrêmes pour pouvoir utiliser les scellés, d'usage très répandu, que le POTAS avait mis au point pour des conditions normales. Le Programme travaille à un vérificateur automatique, commandé par ordinateur, à utiliser pour vérifier les scellés COBRA sur le terrain, qui était prêt pour les tests de performance sur le terrain à la fin de 1994.

Dans l'ensemble, le POTAS a pu mettre au point du matériel à la fois pour des applications générales et spécialisées, faisant intervenir tant des laboratoires industriels que ceux du Département de l'énergie. Parmi les activités en cours du Programme, on peut citer :

1. La version améliorée des logiciels COLLECT et REVIEW pour l'usine de production de combustible au plutonium (PFPF). La version améliorée des codes d'ordinateur COLLECT et REVIEW a été installée à l'usine PFPF au Japon à la fin de 1993. Quelques ajustements mineurs ont été apportés au début 1994. Ce logiciel permet de suivre et de vérifier efficacement les mouvements de matières à l'intérieur de l'usine.

2. Conception et fabrication de détecteurs spécifiquement adaptés à l'usine. Un système de surveillance des mouvements du combustible a été fabriqué et installé au site du réacteur Tokai 1 au Japon.

3. Méthodes de pointe en spectrométrie à thermo-ionisation. Les travaux de recherche sur des méthodes de pointe permettant de résoudre certains problèmes, spécifiques à l'AIEA, de mesure d'échantillons afin d'obtenir des mesures de spectrométrie de masse plus exactes ont été menés à bien, et un rapport a été établi sur les futurs travaux à mener dans ce domaine. Il s'agit d'améliorer la précision et l'exactitude des mesures prises à l'AIEA afin d'atteindre des normes et objectifs scientifiques élevés. Le premier rapport de phase sur la technique est terminé (ISPO-361. Evaluation of the Total Evaporation Method for Mass Spectrometry Analysis). L'on étudie actuellement de très près l'effet des impuretés sur l'application de cette technique.

4. Compteur de coïncidence neutronique pour les matières mises au rebut. Un instrument a été fourni par l'AIEA, utilisant la notion de mesure des moments d'activité neutronique particulièrement élevée provenant de la fission (autres que simple et double). Le supplément d'information permet de mesurer de façon plus précise la teneur en plutonium d'un échantillon lorsque celui-ci ne se trouve pas dans des conditions idéales, c'est à dire que l'on mesure les déchets contaminés par l'humidité et les impuretés (ISPO-349, Plutonium Scrap Multiplicity Counter Operation Manual).

5. Fourniture d'un appareil de contrôle du taux d'enrichissement des canalisations en tête de cascade (CHEM). Le laboratoire LANL a terminé la conception du collimateur du CHEM devant être utilisé à Rokkasho. L'entreprise Martin Marietta Energy Systems a établi les normes d'étalonnage de cet instrument.

6. Compteur pour barres de combustible irradié. L'on a mis au point un instrument devant mesurer la décharge des barres de combustible irradié des réacteurs rechargés en marche. Cet instrument fonctionne automatiquement et en permanence. Il ressemble aux appareils de contrôle du mouvement du combustible de Monju et de Joyo, qui utilisent l'instrument GRAND avec les logiciels COLLECT et REVIEW.

7. Vérification du fonctionnement passé du réacteur de recherche et du combustible irradié. Un instrument de mesure des neutrons et des rayons gamma a été mis au point pour établir un historique intégré du fonctionnement des éléments de combustible provenant des réacteurs de recherche. Cet appareil ressemble au détecteur ION-1 "FORK" mis au point pour utilisation avec les assemblages combustibles irradiés des réacteurs à eau ordinaire, mais a été adapté pour utilisation avec le combustible des réacteurs de recherche. Cet appareil permet également d'effectuer des mesures à haute résolution en spectroscopie gamma pour analyser le temps de combustion et de refroidissement. Il a été fabriqué, puis livré à l'AIEA, en même temps que son mode d'emploi (ISPO-355, Research Reactor Fork User's Manual), et le personnel de l'AIEA a été formé à son utilisation.

8. Techniques permettant de maintenir la surveillance continue des éléments soumis à garanties à l'intérieur des boîtes à gants. Un système prototype a été mis au point et démontré à l'AIEA en 1991 et au Japon au début de 1992. Un rapport final a été communiqué à l'AIEA pour lui permettre d'évaluer les différentes options (ISPO-357, Techniques to Maintain Continuity of Knowledge of Safeguard Items Inside Glove Boxes).

9. Appareils de contrôle des vannes pour surveillance continue. L'on a étudié la détermination du contrôle des flux dans une vanne et publié un rapport final en décembre 1993 (ISPO-358, Valve Monitors for Continuity of Knowledge - Chronological History).

10. Vérification automatique des mesures de volume et de l'échantillonnage des solutions dans les cuves. Le MMES a établi un rapport sur les sondes nécessaires aux différentes mesures (ISPO-345, Unattended Verification of Volume Measurements and Sampling of Tank Solutions). L'AIEA a proposé une démonstration éventuelle dans certaines installations d'essai comme prochaine mesure à prendre pour trouver des méthodes répondant à ses besoins et qui réduisent le plus possible l'impact sur les installations.

11. Confinement des tubes d'échantillons. Le laboratoire SNL a mis au point un conteneur sûr de tubes d'échantillons pour assurer la surveillance continue de l'échantillon depuis le prélèvement jusqu'à l'analyse [ISPO-362, Sample Vial Secure Container (SVSC)]. Un test de vulnérabilité sur des conteneurs d'échantillons produits industriellement et injectés de moisissure a été effectué en avril 1993; cette expérience a permis de déterminer certains aspects à améliorer, notamment pour renforcer la résistance du scellé. Il faudra aussi trouver des dispositifs de fermeture et d'ouverture plus pratiques lorsque le système se sera révélé acceptable.

12. Poste de visionnement vidéo général. L'AIEA a évalué les postes de visionnement vidéo en 1994. Elle a demandé que l'on perfectionne certains aspects des prototypes des postes de visionnement perfectionnés du SVIM (MARS). Trois postes ont été livrés en novembre 1993 et soumis à des essais de réception au début 1994. L'Agence a acheté 15 unités MARS. L'on a organisé un cours de formation officiel, et les unités étaient en usage à la fin de 1994.

13. Système d'appui du fabricant du SVIM. Le POTAS a financé l'appui continu apporté par le fabricant du SVIM pour aider l'AIEA à utiliser ce système. Des améliorations ont été apportées à la conception, et l'on a continué de tester tous les éléments pour en assurer la fiabilité, opération également financée par le Programme.

14. Vérificateur d'images Autocobra. Un appareil automatique, compact et commandé par ordinateur destiné à vérifier le scellé COBRA a été fabriqué et démontré au personnel de l'AIEA en mars 1994. Un instrument susceptible d'être utilisé pour les essais opérationnels a été fourni à la fin de 1994.

15. GEMINI – Système de surveillance d'images numérique monobande. L'on travaille actuellement à un solide logiciel de contrôle de système pour un système de surveillance numérique utilisant des composantes disponibles sur le marché. Ce logiciel sera terminé en 1995 et présentera les avantages suivants : il fournira des données numériques pour analyser les opérations de surveillance, permettra la télétransmission des données et consommera très peu d'énergie.

Études de systèmes

Les activités du POTAS en la matière ont aidé l'AIEA à établir des méthodes générales de garanties, adaptées ensuite à des applications spécifiques à telle ou telle installation. Cette adaptation suivait l'évolution des besoins de l'AIEA et permettait de régler tant les problèmes généraux que ceux particuliers à une installation donnée. Dans le même temps, des études lancées initialement pour régler des problèmes qui s'étaient posés pour certaines installations ont été élargies en études de systèmes traitant de façon explicite et systématique de l'ensemble du problème.

Parmi les exemples importants, on peut citer : une analyse des voies de détournement et l'établissement de méthodes de garanties types pour telle ou telle catégorie d'installation; des notes explicatives et des exemples de la façon dont l'État devrait remplir le questionnaire d'information de l'AIEA; des directives pour l'application pratique d'éléments du système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) dans certaines installations; et le calcul des quantités éventuelles de plutonium non déclarées susceptibles d'être produites par certains réacteurs.

Parmi les travaux notables sur des domaines généraux, on peut citer : diverses études sur l'extension éventuelle de la distribution aléatoire à d'autres applications des garanties de l'AIEA dans le cadre des efforts visant à réduire les dépenses de l'Agence; élaboration de méthodes d'évaluation et d'estimation de l'efficacité des garanties de l'AIEA; et planification stratégique, notamment plan associé de mesures à moyen terme que pourrait prendre le Département des garanties.

En outre, les experts CFE ont beaucoup contribué aux études de systèmes pour aider les inspecteurs à appliquer certaines méthodes complexes de garanties dans certaines installations importantes, et ont ainsi eu un impact direct et considérable sur l'efficacité des garanties dans ces installations. On trouvera ci-après quelques exemples des activités du POTAS en matière d'études de systèmes :

1. Progiciel de contrôle comptable en temps proche du réel (NRTA). Les États-Unis ont travaillé en coopération avec l'Allemagne pour établir un progiciel de statistique qui facilitera la tâche des inspecteurs pour ce qui est d'obtenir des analyses plus actualisées des données de contrôle comptable en temps proche du réel (ISPO-343, Theoretical Framework for Sequential D/MUF-D Analysis). Le personnel de l'AIEA, en coopération avec le Japon, a procédé à un essai opérationnel initial de ce progiciel à l'usine de retraitement de Tokai au début 1994.

2. Directives sur les prescriptions techniques relatives à la conception des garanties touchant une grande usine de retraitement et de conversion (NRTA). L'on a publié un projet de rapport décrivant les différentes possibilités concernant le matériel disponible à travers les systèmes d'entrée des données de contrôle distribués sur le marché qui seraient utiles à une méthode NRTA d'établissement de garanties pour les usines de retraitement. On y trouve des détails sur les capacités requises du logiciel pour lui permettre d'effectuer des opérations de contrôle comptable en temps quasi réel. Un projet de rapport, In-Plant Safeguards Information Systems for Large Reprocessing/Conversion Facilities: Preliminary Design Considerations, a été publié en janvier 1994.

3. Essai opérationnel des inspections aléatoires à bref délai de préavis pour vérifier les changements dans les stocks des usines de fabrication d'uranium faiblement enrichi. Le POTAS a financé un essai d'inspection aléatoire à bref délai de préavis utilisant la notion de "boîte aux lettres" à une usine américaine de fabrication d'uranium faiblement enrichi. Cet essai a démontré la validité, la faisabilité technique et l'efficacité de cette méthode de vérification des apports d'hexafluorure d'uranium et des assemblages combustibles. L'essai a été mené à bien, et les résultats préliminaires ont été présentés au Colloque de l'AIEA tenu en mars 1994. Le POTAS a financé une analyse détaillée de cet essai, et le rapport final a été communiqué à l'AIEA à la fin de 1994.

4. Travaux d'experts – Orientations et approches futures concernant les garanties de l'AIEA. Un expert a rendu compte à l'AIEA en mai 1994 des travaux sur diverses approches aux garanties qu'étudie actuellement le Département des garanties.

5. Garanties touchant les usines d'enrichissement – procédés d'enrichissement par diffusion gazeuse et autres. Cette activité a été entreprise récemment pour donner à l'AIEA la base d'information nécessaire lui permettant de formuler des méthodes de garanties pour ce type d'usine.

6. Garanties concernant l'élimination définitive du combustible irradié. Les États-Unis ont convenu d'appuyer l'élaboration de prescriptions techniques pour la vérification des stocks des usines de conditionnement du combustible irradié. Ils ont également convenu de présider le Comité de coordination technique qui coordonnera les activités des États membres participant à cette opération.

Formation

Les experts dont les services ont été offerts à l'AIEA pour la formation à l'utilisation du matériel d'END, des ordinateurs et autre formation spécialisée ont été essentiels au succès de la formation des inspecteurs de l'AIEA et d'autres fonctionnaires du Département des garanties. L'AIEA a largement fait usage de la formation aux États-Unis sur l'utilisation du matériel d'END pour veiller au bon usage de ce matériel, élément d'importance majeure pour l'application des garanties dans les installations où l'on manutentionne les matières nucléaires en vrac. À ce jour, 27 stages de formation ont été organisés. En outre, la formation aux activités d'inspection de certains types d'installations nucléaires a eu un effet majeur sur la préparation d'activités efficaces de garanties dans des installations importantes : par exemple, le POTAS a organisé cinq stages de formation sur les techniques d'enrichissement.

La formation sur le terrain à la vérification physique des stocks dans certains types d'installations a été d'une grande utilité à l'AIEA. Une série d'exercices de formation de ce type a été organisée sous les auspices du POTAS dans des

installations américaines. Ces exercices se poursuivent aux États-Unis, et l'un d'entre eux s'est tenu récemment en Europe. Cette progression illustre fort bien comment l'activité du POTAS a stimulé l'assistance d'autres États, ce qui a amélioré la rentabilité du programme américain. Parmi les exemples d'activités du POTAS dans le domaine de la formation et des procédures, on peut citer :

1. Les méthodes de vérification dans les usines d'enrichissement par diffusion. Le POTAS a appuyé le recyclage de 16 fonctionnaires de l'AIEA en matière de techniques de garanties dans les usines de diffusion en organisant des conférences et des visites dans deux usines de diffusion américaines, K-25 (qui n'est pas en fonctionnement) et Portsmouth (qui l'est). Des techniques de mesure des matières retenues et de détermination des inventaires directs sont en cours de mise au point et seront communiquées à l'AIEA.

2. Expert CFE – Laboratoire "blanc". En avril 1994, un expert CFE a été mis en poste auprès de l'AIEA pour deux ans. Il travaillera avec le personnel de l'AIEA au Laboratoire d'analyse pour les garanties (LAG) pour assurer la construction et la mise en fonctionnement dans de bonnes conditions du laboratoire stérile devant analyser des échantillons environnementaux.

3. Procédures de mesure et formation. Le POTAS a appuyé la mise au point, l'essai et la rédaction d'un très grand nombre de procédures de mesure des matières. Les services d'un expert CFE ont été fournis pour organiser et gérer la production de procédures de mesure de l'AIEA par des consultants extérieurs. L'expert établit lui-même nombre des procédures, en collaboration avec le personnel de l'AIEA, lorsqu'il y en a besoin urgent. C'est le personnel de l'AIEA qui procède à l'évaluation et à l'approbation finales des procédures avant qu'elles ne soient acceptées par le Département des garanties. La partie de cette opération devant être effectuée à l'extérieur est terminée, mais l'expert assure la maintenance des procédures existantes et la rédaction de nouvelles procédures. Parmi les rapports sur la question, on peut citer : ISPO-276, Procedures for PuO Field Measurements with an HLNC-II; ISPO-308, Field Measurements in Support of Enrichment Measurements; Procedures Development for Type 30-B UF6 Cylinders; ISPO-309, Test of PMCN Procedures for UF6 Measurements (SG-NDA-13) at Portsmouth Gaseous Diffusion Plant, et ISPO-320, Test of Measurement Procedures for the IAEA 40-Watt Bulk Plutonium Calorimeter BPAC-40 (SG-NDA-14) at the PERLA Facility at the JRC, Ispra.

4. Exercice de formation à la vérification des stocks sur le terrain. Le POTAS aide tous les ans l'AIEA à former des inspecteurs aux techniques perfectionnées de mesure du plutonium dans les installations de l'EURATOM (Ispra) et d'autres installations d'États membres (à Sellafield au Royaume-Uni par exemple).

5. Services d'experts fournis à titre gratuit. Le POTAS appuie la formation sur place du personnel de l'AIEA en fournissant des experts particulièrement qualifiés pour assurer la formation requise à l'utilisation des instruments nécessaires aux inspections de vérification.

6. Entraînement visant à améliorer les capacités d'observation. Les États-Unis procèdent actuellement à une enquête multiphases pour définir les compétences dont doivent être dotés les inspecteurs pour détecter les activités nucléaires non déclarées. Un document a été établi sur la question (ISPO-356, Concept Paper: Knowledge Acquisition Skills Training for Enhanced IAEA Safeguards Inspections). Un stage pilote est en cours d'élaboration, et au moins deux stages de formation complets sont prévus d'ici avril 1995.

Traitement de l'information et tâches diverses

L'un des grands succès du POTAS est sa participation au lancement en 1987 du programme de réseaux, puis l'assistance apportée à l'AIEA pour l'aider à utiliser des réseaux locaux et des réseaux généraux employant divers services informatiques. Parmi les tâches menées par le POTAS dans le domaine du traitement de l'information et autres tâches, on peut citer :

1. Services de consultants. Le POTAS a fourni plusieurs consultants à l'AIEA pour lui apporter une aide spécialisée en matière de statistiques, d'évaluation des données et de planification des activités relatives aux garanties. Ces services sont fournis tant de façon ponctuelle que pour une série renouvelable de courtes périodes de consultation. Voir notamment ISPO-227, Direct Transmission of Safeguards Information; ISPO-233, Secure Process Data Collection for IAEA Safeguards: Preliminary Conceptual Design; et ISPO-321, A Quality Assurance System for Nuclear Material Transfer Accounting.
2. Services d'experts – Programmation de logiciels. Les services de plusieurs experts CFE ont été fournis pour mettre au point des logiciels devant être utilisés par les inspecteurs sur le terrain pour mieux actualiser les évaluations d'inspection.
3. Authentification du système de collecte de données de contrôle comptable en temps quasi réel par analyse corrélative. L'on se penche actuellement sur diverses méthodes avancées de calcul mathématique comme auxiliaires éventuels à l'analyse des données NRTA pour les garanties touchant les usines de retraitement. Un projet de rapport a été communiqué à l'AIEA pour examen.
4. Authentification des systèmes de surveillance des processus de l'exploitant. Il s'agit ici de déterminer si les techniques évaluées antérieurement dans le cadre d'une autre activité peuvent être utilisées dans une usine actuellement en exploitation. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une entreprise commune, il y aura coopération indirecte avec le Programme japonais d'assistance aux garanties de l'AIEA (JASPAS) par le biais d'une activité que celui-ci aura convenu de mener pour le compte de l'AIEA en matière de collecte de données et de contrôle des cuves de produits à l'usine de retraitement de Tokai.
5. Services d'experts – Réseaux locaux et réseaux généraux. Au titre de cette nouvelle rubrique, un expert CFE apportera ses compétences en matière d'utilisation de réseaux informatiques.
6. Services d'experts – Conseiller en systèmes d'information. Au titre de cette nouvelle rubrique, un expert CFE conseillera l'AIEA sur les diverses banques de données disponibles et la façon d'intégrer l'accès aux banques de données dans les logiciels et méthodes actuels de l'Agence.
7. Services d'experts – Intégration des systèmes. Au titre de cette nouvelle rubrique, un expert CFE aidera l'AIEA à intégrer rationnellement tous ses contextes informatiques (gros ordinateurs, ordinateurs Sun, ordinateurs RISC et ordinateurs individuels) pour assurer un transfert et une analyse des données plus efficaces.
8. Services d'experts – Mise au point, application et évaluation d'un système d'assurance de qualité. Le POTAS appuie les efforts déployés par l'AIEA pour appliquer des techniques et procédures de contrôle de la qualité dans l'ensemble du Département.

9. Services d'experts – Analyste/programmeur pour le SMIS. Le POTAS finance les services d'un expert qui viendra en remplacer un autre, affecté à une tâche du POTAS accomplie précédemment. Cet expert prendra ses fonctions à l'AIEA en juin.

10. Recrutement de candidats américains. Les États-Unis appuient le recrutement de personnel de l'AIEA en fournissant des comptoirs d'information aux réunions de l'ANS et de l'INMM qui se tiennent en territoire américain.

11. Voyages spéciaux du personnel de l'AIEA affecté aux garanties. Le POTAS finance les déplacements des fonctionnaires de l'AIEA non liés aux activités qu'il appuie mais approuvés par l'Agence. Ces voyages sont utiles pour encourager l'interaction entre les fonctionnaires de l'AIEA et la communauté technique préalablement à la prise de décisions sur telle ou telle activité demandée.

PROGRAMME INTERNATIONAL DE GARANTIES DU
DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE

Outre le fait qu'il fournit la plus grande partie de la contribution technique nécessaire au fonctionnement du programme POTAS, le Département de l'énergie (DOE) des États-Unis administre un Programme international de garanties qui offre une assistance technique jouant un rôle essentiel, dans le cadre d'arrangements de coopération mutuelle, à divers pays et organisations internationales en vue de les doter de moyens plus efficaces de contrôler et de vérifier les stocks de matières nucléaires. Des arrangements bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter les échanges de renseignements techniques et autres ont été élaborés pour améliorer le fonctionnement du système de garanties.

Le Département fournit un soutien technique non seulement à l'AIEA mais aussi à la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) chargée des inspections en Iraq. Parmi ses autres activités, le Département élabore des concepts et stratégies se rapportant aux garanties, installe des matériels d'inspection et de vérification en vue de contrôler les matières nucléaires dans les pays de l'ex-Union soviétique, évalue et met en oeuvre de nouvelles techniques afin d'aider l'AIEA dans le domaine des garanties internationales, transfère des techniques mises au point aux États-Unis dans le secteur des garanties de manière à en permettre l'utilisation dans des installations spéciales, organise des cours de formation internationaux à l'intention de ressortissants étrangers, et assure le fonctionnement d'un système international de surveillance des circuits suivis par les matières nucléaires. Un soutien indirect est également fourni à l'AIEA dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération sur les garanties conclus entre le Département et des organisations étrangères, en vue de la mise au point de diverses techniques d'application des garanties.

Se distinguant par le niveau de technicité élevé de leurs activités, les Laboratoires nationaux du Département de l'énergie fournissent la base technique et l'infrastructure nécessaires pour mettre en oeuvre le Programme international de garanties. Les contributions qu'ils apportent à l'AIEA en matière de garanties portent notamment sur les aspects suivants :

1. Évaluation et mise en oeuvre de techniques relatives aux garanties applicables aux matières nucléaires;
2. Mise au point de méthodes de contrôle et de comptabilisation des matières;
3. Application de méthodes statistiques à la gestion des matières nucléaires;

4. Utilisation de moyens améliorés de gestion de l'information sur les garanties, tels que le Système de gestion de l'information sur les garanties (Safeguards Information Management System – SIMS);

5. Recherches sur les critères techniques applicables aux garanties de l'AIEA;

6. Utilisation de techniques spécialisées d'END, telles que celles axées sur l'emploi de compteurs de neutrons à coïncidence et d'analyseurs multibandes portatifs;

7. Évaluation et mise en oeuvre de systèmes intégrés de surveillance télécommandés;

8. Mise au point d'un système portatif d'analyse des rayons X par fluorescence;

9. Évaluation et application de techniques de surveillance environnementale;

10. Utilisation d'un système d'analyse par rayons gamma de l'enrichissement de l'uranium;

11. Conception de logiciels d'acquisition et d'analyse des données; et

12. Radar de vérification de l'intégrité des matières.

La découverte d'activités clandestines liées à la mise en place d'installations non déclarées en Iraq a montré qu'il fallait accorder une priorité accrue à l'adoption de mesures visant à détecter les activités de ce type. Le Département appuie les initiatives prises dans ce sens par l'AIEA.

CONTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION
DES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES À L'AIEA EN MATIÈRE DE
GARANTIES

La Commission de réglementation des activités nucléaires (NRC) des États-Unis fournit un soutien technique à l'AIEA dans plusieurs secteurs. Il s'agit notamment des activités suivantes :

1. Inspection aléatoire à bref délai de préavis (Short Notice Random Inspection – SNRI). La Commission a aidé l'AIEA à mener à bien l'essai de type SNRI sur le terrain, entrepris avec l'appui du POTAS, dans une installation de fabrication d'éléments combustibles en uranium faiblement enrichi exploitée sous licence délivrée par elle.

2. Évaluation informatisée de l'efficacité des garanties. On a évalué l'efficacité d'un logiciel appelé "PASE" comme moyen d'évaluer les méthodes de contrôle en l'appliquant à titre expérimental à une installation d'enrichissement par centrifugation produisant de l'uranium faiblement enrichi. On a procédé à des évaluations des voies de détournement modélisées au moyen du logiciel PASE, ainsi que de l'efficacité de l'analyse réalisée par ce programme quant à la détectabilité de ces voies suite à l'application d'une méthode internationale de contrôle donnée. Les avantages modestes qui en ont découlé n'ont pas été à la mesure du gros effort qu'il a fallu déployer pour appliquer ce logiciel. Des recommandations visant à améliorer l'efficacité de ce programme ont donc été formulées.

3. Évaluation des critères techniques à appliquer en vue de la levée des garanties applicables aux matières nucléaires contenues dans des déchets irradiés. Cette initiative avait pour objet d'évaluer les critères techniques à appliquer à la levée des garanties de l'AIEA en ce qui concerne les matières nucléaires contenues dans les déchets d'une usine de retraitement, et de recommander des modifications permettant d'obtenir des assurances supplémentaires quant à l'impossibilité, sur le plan pratique, de récupérer les matières nucléaires. Les résultats de ces travaux ont été utilisés dans le cadre d'entretiens menés avec d'autres pays et l'AIEA en vue d'établir des critères techniquement valables applicables dans ce domaine.

4. Critères applicables à la levée des garanties de l'AIEA relatives aux matières contenues dans les flux de déchets provenant d'installations nucléaires. Cette initiative a pour objet d'évaluer les critères techniques applicables à la levée des garanties relatives aux matières nucléaires contenues dans des déchets provenant d'autres types d'installations nucléaires.

5. Application du concept de l'inventaire ajusté avec registre des totaux cumulés à l'installation de traitement initial d'une usine de retraitement à grande échelle. Pour faire suite à une demande adressée au POTAS par l'AIEA, la Commission a financé une étude sur l'application du concept de l'inventaire ajusté avec registre des totaux cumulés (Adjusted Running Book Inventory - ARBI) à l'installation de traitement initial (cisailage et dissolution du combustible) d'une usine hypothétique de retraitement à grande échelle. Les résultats de l'étude ont été présentés à l'AIEA en 1993 et ont montré que l'application de ce concept devrait permettre d'augmenter la sensibilité des systèmes de surveillance, de sorte que toute perte de plutonium destiné à l'installation de traitement initial pourrait être rapidement détectée.

6. Amélioration du concept ARBI en vue de son utilisation dans l'installation de traitement initial d'usines de traitement à grande échelle. La Commission procède actuellement à l'examen d'une demande de l'AIEA en vue de la poursuite de travaux destinés à optimiser le concept ARBI, ce qui permettrait à l'AIEA d'atteindre ses objectifs d'inspection au niveau de l'installation de traitement initial d'une usine de retraitement à grande échelle. Une fois qu'elle aura terminé l'examen de cette demande et approuvé la poursuite des travaux demandés, la Commission décidera probablement d'en financer l'exécution.

APPUI TECHNIQUE FOURNI PAR LES ÉTATS-UNIS AU PROGRAMME 93+2

Les États-Unis se sont engagés à soutenir le Programme 93+2, qui a été lancé en 1993. Les efforts qu'ils déploient à ce titre portent notamment sur les aspects suivants :

1. Analyse des coûts d'application des garanties actuelles. Les États-Unis ont entrepris une étude interne visant à déterminer s'il existe de nouveaux renseignements qu'ils pourraient fournir à l'AIEA en ce qui concerne les principaux paramètres applicables en matière de garanties.

2. Évaluation des mesures d'économie éventuelles. Les États-Unis n'ont pas attendu le lancement du Programme 93+2 pour aider l'AIEA, en lui fournissant des services techniques, à trouver des moyens de faire des économies. Ils soutiennent depuis longtemps les activités de recherche et de mise en oeuvre consacrées à plusieurs techniques de pointe, telles que celles utilisées par les matériels autonomes de surveillance et d'essai non destructif (END), de même que par les systèmes télécommandés servant à transmettre les résultats d'END et les données de surveillance et de détection. Les États-Unis soutiennent les efforts déployés en

faveur de l'adoption de politiques d'achat de matériels normalisés dans le cadre de la nouvelle stratégie de partenariat adoptée de commun accord avec l'EURATOM; ils soutiennent, à cet égard, les travaux de mise au point du système de surveillance numérique GEMINI. Ils continuent également de fournir un appui substantiel au Système d'information sur la gestion des garanties (Safeguards Management Information System – SMIS), qui représente une importante mesure administrative conçue pour optimiser l'utilisation des ressources du Département en matière de garanties.

3. Techniques de surveillance environnementale utilisées dans le cadre de l'application des garanties. Outre l'essai sur le terrain qu'ils ont organisé à Oak Ridge, les États-Unis ont fourni du personnel, du matériel, des services techniques spécialisés et des fonds destinés à financer les frais de déplacement à l'appui des essais sur le terrain que l'AIEA a entrepris au titre de la surveillance environnementale en Suède, en Hongrie, en Afrique du Sud, en Argentine et en République de Corée. Ils ont également versé 1,5 million de dollars pour financer l'établissement des plans et la construction d'un laboratoire stérile de classe 100 ou Laboratoire d'analyse des garanties Seibersdorf, afin de soutenir les efforts déployés par l'AIEA en matière de surveillance environnementale dans le cadre des garanties. Ils ont déjà fourni les services de plusieurs consultants au titre de leur participation à ce projet et prennent actuellement à leur charge les frais d'application d'un ingénieur-conseil qu'ils ont détaché auprès de l'AIEA pour collaborer à la construction et à la mise en service de cette salle stérile. Enfin, les États-Unis fournissent à l'AIEA une aide portant sur les méthodes spéciales d'analyse d'échantillons environnementaux. Cinq laboratoires américains ont été ajoutés au Réseau de laboratoires d'analyse de l'AIEA chargés d'exécuter des analyses d'échantillons de ce type, et une formation portant sur les méthodes d'analyse est fournie à l'AIEA.

4. Intensification de la coopération avec le SNCC et autres mesures visant à améliorer le rapport coût-efficacité des garanties. Au nombre des enquêtes entreprises dans ce domaine avec l'aide des États-Unis, on peut citer les inspections aléatoires au cours de différentes phases du cycle du combustible, les inspections aléatoires à court délai de préavis effectuées dans les installations de fabrication d'éléments combustibles (uranium faiblement enrichi), et les inspections aléatoires entreprises dans les centrales à réacteurs à eau ordinaires.

5. Amélioration des méthodes d'analyse des données sur les activités des États dans le domaine nucléaire. Les États-Unis ont détaché un consultant auprès de l'AIEA pour aider cette dernière à mettre au point des méthodes d'analyse de l'information conçues pour permettre l'exploitation des renseignements relatifs aux garanties et à d'autres aspects en vue d'analyser les activités des États dans le domaine nucléaire. Il a notamment participé à l'élaboration d'une méthode d'analyse du chemin critique en matière de prolifération et à l'évaluation de toutes les sources potentielles d'informations. Les États-Unis ont fourni un système multimédia perfectionné de gestion des données, l'International Nuclear Safeguards Inspection Support Tool (INSIST), qui servira à évaluer et analyser avec un degré élevé de précision tous les types de renseignements recueillis sur l'application des garanties. Ils accordent également leur soutien au Système de gestion des renseignements sur les garanties (SIMS), qui fournit des renseignements supplémentaires destinés à soutenir les fonctions de gestion, sous la forme de conseils, de programmes de formation, de logiciels adaptés aux besoins des utilisateurs, et de matériel informatique. Le SIMS a été conçu pour satisfaire les besoins de l'AIEA et pour gérer efficacement les renseignements supplémentaires recueillis dans le cadre d'autres initiatives de haut niveau relatives aux garanties.

6. Formation approfondie en matière de garanties. Les États-Unis aident l'AIEA à élaborer un programme de formation poussé portant sur les techniques d'observation en vue de doter les inspecteurs de moyens plus efficaces pour détecter les incohérences entre les faits observés et les activités déclarées. Les États-Unis aident également l'AIEA à fournir une formation aux techniques de captage et d'analyse d'échantillons prélevés dans l'environnement. Ils examinent par ailleurs diverses autres options en matière de formation, afin de déterminer les possibilités de les appliquer aux activités de l'AIEA dans le domaine des garanties, sous la forme de nouveaux cours ou d'initiatives destinées à renforcer des programmes de formation existants.

CONCLUSION

Le Programme d'appui des États-Unis fournit un vigoureux soutien financier et technique en vue de l'application de garanties efficaces et rentables conformes aux critères de l'AIEA. À l'avenir, compte tenu des responsabilités supplémentaires qu'elle devra assumer en matière de garanties au titre des matières fissiles "excédentaires" récupérées dans le cadre du démantèlement des armes nucléaires, l'AIEA aura besoin d'une aide financière et technique accrue de la part de ses États membres pour pouvoir poursuivre son programme de garanties.

ANNEXE B

Article IV : Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

MONTANTS GLOBAUX POUR 1990-1995

(En dollars des États-Unis)

Contributions volontaires des États-Unis au Fonds d'assistance technique de l'AIEA

1990	10 654 000
1991	11 330 000
1992	12 000 000
1993	13 875 000
1994	14 675 000
1995	15 375 000
TOTAL :	77 909 000

Financement extrabudgétaire accordé par les États-Unis au titre des projets de l'AIEA relevant de la note A

1990	1 200 000
1991	1 380 000
1992	1 404 000
1993	1 900 000
1994	2 000 000
1995	2 000 000
TOTAL :	9 884 000

Financement extrabudgétaire accordé par les États-Unis au titre des bourses de l'AIEA

1990	1 033 000	23 boursiers placés et formés
1991	1 100 000	29 boursiers placés et formés
1992	1 250 000	64 boursiers placés et formés
1993	1 250 000	96 boursiers placés et formés
1994	1 500 000	
1995	1 500 000	
TOTAL :	7 633 000	

Cours de formation financés par les États-Unis

1990	1 772 000
1991	1 751 000
1992	1 623 000
1993	1 850 000
1994	2 000 000
1995	2 000 000
TOTAL :	10 996 000

Financement des services d'experts fournis à titre gracieux par les États-Unis

1990	152 000
1991	450 000
1992	450 000
1993	500 000
1994	475 000
1995	800 000
TOTAL :	2 827 000

DONNÉES PARTICULIÈRES POUR 1990-1993

1990

Bénéficiaires de projets de l'AIEA financés par les États-Unis
au titre de la note A : 17

Bangladesh	Malaisie
Colombie	Mexique
Côte d'ivoire	Nigéria
Équateur	Pologne
Égypte	Portugal
El Salvador	République de Corée
Ghana	Thaïlande
Grèce	Viet Nam
Indonésie	

Valeur totale du matériel fourni par les États-Unis : 1 434 600 dollars

Fonds extrabudgétaires fournis par les États-Unis au titre de la coopération technique : 1,2 million de dollars, soit 28,6 % des fonds reçus par l'AIEA au titre de projets relevant de la note A.

1991

Bénéficiaires de projets de l'AIEA financés par les États-Unis
au titre de la note A : 17

Colombie	Mexique
Costa Rica	Nigéria
Égypte	Pérou
Ghana	Philippines
Grèce	Portugal
Hongrie	République de Corée
Indonésie	Roumanie
Kenya	Yougoslavie
Malaisie	

Valeur totale du matériel fourni par les États-Unis : 713 000 dollars

Fonds extrabudgétaires fournis par les États-Unis au titre de la coopération technique : 1,6 million de dollars, soit 24 % des fonds reçus par l'AIEA au titre de projets relevant de la note A.

1992

Bénéficiaires de projets de l'AIEA financés par les États-Unis
au titre de la note A : 15

Colombie	Malaisie
Costa Rica	Mexique
Égypte	Nigéria
Ghana	Pérou
Guatemala	Philippines
Hongrie	Roumanie
Indonésie	Uruguay
Kenya	

Valeur totale du matériel fourni par les États-Unis : 1 096 100 dollars

Fonds extrabudgétaires fournis par les États-Unis au titre de la coopération technique : 2 millions de dollars, soit 40,5 % des fonds reçus par l'AIEA au titre de projets relevant de la note A.

Bénéficiaires de projets de l'AIEA financés par les États-Unis
au titre de la note A : 19

Bangladesh	Mexique
Colombie	Nigéria
Costa Rica	Pérou
Égypte	Philippines
Éthiopie	Roumanie
Ghana	Slovénie
Indonésie	Tanzanie
Kenya	Uruguay
Malaisie	Zimbabwe
Maroc	

Valeur totale du matériel fourni par les États-Unis : 5 687 600 dollars

Fonds extrabudgétaires fournis par les États-Unis au titre de la coopération technique : 2 millions de dollars, soit 30,9 % des fonds reçus par l'AIEA au titre de projets relevant de la note A.

APPENDICE C

Article VI : Maîtrise des armements et désarmement

LE BILAN DES ANNÉES 1970-1995

Depuis que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur le 5 mars 1970, les États-Unis sont devenus partie à 13 traités de maîtrise des armements et ont signé plus de 40 autres accords internationaux et déclarations. On trouvera ci-après l'exposé des principaux engagements qu'ils ont pris pendant les 25 premières années du TNP en matière de maîtrise des armements.

Mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la ligne de communication directe entre les États-Unis et l'URSS

Plus connu sous le vocable de "téléphone rouge", cet accord a été signé en 1963 et réactualisé à trois reprises entre 1971 et 1988. Des communications par satellite avec terminaux multiples ont été instaurées par l'accord du 30 septembre 1971, des transmissions par télécopie par l'accord du 17 juillet 1984 et l'utilisation de télécopieurs perfectionnés par l'accord du 24 juin 1988.

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Signé par les États-Unis le 11 février 1971, le Traité sur les fonds marins interdit de déployer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur le fond ou le sous-sol des océans. Il est entré en vigueur le 18 mai 1972.

Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire

Les États-Unis et l'Union soviétique ont signé le 30 septembre 1971 cet accord qui prévoit une coopération des deux pays en vue d'éviter les accidents ou actions non autorisées qui risqueraient d'entraîner un échange nucléaire. Une interprétation commune du 14 juin 1985 clarifie plusieurs termes utilisés dans l'accord.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les États-Unis ont ratifié le 22 janvier 1975 cette convention qui interdit aux Parties de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou d'acquérir des armes biologiques et à toxines et leurs lanceurs. À la troisième réunion d'examen tenue en septembre 1991, les États parties ont reconnu la nécessité de renforcer l'application et le respect de la Convention. La Conférence a mandé la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux (le groupe VEREX), chargé d'identifier et d'examiner des mesures de vérification éventuelles. Le rapport du Groupe spécial aux États parties à la Convention a été étudié lors d'une conférence extraordinaire réunie en septembre 1994. La Conférence extraordinaire a mandé la création d'un groupe spécial chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant afin de renforcer le respect et la transparence de la Convention. La quatrième Conférence d'examen sera saisie du projet d'instrument en 1996. Les États-Unis appuient les mesures propres à renforcer la Convention.

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique pour la prévention des incidents en haute mer et au-dessus de la mer

Cet accord prévoit des mesures de coopération visant à réduire les risques de conflit naval qui découleraient d'accidents, d'erreurs de calcul ou d'impossibilités de communiquer. Il a été signé le 25 mai 1972.

Accords SALT I

Deux grands accords de maîtrise des armes stratégiques ont été signés le 26 mai 1972 au Sommet de Moscou : l'Accord intérimaire sur les armes offensives et le Traité sur les missiles antimissiles. Il s'agissait des premiers accords conclus entre les États-Unis et l'Union soviétique en vue de limiter le déploiement d'armes nucléaires stratégiques. Ces deux accords reconnaissent le principe de moyens techniques nationaux de vérification et ils portaient création pour les deux parties d'une Commission consultative permanente, cadre des consultations sur l'application.

Accord intérimaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives

En vigueur pour cinq ans, l'Accord intérimaire limitait le déploiement par les États-Unis et l'Union soviétique des lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux, des missiles balistiques lancés par sous-marin et des sous-marins lance-missiles balistiques.

Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques

Le Traité ABM limite chaque partie à deux zones de déploiement de missiles antimissiles balistiques, l'une devant être centrée sur la capitale du pays et l'autre sur un site de missiles balistiques intercontinentaux. Sur chaque site, le nombre d'intercepteurs et de radars est limité, de même que les essais et le développement. Par exemple, les systèmes et composantes maritimes, aériens et spatiaux et les systèmes et composantes terrestres mobiles sont interdits. Lors du Sommet de Moscou tenu le 3 juillet 1974, le Président Nixon et M. Léonide Brejnev, Secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, ont signé un protocole au Traité ABM qui réduisait le nombre de sites autorisés de telle sorte que chaque partie n'avait plus droit qu'à un site. D'autres protocoles (juillet 1974 et octobre 1976), une Déclaration commune (1er novembre 1978) et une Interprétation commune clarifient et régissent divers aspects de l'application du Traité. Les États-Unis n'ont pas de site ABM opérationnel.

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique relatif à la prévention de la guerre nucléaire

Signé le 23 juin 1973 lors du Sommet de Washington, cet accord indique les mesures que les États-Unis et l'Union soviétique doivent prendre pour éviter les risques de guerre nucléaire.

Traité sur la limitation des essais souterrains

Signé par les États-Unis et l'Union soviétique le 3 juillet 1974, au Sommet de Moscou, ce traité interdit les essais nucléaires souterrains dépassant 150 kilotonnes de puissance. Un protocole prévoyant des dispositions de vérification supplémentaires a été adopté le 1er juin 1990, et le Traité est entré en vigueur le 11 décembre 1990.

Acte final d'Helsinki

Le document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a été signé par le Président Ford et 34 autres chefs de gouvernement le 1er août 1975. Il prévoit un certain nombre de mesures de confiance, telles que la notification des grandes manoeuvres militaires (plus de 25 000 soldats) et l'invitation d'observateurs.

Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques

Les États-Unis et l'Union soviétique ont convenu le 28 mai 1976 des conditions régissant toutes les explosions nucléaires pacifiques, à savoir que ces explosions doivent avoir lieu en dehors des sites d'essai d'armes créés par le Traité sur la limitation des essais souterrains. La puissance de chaque explosion est limitée à 150 kilotonnes. Comme pour le Traité sur la limitation des essais souterrains, un protocole de vérification adopté le 1er juin 1990 a permis l'entrée en vigueur, le 11 décembre 1990, du Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques.

Convention sur la modification de l'environnement

Signée le 17 mai 1977 par les États-Unis, cette convention interdit d'utiliser à des fins hostiles des technologies permettant de modifier l'environnement et qui auraient des effets généralisés, persistants et graves sur toute autre partie.

Accord de garanties entre les États-Unis et l'AIEA

Conclu le 18 novembre 1977, cet accord autorise l'AIEA à appliquer des garanties à toutes les matières fissiles spéciales se trouvant dans toutes les installations des États-Unis, sauf celles qui revêtent une importance directe pour la sécurité nationale. L'Agence choisit les installations dans lesquelles elle souhaite appliquer les garanties. L'accord est entré en vigueur en décembre 1980.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique sur la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II)

À plusieurs égards, le Traité SALT II va au-delà de l'Accord intérimaire SALT I. En premier lieu parce qu'il englobe tous les systèmes de vecteurs stratégiques, les bombardiers lourds, les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques lancés par sous-marin. En deuxième lieu parce qu'il institue des plafonds égaux entre les États-Unis et l'Union soviétique. En troisième lieu parce qu'il impose des limites sur le nombre de missiles dotés de têtes multiples.

Le Traité fixe à 2 400 les limites supérieures globales pour tous les systèmes de vecteurs stratégiques (missiles balistiques intercontinentaux, missiles balistiques lancés par sous-marin, bombardiers lourds et missiles balistiques air-surface). Le nombre de systèmes de vecteurs ayant des têtes multiples est fixé à 1 320, celui des missiles balistiques intercontinentaux à têtes multiples indépendamment guidées étant fixé à 820. En outre, le nombre de têtes autorisées sur les missiles balistiques intercontinentaux comme sur les missiles balistiques lancés par sous-marin ne pouvait dépasser les plafonds alors en vigueur, à savoir 10 têtes pour les missiles balistiques intercontinentaux et 14 pour les missiles balistiques lancés par sous-marin.

Des limites ont également été fixées pour les travaux de développement et les déploiements ultérieurs. Par exemple, des restrictions ont été imposées pour la modernisation, des limites ont été fixées pour certains types d'essais, il a été interdit de déplacer des lanceurs, de mettre en place de nouveaux missiles balistiques intercontinentaux fixes, et de convertir les missiles balistiques intercontinentaux légers en missiles lourds.

Dans l'ensemble, le Traité SALT II réalise certains objectifs de l'accord SALT I. Il limite notamment le développement et le déploiement des armes stratégiques les plus déstabilisantes. Ce traité n'est jamais effectivement entré en vigueur, mais pendant la période correspondant à sa durée escomptée, les États-Unis en ont respecté les limites.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Les États-Unis ont signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 3 mars 1980. Cette convention prévoit des mesures visant à protéger les chargements de matières nucléaires ainsi que les dispositions à prendre en cas de vol.

Centres de réduction du risque nucléaire

Le 15 septembre 1987, les États-Unis et l'Union soviétique ont décidé de créer des centres pouvant communiquer directement entre eux afin d'informer l'autre partie des tirs de missiles balistiques prévus.

Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire

Le Traité FNI a été signé par les États-Unis et l'Union soviétique lors du Sommet de Washington, le 8 décembre 1987. En 1982, lorsque les négociations ont commencé, le déploiement des missiles à portée intermédiaire en Europe constituait la préoccupation immédiate. Cependant, les négociations ont abouti à une interdiction mondiale de ce type de missiles par les États-Unis et l'Union soviétique. Le Traité FNI a permis d'éliminer toute une catégorie de vecteurs nucléaires en interdisant le déploiement et en exigeant la destruction des missiles, des lanceurs et des équipements auxiliaires. Il prévoyait également un régime de vérification comportant des mesures particulièrement intrusives.

En vertu du Traité, tous les missiles à lanceur terrestre de portée intermédiaire (1 000 à 5 500 kilomètres) et à plus courte portée (500 à 1 000 kilomètres) sont interdits. L'interdiction s'applique aux missiles de croisière, ainsi qu'aux missiles balistiques. Tous les missiles, lanceurs, ouvrages et équipements auxiliaires ont été détruits. En outre, les essais en vol de ces systèmes ont été interdits.

Les mesures de vérification comprennent notamment l'échange de données, l'inspection sur place des installations et des destructions et, pendant la période de vérification de 13 ans prévue par le Traité, une surveillance continue sur place des deux anciennes unités de production de systèmes FNI situées l'une aux États-Unis et l'autre en Russie. Créée en vertu du Traité, la Commission spéciale de vérification est chargée de faire respecter et exécuter les termes du Traité.

Toutes les destructions prévues par le Traité ont été menées à bien le 1er janvier 1991.

Document de Stockholm de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

Conjointement avec tous les autres membres de la CSCE, les États-Unis ont arrêté, le 19 septembre 1986, un certain nombre de principes régissant les activités militaires. Entre autres dispositions, le document de Stockholm appelle les membres de la CSCE à s'abstenir de menacer de recourir à la force. Il prévoit également une notification préalable (42 jours) de toute manoeuvre militaire à grande échelle (13 000 soldats ou 300 chars), des procédures pour l'observation des activités militaires, ainsi que l'établissement d'un calendrier annuel des manoeuvres militaires nécessitant notification préalable.

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FACE) a été conclu le 19 novembre 1990. Négocié par les membres de l'OTAN et ceux de l'ancienne Organisation du Traité de Varsovie – et bien que s'appliquant à chaque pays pris isolément – il limite de manière très stricte le déploiement de systèmes d'armes classiques qui seraient nécessaires pour lancer une offensive d'envergure dans la région qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural. Ces systèmes comprennent des chars, des pièces d'artillerie, des véhicules blindés de combat, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque. Des limites globales, s'appliquant collectivement aux membres de chaque alliance, ont été posées : 20 000 chars; 20 000 pièces d'artillerie; 30 000 véhicules blindés de combat; 6 800 avions de combat et 2 000 hélicoptères d'attaque.

Le Traité prévoit des procédures strictes pour la destruction du matériel excédant les limites fixées, ainsi qu'un régime d'inspection sur place ample et intrusif, s'appliquant à la fois au processus de destruction et au matériel dont dispose actuellement chaque État.

Le 10 juillet 1992, les chefs d'État des Parties au Traité FACE, alors au nombre de 29, ont adopté des mesures politiques complémentaires destinées à limiter le personnel militaire dans la région. Des limites s'appliquant au personnel national ont été adoptées et des procédures destinées à réviser les chiffres, à la hausse ou à la baisse, ont été fixées.

Mesures de confiance et de sécurité en Europe

Dans l'optique de la mise en oeuvre des dispositions du Document de Stockholm de 1986, les membres de la CSCE ont entrepris de nouvelles négociations afin d'élaborer un nouvel ensemble de mesures de confiance et de sécurité destinées à réduire davantage le risque d'affrontement militaire en Europe. Ces négociations, engagées en 1989, ont abouti au Document de Vienne de 1990, ultérieurement remplacé par le Document de Vienne de 1992 puis, en décembre 1994, par le Document de Vienne de 1994.

Le Document de Vienne de 1994 prévoit un échange annuel d'informations sur les forces, le matériel et les budgets, des visites d'évaluation destinées à déterminer la validité des informations échangées, des contacts élargis entre États participants (par exemple des visites aux bases aériennes et des démonstrations de nouveaux systèmes d'armes), un réseau de communications de la CSCE, ainsi que des réunions annuelles afin d'examiner la mise en oeuvre de ces mesures. Il est désormais obligatoire de notifier les manoeuvres militaires auxquelles prennent part plus de 9 000 soldats, ce qui représente une réduction de 4 000 par rapport au niveau fixé par le Document de Stockholm en 1986.

Traité sur la réduction des armes stratégiques

Les négociations portant sur ce traité (START) ont commencé en juin 1982 pour s'achever lors du Sommet de Moscou, le 31 juillet 1991. Pour la première fois, les États-Unis et l'Union soviétique ont accepté de réduire de manière substantielle leurs armes offensives nucléaires stratégiques, de 30 à 40 % environ dans l'ensemble, et jusqu'à 50 % pour les systèmes les plus menaçants.

En raison de la dislocation de l'URSS à la fin de 1991, trois États nouvellement indépendants, en plus de la Russie – le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine – avaient des armes déployées sur leur territoire. Le Protocole de Lisbonne, du 23 mai 1992, a précisé les modalités selon lesquelles ces trois États et la Russie deviendraient Parties au Traité START. En outre, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés, aux termes du Protocole, à éliminer toutes les armes nucléaires et toutes les armes stratégiques offensives de leurs territoires au cours de la période de sept ans prévue par le Traité. Ils ont également convenu d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire.

Lors du Sommet de la CSCE qui s'est tenu à Budapest le 5 décembre 1994, les cinq chefs d'État ont échangé des instruments de ratification, permettant ainsi au Traité START d'entrer en vigueur.

Aux termes de ce traité, les États-Unis et l'ex-Union soviétique doivent se limiter à 1 600 vecteurs nucléaires stratégiques capables d'emporter 6 000 ogives (avec une sous-limite de 4 900 pour les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin).

Les réductions se dérouleront en trois phases au cours d'une période de sept ans. Les États-Unis ont alloué des fonds importants afin d'appuyer les opérations de démantèlement au Bélarus, au Kazakhstan, en Russie et en Ukraine.

Registre des armes classiques de l'ONU

Le Registre des armes classiques de l'ONU a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1991. Les États Membres de l'ONU sont invités à fournir au Registre des informations sur certaines catégories d'armes exportées ou importées. Les États-Unis se sont conformés à cette demande.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur une nouvelle réduction et limitation des armements offensifs stratégiques (START II)

Moins de deux ans après la signature de START I par les Présidents Bush et Gorbatchev, les Présidents Bush et Eltsine ont signé l'accord START II le 3 janvier 1993. En vertu de cet accord, en 2003, le nombre total d'ogives déployées par les États-Unis et la Russie sur des missiles balistiques intercontinentaux, des missiles balistiques installés à bord d'un sous-marin et des bombardiers lourds ne devra pas dépasser 3 500. Aux termes de START II, les armements stratégiques les plus déstabilisants – les MBI à ogives multiples et les MBI lourds – devront être éliminés d'ici à l'an 2003.

Le 28 septembre 1994, à l'issue de leur réunion au Sommet, les Présidents Clinton et Eltsine ont confirmé leur intention de faire ratifier le Traité START II au plus tôt et ils ont exprimé leur désir d'échanger les instruments de ratification pertinents lors de la prochaine réunion au sommet entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

Traité sur le régime "Ciel ouvert"

Les États-Unis ont signé le Traité sur le régime "Ciel ouvert" le 24 mars 1992. Aux termes de ce traité, les Parties en Amérique du Nord et en Eurasie se sont engagées à autoriser un survol mutuel de leur territoire par des avions d'observation non armés. Cet accord, qui vise à renforcer la confiance et à accroître la transparence, avait d'abord été proposé par le Président Eisenhower en 1955. Ce traité n'est pas encore entré en vigueur.

Convention sur les armes chimiques

Avec 129 autres premiers signataires, les États-Unis ont signé la Convention sur les armes chimiques lorsqu'elle a été ouverte à la signature à Paris, le 13 janvier 1993.

Cette convention interdit une catégorie tout entière d'armes de destruction de masse. Elle interdit non seulement l'utilisation d'armes chimiques (également interdites par la Convention de Genève de 1925 sur les gaz toxiques), mais aussi l'acquisition, la mise au point, la fabrication, le stockage, la rétention et le transfert d'armes chimiques. Elle prévoit la destruction totale des armes chimiques et des installations permettant de les fabriquer.

La Convention sur les armes chimiques prévoit l'instauration d'un système de vérification complexe comportant des inspections, y compris des inspections par mise en demeure avec court délai de préavis, ainsi que la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques chargée de veiller à son application. Le Traité, qui aura une durée illimitée, entrera en vigueur 180 jours après le dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/18
17 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 17 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE
TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre du Gouvernement chinois, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national de la République populaire de Chine relatif à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Vous trouverez ci-joint le texte du rapport en chinois ainsi que sa traduction en anglais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le rapport national comme document de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

Chef adjoint de la délégation chinoise

(Signé) LI Zhaoxing

Annexe

[Original : anglais/chinois]

RAPPORT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE RELATIF À L'APPLICATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La République populaire de Chine souscrit aux trois principaux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le Traité), à savoir la prévention de la prolifération des armes nucléaires, la promotion du désarmement nucléaire et le renforcement de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Depuis son adhésion au Traité en 1992, la Chine s'est scrupuleusement conformée aux dispositions du Traité et n'a ménagé aucun effort pour la réalisation de ces objectifs. Comme l'a demandé le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, la République populaire de Chine expose ci-après les mesures prises pour l'application du Traité :

I. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

S'agissant de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, la Chine s'est rigoureusement acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Elle a toujours été favorable à l'interdiction et la destruction totales des armes nucléaires et s'est constamment abstenue d'appuyer ou encourager la prolifération des armes nucléaires, d'y prendre part ou d'aider d'autres pays à mettre au point de telles armes. Bien qu'elle lutte contre la prolifération des armes nucléaires, la Chine estime que l'on ne doit pas oublier les droits, les intérêts et les besoins légitimes des États, en particulier ceux des nombreux pays en développement, en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il est absolument inadmissible de faire deux poids deux mesures ou, sous prétexte de prévenir la prolifération des armes nucléaires, de limiter ou entraver l'utilisation par les pays en développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Chine pense que le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est important pour garantir l'applicabilité du Traité. La Chine a reconnu les obligations contenues dans le statut de l'Agence, y compris celles du système de garanties, avant même d'avoir adhéré au Traité. Depuis son adhésion en 1992, la Chine s'est scrupuleusement acquittée de toutes les obligations que lui impose le Traité en ce qui concerne les garanties et a pleinement coopéré avec l'AIEA dans ce domaine. La Chine adhère aux trois principes concernant les exportations nucléaires. Premièrement, on ne doit procéder à des exportations qu'à des fins pacifiques. Deuxièmement, les exportations doivent être soumises aux garanties de l'AIEA et, troisièmement, les matières exportées ne doivent pas être retransférées vers un pays tiers sans l'accord de la Chine. De plus, seules les entreprises habilitées par le Gouvernement chinois sont autorisées à effectuer de telles exportations, et les formulaires d'exportation sont soumis à l'approbation des services gouvernementaux compétents, au cas par cas. Tout équipement ou matière nucléaire exportés par la Chine sont soumis aux garanties de l'AIEA. La Chine n'a jamais exporté de technologies ou de matériels sensibles tels que ceux utilisés pour l'enrichissement et le retraitement de l'uranium et la production d'eau lourde.

Afin de faciliter l'application des garanties de l'AIEA, la Chine a officiellement déclaré en novembre 1991 qu'elle informerait en permanence l'AIEA de ses exportations et importations de plus de 1 kilogramme effectif de matière

nucléaire vers des États non dotés d'armes nucléaires et à partir de ces mêmes États. De plus, en juillet 1993, la Chine a décidé de son plein gré de notifier à l'Agence toutes ses exportations et importations de matières nucléaires ainsi que ses exportations de matériels nucléaires et matières non nucléaires connexes.

En 1985, la Chine a annoncé sa décision de soumettre volontairement une partie de ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA. En 1989, la Chine et l'AIEA ont conclu l'Accord pour l'application des garanties en Chine, et de sa propre initiative, la Chine a offert à l'Agence une liste des installations à placer sous garanties. Elle a également mis en place un système de contrôle du matériel nucléaire soumis aux garanties. Le contrôle, la gestion et le fonctionnement de ce système ont été confiés aux services gouvernementaux compétents, aux autorités responsables des installations placées sous garanties de l'AIEA et à d'autres organismes d'appui technique. Les services gouvernementaux compétents sont responsables de la surveillance et de l'application de l'Accord de garanties entre la Chine et l'AIEA, alors que les autorités qui gèrent les installations concernées sont chargées d'établir un système de mesure et un système de contrôle et de notification conformément à l'Accord. Les installations sont ouvertes aux inspecteurs de l'AIEA pour qu'ils puissent procéder à des vérifications sur site.

II. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

La Chine estime que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la coopération internationale dans ce domaine constituent un droit inaliénable de toutes les parties, en particulier pour les pays en développement, car il est important d'établir un équilibre entre les droits et les obligations au titre du Traité. Les activités visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires devraient favoriser et non entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le renforcement de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est un des principaux objectifs du Traité et, par conséquent, doit recevoir la même attention que d'autres objectifs.

En tant que pays en développement possédant des installations industrielles nucléaires, la Chine s'est strictement conformée aux dispositions pertinentes du Traité et s'est employée à instaurer une coopération mutuellement fructueuse avec d'autres pays dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cette fin, le Gouvernement chinois a signé des accords de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire avec les gouvernements des 14 pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, ex-Yougoslavie, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. La Chine a fourni autant que possible une aide aux pays en développement dans le domaine de la recherche scientifique nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Chine a vendu une centrale nucléaire de 300 MW au Pakistan, des réacteurs miniatures à neutrons au Ghana, au Pakistan, à la République islamique d'Iran et à la République arabe syrienne et a fourni un réacteur de recherche à eau lourde à l'Algérie. Parallèlement, la Chine a collaboré avec des pays développés. Elle a exporté des matières nucléaires vers l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la France, tout en important des technologies et des installations nucléaires de pointe pour satisfaire ses besoins en matière de développement énergétique. L'application complète de la politique de réforme et d'ouverture, conjuguée au développement économique, permettra à la Chine d'accroître et de renforcer sa coopération avec le reste du monde dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Chine et l'AIEA ont établi une coopération et des échanges fructueux en matière de construction de centrales nucléaires, de sécurité nucléaire, d'irradiation et d'application technologique nucléaire. Grâce à la collaboration et à l'appui de l'AIEA, un certain nombre de centres de formation ont été créés en Chine, ce qui a permis au pays d'accroître ses capacités de formation à long terme. Les normes techniques de certains laboratoires ont été renforcées et les qualifications professionnelles du personnel scientifique et technique ont été améliorées. S'agissant de sa collaboration avec l'AIEA, la Chine croit fermement à la réciprocité de l'aide. Dans le cadre de voyages d'études et de stages de formation, la Chine a reçu des scientifiques et des techniciens provenant de pays en développement et a envoyé des experts aux pays qui le demandaient pour qu'ils fournissent des services techniques, donnent des conférences concernant des projets interrégionaux et assurent des stages de formation internationaux.

La Chine pense que l'AIEA et les pays concernés devraient s'employer à renforcer l'assistance technique fournie aux pays en développement et accroître la coopération avec ces pays. Des efforts devraient être déployés pour supprimer les restrictions infondées qui font obstacle au transfert de technologie énergétique nucléaire, ce qui permettrait d'aider les pays en développement à maîtriser la technologie nécessaire pour utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'établir des conditions favorables à l'instauration d'une nouvelle coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

III. DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

La Chine maintient que la prévention de la prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi, mais une étape intermédiaire en vue d'atteindre l'objectif final, à savoir l'interdiction et la destruction complètes de ces armes. La Chine milite pour l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires, comme elle l'a fait pour l'interdiction des armes chimiques et biologiques, en vue de libérer l'humanité de la menace d'une guerre nucléaire et de contribuer ainsi d'une manière concrète à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans le monde.

Fort de cette position, la Chine soutient que les États dotés d'armes nucléaires devraient rapidement négocier et conclure un traité sur l'interdiction des armes nucléaires, dans lequel ils s'engageraient à interdire et à détruire toutes leurs armes nucléaires dans le cadre d'un système de supervision internationale efficace. La Chine exhorte les autres États dotés d'armes nucléaires à réagir favorablement – et immédiatement – à cette proposition.

La Chine n'approuve pas la politique de dissuasion nucléaire. Les armes nucléaires qu'elle a mises au point ne sont destinées à être utilisées qu'en cas de légitime défense; il n'a jamais été question de les employer pour menacer quelque pays que ce soit. La Chine a toujours été favorable à l'interdiction et à la destruction complètes des armes nucléaires, y compris pendant la guerre froide lorsque les grandes puissances nucléaires se livraient à une course aux armements nucléaires, à laquelle la Chine n'a jamais pris part. La Chine a toujours fait montre de la plus grande retenue en ce qui concerne la mise au point des armes nucléaires, maintenant son arsenal nucléaire au minimum.

La Chine a également fait preuve de retenue pour ce qui est des essais nucléaires. Elle est de tous les États dotés d'armes nucléaires celui qui en a effectué le moins.

La Chine n'a jamais pris part à la course aux armements dans l'espace.

À la Conférence du désarmement à Genève, la Chine a joué un rôle actif dans les négociations relatives à un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et a contribué de manière constructive au processus de négociation.

La Chine a adopté une attitude positive à l'égard de la négociation et de la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Le Ministre chinois des affaires étrangères et le Secrétaire d'État américain ont signé une déclaration commune en vue de promouvoir la conclusion d'une telle convention par la voie de la négociation.

Le jour où elle est entrée en possession d'armes nucléaires, la Chine s'est unilatéralement et expressément engagée, sans poser de conditions, à ne pas être la première à utiliser ces armes. Pour inciter les États dotés d'armes nucléaires à engager des négociations sur un traité concernant le non-emploi en premier d'armes nucléaires, la Chine a officiellement présenté un projet de traité aux quatre autres États dotés d'armes nucléaires et leur a proposé d'entamer la première série de négociations à Beijing.

En septembre 1994, le Président de la Chine, M. Jiang Zemin, et le Président de la Fédération de Russie, M. Boris Eltsine, ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont réaffirmé l'engagement des deux pays à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et ont déclaré que les armes nucléaires placées sous leur contrôle respectif ne seraient plus pointées vers l'autre pays. Nous espérons que cette déclaration sera suivie d'une déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier de ces armes.

De longue date, la Chine s'est engagée unilatéralement et inconditionnellement à ne pas utiliser les armes nucléaires contre des États non dotés de ces armes ou contre les zones qui en sont exemptes, et à ne pas menacer de le faire. Elle a également oeuvré en faveur de la conclusion d'un instrument juridique international à cette fin. La Chine respecte le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et des zones exemptes de toute arme de destruction massive, dont elle soutient la création librement consentie et par voie de consultations.

Le 21 août 1973, la Chine a signé le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine). Elle s'est ainsi engagée à ne jamais utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre cette zone dénucléarisée ni contre les pays qui s'y trouvent, et à ne pas essayer, fabriquer, produire, entreposer, installer ni déployer de telles armes dans ces pays ni dans la région en général. Elle s'engage en outre à ne pas faire passer ses vecteurs d'armes nucléaires par le territoire – dont les eaux territoriales et l'espace aérien – des pays de cette zone.

Le 10 février 1987, la Chine a signé les Protocoles additionnels II et III au Traité de Rarotonga, s'engageant ainsi à respecter le Pacifique Sud en tant que zone dénucléarisée, à ne jamais utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre cette zone et à ne pas essayer de telles armes dans la région.

La Chine salue et soutient les efforts déployés par les pays africains en vue de conclure un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

À la demande de l'Ukraine et du Kazakhstan, le Gouvernement chinois a publié des déclarations en décembre 1994 et en février 1995, respectivement, pour leur donner des garanties de sécurité.

Le 5 avril 1995, la Chine a publié une déclaration dans laquelle elle a confirmé les garanties négatives de sécurité données à tous les États non dotés d'armes nucléaires et s'est engagée à fournir à ces États des garanties positives de sécurité.

Pour faire avancer le processus de désarmement nucléaire, la Chine a présenté, à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, toute une série de propositions interdépendantes concernant le désarmement nucléaire. Dans ces propositions, la Chine, entre autres, demande aux États dotés d'armes nucléaires de négocier et de conclure immédiatement un traité sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, de s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser ces armes contre des États non dotés d'armes nucléaires ni contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et de conclure un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires. La Chine, qui a également appelé à la conclusion d'une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, est prête à se joindre à d'autres pays pour essayer de faire avancer le processus de désarmement nucléaire en vue d'atteindre le noble objectif que sont l'interdiction et la destruction complètes des armes nucléaires.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/19
18 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 17 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER
LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LE SUPPLÉANT
DU CHEF DE LA DÉLÉGATION INDONÉSISIENNE

Au nom du Groupe des États non alignés et autres États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document de travail sur la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, adopté par la réunion de hauts fonctionnaires du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New York les 12 et 13 avril 1995.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et de les mettre à disposition de tous les États Parties au Traité.

L'Ambassadeur,

Suppléant du Chef de la délégation
indonésienne

(Signé) Izhar IBRAHIM

Annexe

DOCUMENT DE TRAVAIL DU GROUPE DES ÉTATS NON ALIGNÉS ET AUTRES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES SUR LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE 1995

INTRODUCTION

1. Les États non alignés et autres États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires voient dans la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 une occasion unique d'examiner en profondeur les résultats de l'application du Traité au cours des 25 dernières années et d'en renforcer tous les aspects dans le but d'éliminer totalement les armes nucléaires, d'encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'obtenir l'adhésion universelle au Traité, pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Il est nécessaire à cet effet d'étudier soigneusement et d'évaluer de manière réaliste les obligations et responsabilités contractées par les Parties au Traité, qu'elles soient ou non dotées d'armes nucléaires. La mesure dans laquelle les objectifs du Traité ont été atteints est une considération essentielle pour déterminer la durée de la prorogation.

EXAMEN

3. Comme il en a été décidé, un examen du fonctionnement du Traité doit précéder toute décision sur sa prorogation. Conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, cet examen devrait permettre d'évaluer et de déterminer dans quelle mesure les objectifs du préambule et des dispositions du Traité ont été réalisés, afin de définir les mesures à prendre pour assurer le plus rapidement possible leur pleine réalisation. Il devrait donc se fonder sur une réflexion nuancée et devrait permettre de définir les objectifs à atteindre dans les années à venir pour améliorer le fonctionnement du Traité et en assurer le respect.

4. Les mesures suivantes, que le Mouvement des pays non alignés réclame sans relâche et qui sont décrites dans le document présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des États non alignés et autres États à la troisième session du Comité préparatoire (NPT/CONF.1995/PC.III/13), sont essentielles pour appuyer les objectifs du Traité et faire en sorte qu'ils soient effectivement atteints :

Désarmement nucléaire

a) Cessation immédiate de la course aux armements nucléaires, pour parvenir au désarmement nucléaire et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Conclusion et application immédiate d'un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable;

c) Engagement juridiquement contraignant de la part des États dotés d'armes nucléaires de non-emploi en premier et de non-utilisation des armes nucléaires;

d) Conclusion d'un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de produits fissiles en vue de la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

e) Programme d'action prévoyant une réduction importante des arsenaux nucléaires, et, à terme, l'élimination totale de ces armes et de leurs vecteurs selon un calendrier précis.

Garanties de sécurité

f) Mise en place d'un instrument juridiquement contraignant donnant aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité efficaces, inconditionnelles et complètes, tant positives que négatives;

Zones exemptes d'armes nucléaires

g) Mesures propres à faciliter la création de zones exemptes d'armes nucléaires et l'adhésion, par tous les États dotés d'armes nucléaires, aux instruments relatifs à ces zones;

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

h) Libre accès de tous les États Parties sans restriction ni discrimination aux technologies nucléaires à des fins pacifiques;

i) Application d'un système complet et renforcé de garanties de l'AIEA à toutes les activités et installations nucléaires.

Universalité

g) Effort maximum pour assurer l'universalité du Traité.

PROROGATION

5. Toute décision prise conformément au paragraphe 2 de l'article X du Traité devra être fondée sur un examen sérieux du fonctionnement du Traité, afin de garantir la réalisation des objectifs dans le préambule et des dispositions du Traité et d'assurer l'universalité de ce dernier dans un avenir proche. C'est pourquoi toute décision adoptée devrait refléter fidèlement l'esprit et la lettre du paragraphe 2 de l'article X et répondre aux critères suivants :

- a) Consensus, afin de favoriser un renforcement du Traité;
- b) Prise en considération des préoccupations légitimes de tous les États Parties;
- c) Compatibilité avec les objectifs énoncés dans le Traité;
- d) Évaluation périodique par les États Parties pour assurer un suivi approfondi et continu de telle sorte que le Traité soit pleinement appliqué et aboutisse à l'élimination complète des armes nucléaires.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/20
19 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 17 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le faire distribuer aux participants à la Conférence.

L'Ambassadeur de France

(Signé) Gérard ERRERA

L'Ambassadeur du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

(Signé) Sir Michael WESTON

L'Ambassadeur de la Fédération
de Russie

(Signé) Grigori V. BERDENNIKOV

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

(Signé) Stephen J. LEDOGAR

Annexe

DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Nous déclarons que nous continuons d'appuyer sans réserve le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que nous espérons que la prochaine Conférence d'examen et de prorogation qui aura lieu à New York décidera que le Traité demeurera en vigueur indéfiniment et inconditionnellement et que nous sommes fermement résolus à continuer d'appliquer strictement toutes les dispositions dudit Traité, y compris celles énoncées à l'article VI.

Nous nous félicitons que la course aux armes nucléaires ait cessé et que, dans le cadre des changements radicaux intervenus dans le domaine de la sécurité internationale, des mesures importantes aient été prises en vue du désarmement nucléaire, comme suite aux accords sur les profondes réductions des armes nucléaires conclus entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique ainsi qu'aux coupes importantes opérées par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans leurs programmes d'armement nucléaire.

Nous accueillons avec satisfaction les importants progrès que la Conférence du désarmement a réalisés dans les négociations multilatérales relatives au traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires auxquels nous contribuons tous activement.

Nous accueillons également avec satisfaction la création par la Conférence du désarmement d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. Nous demandons instamment l'ouverture immédiate de ces négociations.

Nous soulignons l'importance des assurances concordantes en matière de sécurité que nous avons données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concernant le non-recours aux armes nucléaires ainsi que des engagements relatifs à la fourniture d'une assistance appropriée à tout État partie au Traité non doté d'armes nucléaires qui serait victime d'une agression ou d'une menace d'agression au moyen d'armes nucléaires. Nous estimons que ces assurances renforcent la paix et la sécurité internationales.

Nous réaffirmons solennellement l'engagement que nous avons pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, lequel demeure notre objectif ultime.

Nous réaffirmons notre volonté résolue de continuer de mener, à titre hautement prioritaire, des négociations intensives sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires qui soit universel et multilatéralement et effectivement vérifiable et nous nous engageons à oeuvrer en faveur de la conclusion d'un tel traité sans retard.

Nous invitons tous les États parties au Traité à conférer à cet instrument un caractère permanent. Cette mesure revêt en effet une importance cruciale pour la réalisation complète des objectifs énoncés à l'article VI.

Nous demandons à tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer sans tarder et de contribuer ainsi au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

La pleine application d'un traité véritablement universel est dans l'intérêt de tous.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/21
20 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PRINCIPES CONCERNANT LES FOURNITURES NUCLÉAIRES AU NIVEAU MULTILATÉRAL

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, et la Suisse en tant que membres du Comité Zangger

INTRODUCTION

1. La Grande Commission II, l'une des trois grandes commissions de la Conférence de 1990 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) chargée d'examiner le Traité, avait pour tâche d'examiner l'application du Traité en ce qui concerne la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties, et notamment l'application des articles I, II et III et des alinéas correspondants du préambule. Si la Conférence n'avait pas adopté de document final, la Grande Commission II s'était pour sa part accordée sur un texte énonçant un certain nombre d'idées et de propositions à ce sujet. Le présent document retrace l'historique de la question et fait le point de son évolution depuis lors pour ce qui est d'un des domaines dont la Grande Commission II s'était occupée, à savoir les fournitures nucléaires.

2. La Grande Commission II avait reconnu que "les engagements pris aux termes du Traité en ce qui concerne la non-prolifération et les garanties sont essentiels aussi au commerce et à la coopération aux fins d'activités nucléaires pacifiques". En donnant à tous les États l'assurance que la coopération nucléaire se pratiquerait en conformité avec les objectifs du Traité, les principes applicables à la non-prolifération et aux garanties qui y sont énoncés facilitent cette coopération. Fournisseurs et destinataires d'articles nucléaires peuvent ainsi être certains que l'utilisation des fournitures ne servira que des fins strictement pacifiques, contribuant ainsi à renforcer la stabilité mondiale et régionale.

3. La Commission s'était accordée sur plusieurs propositions importantes concernant les exportations nucléaires. Premièrement, elle avait pris note des travaux que le comité d'États parties fournisseurs, groupe officieux plus connu sous le nom de Comité Zangger, avait consacrés à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et avait appelé instamment tous les États à adopter ces normes d'exportation. Par le fait même de leur adhésion, les Parties au Traité ont déjà souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article III. C'est cet aspect du texte adopté par la Grande Commission II qui sera examiné ci-après.

4. Par ailleurs, la Grande Commission II avait recommandé aux États parties d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires. La Commission avait, pour sa part, identifié deux de ces moyens : elle avait demandé instamment aux États fournisseurs nucléaires d'exiger des États destinataires non dotés d'armes nucléaires qu'ils acceptent les garanties de l'AIEA pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques, comme condition indispensable pour le transfert de fournitures nucléaires dans le cadre de nouveaux arrangements d'approvisionnement, et elle avait demandé aux États de coordonner leur réglementation en ce qui concerne l'exportation d'équipements et de matières qui ne seraient pas expressément identifiés au paragraphe 2 de l'article III mais relèveraient néanmoins de la prolifération des armes nucléaires. On trouvera dans le présent document des renseignements sur les activités du Comité Zangger.

COMITÉ ZANGGER

Paragraphe 2 de l'article III

5. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Traité sont un des éléments essentiels du dispositif mis en place pour garantir l'utilisation pacifique des équipements et des matières nucléaires. Ces dispositions sont les suivantes :

"Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article [garanties de l'AIEA]."

6. La signification essentielle de ce paragraphe est que les États parties au Traité ne doivent pas fournir d'articles nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sans leur faire soumettre lesdits articles aux garanties de l'AIEA. Cette disposition est importante car il arrive fréquemment que les pays destinataires de ce type d'exportations n'aient accepté aucune autre obligation touchant la non-prolifération nucléaire. En interprétant et en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article III, le Comité Zangger concourt à empêcher le détournement de matières nucléaires destinées à des fins pacifiques et soumises aux garanties vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, soutenant ainsi les objectifs du Traité et renforçant la sécurité de tous les États qui y sont parties.

Accords intervenus au sein du Comité Zangger

7. De 1971 à 1974, un groupe de 15 États, dont certains Parties au Traité et d'autres envisageant de le devenir, ont tenu une série de réunions officieuses à Vienne sous la présidence du professeur Claude Zangger (Suisse). Leur objectif en tant que fournisseurs effectifs ou éventuels de matières et d'équipements nucléaires était de s'accorder mutuellement sur les aspects ci-après :

a) La définition de ce qui constitue des "équipements ou des matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux" (définition qui ne figure nulle part dans le Traité);

b) Les conditions et les procédures qui régiraient l'exportation de ces équipements ou matières pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2 de l'article III sans nuire à une concurrence commerciale équitable.

8. Ce groupe, connu par la suite sous le nom de Comité Zangger, a décidé que son statut demeurerait officieux et que ses décisions n'auraient pas force obligatoire pour ses membres.

9. En 1974, le Comité s'est entendu par un consensus sur deux "accords" fondamentaux énoncés dans deux mémorandums distincts. Ensemble, ces derniers constituent actuellement les directives du Comité Zangger. Chacun de ces mémorandums définit et énonce des contrôles à l'exportation pour une catégorie d'articles décrite au paragraphe 2 de l'article III du Traité; le premier mémorandum vise les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article III), et le second les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article III).

10. Ce consensus, sur lequel reposent les accords du Comité, a été officiellement accepté par les différents États qui en sont membres, par un échange de notes entre eux. Lesdites notes équivalaient à des déclarations unilatérales aux termes desquelles chacun des pays s'engageait à donner effet à ces accords en adoptant une législation interne visant à contrôler les exportations.

11. Le mémorandum A définit les catégories de matières nucléaires ci-après :

a) Matière brute : uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, uranium dont la teneur en U-235 est inférieure à la normale et thorium;

b) Produit fissile spécial : plutonium-239, uranium-233, uranium enrichi en uranium 235 ou 233.

12. Le mémorandum B, tel qu'il a été précisé depuis 1974 (voir plus loin), vise les usines, les équipements et le matériel relevant des catégories ci-après : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium et production d'eau lourde.

13. En vue d'assurer la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III, les "accords" du Comité Zangger énoncent trois conditions fondamentales applicables à la fourniture de ces articles :

a) Pour les exportations à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qui sont soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans l'installation à laquelle l'article transféré est destiné, ne doivent pas être détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) S'agissant d'exportations à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, lesdites matières brutes ou produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés, doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA;

c) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires, ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre à des garanties les articles réexportés.

14. Les États membres du Comité ont officiellement accepté ces accords par un échange de notes entre eux. Parallèlement, la plupart des États membres ont envoyé au Directeur général de l'AIEA des lettres identiques l'informant de leur décision de se conformer aux conditions énoncées dans ces accords. Dans ces lettres, les États demandaient également au Directeur général de faire connaître leur décision à tous les États membres de l'Agence, ce qu'il a fait par la circulaire INFCIRC/209 en date du 3 septembre 1974.

La "liste de base" et les précisions apportées à son sujet

15. Groupés en 1990, les deux mémorandums sont désormais appelés "liste de base" et l'exportation d'articles qui y sont énumérés met en jeu les garanties de l'AIEA : comme il a été dit plus haut, les articles ne peuvent être exportés que si 1) les équipements, matières brutes ou produits fissiles spéciaux transférés, ou 2) les matières produites, traitées ou utilisées dans l'installation à laquelle l'article est destiné, sont soumis à des garanties en vertu d'un accord avec l'AIEA.

16. La liste de base est assortie d'une annexe qui apporte des précisions ou définit de manière assez détaillée les équipements et matières visés dans le mémorandum B. À mesure que les années passent et que la technologie progresse, le Comité examine régulièrement des révisions éventuelles, de sorte que l'annexe initiale s'est enrichie progressivement de nombreux détails. Le Comité a procédé jusqu'ici à six examens de ce genre et en envisage actuellement un autre. Les précisions sont adoptées par consensus, selon la procédure appliquée lors de l'adoption des accords initiaux.

17. Le résumé qui en est donné ci-après permet de se faire une idée du degré de détail de la liste de base, et plus généralement des travaux du Comité Zangger (les dates correspondent à la publication des modifications apportées au document INFCIRC/209) :

a) En décembre 1978 ont été ajoutés à l'annexe les usines et équipements de production d'eau lourde, ainsi que quelques équipements destinés à la séparation des isotopes pour l'enrichissement de l'uranium;

b) En février 1984, d'autres détails ont été ajoutés à l'annexe pour tenir compte des progrès techniques survenus au cours des 10 années précédentes pour ce qui est de l'enrichissement de l'uranium au moyen du procédé par centrifugation gazeuse;

c) En août 1995, une précision analogue a été apportée à la section concernant le retraitement du combustible irradié;

d) En février 1990, la section concernant l'enrichissement de l'uranium a été complétée par l'inclusion d'équipements utilisés pour la séparation des isotopes par diffusion gazeuse;

e) En mai 1992, plusieurs équipements ont été ajoutés à la section concernant la production d'eau lourde;

f) En avril 1994, la section concernant l'enrichissement a été développée beaucoup plus qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Certaines parties ont été mises à jour et des listes détaillées d'équipements ont été ajoutées pour les procédés d'enrichissement (séparation aérodynamique, chimique, par échange d'ions, par laser, au plasma et électromagnétique). La rubrique concernant les pompes primaires a en outre été fortement remaniée.

Le Comité Zangger examine actuellement les sections concernant les réacteurs et la fabrication de combustible pour déterminer s'il y a lieu de leur apporter des précisions.

États membres du Comité

18. Tous les membres du Comité Zangger sont des États parties au Traité susceptibles d'exporter des articles figurant sur la liste de base. Le Comité compte actuellement 29 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse). Tout État partie qui est actuellement fournisseur nucléaire ou pourrait le devenir et qui est disposé à appliquer les accords du Comité peut en devenir membre. Ce sont les membres du Comité qui décident par consensus d'inviter de nouveaux membres. Désireux de renforcer le Traité et le régime de non-prolifération nucléaire en général, les membres du Comité Zangger ont engagé les États parties au Traité qui sont fournisseurs nucléaires à envisager d'en devenir membres. Les États qui souhaitent le faire peuvent se mettre en rapport avec le Président du Comité, M. F. W. Schmidt (Autriche), avec le secrétariat (assuré par la Mission du Royaume-Uni à Vienne), ou avec tout État qui est membre du Comité.

Le Comité Zangger et les conférences d'examen du TNP

19. Les dispositions convenues par la Grande Commission II en 1990 ont déjà été mentionnées dans l'introduction. Les conférences d'examen antérieures avaient également adopté des déclarations sur les activités du Comité Zangger dans leur document final. On en trouvera le texte à l'annexe du présent document.

20. Lors de la première Conférence d'examen du TNP, en 1975, un bref paragraphe du document final a évoqué les travaux du Comité Zangger, sans qu'il soit nommé. Il y était dit en substance qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence notait qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires avaient adopté certaines conditions types minima visant les garanties de l'AIEA dont devaient être assorties leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence attachait également une importance particulière à la condition dont ces États assortissaient leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

21. En 1980, la Conférence d'examen n'a pas abouti à un consensus sur un document final. Toutefois, en 1985, le document final mentionnait rapidement les activités du Comité, là aussi sans le nommer. La Conférence avait à cette occasion approuvé en substance la principale activité du Comité Zangger, en estimant qu'une nouvelle amélioration de la liste de base devrait tenir compte des progrès de la technologie.

22. Il a déjà été question brièvement de certaines des dispositions adoptées par la Grande Commission II en 1990, mais il demeure important de noter que cette fois le Comité Zangger était mentionné expressément, ses buts et procédures étant brièvement exposés. La Grande Commission II avait constaté que les membres du Comité Zangger s'étaient régulièrement rencontrés pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III et avaient adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles. Elle avait recommandé que l'on révisé périodiquement cette liste de base afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat, recommandations que le Comité Zangger continue à appliquer. La Grande Commission II avait également appelé instamment tous les États à adopter les normes du Comité Zangger dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité.

Annexe

PARAGRAPHERS MENTIONNANT LES ACTIVITÉS DU COMITÉ ZANGGER DANS LES DOCUMENTS DES CONFÉRENCES D'EXAMEN DU TNP

Première Conférence d'examen du TNP (1975)

Un paragraphe du Document final évoquait les travaux du Comité Zangger, sans toutefois le nommer :

"En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition donc ces États assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises." (NPT/CONF/35/I, annexe I, p. 3)

Troisième Conférence d'examen du TNP (1985)

La Conférence de 1980 n'a pas adopté de document final, mais le Document final de 1985 mentionnait le Comité Zangger, sans le nommer :

"La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément à l'article III 2) du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA, devrait tenir compte des progrès de la technologie." (NPT/CONF.III/64/I, annexe I, par. 13)

Quatrième Conférence d'examen du TNP (1990)

La Conférence n'a pas adopté de document final, mais la Grande Commission II s'était accordée sur certaines idées et propositions, y compris sur le texte ci-après relatif au Comité Zangger :

"La Conférence constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires se sont régulièrement rencontrés dans le cadre d'un groupe officieux qui est devenu le Comité Zangger pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles pour l'application des garanties de l'AIEA, en ce qui concerne leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, conformément au document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel qu'il a été révisé. La Conférence appelle instamment tous les États à adopter ces normes dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que l'on révisé périodiquement la liste de base des articles pour l'application des garanties de l'AIEA et les procédures de mise en oeuvre afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat. La Conférence recommande aux États parties d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher

le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires ou de la mise en place de capacités d'armes nucléaires. Tout en étant consciente des efforts déployés par le Comité Zangger en faveur du régime de non-prolifération, la Conférence fait aussi observer que des articles figurant sur la 'liste de base' sont essentiels à la réalisation de programmes d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger continue à prendre les mesures nécessaires pour que les normes d'exportation qu'il a établies n'empêchent pas les États parties d'acquérir ces articles pour exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques." (NPT/CONF.IV/DC/1/Add.3 a), par. 27)

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/22
20 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 18 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE
SA PROROGATION PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du
Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie, datée du
14 avril 1995, concernant la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document de la Conférence.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Slavi Zh. PASHOVSKI

Annexe

DÉCLARATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

À l'occasion de l'ouverture de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie déclare que la Bulgarie considère ce traité comme l'une des pierres angulaires du système mondial de non-prolifération des armes de destruction massive et qu'elle est en faveur de sa prorogation indéfinie et inconditionnelle.

La République de Bulgarie estime que les traités internationaux en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires sont des réalisations d'une importance historique; elle appuie tous les efforts déployés par la communauté internationale pour en assurer la stricte application.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie tient à faire savoir que la Bulgarie est fermement convaincue que la confiance dans le système international de non-prolifération nucléaire ne peut s'instaurer que si les programmes nucléaires de tous les États sont totalement transparents. C'est pourquoi la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui contrôle les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, revêt une importance croissante.

Les accords de garanties conclus avec l'AIEA permettent de vérifier sur le plan international l'exécution des obligations assumées par les États aux termes du Traité. La République de Bulgarie considère le système de garanties de l'AIEA comme un élément clef du système international de non-prolifération nucléaire et appuie toutes les idées constructives visant à le renforcer.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/23
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 20 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE
SA PROROGATION PAR LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX AFFAIRES MULTILATÉRALES,
CHEF DE LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE

J'ai l'honneur de vous adresser un document de travail que ma délégation se propose de présenter comme annexe à toute décision qui serait adoptée au sujet de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer ce texte comme document de travail de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales,

Chef de la délégation

(Signé) Sergio GONZÁLEZ GÁLVEZ

Annexe

MEXIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL DEVANT SERVIR D'ANNEXE À TOUTE DÉCISION QUI SERAIT ADOPTÉE SUR LA PROROGATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Les États parties s'engagent à ne négliger aucun effort pour que la Conférence du désarmement conclue le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus tôt possible et en tout cas pas après 1996.

2. En même temps, les États dotés d'armes nucléaires sont invités à proroger ou à adopter, sans aucune exception, un moratoire sur les essais nucléaires jusqu'à ce que le traité entre en vigueur.

2. Matières fissiles

3. La Conférence du désarmement est instamment priée d'engager le plus tôt possible les négociations relatives à la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, et d'y traiter, si possible, de la question des matières fissiles déjà stockées.

3. Garanties fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires

4. Il convient ici de tenir compte des progrès marqués par la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les garanties fournies aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et il convient aussi de garder à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

5. En conséquence, les États parties faciliteront l'examen de la question, par priorité, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'accroître les garanties nécessaires aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, compte tenu de toutes les propositions et suggestions faites en ce sens. À ce sujet, la méthode la plus appropriée demeure un accord juridiquement obligatoire.

4. Systeme de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique

6. Reconnaître l'importance qu'il y a à renforcer le système actuel de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en se fondant sur la proposition présentée par le Directeur général de cet organisme, eu égard aux observations faites en la matière par les divers États au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au moyen d'accords précisant comme il convient les possibilités de l'Agence et les obligations des États.

5. Désarmement nucléaire

7. Compte tenu des déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires pendant la présente Conférence, les inviter instamment à cesser toute production d'armes nucléaires et à redoubler d'efforts pour réduire leurs arsenaux respectifs en vue de leur élimination totale.

6. Critères propres à renforcer le mécanisme d'examen du
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

8. Conformément à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII qui prévoit la possibilité de réunir tous les cinq ans des conférences chargées d'examiner le Traité, il est décidé :

- De convoquer tous les cinq ans, à compter de ce jour, des conférences ayant pour objet d'examiner le fonctionnement du Traité;
- De saisir les gouvernements dépositaires d'une proposition tendant à ce que soit convoquée la première de ces conférences pour l'an 2000 et de procéder de même par la suite pour les réunions futures.

9. Les conférences auront les caractéristiques suivantes :

a) Elles conserveront la structure des réunions chargées d'examiner le Traité grâce à la création de trois commissions qui étudieront la manière dont aura été appliquée chacune des dispositions du Traité ainsi que la manière de renforcer celui-ci, afin de maintenir l'équilibre entre les obligations qu'il impose;

b) Elles s'efforceront d'arrêter des objectifs concrets de façon à parvenir à la pleine application de toutes les dispositions du Traité et de son préambule, y compris, quand cela sera faisable, en fixant des dates pour certains objectifs;

c) Elles établiront des mécanismes permettant le déroulement de négociations sur des questions concrètes pendant la période séparant deux conférences;

d) La première tâche de la conférence de l'an 2000 devra être d'évaluer dans quelle mesure les engagements adoptés à la Conférence de 1995 auront été tenus et d'examiner les dispositions prises pour parvenir à l'universalité.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/24
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 21 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES
ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA
PROROGATION PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémoire présentant des informations sur les activités et les vues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les trois objectifs fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir empêcher la prolifération des armes nucléaires, offrir une base solide pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager les États parties à négocier de bonne foi des mesures de désarmement efficaces.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Chef de la délégation

(Signé) Sir Michael WESTON

Annexe

LE ROYAUME-UNI ET LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

INTRODUCTION

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a trois objectifs fondamentaux : empêcher la prolifération des armes nucléaires, offrir une base solide pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager les États parties à négocier de bonne foi des mesures de désarmement efficaces. Le présent document décrit les vues et les activités du Royaume-Uni se rapportant à ces trois domaines, et présente les conclusions auxquelles le Royaume-Uni considère que la Conférence devrait aboutir lorsqu'elle examinera le fonctionnement du Traité et se prononcera sur sa prorogation.

A. Empêcher la prolifération des armes nucléaires

2. Plusieurs des articles du Traité concernent spécifiquement cet objectif. Les articles premier et II énoncent les obligations fondamentales auxquelles sont soumis les États dotés et non dotés d'armes nucléaires respectivement pour empêcher la prolifération des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs. L'article III fait obligation aux États non dotés d'armes nucléaires de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières nucléaires qu'ils utilisent à des fins pacifiques. En outre, tous les États parties dotés d'armes nucléaires ont accepté de soumettre volontairement certaines de leurs activités aux garanties de l'AIEA. L'article VII prévoit qu'un groupe quelconque d'États a le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, et l'article IX énonce les conditions d'adhésion au Traité.

Article premier

3. Le Royaume-Uni prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de cet article. Il s'est abstenu de transférer à qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; il n'a aussi aidé, ni encouragé, ni incité d'aucune façon les États non dotés d'armes nucléaires, quels qu'ils soient, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

4. Le Royaume-Uni a mis en place un régime de contrôle des exportations qui assure que les articles nucléaires ne seront exportés vers des États non dotés d'armes nucléaires qu'à des fins licites, dont les explosions sont exclues. Les exportateurs sont tenus d'obtenir un permis pour l'exportation de certains articles. Sont actuellement soumises à un contrôle les exportations de tous les articles énumérés par le Comité Zangger dans le document INFCIRC/209/Rev.1/Mod. 1 et 2 et par le Groupe des fournisseurs nucléaires dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod. 1, 2 et 3. En 1992, le Royaume-Uni a appuyé l'établissement, par certains membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, d'une liste d'articles à double usage devant être soumis à un contrôle (publiée dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 2).

5. Le contrôle imposé par le Royaume-Uni et d'autres fournisseurs soumettant ces articles ne signifie pas une interdiction totale des exportations. Il s'agit d'empêcher les exportations vers des États qui risqueraient de se servir de ces

articles dans le cadre d'un programme d'armement nucléaire, ce qui répond aux intérêts de toutes les Parties au Traité. Le Royaume-Uni reste convaincu qu'un régime efficace de contrôle des exportations ne peut que servir les objectifs du Traité.

6. Dans la pratique, rares sont les demandes d'autorisation d'exportation d'articles soumis à un contrôle qui ont été rejetées. Sur les 699 demandes qui lui ont été présentées de 1991 à 1994, le Royaume-Uni n'en a rejeté que 25 et, dans 21 cas, les articles étaient destinés à des États non parties au Traité.

Article II

7. Le Royaume-Uni a préconisé et appuyé l'adoption par la communauté internationale de diverses mesures visant à s'assurer que certains États respectaient bien l'article II et les autres dispositions du Traité.

8. Le Royaume-Uni a aidé à élaborer et approuve résolument toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait au programme d'armements nucléaires de l'Iraq ainsi qu'à ses autres programmes de fabrication d'armes de destruction massive et de missiles. Il a aussi participé activement à l'action menée par la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA pour faire appliquer ces résolutions. Il se félicite des progrès réalisés, mais continue de se demander dans quelle mesure l'Iraq se conforme auxdites résolutions.

9. Le Royaume-Uni appuie également tous les efforts déployés pour que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte des obligations qui lui incombent en matière de garanties. Il appuie l'AIEA dans ses négociations avec la République populaire démocratique de Corée et il souscrit aux différentes décisions prises par le Conseil de sécurité. Il espère que le Cadre agréé en octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée permettra de résoudre les problèmes qui se posent. Soucieux de contribuer au succès de cette démarche, il a annoncé qu'il participerait au financement de la Korean Peninsula Energy Development Organization créée en application du Cadre agréé.

10. Le Royaume-Uni pense que les difficultés qui se sont posés dans le cas de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée montrent à quel point il est important que le Conseil de sécurité prenne des mesures appropriées au cas où les États manqueraient à leurs obligations en matière de non-prolifération, notamment en matière de garanties. À cet égard, il convient de souligner l'importance de l'extrait ci-après de la déclaration que le Conseil de sécurité a autorisé le Premier Ministre britannique à faire en son nom le 31 janvier 1992 :

"La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

Pour ce qui est de la prolifération des armes nucléaires, les membres du Conseil relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ils soulignent le rôle essentiel de garanties pleinement efficaces de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application dudit traité et l'importance de rigoureux contrôles à l'exportation. Ils prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'Agence."

Article III

Les garanties dans les États parties non dotés d'armes nucléaires

11. En application du paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'AIEA a conclu une série d'accords de garanties permettant de vérifier que les matières nucléaires se trouvant sur le territoire d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ne sont pas détournées de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Un accord type est reproduit dans le document INFCIRC/153 (tel que corrigé). Le Royaume-Uni appuie pleinement le système des garanties ainsi que l'excellent travail de gestion de ce système accompli par l'AIEA.

12. Le Royaume-Uni constate également que l'expérience iraquienne a révélé certaines faiblesses du système des garanties qui, en particulier, n'était pas vraiment conçu pour prévenir les activités non déclarées liées à l'acquisition de matières nucléaires à des fins de fabrication d'armes. Le Royaume-Uni appuie pleinement les efforts entrepris depuis peu pour renforcer ce système pour qu'il garantisse mieux de telles activités.

13. En septembre 1991, l'Union européenne a proposé une première série de mesures en ce sens. Dans ce contexte, une étape importante a été franchie en février 1992, lorsque le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a réaffirmé le droit de l'Agence de procéder à des "inspections spéciales". Autre étape décisive, il a entrepris, en décembre 1992, un examen de vaste ampleur du régime de garanties (ce que l'on appelle le programme "93+2").

14. Le Royaume-Uni, qui a participé activement aux discussions et études menées dans le cadre du programme "93+2", se félicite de propositions initiales qui ont résulté, que le Directeur général de l'Agence a présentées au Conseil des gouverneurs lors de sa réunion de mars 1995. Le Royaume-Uni juge encourageant l'accueil favorable réservé à ces propositions par le Conseil des gouverneurs. Il est de l'intérêt de toutes les parties au TNP que l'Agence ait les moyens d'offrir de meilleures assurances quant à l'absence d'activités non déclarées.

15. Le rendement est aussi important que l'efficacité. Le Royaume-Uni salue les améliorations déjà apportées par l'AIEA ainsi que celles qui sont proposées dans le cadre du programme "93+2". Ceci contribuera à assurer à l'Agence les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les garanties, qui s'appliquent à des installations de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes, dans un nombre croissant d'États parties non dotés d'armes nucléaires.

16. Le Royaume-Uni et les autres États parties exportateurs ont toujours exigé que les États destinataires non dotés d'armes nucléaires acceptent de soumettre aux garanties les matières nucléaires qui leur sont livrées, sous réserve de quelques exceptions pour raisons de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Le Groupe des fournisseurs nucléaires a décidé en 1992 de ne plus exporter de matières nucléaires vers les États non dotés d'armes nucléaires qui n'auraient pas conclu avec l'AIEA un accord soumettant au régime des garanties toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, ainsi que l'exigeaient depuis longtemps de nombreux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires.

17. Dans le contexte plus large de son appui au système des garanties de l'AIEA, le Royaume-Uni apporte à l'Agence une aide importante dans différents domaines,

s'agissant par exemple des techniques de contrôle des installations de retraitement et les usines d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse. Le Royaume-Uni s'est également employé, au plan tant bilatéral que multilatéral, et en coopérant notamment avec l'AIEA, à répondre aux demandes d'assistance en matière de garanties présentées par plusieurs États, dont certains États non dotés d'armes nucléaires ayant conclu récemment des accords de garanties avec l'AIEA.

Les garanties au Royaume-Uni

18. Outre qu'il appuie le système des garanties de l'Agence tel qu'il s'applique aux États parties non dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a, compte tenu de l'offre de soumission volontaire faite lors des négociations relatives au Traité, conclu son propre accord de garanties avec l'AIEA et avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Cet accord est reproduit dans le document INF/CIRC/263.

19. En vertu de cet accord de garanties tripartite, les matières nucléaires civiles qui se trouvent au Royaume-Uni sont signalées à l'AIEA, par l'intermédiaire d'EURATOM (qui, en vertu du Traité EURATOM de 1957, applique un système régional de garanties à toutes les matières nucléaires civiles situées sur le territoire de l'Union européenne, y compris celles qui se trouvent au Royaume-Uni). En outre, le Royaume-Uni communique à l'AIEA une liste d'installations que celle-ci peut choisir de désigner à des fins d'inspection. À l'heure actuelle, les installations que l'Agence a choisi d'inspecter sont les piscines de stockage du combustible irradié et les dépôts de plutonium de Sellafield ainsi que l'usine d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse de Capenhurst. Dans ses inspections au Royaume-Uni, l'AIEA utilise, en matière de garanties, les mêmes critères que dans ses autres inspections, et le Royaume-Uni est prêt à accepter que l'Agence inspecte, si elle le jugeait utile, les autres installations qui figurent sur la liste qu'il lui a présentée.

20. Les enseignements de l'application des garanties d'EURATOM et de l'AIEA confortent le Royaume-Uni dans l'idée que les garanties peuvent être appliquées et qu'elles le sont effectivement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III du TNP. Le Royaume-Uni est donc convaincu qu'elles permettent "d'éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques". En effet, il a la ferme conviction que les assurances qu'elles offrent constituent le fondement essentiel de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article VII

21. L'article VII du Traité dispose : "Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs". Il existe actuellement deux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions peuplées, le Traité de Tlatelolco (antérieur au TNP) et le Traité de Rarotonga. Les négociations visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sont bien avancées et d'autres zones de ce type ont été proposées, par exemple au Moyen-Orient.

22. Le Royaume-Uni appuie fermement le Traité de Tlatelolco. Il se félicite vivement du fait que les amendements récemment apportés à ce traité ont permis à l'Argentine, au Brésil et au Chili d'en mettre en vigueur les dispositions pour eux-mêmes et attend avec impatience l'entrée en vigueur d'une zone d'application la plus complète possible dans un proche avenir. Pour sa part, le Royaume-Uni a signé

les protocoles I et II à ce Traité en 1967 et les a ratifiés en 1969. Il a depuis signé un accord de garanties avec l'AIEA et EURATOM en ce qui concerne les territoires situés dans la zone du Traité de Tlatelolco dont il est de jure internationalement responsable.

23. Le Royaume-Uni a soigneusement examiné le Traité de Rarotonga, prenant en considération ses intérêts de sécurité dans la région et, sur un plan plus général, les vues de ses alliés et des États de la région ainsi que le texte du Traité et de ses protocoles. En l'occurrence, le Royaume-Uni a conclu qu'il ne servirait pas ses intérêts de devenir Partie aux protocoles, mais il a indiqué qu'il aurait pour politique de respecter les intentions formulées par les États régionaux au protocole I, réaffirmé relativement au protocole II la garantie négative de sécurité qu'il avait donnée aux États non dotés d'armes nucléaires en 1978 et noté enfin en ce qui concerne le protocole III qu'il n'avait nullement l'intention d'effectuer des essais nucléaires dans le Pacifique Sud.

24. Le Royaume-Uni se félicite des négociations visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, entretient des contacts étroits avec les négociateurs et fixera sa position sur le traité proposé une fois que la version définitive en aura été arrêtée. Le Royaume-Uni a également manifesté clairement son appui à l'institution au Moyen-Orient tant d'une zone dénucléarisée que d'une zone exempte d'armes de destruction massive.

Article IX

25. Le Royaume-Uni a depuis longtemps pour politique d'encourager tous les États à adhérer au Traité et, tant en association avec ses partenaires de l'Union européenne qu'à titre individuel, fait activement pression sur tous les États qui n'y sont pas parties pour qu'ils le deviennent. Il se félicite au plus haut point de ce que depuis la Conférence d'examen de 1990, plus de 35 États aient adhéré au Traité. Ces adhésions ont grandement contribué à soutenir et à renforcer le Traité. Elles représentent un progrès important vers la réalisation de l'objectif capital d'une adhésion universelle.

B. Encourager les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

26. Deux articles du Traité traitent principalement de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les articles IV et V.

Article IV

27. L'article IV du Traité reconnaît "le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité". En outre, il fait obligation à toutes les parties de "faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques". Enfin, l'article IV appelle au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, "compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement".

Rôle du Royaume-Uni dans les utilisations commerciales pacifiques de l'énergie nucléaire

28. Le Royaume-Uni est au premier plan des États qui étudient, produisent et utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tant au plan national qu'au plan international.

29. Dès 1956, le Royaume-Uni mettait en service une centrale nucléaire d'échelle industrielle utilisant des réacteurs Magnox. Par la suite, une série de centrales nucléaires Magnox ont été construites. Elles ont été suivies par un certain nombre de centrales nucléaires utilisant des réacteurs avancés refroidis par un gaz. Tout récemment, au début de 1995, est entré en service le dernier modèle de centrale nucléaire britannique, qui utilise un réacteur à eau pressurisée. Les centrales nucléaires en service au Royaume-Uni appartiennent aux sociétés Nuclear Electric plc (en Angleterre et au pays de Galles) et Scottish Nuclear Ltd (en Écosse), qui les exploitent. Ces centrales produisent désormais ensemble plus du quart de l'électricité que consomme le Royaume-Uni.

30. La volonté du Royaume-Uni de développer l'énergie nucléaire a également encouragé la croissance de capacités industrielles associées. Ainsi, la société British Nuclear Fuels plc, l'une des principales productrices de combustible nucléaire dans le monde, possède des installations capables de transformer soit de l'uranium naturel, soit de l'uranium enrichi en combustible destiné à des nombreux types de réacteurs différents, de stocker le combustible irradié, de le retraiter et de manipuler les déchets. Elle possède aussi une participation d'un tiers dans la société URENCO Ltd, qui a des installations de production d'uranium enrichi au Royaume-Uni. Il existe dans le pays des sociétés offrant des services de pointe en matière d'ingénierie et de construction et capables de construire des installations nucléaires; on y trouve par ailleurs l'un des plus grands producteurs du monde de radio-isotopes à des fins médicales et autres (Amersham International) ainsi qu'une organisation dynamique de recherche-développement ayant de fortes compétences nucléaires et non nucléaires (AEA Technology). Outre ces grandes organisations, de nombreuses autres sociétés britanniques possèdent d'importants intérêts dans le domaine nucléaire. Plus de 70 sociétés sont membres du British Nuclear Industry Forum (BNIF), l'association qui regroupe les représentants de l'industrie nucléaire britannique.

31. La plupart de ces organisations ont d'importants intérêts dans le monde entier. Nuclear Electric participe avec d'autres sociétés à la prospection outremer des marchés de construction de nouvelles centrales nucléaires. British Nuclear Fuels plc a signé des contrats de retraitement avec un certain nombre de services publics de distribution européens et japonais et travaille aussi avec une vaste gamme d'autres sociétés étrangères. Une forte proportion des produits d'Amersham International sont exportés. AEA Technology fait des affaires avec de nombreux pays étrangers et espère en intéresser davantage. D'autres sociétés membres du BNIF sont aussi très actives outremer. Les centrales nucléaires étrangères commençant à vieillir, on peut s'attendre que l'expérience confirmée du Royaume-Uni en matière de prolongation de la durée de vie, de sûreté, de gestion écologique et de fermeture des centrales devienne encore plus pertinente qu'elle ne l'est déjà.

32. Dans le nucléaire civil comme dans d'autres domaines, le Royaume-Uni exporte donc activement ses compétences techniques comme ses produits. Il est tout à fait favorable à la généralisation de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Rôle joué par le Royaume-Uni dans la fourniture d'une assistance technique

33. Le document d'information de l'AIEA sur ses activités menées dans le cadre de l'article IV renseigne sur les transferts de technologie nucléaire qui découlent de l'élément promotionnel de son budget ordinaire. Cet élément représente environ un tiers du budget ordinaire, auquel le Royaume-Uni contribue pour une part considérable. Outre ce financement, le Royaume-Uni fournit également des services d'experts et des avis relatifs à tous les aspects de l'élément promotionnel du budget ordinaire de l'AIEA.

34. On trouve dans le même document d'information de l'AIEA un compte rendu complet des projets appuyés par le programme de coopération technique, qui est le principal véhicule de l'assistance technique aux pays en développement. Ferme partisan de ce programme, le Royaume-Uni :

a) A à son compte un excellent bilan, s'agissant de s'acquitter de la part de l'objectif de financement du Fonds de coopération et d'assistance techniques qui lui revient (99,72 % de sa part d'objectif, soit 17,8 millions de dollars, ont été versés dans la période allant de 1985 à 1993;

b) A engagé depuis 1985 un montant de 7,5 millions de dollars au titre des contributions volontaires supplémentaires destinées à financer les projets dits "de la note a";

c) Verse depuis 1985 des contributions en nature représentant près d'un million de dollars;

d) Contribue aux fonds du PNUD, dont certains appuient également le programme de coopération technique de l'AIEA.

35. Les contributions volontaires supplémentaires que verse le Royaume-Uni pour financer les projets "de la note a" ont servi à appuyer des projets aussi divers que : la gestion des eaux souterraines au Ghana pour améliorer et préserver les réserves d'eau potable du pays; la création par hybridation de cultures à haut rendement pour accroître les réserves alimentaires et les cultures marchandes d'exportation au Mexique et en El Salvador; l'amélioration de la radiothérapie du cancer en Jordanie; enfin, l'amélioration de la sécurité alimentaire par l'irradiation en Thaïlande. Le Royaume-Uni est également l'un des principaux donateurs d'un projet visant à éradiquer la mouche tsétsé à Zanzibar afin d'améliorer la santé et la productivité du bétail et de réduire ainsi la faim et la pauvreté. Il appuiera aussi la diffusion de cette technique dite "de l'insecte stérile" sur le continent africain.

36. Les contributions en nature du Royaume-Uni au programme de coopération technique ont pris diverses formes, notamment celles d'un appui à des boursiers et scientifiques invités, de la fourniture d'experts et de l'organisation de cours de formation. L'appui aux boursiers et scientifiques invités consiste généralement à faciliter leur participation aux cours d'instituts universitaires, à des groupes de recherche ou à une formation en cours d'emploi dans un domaine technique particulier ainsi qu'à leur faire effectuer de courtes visites dans des instituts de recherche, ou encore en une combinaison de ces services. Les experts britanniques affectés à ces cours font généralement fonction de conseiller, de conférencier, ou participent à des ateliers dans leur domaine de compétence. Les cours de formation portent sur de nombreux sujets différents.

Article V

37. L'article V a pour objet de veiller à ce que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Le Royaume-Uni estime que les explosions nucléaires n'ont pas d'applications pacifiques et rappelle que la Conférence d'examen de 1985 a noté dans sa déclaration finale que "les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions n'ont pas été mis en lumière et qu'aucune demande de service concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires n'a été reçue par l'AIEA depuis la deuxième Conférence d'examen du TNP".

C. Poursuite des objectifs de désarmement

Article VI

38. Cet article du Traité est conçu comme suit :

"Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace."

39. Le Royaume-Uni a toujours maintenu ses forces nucléaires au niveau minimum qui lui paraissait nécessaire pour décourager toute agression armée. Cela vaut tout autant aujourd'hui qu'à l'époque de la guerre froide. Mais il est évident qu'en 1995, le monde n'est plus ce qu'il était en 1970. Et c'est pourquoi le Royaume-Uni a modifié ses forces nucléaires pour tenir compte de l'amélioration de la sécurité internationale.

40. Le Royaume-Uni a :

- a) Entièrement éliminé sa capacité nucléaire tactique maritime;
- b) Éliminé plus de la moitié du nombre total de ses bombes nucléaires à vecteur aérien;
- c) Annoncé que le reste de ses bombes nucléaires à vecteur aérien serait éliminé d'ici à la fin de 1998;
- d) Décidé que ces bombes ne seraient pas remplacées par un autre système à vecteur aérien;
- e) Bien précisé que, par voie de conséquence, il ne posséderait qu'un seul système nucléaire;
- f) Déclaré que la puissance explosive totale embarquée sur chaque sous-marin Trident serait pratiquement la même que celle de son prédécesseur, le Polaris.

41. Grâce à ces nouvelles mesures, à la fin des années 90, le nombre total des ogives nucléaires figurant dans le paragraphe britannique aura diminué de 21 % par rapport à ce qu'il était dans les années 70, et leur puissance explosive totale de 59 %. Le nombre total d'ogives opérationnelles britanniques aura diminué de 30 % par rapport aux années 70, et leur puissance explosive totale de 63 %. On trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'appendice A.

42. Le Royaume-Uni a donc déjà contribué directement à la réduction des forces nucléaires et continue à le faire. Il a également annoncé clairement que, dans un monde où les armes nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique se compteraient par centaines et non plus par milliers, il serait prêt à participer à l'entreprise ardue que constituerait la mise en train de pourparlers multilatéraux sur une réduction mondiale des armes nucléaires. De concert avec d'autres États dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a également réaffirmé solennellement qu'il s'engageait, comme il est stipulé à l'article VI, à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, ce qui demeure l'objectif final du Royaume-Uni. Le texte intégral de la déclaration des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni concernant le TNP a été distribué comme document de la Conférence (NPT/CONF.1995/20).

43. Le Royaume-Uni est aussi résolument en faveur de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a participé aux négociations tripartites menées entre 1977 et 1980 pour parvenir à un tel traité, et contribue activement depuis de nombreuses années aux travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques de la Conférence du désarmement qui est essentiellement chargé de rechercher les meilleurs moyens d'assurer la vérification d'un traité de ce type. Le Royaume-Uni joue à présent un rôle actif dans les négociations menées en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais qui ont commencé en janvier 1994. Il se félicite des progrès importants réalisés jusqu'ici dans ces négociations et travaille à ce qu'elles aboutissent sous peu. Pour faciliter cette issue, le Royaume-Uni a récemment décidé qu'il ne devrait pas y avoir d'exception pour les "essais dans des conditions exceptionnelles", dits aussi "essais de sûreté".

44. Le Royaume-Uni est prêt depuis la fin de 1993 à engager des négociations en vue de la signature d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il se félicite de la décision prise tout récemment, en mars 1995, de créer un comité spécial de la Conférence du désarmement pour négocier une convention sur l'arrêt de cette production. Pour que son engagement en faveur de ces négociations ne fasse pas le moindre doute, le Royaume-Uni a annoncé qu'il avait cessé de produire des matières fissiles pour la fabrication de dispositifs explosifs.

45. Le Royaume-Uni a également reconnu que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires sont en droit de chercher à obtenir l'assurance que de telles armes ne seront pas utilisées contre eux (garanties négatives de sécurité) et l'assurance qu'ils bénéficieront d'une assistance s'ils sont victimes d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou s'ils sont menacés d'une telle agression (garanties positives de sécurité). Le Royaume-Uni a octroyé en 1968 des garanties positives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, mesure qui a été favorablement accueillie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 255 (1968). En 1978, le Royaume-Uni a également donné des garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Compte tenu des préoccupations encore exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires et à la suite de consultations avec d'autres États dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a publié le 6 avril 1995 une déclaration sur les assurances en matière de sécurité dont le texte figure à l'appendice B du présent document. Le Royaume-Uni a également pris une part active à l'élaboration de la résolution 984 (1995) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et dans laquelle ce dernier a pris acte avec satisfaction des garanties positives de sécurité octroyées pour la première fois par tous les États

dotés d'armes nucléaires, ainsi que des nouvelles garanties négatives, dont quatre, y compris celles du Royaume-Uni, étaient exprimées pour la première fois en termes analogues.

46. Le Royaume-Uni a également soutenu de nombreuses autres mesures qui vont dans le sens d'un désarmement général et complet. Ainsi, il appuie sans réserve la Convention sur les armes biologiques ou à toxines conclue en 1972. Il juge très important que les États s'acquittent entièrement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et se félicite chaleureusement de la décision prise par les États parties, lors de la Conférence spéciale tenue en septembre 1994, de s'employer à trouver des moyens de renforcer la Convention. Le Royaume-Uni souscrit aussi sans réserve à la Convention sur les armes chimiques qui a été ouverte à la signature en 1993, et souhaite vivement qu'elle entre en vigueur à une date rapprochée. Il appelle de ses vœux une adhésion universelle à ces deux conventions.

47. Par ailleurs, le Royaume-Uni juge inquiétant l'effet déstabilisateur de la prolifération des missiles et demeure très désireux de garantir que les transferts et les accumulations d'armes classiques ne dépassent pas les niveaux légitimement requis pour permettre à un pays de se défendre. C'est pourquoi le Royaume-Uni appuie à la fois le régime de surveillance des technologies balistiques et les diverses directives sur les transferts d'armes classiques qui ont été arrêtées par les membres permanents du Conseil de sécurité, par l'Union européenne et par le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (anciennement Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Le Royaume-Uni a également joué un rôle de chef de file pour la création du Registre des armes classiques par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L, adoptée à la quasi-unanimité.

48. Au niveau régional, le Royaume-Uni a constamment agi en faveur de réductions vérifiables des armes classiques en Europe. Il a pleinement participé aux négociations qui ont débouché sur le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Ce traité a déjà entraîné d'importantes réductions des matériels militaires en Europe. Lorsqu'il sera pleinement appliqué, ce qui devrait intervenir dans le courant de l'année, plus de 50 000 armes auront été détruites, soit une réduction globale d'environ 25 %. Le Royaume-Uni s'est également énergiquement prononcé en faveur du Traité Ciel ouvert et a constamment appuyé la mise au point et l'application de mesures de confiance et de sécurité par le biais de l'OSCE.

49. Le Royaume-Uni reconnaît également que l'objectif du désarmement général et complet ne sera vraisemblablement jamais atteint sans un renforcement parallèle de la sécurité de tous les États. En Europe, il a apporté sa pleine contribution à l'action menée pour veiller à ce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'OSCE, l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale s'adaptent toutes aux conditions de l'après-guerre froide pour contribuer à réaliser cet objectif. À cet égard, le Royaume-Uni note en particulier le programme "Partenariat pour la paix" lancé par l'OTAN et la décision prise par l'OSCE à son sommet de Budapest en décembre 1994 de "commencer à engager une réflexion sur l'établissement d'un modèle de sécurité commun et global dans notre région pour le XXI^e siècle". Le Royaume-Uni participe pleinement à la fois au programme Partenariat pour la paix et à l'étude de l'OSCE. Au niveau mondial, il a toujours été un ferme partisan de l'Organisation des Nations Unies. Il se félicite de ce que, depuis la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a été en mesure de prendre plus rapidement et plus efficacement des décisions sur toute une gamme de problèmes touchant la sécurité mondiale.

50. En somme, le Royaume-Uni a appuyé toute une gamme de mesures concrètes et efficaces pour servir les objectifs de désarmement du Traité.

D. Examen et prorogation

51. Les articles VIII et X traitent respectivement, entre autres, de l'examen et de la prorogation du Traité.

Article VIII

52. Le Royaume-Uni est entièrement favorable aux conférences d'examen périodiques prévues à l'article VIII. Il reconnaît la nécessité d'examiner la mise en oeuvre du Traité dans les trois grands domaines dont il a été question plus haut.

53. Cela étant, le Royaume-Uni estime que le Traité a déjà d'importantes réalisations à son actif :

a) Le Traité bénéficie déjà de l'appui de la majorité de la communauté internationale et continue à attirer de nouvelles parties, tandis que de nouvelles mesures ont été mises au point pour régler les problèmes concernant le respect de ses dispositions;

b) La coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est désormais très étendue, et en particulier une très importante assistance technique a été fournie aux États en développement qui sont parties au Traité;

c) Des progrès impressionnants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la communauté internationale en matière de désarmement depuis l'entrée en vigueur du Traité.

54. Le Royaume-Uni estime que d'un examen objectif et impartial du fonctionnement du Traité, on ne peut que conclure qu'il a fondamentalement contribué :

a) À la sécurité de tous les États, en aidant à empêcher une prolifération généralisée des armes nucléaires;

b) À l'octroi des garanties de base sans lesquelles la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne saurait prendre son plein essor;

c) À la poursuite des grands objectifs de désarmement que s'est fixés la communauté internationale tout entière.

Article X

55. Le paragraphe 2 de l'article X du Traité dispose :

"Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité."

56. Le Royaume-Uni a soigneusement examiné les options prévues dans le Traité. Il en est arrivé à la conclusion qu'une prorogation qui ne serait pas indéfinie ne

servirait pas les intérêts de la communauté internationale. Elle créerait en effet un climat d'incertitude dans un domaine présentant une importance majeure pour la sécurité internationale.

CONCLUSION

57. Le Royaume-Uni appuie donc sans réserve le principe d'une prorogation indéfinie, qui aurait pour effet :

a) De bien faire comprendre aux quelques États qui ne sont pas encore parties au Traité que la communauté internationale est déterminée à endiguer la prolifération des armes nucléaires;

b) De consolider l'armature de garanties indispensable au maintien et au développement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

c) De jeter les meilleures bases possibles de nouveaux progrès vers la réalisation des objectifs de désarmement du Traité.

Appendice A

FORCES NUCLÉAIRES DU ROYAUME-UNI

Réductions effectuées des années 70 à la fin des années 90
(en pourcentage)

	Nombre d'ogives nucléaires	Puissance explosive
Stockées ^a	21	59
Opérationnelles ^b	30	63

^a Ce pourcentage porte sur toutes les ogives nucléaires à l'exception de celles qui doivent être démantelées.

^b Réduction en pourcentage de toutes les ogives de l'arsenal à l'exception de celles mises en réserve à des fins de maintenance et de remise en état ou de contrôles de sûreté et de fiabilité.

Appendice B

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ (FAITE À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT LE 6 AVRIL 1995 PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT À GENÈVE)

Le Gouvernement britannique pense que l'adhésion universelle aux accords internationaux tendant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et le respect de ces accords sont essentiels au maintien de la sécurité mondiale. Il note avec satisfaction que 175 États sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il pense que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, dont la contribution à la paix et à la sécurité internationales est inestimable. Il est convaincu que ce traité devrait être prorogé indéfiniment et sans conditions.

Il continuera à prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Traité.

Le Gouvernement britannique reconnaît que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires ont le droit de chercher à obtenir la garantie que ces armes ne seront pas utilisées contre eux. Il a fourni une telle garantie en 1978. Les autres États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont fait de même.

Reconnaissant que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de souhaiter que les garanties fournies par les États dotés d'armes nucléaires soient exprimées en termes analogues, et après consultation avec les autres États dotés d'armes nucléaires, j'ai donc pris l'engagement suivant au nom de mon gouvernement :

Le Royaume-Uni n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires contre lui, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité.

En donnant cette assurance, le Royaume-Uni souligne la nécessité non seulement d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais aussi du respect de ses dispositions.

En 1968, le Royaume-Uni a déclaré que l'agression au moyen d'armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité pour prendre les mesures nécessaires afin de contrecarrer une telle agression ou d'éliminer la menace d'agression conformément à la Charte des Nations Unies, qui appelle à prendre "des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou

autre rupture de la paix". Ainsi, tout État qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de perpétrer une telle agression doit savoir que ses actes seraient efficacement contrecarrés par des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies pour éliminer l'agression ou écarter la menace d'agression.

Je rappelle et réaffirme donc l'intention qu'a le Royaume-Uni, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, de demander immédiatement au Conseil de prendre des mesures pour fournir une assistance, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires.

Cette assistance du Conseil de sécurité pourrait comprendre des mesures visant à régler les différends et à rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que les procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant de la victime d'un tel acte d'agression concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression.

Si un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est victime d'un acte d'agression accompagné de l'emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni serait aussi disposé à prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire.

Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, notamment d'une attaque nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/25
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

New York, 17 avril-12 mai 1995

NOTE VERBALE DATÉE DU 24 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE
TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION PAR LA DÉLÉGATION DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La délégation de la Fédération de Russie à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de la Conférence le texte ci-joint du rapport national sur l'application par la Fédération de Russie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Annexe

RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et contient des informations sur l'application par la Fédération de Russie des divers articles du Traité. La période considérée porte essentiellement sur les cinq années qui se sont écoulées depuis la quatrième Conférence d'examen des Parties au Traité.

2. En sa qualité d'État partie et en tant que l'un des dépositaires du Traité, la Fédération de Russie estime que le Traité est un document qui a surmonté l'épreuve du temps et est devenu l'un des piliers essentiels du système de sécurité internationale. Ayant traversé avec succès des situations difficiles, il s'est révélé capital pour contenir la menace de dissémination des armes nucléaires. La stabilité au niveau mondial et au niveau régional serait impossible sans celle qu'assure cet instrument dans le domaine nucléaire. Le Traité a énoncé les conditions nécessaires pour avancer irréversiblement sur la voie du désarmement – avant tout nucléaire – et a réduit le risque de voir éclater une guerre nucléaire. Enfin, il a garanti le développement d'une large coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

3. L'examen du Traité au cours des quatre précédentes Conférences des Parties a confirmé la valeur permanente de cet instrument essentiel du droit international. Les 25 années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur ont montré de manière convaincante l'efficacité de la structure équilibrée des obligations qu'il impose aux Parties. Le Traité est nécessaire à tous les pays, grands et petits, nucléaires et non nucléaires.

4. Le Traité doit également fonctionner pleinement et efficacement dans l'avenir. C'est pourquoi la présente Conférence doit avoir pour tâche principale de prendre une décision au sujet de sa prorogation indéfinie et inconditionnelle. La Fédération de Russie est convaincue que cet objectif est entièrement justifié étant donné le rôle majeur que joue le Traité face à l'interdépendance du monde actuel.

5. Les informations communiquées ci-après montrent le rôle joué par la Fédération de Russie pour ce qui est de veiller au respect de toutes les dispositions et de tous les articles du Traité en vue de son fonctionnement efficace. Étant donné l'importance qu'attachent les États parties à la question de l'exécution des obligations concernant le désarmement nucléaire (art. VI et préambule du Traité), des précisions seront données dans ce domaine au début du rapport avant de passer à l'examen du respect des obligations découlant des autres articles.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

6. La Fédération de Russie est attachée à l'objectif consistant à réduire au niveau minimal les forces nucléaires afin de garantir qu'une guerre de grande envergure n'éclatera pas, de soutenir la stabilité stratégique et, à terme, d'éliminer totalement les armes nucléaires.

7. Au cours de ces dernières années, des progrès importants ont été accomplis dans les négociations visant à faire cesser la course aux armements nucléaires et à

réaliser le désarmement nucléaire. Dans ce processus, la place principale revient à la Fédération de Russie et aux États-Unis d'Amérique qui ont conclu entre eux le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à courte portée (Traité FNI), ainsi que les Traités START-I et II qui aboutiront à une réduction réelle des forces nucléaires de ces deux pays.

8. Conformément au Traité FNI de 1987 prévoyant l'élimination des missiles balistiques et des missiles de croisière terrestres ayant une portée de 500 à 5 500 kilomètres, 1 846 engins ont été détruits dans l'ex-URSS et 846 aux États-Unis. Ainsi, dès la fin de mai 1991, toute une catégorie d'armes nucléaires a disparu des arsenaux des deux puissances.

9. Le Traité START I est entré en vigueur le 5 décembre 1994. Dans le cadre des réductions qui y sont prévues et à la suite des initiatives unilatérales annoncées en octobre 1991 et en janvier 1992, la Fédération de Russie et les États-Unis ont appliqué d'un commun accord une série de mesures importantes qui ont abouti à une nouvelle réduction de leur potentiel nucléaire.

10. Ainsi, la Fédération de Russie a :

- Éliminé plus de 600 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et de missiles balistiques sous-marins (SLBM), ainsi que près de 1 500 missiles associés à ces lanceurs;
- Retiré du matériel de combat de ses forces navales 20 sous-marins atomiques lanceurs de SLBM;
- Levé l'état d'alerte des bombardiers lourds et de leur armement nucléaire stocké dans des entrepôts;
- Éliminé environ 50 bombardiers lourds;
- Fait le nécessaire pour dépointer les engins nucléaires stratégiques conformément aux accords conclus avec les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni;
- Arrêté la production de missiles de croisière navals de grande portée ainsi que de bombardiers lourds Tu-95MS.

11. Dans un délai de sept ans, les armements nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis seront réduits au total d'environ 40 % en vertu du Traité START I.

12. La mise en oeuvre des initiatives bilatérales se poursuit dans le domaine du désarmement et des armes nucléaires tactiques. Dans ce cadre, la Fédération de Russie a regroupé dans des entrepôts centralisés et des zones d'attente une grande quantité d'armes nucléaires tactiques aux fins d'élimination. En particulier :

- Tous les armements nucléaires tactiques ont été retirés des navires de surface, des sous-marins polyvalents et des appareils des forces aéronavales basés à terre et ont été regroupés dans des entrepôts centralisés. Un tiers du nombre total des ogives nucléaires des missiles tactiques navals et des forces aéronavales sera détruit avant la fin de l'année;

- Toutes les ogives nucléaires tactiques qui étaient auparavant déployées en dehors des frontières de la Fédération de Russie ont été regroupées sur son territoire et ont commencé à être détruites;
- La production d'ogives nucléaires pour les missiles tactiques terrestres, d'obus d'artillerie nucléaire et de mines nucléaires a entièrement cessé.

13. Le 3 janvier 1993, la Fédération de Russie et les États-Unis ont signé le Traité START II sur de nouvelles réductions et limitations de leurs armements stratégiques offensifs. Le Traité prévoit des réductions encore plus importantes des arsenaux nucléaires des deux États. En 2003 – qui est la date limite fixée pour les réductions prévues par le Traité – le nombre total d'ogives à des fins stratégiques offensives ne dépassera pas 3 000 à 3 500 unités pour chacune des parties, y compris 1 700 à 1 750 ogives de SLBM. À cette même date, aucune des deux parties ne devra avoir de missiles balistiques intercontinentaux à têtes multiples et tous les ICBM lourds seront éliminés. Les réductions générales des armements stratégiques offensifs porteront sur les deux tiers environ du niveau existant en 1990.

14. Ce n'est toutefois pas tout. La Fédération de Russie et les États-Unis envisagent de nouvelles mesures de grande envergure. Lors de leur rencontre qui a eu lieu à Washington les 27 et 28 septembre 1994, le Président de la Fédération de Russie et le Président des États-Unis ont signé une déclaration commune sur la stabilité stratégique et la sécurité nucléaire, aux termes de laquelle les parties sont convenues d'accélérer la mise en oeuvre des accords bilatéraux sur la réduction des armements stratégiques.

15. Les deux Présidents ont chargé leurs experts d'examiner plus activement, entre autres questions, la possibilité d'apporter de nouvelles réductions et limitations aux armes nucléaires restantes dès la ratification du Traité START II.

16. La Fédération de Russie est partie à cet égard du principe que, étant donné les réductions profondes des arsenaux nucléaires russes et américains, il était maintenant devenu nécessaire que les autres États nucléaires participent au processus de réduction et de limitation des armements nucléaires.

17. Étant donné ce qui précède, le Président de la Fédération de Russie a présenté, dans la déclaration qu'il a faite le 26 septembre 1994 devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, une proposition tendant à donner au processus de désarmement nucléaire un caractère multilatéral et irréversible. Pour ce faire, les cinq puissances nucléaires entreprendraient sans tarder l'élaboration d'un "traité sur la sécurité nucléaire et la stabilité stratégique" qui prévoirait ce qui suit :

- L'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes;
- L'interdiction de réutiliser à des fins militaires les matières nucléaires libérées par suite des mesures de désarmement;
- La poursuite de l'élimination des munitions nucléaires;
- La réduction du nombre des vecteurs stratégiques.

18. La nouvelle initiative russe tient bien sûr compte du fait qu'à l'heure actuelle, les arsenaux des cinq puissances nucléaires ne sont pas équivalents. Les mesures proposées seraient donc appliquées progressivement, eu égard au potentiel nucléaire des différents États intéressés.

19. Par ailleurs, la Fédération de Russie propose que soit élaborée, dans le cadre de la Conférence du désarmement, une convention multilatérale sur l'interdiction, non discriminatoire et vérifiable, de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes.

20. Les parties à cette convention devraient être non seulement les puissances nucléaires, mais aussi les pays qui pourraient être en mesure de produire des engins nucléaires explosifs ou qui disposent des installations nécessaires, s'agissant principalement de l'enrichissement de l'uranium et du retraitement du combustible irradié.

21. Le futur instrument devra constituer un obstacle à la poursuite de la production d'uranium fortement enrichi et de plutonium pour la fabrication d'armes et prévoir des mesures appropriées de vérification, dont l'application suppose que les matières et installations nucléaires des pays ayant adhéré à la convention seraient placées sous le contrôle de l'AIEA.

22. Des progrès ont été réalisés en vue de l'ouverture, à Genève, des négociations sur cette convention, puisque leur teneur a été arrêtée.

23. Pour sa part, la Fédération de Russie a cessé de produire de l'uranium de qualité militaire et elle a lancé un programme national de cessation de la production de plutonium de qualité militaire. Sur les 13 réacteurs qui en produisaient, 10 ont complètement cessé de fonctionner et l'exploitation des trois autres devrait prendre fin avant l'an 2000, à mesure que seront mises en place d'autres installations pour la production de chauffage et d'électricité.

24. L'arrêt définitif des essais nucléaires constitue l'une des principales étapes du désarmement nucléaire complet, ainsi qu'il est souligné dans le Préambule du Traité sur la non-prolifération. L'interdiction totale des essais contribuera à renforcer encore le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

25. Participant activement aux négociations multilatérales organisées dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève, la Fédération de Russie oeuvre en faveur de la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un traité international sur l'arrêt complet des essais nucléaires qui soit non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Président de la Fédération de Russie s'est prononcé en faveur de la signature d'un tel traité dès 1995.

26. Le succès des négociations ne dépend pas uniquement de la Fédération de Russie : il s'agit de trouver des formules qui soient acceptables aussi bien pour les puissances nucléaires que les autres parties aux négociations. Ces travaux ont abouti, en 1994, à l'établissement d'un texte composite du projet de traité. Les participants sont convenus de la structure générale et de diverses dispositions. Étant donné la volonté politique qui s'est exprimée, on peut compter que les négociations s'achèveront prochainement et que le Traité sera rapidement ouvert à la signature.

27. Les moratoires sur les essais d'armes nucléaires contribuent à créer un climat constructif pour le déroulement des négociations sur l'interdiction complète de tels essais.

28. L'Union soviétique et, par la suite, la Fédération de Russie n'ont procédé à aucun essai depuis le 24 octobre 1990. Ce moratoire unilatéral a été reconduit à plusieurs reprises. La Fédération de Russie maintiendra le moratoire décrété le 5 juillet 1993 par le Président aussi longtemps que les autres puissances nucléaires respecteront les moratoires qu'elles ont elles-mêmes déclarés.

29. Il importe d'offrir aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité plus précises contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes si l'on veut renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et la stabilité internationale.

30. La plus récente résolution sur les garanties de sécurité, que le Conseil de sécurité a adoptée en avril 1995, complète la résolution 255 (1968) du 19 juin 1968. Elle prévoit qu'en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Conseil fournira l'assistance nécessaire à l'État victime.

31. Dans la même résolution, le Conseil a pris acte des déclarations des puissances nucléaires sur les "garanties négatives".

32. Pour sa part, la Fédération de Russie n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés de telles armes parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité.

33. Dans les différentes instances de négociations multilatérales, notamment à la Conférence du désarmement, la Fédération de Russie s'emploie activement à obtenir l'interdiction d'autres catégories d'armes de destruction massive et la limitation des armements classiques. Les mesures prises correspondent à l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et renforcent le régime de la non-prolifération.

34. La Fédération de Russie a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques en janvier 1993. Elle participe aux efforts déployés sans relâche pour arrêter des formules mutuellement acceptables en ce qui concerne certaines modalités d'application de la Convention, auxquelles travaille un mécanisme spécial, la Commission préparatoire pour l'organisation sur l'interdiction des armes chimiques à La Haye.

35. La Fédération de Russie, qui participe au règlement des questions en suspens et oeuvre en faveur de l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, modifie sa législation nationale afin de pouvoir s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

36. Elle appuie également les efforts visant à renforcer le régime de la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques. La Conférence spéciale des États parties à la Convention, réunie fin septembre 1994, a examiné les moyens de

renforcer les mesures de vérification et décidé que des négociations sur l'élaboration d'un mécanisme de vérification de la Convention démarreraient en 1995.

37. Des mesures décisives ont été prises ces dernières années pour limiter les armements et les forces armées conventionnels. Plusieurs accords ont été conclus, dont le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (1990), l'Accord sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (1992), et le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité (1992-1994).

38. Le Traité sur la non-prolifération est le seul instrument juridique multilatéral par lequel les puissances nucléaires s'engagent à négocier de bonne foi des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les résultats obtenus ici montrent que la course aux armements nucléaires a pris fin et a même commencé à s'inverser; le Traité incite à aller plus loin dans cette voie et à tendre à l'élimination complète des armes nucléaires.

Articles premier et II

39. Comme l'URSS avant elle, la Fédération de Russie, en tant qu'État doté d'armes nucléaires, s'est strictement acquittée de ses responsabilités aux termes de l'article premier du Traité en s'abstenant de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes; elle s'est également gardée d'aider ou d'inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

40. La Fédération de Russie est partie du principe que le respect rigoureux de l'article II du Traité est l'un des principaux moyens d'empêcher l'apparition de nouveaux États dotés d'armes nucléaires. Dans ses relations avec les autres États, elle s'est acquittée strictement de ses obligations aux termes de l'article II.

41. La complexité de la situation dans laquelle de nouveaux États indépendants se sont créés sur le territoire de l'ex-URSS a amené à prendre des décisions collectives pour empêcher la prolifération des armes nucléaires soviétiques. Les efforts déployés par la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, le Kazakhstan et d'autres États ont permis d'élaborer un mécanisme juridique international prévoyant non seulement que les armes nucléaires de l'ex-URSS seraient remises à la Fédération de Russie, mais aussi que la plus grande partie d'entre elles seraient éliminées. Conformément au Protocole de Lisbonne, signé en 1992, la Fédération de Russie demeure la seule puissance nucléaire sur le territoire de l'ex-URSS et les trois autres pays cités ci-dessus ont adhéré au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

42. Le Traité sur la non-prolifération est un obstacle efficace à la dissémination des armes nucléaires; à une époque où l'architecture du monde évolue rapidement, il constitue également un code de conduite pour tous les États.

Article III

43. Conformément à ses obligations aux termes de l'article III du Traité, la Fédération de Russie a continué de fournir des matières et équipements nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, à des fins pacifiques et à condition que les garanties de l'AIEA leur soient appliquées.

44. Conjointement avec d'autres États fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires, la Fédération de Russie oeuvre à l'établissement détaillé et à la mise à jour de la liste des matières et équipements nucléaires dont l'exportation doit être soumise, conformément à l'article III du Traité, au régime des garanties de l'AIEA, et s'en est strictement tenue à cette liste dans sa politique d'exportation. Elle continue de prôner le respect du principe des garanties intégrales par tous les États fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires. Actuellement, les exportations nucléaires de la Fédération de Russie sont limitées aux pays non dotés d'armes nucléaires dont toutes les activités nucléaires sont contrôlées par l'AIEA.

45. Afin de contrôler les exportations, la Fédération de Russie a adopté en 1992 un système de licences d'exportation et d'importation d'articles à double usage susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs.

46. Considérant l'activité de l'AIEA comme un élément essentiel du système des mesures visant à maintenir et à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, la Fédération de Russie met tout en oeuvre pour accroître l'efficacité du système des garanties, notamment en développant la formule des inspections spéciales, y compris sur des sites non déclarés. Cela étant, les activités pratiques de l'Agence en matière d'application des garanties ne doivent pas entraver le développement scientifique et technique des pays intéressés ni la coopération internationale dans les domaines de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et il convient de les mener en faisant le meilleur usage possible des ressources humaines et matérielles dont dispose l'Agence.

47. Conformément à l'Accord du 10 juin 1985 sur l'application des garanties de l'AIEA en URSS, la Fédération de Russie a coopéré avec l'Agence lors des inspections que celle-ci a effectuées dans ses installations nucléaires pacifiques. Les travaux visant à appliquer les garanties de l'AIEA au réacteur à neutrons rapides BN-600 de la centrale de Beloiarsk ont été achevés en 1991, ce qui présente un intérêt particulier pour l'Agence du point de vue du développement à long terme de l'électronucléaire (faute de moyens, l'Agence n'a cependant pas pu inspecter cette installation). La liste des installations pacifiques de la Fédération de Russie que l'Agence peut choisir d'inspecter s'est allongée.

48. La Fédération de Russie a également appuyé les activités de l'Agence dans le domaine des garanties en mettant des experts à sa disposition dans le cadre des inspections prévues par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de l'évaluation de l'ancien programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud. En outre, des spécialistes russes ont participé aux travaux des groupes consultatifs chargés d'élaborer des méthodes d'évaluation de l'efficacité des garanties et de déterminer comment améliorer les moyens techniques d'inspection dans le cadre de l'application des garanties, ainsi qu'aux travaux du Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI).

49. La Fédération de Russie a continué à contribuer au développement technique des garanties dans le cadre de son programme national d'appui scientifique et technique aux garanties de l'AIEA, qui vise à perfectionner les méthodes, procédures et techniques de contrôle de l'application de ces garanties. Pour la période allant de 1990 à 1995, quelque 600 millions de roubles ont été consacrés au financement des activités prévues dans le programme national de la Fédération de Russie, auquel ont participé d'importants instituts et organismes de recherche scientifique du pays.

50. Les instituts de recherche scientifique de la Fédération de Russie apportent leur concours à l'Agence en procédant à l'analyse d'échantillons de combustible irradié prélevé par des spécialistes de l'AIEA lors d'inspections, ainsi que

d'échantillons prélevés dans la nature aux fins de détection d'activités non déclarées de retraitement et d'enrichissement de matières nucléaires. Un petit spectromètre à base de tellure de cadmium à haute résolution a été mis au point dans le cadre du programme national, et il a été largement utilisé par l'Agence pour le contrôle du combustible irradié.

51. La Fédération de Russie organise désormais chaque année des cours internationaux de formation pour les inspecteurs de l'AIEA, qu'ils soient débutants (centrale de Novovoronej) ou expérimentés (application des garanties à de nouvelles installations). En outre, les institutions scientifiques russes organisent des stages pour le personnel des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

52. La Fédération de Russie participe également au programme "93 + 2", qui vise à accroître l'efficacité du système des garanties de l'AIEA, notamment en étudiant les moyens de surveiller l'environnement pour y détecter les signes d'activités non déclarées telles que la fabrication et les essais de dispositifs nucléaires explosifs. Dans le cadre de ce programme, il est également prévu de définir des indicateurs d'activité nucléaire militaire, de mettre au point des méthodes de prélèvement d'échantillons dans la nature et d'analyse de ces échantillons, et d'évaluer l'efficacité de ces méthodes dans l'application des garanties internationales.

53. La Fédération de Russie estime qu'il faudrait renforcer la coopération internationale et intensifier les échanges d'information pour empêcher la circulation illégale de matières nucléaires. Tous les États souverains qui disposent de matières nucléaires ont l'obligation de veiller à leur non-prolifération, à leur protection physique, à leur sécurité et à leur sûreté, et ils sont responsables en cas de disparition, de vol ou de transfert illégal de ces matières. En outre, la Fédération de Russie estime qu'il est indispensable d'aider l'AIEA à tirer parti de ses importantes ressources pour accroître la protection physique et développer les systèmes de contrôle et de comptabilité. La coopération bilatérale entre organes responsables de l'application des lois est particulièrement importante. À cet égard, c'est avec l'Allemagne que la Fédération de Russie a le plus développé ses relations : les deux pays ont signé un mémorandum bilatéral sur la coopération en matière de prévention de la circulation illégale des matières nucléaires. La Fédération de Russie coopère également avec d'autres pays dans ce domaine.

54. Le système des garanties de l'AIEA, qui ne constitue pas un obstacle à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, est un instrument efficace qui permet de contrôler le respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de détecter les activités qui y sont contraires. Il contribue à renforcer la sécurité, surtout sur le plan régional.

Article IV

55. La Fédération de Russie demeure fidèle aux principes de la coopération internationale fondée sur l'égalité des droits dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'aide accordée sans discrimination aux pays et régions en développement pour leur permettre de réaliser leurs aspirations si elles sont légitimes et ne vont pas à l'encontre des exigences du Traité. Bien entendu, les conditions voulues seront créées pour que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité – et eux seulement – puissent accéder aux équipements, aux produits et aux connaissances nécessaires dans le domaine nucléaire.

56. La Fédération de Russie, comme auparavant l'URSS, s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, de permettre aux autres pays de bénéficier largement des avantages découlant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur une base tant bilatérale que multilatérale, et notamment dans le cadre de l'AIEA. Beaucoup a été fait en ce sens au cours de cinq dernières années.

57. L'exploitation de l'énergie nucléaire constitue l'un des principaux axes à long terme de la coopération. Vingt génératrices produisant au total 9 980 MW ont été construites d'après des projets russes et se trouvant actuellement en exploitation (en Bulgarie, Finlande, Hongrie, République tchèque et Slovaquie). Plusieurs autres génératrices en sont à divers stades de construction (quatre en Slovaquie, deux en République tchèque et deux à Cuba).

58. Deux accords internationaux ont été signés avec la République islamique d'Iran, l'un concernant la construction sur le territoire iranien d'une centrale nucléaire, l'autre la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

59. En ce qui concerne la construction de centrales nucléaires et d'autres installations dans des pays étrangers, les entreprises russes ont fourni des services très divers :

- Travaux de prospection pour le choix du site;
- Élaboration des projets, fabrication et livraison des équipements;
- Fourniture de combustible nucléaire, etc.

60. Pendant la période allant de 1990 à 1994, la Fédération de Russie a également importé pour retraitement du combustible irradié provenant de centrales équipées de réacteurs de puissance eau/eau 440 de Hongrie, de Finlande, de Slovaquie et d'Ukraine. Pour apporter à l'ONU et à l'AIEA un concours technique dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les matières nucléaires enlevées de l'Iraq, la Fédération de Russie a importé et retraité du combustible nucléaire irradié dans un réacteur de recherche iraquien. Il convient de signaler en particulier que la partie iraquienne a pris toutes les mesures pour que ce travail soit effectué sur son territoire.

61. Les entreprises russes ont continué à fournir à de nombreux pays une aide pour l'enrichissement de l'uranium.

62. Dans sa coopération avec les pays en développement, la Fédération de Russie vise surtout à répondre à leurs besoins essentiels. On peut mentionner par exemple le dessalement de l'eau de mer. Sur la base des recommandations de l'AIEA dans ce domaine, un projet de programme national prévoit la construction d'installations nucléaires de dessalement capables d'assurer une production rentable d'eau potable jusqu'en l'an 2000 et au-delà. Lors des rencontres de l'AIEA tenues en 1994 à Vienne et au Caire sur la question du dessalement de l'eau de mer, la Fédération de Russie a présenté un projet perfectionné d'installations flottantes utilisant des réacteurs nucléaires embarqués, dont le coût est bien moins élevé.

63. Pour les pays à rude climat, la Fédération de Russie a élaboré des projets de réacteurs calogènes.

64. Par ailleurs, il faut signaler qu'après l'accident de la centrale de Tchernobyl, les programmes de mise en valeur de l'énergie nucléaire ont été

sensiblement réduits en Fédération de Russie et dans les pays d'Europe orientale. La coopération internationale s'est de ce fait retrouvée axée sur la sûreté nucléaire et la Fédération de Russie collabore largement avec d'autres pays pour trouver des moyens de renforcer la sûreté des installations nucléaires.

65. En dépit d'une situation économique complexe, la Fédération de Russie a pu réunir les ressources voulues pour verser régulièrement des contributions volontaires au Fonds d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA. Pour la seule année 1994, sa contribution s'est élevée à 3 milliards de roubles. Par l'intermédiaire de l'AIEA, elle met à la disposition des pays en développement des accélérateurs de particules, des cyclotrons, des générateurs de neutrons, des appareils de neutrons, de gammathérapie et autres, ainsi que des matières (uranium naturel et enrichi, uranium appauvri, zirconium métal, isotopes et composés radioactifs).

66. Dans le cadre des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'AIEA, les instituts de recherche scientifique et les entreprises de la Fédération de Russie organisent annuellement des activités de formation dont bénéficient jusqu'à 50 spécialistes de pays en développement membres de l'Agence : cours, formation sur le lieu de travail, stages et voyages d'étude. Des stages ont été organisés dans les disciplines suivantes :

- Radiologie;
- Biophysique et biochimie;
- Recherche sur les cyclotrons;
- Travaux pratiques sur les accélérateurs de particules et les générateurs de neutrons;
- Traitement des déchets nucléaires, etc.

67. Des cours de formation à l'utilisation du Système international de documentation nucléaire (AIEA) et à l'exploitation d'installations de production d'azote liquide ont également été organisés.

68. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a mis en place, pour des dizaines d'années, un cadre sans précédent pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui est en progression constante. Ce cadre offre constamment de nouvelles possibilités de développement socio-économique aux pays en développement. La Fédération de Russie est prête à continuer à développer sa coopération avec ces pays, compte tenu de leurs besoins et de leurs situations particulières.

Article V

69. Depuis la quatrième Conférence, aucun État n'a manifesté le désir d'obtenir les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires en application de cet article.

Article VII

70. La Fédération de Russie continue à appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde, estimant que ceci contribue à réduire l'aire d'implantation d'engins nucléaires et donc à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

71. La Fédération de Russie considère que la création de zones dénucléarisées est un élément important du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle contribue au développement des processus de désarmement à l'échelle tant mondiale que régionale.

72. Les zones dénucléarisées complètent utilement, à l'échelle régionale, le régime découlant du TNP et créent parfois (comme dans le cas de l'Amérique latine) les conditions préalables à l'adhésion des États au Traité. La Fédération de Russie appuie par conséquent la création de zones dénucléarisées au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie du Sud ainsi que dans d'autres régions du monde. Elle est partie aux protocoles pertinents du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En ce qui concerne le problème du transit d'armes nucléaires par des zones dénucléarisées, la Fédération de Russie estime bien entendu que, lors de la conclusion des traités pertinents, il convient de respecter scrupuleusement les normes universellement reconnues du droit international, et en particulier le principe de la liberté de navigation. Les traités ne peuvent s'appliquer qu'au territoire des États parties (y compris leur espace aérien et leurs eaux territoriales, délimités conformément au droit international).

Articles VIII, IX et X

73. La Fédération de Russie a collaboré de diverses manières à la préparation et au déroulement des conférences d'examen du Traité ainsi qu'à la mise en oeuvre des dispositions de leurs déclarations.

74. Estimant que le meilleur moyen de renforcer le Traité est d'accroître le nombre des États parties, la Fédération de Russie, de même que les autres dépositaires, a continué à oeuvrer en faveur de l'adhésion de nouveaux États au Traité, surtout dans les régions particulièrement importantes du point de vue de la non-prolifération des armes nucléaires. Une trentaine de pays ont adhéré au Traité depuis 1990, dont la Chine et la France. Avec plus de 170 États parties, le Traité est devenu presque universel.

75. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, en sa qualité de dépositaire du Traité, a envoyé immédiatement à tous les États parties toutes les notifications requises.

76. Quant à la convocation d'une conférence 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité qui est prévue à l'article X, pour la Fédération de Russie, toute décision introduisant un élément d'incertitude risque de compromettre gravement la confiance internationale dans le Traité et l'attachement aux objectifs qui y sont énoncés, en particulier, le désarmement nucléaire. La Fédération de Russie est fermement convaincue que le Traité, qui est le document de droit international le plus important de l'ère nucléaire et qui assure un équilibre optimal entre la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement nucléaire et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, doit être prorogé sans conditions pour une durée indéfinie. En prenant une décision en ce sens, la Conférence permettra de progresser vers un monde dénucléarisé au XXI^e siècle.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/26
27 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la
Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de
de sa prorogation par le Représentant permanent de la République
populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration de la Chine sur
les assurances en matière de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de
la présente lettre et de son annexe soit enregistré comme document de la Conférence
de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée
d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et de le faire distribuer aux
participants à la Conférence.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

Chef adjoint de la délégation chinoise

(Signé) LI Zhaoxing

ANNEXE

Déclaration sur les garanties de sécurité publiée le 5 avril 1995
par la République populaire de Chine

Dans l'intention de favoriser la paix, la sécurité et la stabilité internationales et de faciliter la réalisation de l'objectif d'une interdiction totale des armes nucléaires et de la destruction complète de ces armes, la Chine déclare par les présentes que sa position sur la question des garanties de sécurité s'énonce comme suit :

1. La Chine s'engage à ne jamais avoir recours la première aux armes nucléaires, quelles que soient les circonstances.

2. La Chine s'engage à ne jamais utiliser les armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes ou contre les zones exemptes de ces armes, et à ne jamais menacer de le faire, quelles que soient les circonstances. Cet engagement s'applique, naturellement, aux États non dotés de ces armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou qui ont souscrit un engagement comparable ayant force obligatoire, par lequel ils ont renoncé à fabriquer ou à se procurer des engins explosifs nucléaires.

3. La Chine a toujours estimé que, tant que les armes nucléaires n'auront pas été totalement interdites et entièrement détruites, tous les États en possédant devraient s'engager à ne jamais y avoir recours les premiers et à ne jamais menacer de les utiliser contre les États qui n'en sont pas dotés ou contre les zones qui en sont exemptes, quelles que soient les circonstances. Elle demande instamment que soit rapidement adoptés une convention internationale sur le non-emploi en premier des armes nucléaires ainsi qu'un instrument juridique international garantissant les États non dotés de ces armes et les zones qui en sont exemptes contre l'emploi ou la menace desdites armes.

4. Membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Chine s'engage à agir à l'intérieur de cette instance pour que le Conseil prenne les mesures voulues pour fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, l'assistance nécessaire à l'État non doté d'armes nucléaires qui serait attaqué à l'aide de ces armes, et impose à l'État agresseur des sanctions sévères et efficaces. Cet engagement s'applique, naturellement, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à tout État qui a souscrit un engagement comparable ayant force obligatoire sur le plan international par lequel il a renoncé à fabriquer ou à se procurer des engins explosifs nucléaires dans le cas où cet État serait agressé ou menacé de l'être à l'aide d'armes nucléaires.

5. Les garanties de sécurité positives offertes par la Chine au paragraphe 4 ne constituent en aucune manière une réserve par rapport à la position énoncée au paragraphe 3 et ne doivent aucunement être interprétées comme entérinant l'emploi des armes nucléaires.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/27
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Note du Secrétariat

Le document ci-joint qui a été reçu par le Secrétariat est diffusé pour information.

ANNEXE

Lettre datée du 18 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par le Chargé d'affaires par intérim de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a faite au sujet de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de la Conférence.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

APPENDICE

Déclaration faite le 14 avril 1995 par le Gouvernement yougoslave

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se déclare indigné et consterné que lui soit refusé le droit de participer à part entière aux travaux de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Pendant toute la durée de validité du Traité, la République fédérative de Yougoslavie a donné la preuve de son engagement ferme en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales par le désarmement général et complet, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, et par l'élargissement de la coopération touchant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La République fédérative de Yougoslavie estime que l'adhésion à un traité international est une question qui relève de la volonté souveraine de chaque État et que nul autre que cet État ne peut décider pour lui de son statut à l'égard dudit traité.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie considère qu'il est illégal d'empêcher ses représentants de prendre part aux travaux de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et que les États dépositaires du Traité sur la non-prolifération s'arrogent le droit de déterminer le statut des États parties à l'égard dudit traité.

Se fondant sur les principes fondamentaux du droit conventionnel international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie maintient fermement sa position selon laquelle il ne peut être mis fin aux droits et obligations d'un État partie à un traité international sans remettre en cause le statut des États parties à l'égard dudit traité.

La décision sans précédent prise par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie contrevient non seulement au droit conventionnel international, mais aussi à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération lui-même. Elle a pour effet de brouiller la situation juridique et politique du pays qui en fait l'objet. Au lieu de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires, ce type d'acte crée une situation ambiguë susceptible de produire l'effet contraire.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie demande donc instamment aux États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui ont une responsabilité spéciale, de ne pas permettre que soient enfreints l'esprit et la lettre du Traité et d'autoriser ainsi la République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'État partie audit Traité, de participer en qualité de membre à part entière à la Conférence d'examen et de prorogation qui doit débiter le 17 avril 1995.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/28
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité") peut être représenté à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (ci-après dénommée la "Conférence"), qui a pour but d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer sur sa prorogation, par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, trente-quatre vice-présidents, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont choisis de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 8

1. Le Bureau comprend le président de la Conférence, qui le préside, les trente-quatre vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses groupes de travail et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12*

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont couverts par les États parties au Traité qui participent à la Conférence, selon le barème de répartition des coûts reproduit à l'appendice I.

* Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2 ci-après, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.
2. Pour la décision à prendre en application du paragraphe 2 de l'article X du Traité, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité.
3. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux

représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus et une décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition autre qu'une proposition relevant du paragraphe 3 de l'article 28, qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation, et ainsi de renforcer son efficacité et de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article X du Traité, si celui-ci demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

1. Décisions d'ordre général

a) Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants;

b) Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants;

c) Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

2. Décisions concernant l'examen du Traité

a) Si, en dépit de tous les efforts déployés pour réaliser un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;

b) Si à l'expiration du délai la Conférence n'a pas réalisé un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

3. Décision relative à la prorogation

a) Les propositions en vue de la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité peuvent être déposées par écrit par leur(s) auteur(s) auprès du Secrétaire général de la Conférence jusqu'à la fin des travaux d'examen du Traité et au plus tard le vendredi 5 mai 1995 à 18 heures.

b) Afin qu'il y ait consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, le Président peut tenir des consultations officieuses dès le début de la Conférence, en informant le Bureau de ces entretiens.

c) Les stipulations du paragraphe 2 de l'article X du Traité sont considérées comme respectées si une proposition présentée au titre de ce paragraphe est approuvée par consensus, sous réserve que le quorum établi à l'article 13 soit atteint.

d) Si, au 8 mai 1995, la Conférence n'a pas abouti à un consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, le Président reporte le vote de 48 heures et, pendant ce laps de temps, s'emploie le plus possible à faciliter un accord général, en faisant rapport à la Conférence au terme de ce délai.

e) Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est toujours pas parvenue à un consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, toutes les propositions déposées seront mises aux voix à partir du mercredi 10 mai 1995.

f) Toutes les propositions sont mises aux voix en même temps, le vote s'exprimant par un bulletin portant une mention écrite*. Chaque État partie vote une fois sur l'une des propositions.

g) Si aucune des propositions n'obtient la majorité requise, celle qui recueille le plus petit nombre de voix lors de ce tour de scrutin est supprimé, et de même lors de chacun des tours de scrutin suivants. Les autres propositions sont mises aux voix conformément à l'alinéa f).

h) Une proposition ne peut être amendée comme prévu à l'article 24, mais elle peut être révisée ou retirée par son (ses) auteur(s) à tout moment, sauf pendant le déroulement du vote.

i) Une Partie au Traité ne peut demander qu'un élément d'une proposition soit mis aux voix séparément.

j) Après chaque tour de scrutin, les Parties peuvent se consulter en vue d'une décision. À cette fin, la Conférence peut autoriser, si la majorité des Parties le décide, le dépôt d'une nouvelle proposition, qui est mise aux voix lors des scrutins suivants et conformément à l'alinéa f).

k) Le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité de voix requise.

* Sans préjudice du règlement intérieur des futures conférences. La Conférence établira le mode de scrutin conformément au paragraphe 1 de l'article 28. Des modèles de bulletin et des exemples de procédure de vote figurent en appendice au règlement intérieur.

1) La clôture de la Conférence ne peut être prononcée que lorsque la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité a été prise.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens des expressions "représentants présents et votants" et "majorité des États parties au Traité"

Article 30

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "majorité des États parties au Traité" désigne plus de la moitié du nombre total d'États parties au Traité.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à

pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. COMMISSION

Grandes commissions et groupes de travail

Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des groupes de travail. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les groupes de travail, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

Représentation aux grandes commissions

Article 35

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

Membres des bureaux et procédures

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote [contenues dans les chapitres II (articles 5 à 7), IV (articles 10 et 11), V (articles 13 à 27) et VI (articles 28 à 33 ci-dessus)] s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, comités et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Sauf décision contraire, tout groupe de travail élit un président et, selon que de besoin, d'autres membres d'un bureau;
- b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leurs États;
- c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants; le président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un groupe de travail.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

X. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence*. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et

* Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée* à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales régionales et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

* Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième, troisième ou quatrième sessions du Comité préparatoire.

2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. (Les contributions fixées pour les États parties qui ne sont pas Membres de l'ONU seront fondées sur des estimations.)*

* Trois États parties ont contesté et continuent de contester, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale dans sa décision 47/456 et sa résolution 49/19. Ils acceptent cependant d'assumer la quote-part qui leur est assignée dans le présent appendice.

BARÈME

	<u>Part du montant estimatif total des coûts (en pourcentage)</u>
1. Afghanistan	0,01
2. Afrique du Sud	0,28
3. Albanie	0,01
4. Algérie	0,13
5. Allemagne	7,37
6. Antigua-et-Barbuda	0,01
7. Arabie saoudite	0,66
8. Arménie	0,07
9. Australie	1,20
10. Autriche	0,70
11. Azerbaïdjan	0,13
12. Bahamas	0,02
13. Bahreïn	0,02
14. Bangladesh	0,01
15. Barbade	0,01
16. Bélarus	0,31
17. Belgique	0,82
18. Belize	0,01
19. Bénin	0,01
20. Bhoutan	0,01
21. Bolivie	0,01
22. Bosnie-Herzégovine	0,02
23. Botswana	0,01
24. Brunéi Darussalam	0,02
25. Bulgarie	0,08
26. Burkina Faso	0,01
27. Cambodge	0,01
28. Cameroun	0,01
29. Canada	2,53
30. Cap-Vert	0,01
31. Chine	0,91*
32. Chypre	0,02
33. Colombie	0,09
34. Costa Rica	0,01
35. Côte d'Ivoire	0,01
36. Croatie	0,08
37. Danemark	0,58
38. Dominique	0,01
39. Égypte	0,06
40. El Salvador	0,01
41. Équateur	0,02

	<u>Part du montant estimatif total des coûts (en pourcentage)</u>
42. Espagne	1,85
43. Estonie	0,04
44. États-Unis d'Amérique	32,82*
45. Éthiopie	0,01
46. Fédération de Russie	8,00*
47. Fidji	0,01
48. Finlande	0,50
49. France	7,14*
50. Gabon	0,01
51. Ghana	0,01
52. Grèce	0,31
53. Grenade	0,01
54. Guatemala	0,02
55. Guinée équatoriale	0,01
56. Guinée	0,01
57. Guinée-Bissau	0,01
58. Guyana	0,01
59. Haïti	0,01
60. Honduras	0,01
61. Hongrie	0,12
62. Îles Salomon	0,01
63. Indonésie	0,12
64. Iran (République islamique d')	0,49
65. Iraq	0,12
66. Irlande	0,16
67. Islande	0,02
68. Italie	3,95
69. Jamahiriya arabe libyenne	0,17
70. Jamaïque	0,01
71. Japon	11,50
72. Jordanie	0,01
73. Kazakhstan	0,21
74. Kenya	0,01
75. Kirghizistan	0,03
76. Koweït	0,16
77. Lesotho	0,01
78. Lettonie	0,08
79. Liban	0,01
80. Libéria	0,01
81. Liechtenstein	0,01
82. Lituanie	0,09
83. Luxembourg	0,06

	<u>Part du montant estimatif total des coûts (en pourcentage)</u>
84. Madagascar	0,01
85. Malaisie	0,12
86. Malawi	0,01
87. Maldives	0,01
88. Mali	0,01
89. Malte	0,01
90. Maroc	0,02
91. Maurice	0,01
92. Mauritanie	0,01
93. Mexique	0,64
94. Mongolie	0,01
95. Mozambique	0,01
96. Myanmar	0,01
97. Namibie	0,01
98. Népal	0,01
99. Nicaragua	0,01
100. Niger	0,01
101. Nigéria	0,13
102. Norvège	0,45
103. Nouvelle-Zélande	0,20
104. Ouganda	0,01
105. Ouzbékistan	0,16
106. Panama	0,01
107. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
108. Paraguay	0,01
109. Pays-Bas	1,30
110. Pérou	0,05
111. Philippines	0,05
112. Pologne	0,31
113. Portugal	0,20
114. Qatar	0,03
115. République de Moldova	0,09
116. République populaire démocratique de Corée	0,03
117. République dominicaine	0,01
118. République centrafricaine	0,01
119. République démocratique populaire lao	0,01
120. République de Corée	0,66
121. République tchèque	0,26
122. République arabe syrienne	0,04
123. République-Unie de Tanzanie	0,01
124. Roumanie	0,12
125. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,13*

	<u>Part du montant</u> <u>estimatif</u> <u>total des coûts</u> (en pourcentage)
126. Rwanda	0,01
127. Saint-Marin	0,01
128. Saint-Siège	0,01
129. Sainte-Lucie	0,01
130. Samoa	0,01
131. Sao Tomé-et-Principe	0,01
132. Sénégal	0,01
133. Seychelles	0,01
134. Sierra Leone	0,01
135. Singapour	0,12
136. Slovaquie	0,08
137. Slovénie	0,06
138. Soudan	0,01
139. Sri Lanka	0,01
140. Suède	1,01
141. Suisse	1,00
142. Suriname	0,01
143. Thaïlande	0,11
144. Togo	0,01
145. Trinité-et-Tobago	0,03
146. Tunisie	0,02
147. Turquie	0,28
148. Ukraine	1,22
149. Uruguay	0,03
150. Venezuela	0,33
151. Viet Nam	0,01
152. Yémen	0,01
153. Zambie	0,01
154. Zimbabwe	0,01

Appendice 2

(se rapportant à l'alinéa f) de l'article 28.3)

PROCÉDURE DE VOTE A

Le vote se déroule de la façon suivante :

Avant le vote, le secrétariat distribue à chaque État partie qui participe à la Conférence un exemplaire de tous les documents contenant les propositions qui ont été présentées, ainsi qu'un bulletin de vote dûment authentifié où figurent, par numéro de document et dans un ordre qui sera déterminé par tirage au sort, toutes les propositions présentées (voir modèle du bulletin de vote ci-joint).

Le nom de l'État partie figure en haut du bulletin de vote.

Chaque État partie dispose d'une voix et vote en inscrivant sur le bulletin de vote une croix en regard de la proposition qu'il appuie et en déposant son bulletin dans l'urne. Tout bulletin de vote non conforme aux dispositions susvisées sera déclaré nul.

La Conférence élit trois scrutateurs (un parmi les délégations du Groupe occidental, un parmi les délégations du Groupe oriental et un parmi les délégations du Groupe des pays non alignés et d'autres pays en développement) qui supervisent le déroulement du scrutin et le dépouillement des voix auquel procède le secrétariat.

À la fin de chaque scrutin et avant le scrutin suivant, le secrétariat, sous la supervision des scrutateurs, établit et distribue des listes indiquant le résultat du scrutin, le nom des États parties qui ont voté pour telle ou telle proposition et, le cas échéant, le nombre de bulletins déclarés nuls.

NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Cote du document dans lequel se trouve
la proposition

Inscrire une croix dans l'une
des cases ci-dessous

NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	

PROCÉDURE DE VOTE B

Le vote se déroule de la façon suivante :

Avant le vote, le secrétariat distribue à chaque État partie qui participe à la Conférence un exemplaire de tous les documents contenant les propositions qui ont été présentées, ainsi qu'un bulletin de vote dûment authentifié où figurent, par numéro de document et dans un ordre qui sera déterminé par tirage au sort, toutes les propositions présentées (voir modèle du bulletin de vote ci-joint).

Chaque État partie dispose d'une voix et vote en inscrivant sur le bulletin de vote une croix en regard de la proposition qu'il appuie et en déposant son bulletin dans l'urne. Tout bulletin de vote non conforme aux dispositions susvisées sera déclaré nul.

La Conférence élit trois scrutateurs (un parmi les délégations du Groupe occidental, un par les délégations du Groupe oriental et un parmi les délégations du Groupe des pays non alignés et d'autres pays en développement) qui supervisent le déroulement du scrutin et le dépouillement des voix auquel procède le secrétariat.

À la fin de chaque scrutin et avant le scrutin suivant, le secrétariat, sous la supervision des scrutateurs, établit et distribue des listes indiquant le résultat du scrutin, le nom des États parties qui ont voté pour telle ou telle proposition et, le cas échéant, le nombre de bulletins déclarés nuls.

NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Cote du document dans lequel se trouve
la proposition

Inscrire une croix dans l'une
des cases ci-dessous

NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/29
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

Conformément à la formule de répartition des coûts adoptée par la Conférence, et figurant à l'appendice 1 du règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28), on trouvera ci-après le barème de répartition des coûts fondé sur la participation effective des États parties à la Conférence :

	<u>Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts</u>
1. Afghanistan	0,01
2. Afrique du Sud	0,27
3. Albanie	0,01
4. Algérie	0,13
5. Allemagne	7,25
6. Antigua-et-Barbuda	0,01
7. Arabie saoudite	0,65
8. Argentine	0,39
9. Arménie	0,06
10. Australie	1,18
11. Autriche	0,69
12. Azerbaïdjan	0,13
13. Bahamas	0,02
14. Bahreïn	0,02
15. Bangladesh	0,01
16. Barbade	0,01
17. Bélarus	0,30
18. Belgique	0,80
19. Belize	0,01
20. Bénin	0,01
21. Bhoutan	0,01
22. Bolivie	0,01
23. Bosnie-Herzégovine	0,02
24. Botswana	0,01
25. Brunéi Darussalam	0,02
26. Bulgarie	0,08
27. Burkina Faso	0,01
28. Burundi	0,01
29. Cambodge	0,01

Part en pourcentage du
montant estimatif total
des coûts

30. Cameroun	0,01
31. Canada	2,49
32. Cap-Vert	0,01
33. Chine	0,91
34. Chypre	0,02
35. Colombie	0,09
36. Congo	0,01
37. Costa Rica	0,01
38. Côte d'Ivoire	0,01
39. Croatie	0,08
40. Danemark	0,56
41. Dominique	0,01
42. Égypte	0,05
43. El Salvador	0,01
44. Équateur	0,02
45. Érythrée	0,01
46. Espagne	1,81
47. Estonie	0,04
48. États-Unis d'Amérique	32,82
49. Éthiopie	0,01
50. Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01
51. Fédération de Russie	8,00
52. Fidji	0,01
53. Finlande	0,49
54. France	7,14
55. Gabon	0,01
56. Gambie	0,01
57. Géorgie	0,13
58. Ghana	0,01
59. Grèce	0,30
60. Grenade	0,01
61. Guatemala	0,02
62. Guinée	0,01
63. Guinée Bissau	0,01
64. Guinée équatoriale	0,01
65. Guyana	0,01
66. Haïti	0,01
67. Honduras	0,01
68. Hongrie	0,12
69. Îles Marshall	0,01
70. Îles Salomon	0,01
71. Indonésie	0,11

Part en pourcentage du
montant estimatif total
des coûts

72. Iran (République islamique d')	0,48
73. Iraq	0,11
74. Irlande	0,16
75. Islande	0,02
76. Italie	3,88
77. Jamahiriya arabe libyenne	0,17
78. Jamaïque	0,01
79. Japon	11,31
80. Jordanie	0,01
81. Kazakhstan	0,21
82. Kenya	0,01
83. Kirghizistan	0,03
84. Koweït	0,16
85. Lesotho	0,01
86. Lettonie	0,08
87. Liban	0,01
88. Libéria	0,01
89. Liechtenstein	0,01
90. Lituanie	0,09
91. Luxembourg	0,05
92. Madagascar	0,01
93. Malaisie	0,11
94. Malawi	0,01
95. Maldives	0,01
96. Mali	0,01
97. Malte	0,01
98. Maroc	0,02
99. Maurice	0,01
100. Mauritanie	0,01
101. Mexique	0,63
102. Micronésie (États fédérés de)	0,01
103. Monaco	0,01
104. Mongolie	0,01
105. Mozambique	0,01
106. Myanmar	0,01
107. Namibie	0,01
108. Nauru	0,01
109. Népal	0,01
110. Nicaragua	0,01
111. Niger	0,01
112. Nigéria	0,13
113. Norvège	0,44

Part en pourcentage du
montant estimatif total
des coûts

114. Nouvelle-Zélande	0,19
115. Ouganda	0,01
116. Ouzbékistan	0,15
117. Palaos ¹	—
118. Panama	0,01
119. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
120. Paraguay	0,01
121. Pays-Bas	1,28
122. Pérou	0,05
123. Philippines	0,05
124. Pologne	0,30
125. Portugal	0,19
126. Qatar	0,03
127. République arabe syrienne	0,04
128. République centrafricaine	0,01
129. République de Corée	0,65
130. République démocratique populaire lao	0,01
131. République dominicaine	0,01
132. République de Moldova	0,09
133. République populaire démocratique de Corée	0,03
134. République tchèque	0,26
135. République-Unie de Tanzanie	0,01
136. Roumanie	0,12
137. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,13
138. Rwanda	0,01
139. Sainte-Lucie	0,01
140. Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
141. Saint-Marin	0,01
142. Saint-Siège	0,01
143. Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01
144. Samoa	0,01
145. Sao Tomé-et-Principe	0,01
146. Sénégal	0,01
147. Seychelles	0,01
148. Sierra Leone	0,01
149. Singapour	0,11
150. Slovaquie	0,08
151. Slovénie	0,05
152. Soudan	0,01
153. Sri Lanka	0,01
154. Suède	0,99
155. Suisse	0,98

Part en pourcentage du
montant estimatif total
des coûts

156. Suriname	0,01
157. Swaziland	0,01
158. Tadjikistan	0,02
159. Tchad	0,01
160. Thaïlande	0,10
161. Togo	0,01
162. Tonga	0,01
163. Trinité-et-Tobago	0,03
164. Tunisie	0,02
165. Turkménistan	0,03
166. Turquie	0,27
167. Tuvalu ²	0,01
168. Ukraine	1,20
169. Uruguay	0,03
170. Venezuela	0,32
171. Viet Nam	0,01
172. Yémen	0,01
173. Zaïre	0,01
174. Zambie	0,01
175. Zimbabwe	0,01

Notes

¹ La quote-part des Palaos reste à déterminer.

² Quote-part théorique, non approuvée par l'Assemblée générale.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/30
18 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 9 MAI 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE
DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES
NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA
PROROGATION PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

S'agissant de la participation de ma délégation à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, j'ai l'honneur de vous rappeler que la République populaire démocratique de Corée jouit d'un statut spécial dans le Traité.

La République populaire démocratique de Corée, prenant en considération le cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique, a dépêché à la Conférence une délégation qui n'a épargné aucun effort pour s'acquitter de ses responsabilités, dans l'espoir que la Conférence renforcerait en toute bonne foi le régime de non-prolifération et contribuerait à la paix et à la sécurité mondiales.

Cependant, le document rédigé lors des séances de la Conférence présente la question nucléaire dans la péninsule de Corée de manière non objective, en se fondant sur des préjugés dépassés et en méconnaissant la réalité.

Tout ceci montre que certains pays utilisent la Conférence pour manifester leur hostilité contre mon pays, car loin de s'intéresser au règlement de la question nucléaire de la péninsule de Corée, ils ne cherchent qu'à compliquer le problème en ne tenant aucun compte du cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique, dont l'objet est de parvenir à un règlement équitable de la question, et en faisant de l'obstruction.

Cela étant, j'ai été autorisé à vous informer que la délégation de la République populaire démocratique de Corée ne participera pas à l'adoption des décisions ou des documents de la Conférence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire dûment enregistrer l'absence de ma délégation lors de l'adoption de ces décisions ou documents et de faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les participants à la Conférence.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) PAK Gil Yon

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/31
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

NOTE VERBALE DATÉE DU 9 MAI 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE
D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION
PAR LA MISSION PERMANENTE DU DANEMARK, AU NOM DES CINQ
PAYS NORDIQUES

Au nom des cinq pays nordiques, la Mission permanente du Danemark auprès de
l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que la déclaration
ci-jointe, faite lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays
nordiques, soit publiée comme document de la Conférence.

Annexe

DÉCLARATION CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES, FAITE À COPENHAGUE LE 9 MAI 1995 PAR LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les ministres notent que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue depuis 25 ans un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales et que la quasi-totalité des pays du monde y ont adhéré. Ils soulignent combien il importe que la Conférence actuellement réunie à New York décide de le proroger de manière illimitée et inconditionnelle. Ils relèvent en outre qu'une vaste majorité des États est d'ores et déjà favorable à la prorogation illimitée de cet instrument et expriment l'espoir que tous les États parties y consentiront.

Aujourd'hui, 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, les ministres constatent que des progrès importants ont été faits en vue de la réalisation de tous ses objectifs, dont l'importance est plus grande que jamais.

Les pays nordiques, qui ont appuyé et facilité ce processus dans la mesure de leurs moyens, sont aujourd'hui déterminés à oeuvrer vigoureusement pour qu'il se poursuive rapidement et résolument. Le développement international a créé de nouvelles possibilités, auxquelles il faut maintenant donner une suite concrète sous forme d'obligations.

Les pays nordiques sont heureux que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se soient engagés à poursuivre le désarmement nucléaire. Ils demandent instamment que les mesures nécessaires soient prises pour que START II entre en vigueur dès que possible. Il pourrait s'ensuivre de nouvelles mesures de désarmement intéressant tous les États dotés d'armes nucléaires. Le contrôle des armements et le processus de désarmement doivent conduire à l'objectif ultime, un monde exempt d'armes nucléaires.

Les ministres demandent instamment que les quelques États qui n'ont pas encore adhéré au Traité le fassent dès que possible.

Les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires devraient être menées à bien au plus vite. En attendant, tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris la Chine, doivent s'abstenir de procéder à des essais nucléaires. Le traité devrait être suivi d'une convention interdisant la fabrication de matériels fissiles destinés aux armes nucléaires.

Les ministres soulignent l'importance d'une coopération internationale accrue pour tout ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le système de garantie de l'AIEA devrait être renforcé. Tout emploi de l'énergie nucléaire doit tenir compte des principes du développement durable, notamment des principes de sécurité relatifs au fonctionnement des usines nucléaires et au traitement des déchets nucléaires, civils et militaires.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

New York, 17 avril-12 mai 1995

Mexique : projet de résolution

Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincus que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincus que le désarmement nucléaire vise à terme l'élimination totale des armes nucléaires,

Considérant qu'il importe de conserver sa validité au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant qu'instrument essentiel de promotion du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'il importe de préserver dans le cadre de ce Traité un équilibre acceptable des devoirs et obligations qui s'imposent réciproquement aux États dotés de l'arme nucléaire et aux États non dotés de l'arme nucléaire,

Réaffirmant la conviction que l'adhésion universelle au Traité contribuerait grandement à la paix internationale et renforcerait la sécurité de tous les États et, en conséquence, engageant tous les États qui ne sont pas parties à cet instrument international à y adhérer le plus tôt possible,

Désireux de consolider le Traité en vue de réaliser, à terme, l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article X du Traité, 25 ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, les États parties devront décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Convaincus que la décision concernant la prorogation du Traité devrait conduire à des progrès plus importants dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément au préambule et à l'article VI du Traité,

1. Décident que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeurera en vigueur pour une durée indéfinie;

¹ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

2. Décident également qu'il devra se tenir tous les cinq ans une conférence en vue d'examiner et d'évaluer le Traité et que la Conférence qui doit se tenir en l'an 2000 aura pour tâche première d'évaluer dans quelle mesure les engagements souscrits lors de la Conférence de 1995 ont été respectés et les dispositions qui ont été prises pour réaliser l'universalité du Traité. Pour être efficace, la conférence :

a) Mènera ses travaux selon les mêmes modalités que les réunions d'examen, en créant trois commissions qui seront chargées d'examiner la manière dont chacune des dispositions du Traité est appliquée;

b) S'efforcera de définir des objectifs concrets en vue de parvenir à la pleine application de toutes les dispositions du Traité et de son préambule, y compris, si possible, en arrêtant des objectifs dans le cadre d'un calendrier concret;

c) Encouragera la mise en place, dans le cadre du Traité, des arrangements nécessaires pour engager les négociations sur des questions concrètes d'une conférence à l'autre.

3. Invitent instamment tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à engager des négociations intenses, en vue de conclure, à titre hautement prioritaire, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus rapidement possible, mais en tout cas avant 1996 au plus tard;

4. Réaffirment leur conviction que, en attendant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

5. Lancent un appel pour que soient engagées immédiatement et menées rapidement à terme à la Conférence du désarmement des négociations sur une convention non discriminatoire d'application universelle interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, y compris d'examiner éventuellement la question des matières déjà stockées;

6. Engagent tous les États, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, à travailler activement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une approche commune pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, en tenant compte des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et recommandent à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord prévoyant des engagements ayant force obligatoire en la matière, et de consacrer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une section à cette question, dans laquelle elle traiterait notamment des diverses options examinées et des progrès accomplis;

7. Lancent un appel aux États dotés de l'arme nucléaire pour que, compte tenu des déclarations qu'ils ont faites lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ils mettent fin à toute production d'armes nucléaires dans le respect d'une interdiction effectivement vérifiable et redoublent d'efforts en vue de réduire davantage leurs arsenaux respectifs et de les éliminer complètement à terme;

8. Recommandent à la Conférence du désarmement d'examiner, à titre hautement prioritaire, un programme d'action visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires;

9. Réaffirment leur détermination à renforcer encore les obstacles à la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et à encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les efforts qu'elle continue de déployer en vue de rendre les garanties plus efficaces et opérantes;

10. Réaffirment également le droit qu'ont toutes les Parties au Traité de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques afin de développer de manière plus poussée des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue du développement économique et social compte tenu de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins;

11. Considèrent que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en vertu d'arrangements librement consentis entre les États de la région concernée, renforce la paix et la sécurité régionale et mondiale et contribue à la réalisation de l'objectif d'un monde totalement débarrassé des armes nucléaires et invitent instamment tous les États à appuyer et à respecter ces accords régionaux et à encourager les efforts qui sont déployés dans le sens de la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/L.2
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PROROGATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Ukraine : projet de décision

La Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue en application du paragraphe 2 de l'article X du Traité, décide que le Traité restera en vigueur indéfiniment.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.3
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PROROGATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malaisie,
Mali, Myanmar, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République
populaire démocratique de Corée, Thaïlande et Zimbabwe :
projet de décision

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,
conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article X du Traité,
décide :

a) Que le Traité demeurera en vigueur pour plusieurs périodes d'une durée déterminée de 25 ans. Au terme de chaque période d'une durée déterminée, une conférence d'examen et de prorogation sera convoquée pour examiner de manière efficace et exhaustive le fonctionnement du Traité. Celui-ci sera prorogé pour une nouvelle période d'une durée déterminée de 25 ans, à moins que la majorité des Parties au Traité n'en décide autrement lors de la conférence;

b) Que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, cinq ans après l'adoption de la décision visant à proroger le Traité et par la suite, à des intervalles de cinq ans, une conférence d'examen sera convoquée pour examiner de manière efficace et exhaustive le fonctionnement du Traité;

c) Que la conférence d'examen définira les buts précis à atteindre dans le sens de la pleine réalisation des objectifs énoncés dans le préambule et du plein respect des obligations et engagements souscrits par les Parties en vertu du Traité, et fera des recommandations concrètes à cette fin. Les objectifs à atteindre, selon un calendrier précis, sont notamment :

- i) La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
- ii) L'adoption d'un instrument international ayant force obligatoire pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties généralisées contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;
- iii) La cessation de la production et l'élimination des stocks de matières fissiles et d'autres dispositifs nucléaires utilisés à des fins d'armement;
- iv) L'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive;
- v) La création de zones exemptes d'armes nucléaires;

vi) Le transfert sans entrave ni discrimination des techniques du nucléaire à des fins pacifiques;

ainsi que l'engagement des États parties à réaliser l'universalité du Traité en tant qu'outil de promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.4
10 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RENFORCEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN DU TRAITÉ

Projet de décision proposé par le Président

1. La Conférence a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.
2. Les États parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000.
3. La Conférence a décidé qu'à compter de 1997, le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence.
4. Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adoptée le ... mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.
5. La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.
6. Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander, pour chaque conférence d'examen, la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la Conférence.
7. La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.5
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES

Projet de décision présenté par le Président

Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en oeuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction,

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

La Conférence déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci-après :

Universalité

1. Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

Non-prolifération

2. La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en oeuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des États parties au Traité.

Désarmement nucléaire

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Zones exemptes d'armes nucléaires

5. On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6. La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7. Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

Garanties de sécurité

8. À la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non

dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III.1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'AIEA devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14. Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15. Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

15. Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement prioritaire à la coopération entre les États parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.
17. Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.
New York, 17 avril-12 mai 1995

18. Tous les États devraient, en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en coopérant avec les autres États, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, et réglementer par des normes et directives la comptabilité des matières nucléaires.
PROJET DE DÉCLARATION PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT

19. Conférence de haut niveau en coopération internationale des sources nucléaires (ressources humaines nécessaires) pour assurer véritablement la
12 mai 1995, conformément aux objectifs techniques, des normes et de la sûreté nucléaire. Il faudrait aussi encourager l'Agence à s'employer encore davantage à chercher des moyens d'assurer un financement sûr et prévisible de l'assistance technique.
20. Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

Ayant réaffirmé l'article VIII.3 du Traité et la nécessité de son application continue selon des modalités renforcées et, à cette fin, soulignant la décision de la Conférence de porter la présente décision, la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité, la décision relative à la non-prolifération et du désarmement nucléaires également adoptée par la Conférence, et la décision de la Conférence d'attirer l'attention de tous les chefs d'État ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation de ses objectifs du Traité, Avant déterminé que le quorum des membres de la Conférence est atteint au sens de l'article X.2 du Traité,

Décide qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément à l'article X.2, le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.7
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jamahiriya
arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Qatar,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes
nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992²,
a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de
destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité
internationales,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États du Moyen-Orient adhèrent au plus
tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et
qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont
la plus récente est la résolution 49/71, adoptée le 15 décembre 1994,

Rappelant également les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence
générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application
des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution
GC(XXXVIII)/RES/21, adoptée en septembre 1994, et notant le danger de prolifération
nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant également à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et
en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité,

1. Se déclare vivement préoccupée par le fait que les installations
nucléaires israéliennes non soumises aux garanties sont maintenues au Moyen-Orient;

2. Engage Israël à adhérer sans retard au Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à ses
activités nucléaires;

² S/23500.

3. Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre des dispositions concrètes pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, soumise à vérification, et, en attendant que cette zone soit créée, à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'entraver la réalisation de ces objectifs;

4. Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

5. Invite les cinq États dotés d'armes nucléaires à envisager, à titre prioritaire, et en tant que mesure provisoire, à donner des garanties de sécurité aux États de la région parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.8
10 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes
nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992¹,
a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de
destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité
internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par
consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au
Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence
générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application
des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution
GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération
nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en
particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du
paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération
et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le
11 mai 1995,

1. Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et
appuie les efforts déployés pour éliminer les obstacles qui l'entravent, et
considère que ces efforts contribuent à faire progresser, entre autres, le processus
de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction
massive au Moyen-Orient;

¹ S/23500.

2. Note avec satisfaction que dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci "engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique"²;

3. Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe VI/3 du rapport de la Grande Commission III engageant les États non parties au Traité qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, tant nucléaires que chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

² Voir NPT/CONF.1995/MC.III/1.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/1
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I

Création et mandat

1. En application de l'article 34 de son règlement intérieur provisoire, la Conférence a créé la Grande Commission I, l'une de ses trois grandes commissions, et décidé de lui renvoyer pour examen les questions suivantes (voir NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

a) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales :

- i) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule;
- ii) Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule;
- iii) Article VII, plus particulièrement sous l'angle des grandes questions énumérées aux alinéas a) et b);

b) Garanties de sécurité :

- i) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Membres du bureau de la Commission

2. La Conférence a élu M. Isaac Ayewah (Nigéria) président de la Commission; MM. Anatoli Zlenko (Ukraine) et Richard Starr (Australie) ont assumé les fonctions de vice-présidents de la Commission.

Documents dont était saisie la Commission

Documents d'information*

3. La Commission était saisie des documents d'information suivants :

* Quelques-uns des documents peuvent également porter sur des points renvoyés à d'autres grandes commissions.

NPT/CONF.1995/2	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité
NPT/CONF.1995/3	Application de l'article premier et de l'article II du Traité
NPT/CONF.1995/4	Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité concernant l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/5 et Corr.1	Application de l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/6	Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes
NPT/CONF.1995/7/ Partie I	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du Traité (établi par le secrétariat de l'AIEA)
PT/CONF.1995/7/ Partie II	Autres activités relevant de l'article III du Traité (établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité
NPT/CONF.1995/9	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article V du Traité
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémorandum du secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence
NPT/CONF.1995/11	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud

Documents contenant des éléments utiles pour la Déclaration finale

4. La Conférence a été saisie des documents suivants sur les points renvoyés à la Commission :

NPT/CONF.1995/13 Lettre datée du 23 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/14 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/15 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/16 Note verbale datée du 29 mars 1995, adressée au secrétariat de la Conférence par la Mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies

NPT/CONF.1995/17 Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de l'Agence des États-Unis chargée du contrôle des armements et du désarmement (anglais seulement)

NPT/CONF.1995/18 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise

NPT/CONF.1995/19 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le suppléant du chef de la délégation indonésienne

NPT/CONF.1995/20 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/23 Lettre datée du 20 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales, chef de la délégation mexicaine

NPT/CONF.1995/24 Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/25	Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie
NPT/CONF.1995/26	Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, suppléant du chef de la délégation chinoise
NPT/CONF.1995/L.1	Projet de résolution présenté par le Mexique
5. La Commission a été saisie, concernant les points de l'ordre du jour qui lui ont été alloués, des documents suivants :	
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1	Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation mexicaine, transmettant un projet de protocole au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2	Considérations relatives au désarmement nucléaire proposées pour intégration au document final : document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.3	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par l'Iraq, transmettant un extrait d'une communication datée du 5 avril 1995, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Directeur général de l'AIEA
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4 et Corr.1	Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5)	Document CD/1277 de la Conférence du désarmement (6 septembre 1994), contenant un projet de protocole sur les garanties de sécurité, distribué à la demande du Myanmar
NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/WP.7 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9)	Engagement collectif, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à remédier aux insuffisances fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité : proposition présentée par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3)	Traité prévoyant des garanties de sécurité négatives qui constituerait un protocole au Traité : proposition présentée par le Nigéria

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les pays membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11)	Rapport de la Grande Commission I : examen des garanties de sécurité et des zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Indonésie au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/WP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.10)	More elaborate security assurances for non-nuclear-weapon States: Working paper submitted by Egypt
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.3	Résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité, distribuée à la demande des États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.4	Résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, distribuée à la demande des États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.5	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Égypte
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Union européenne
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.7	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité au regard du document de l'Union européenne (NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.6) : texte proposé par les États-Unis
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.9	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9)	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.12	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.10 : texte proposé par les États-Unis

NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.13	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Irlande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.14	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Suède
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.15	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par le Japon
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.16	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Norvège
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.17	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.18	Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.19	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par l'Autriche
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.21	Programme d'action aux fins du désarmement nucléaire : proposition présentée par le Nigéria
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.22	Mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire : texte proposé par la Nouvelle-Zélande
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.23 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5)	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.24	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité au regard du document NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.20 : texte proposé par les Philippines
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.25	Examen de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité : texte proposé par la République du Bélarus
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.26	Rapport du Groupe de travail sur les garanties de sécurité et l'article VII
NPT/CONF.1995/MC.I/CRP.27	Propositions de modifications du paragraphe 9 du document du Président (NPT/CONF.1995/CRP.20/

Rev.2) concernant l'examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule du Traité, présentées par l'Algérie, le Gabon, l'Irlande et l'Ukraine

- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.2 Position de la France concernant les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.3 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8) Accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité : proposition présentée par le Nigéria
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.5 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6) Document CD/1277 de la Conférence du désarmement (6 septembre 1994), contenant un projet de protocole sur les garanties de sécurité, distribué à la demande du Myanmar
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.6 Zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par la Chine
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.7 Article VII : texte proposé par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou et Samoa
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.9 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7) Engagement collectif, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à remédier aux insuffisances fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité : proposition présentée par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.10 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.11) Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.I/WG.I/CRP.11 (également publié sous la cote NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10) Examen des garanties de sécurité et des zones exemptes d'armes nucléaires : texte proposé par l'Indonésie au nom des membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité

Travaux de la Commission

6. La Commission a tenu 12 séances officielles entre le 19 avril et le 6 mai 1995; ses débats ont été résumés dans les comptes rendus analytiques pertinents (NPT/CONF.1995/MC.I/SR.1 à 12). Elle a commencé par procéder à un échange général de vues sur les points de l'ordre du jour qui lui avaient été alloués, puis a examiné les propositions figurant dans les documents énumérés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

7. À sa 1^{re} séance, tenue le 19 avril 1995, la Commission a créé un groupe de travail à composition non limitée afin de faciliter l'examen des questions dont elle était saisie.

8. Elle a réparti ses travaux comme suit :

a) Le Groupe de travail I (présidé par M. Richard Starr) a examiné les questions concernant les garanties de sécurité et l'article VII renvoyées à la Commission;

b) Comme convenu avec le Président de la Grande Commission II, les aspects pertinents de l'article VII ont été abordés par un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

9. La Commission a décidé de proposer les variantes ci-après du Document final à la Conférence :

I. EXAMEN DES ARTICLES PREMIER ET II ET DES PREMIER
À TROISIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE

1. La Conférence réaffirme que la pleine et efficace application du Traité et du régime de non-prolifération dans tous ses aspects est cruciale pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. La Conférence se félicite que les États suivants aient accédé au Traité de non-prolifération des armes nucléaires depuis la dernière Conférence d'examen : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guyana, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mauritanie, Micronésie, Monaco, Myanmar, Namibie, Niger, Ouzbékistan, Palaos, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. La Conférence note avec satisfaction que la grande majorité des États Membres des Nations Unies, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires tels qu'ils sont définis à l'article IX, sont maintenant parties au Traité. La Conférence reste convaincue que le plein respect du Traité par toutes les parties et l'adhésion universelle au Traité sont la meilleure façon de prévenir la dissémination des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence félicite l'Afrique du Sud d'avoir volontairement renoncé [salue l'Afrique du Sud qui a volontairement renoncé] à son programme d'armes nucléaires et accédé au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Elle se félicite de l'accession du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et du fait que ces États aient volontairement renoncé à l'arme nucléaire; elle prend acte avec satisfaction de leur précieuse contribution au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale. La Conférence estime que ces actions ont donné plus de force au Traité et, prenant acte de cet exemple, appelle les autres États non parties à y accéder sans délai.

3. La Conférence réaffirme sa détermination de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs, sans entrave à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Une telle prolifération aggraverait dans des proportions incalculables les tensions régionales et internationales. Elle accroîtrait le risque de guerre nucléaire et compromettrait la sécurité de tous les États.

4. La Conférence réitère les préoccupations et réaffirme les convictions exprimées dans les premier à troisième alinéas du préambule et déclare qu'elles restent valables. La Conférence réaffirme qu'étant donné les dévastations

qu'entraînerait une guerre nucléaire, elle ne saurait avoir de gagnant et qu'elle ne doit jamais avoir lieu. La Conférence réaffirme en outre sa conviction que la prolifération des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit aggraverait sérieusement le danger de guerre nucléaire. Dans ce contexte, elle se félicite de la déclaration du Conseil de sécurité, datée du 31 janvier 1992, selon laquelle "la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales".

5. La Conférence reconnaît les déclarations dans lesquelles les États non dotés d'armes nucléaires affirment qu'ils se sont acquittés des obligations qui découlent pour eux de l'article premier [avec les exceptions dont la communauté internationale a pris note. La Conférence souligne qu'il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires continuent à respecter la lettre et l'esprit de l'article premier. La Conférence réaffirme en outre que l'interdiction de transférer des armes nucléaires et dispositifs nucléaires explosifs s'étend aux transferts entre États dotés d'armes nucléaires.]

6. La Conférence reconnaît en outre que les États non dotés d'armes nucléaires se sont acquittés des obligations qui découlent pour eux de l'article II, avec des exceptions dont la communauté internationale a pris note.

7. [La Conférence souligne qu'il est vital que les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité honorent scrupuleusement et sans réserve les obligations qui découlent pour chacun d'eux des articles premier et II dans toutes leurs activités et programmes de façon à ne pas affaiblir le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

7 bis. [La Conférence souligne qu'il est vital que les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, dans toutes leurs activités et programmes, honorent scrupuleusement et sans réserve leurs obligations respectives au titre des articles premier et II afin de ne pas saper la confiance des autres parties dans la sécurité que leur donne leur adhésion au Traité.]

8. [La Conférence se déclare gravement préoccupée du fait que les programmes nucléaires de certains États non parties au Traité, en particulier d'États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud, peuvent les avoir amenés à obtenir ou chercher à obtenir une capacité de production d'armes nucléaires. Ce manquement au régime de non-prolifération porte préjudice à la paix et à la sécurité internationales. La Conférence prend note de l'inquiétude qu'ont particulièrement exprimée de nombreux États parties au sujet de l'équivoque qui pèse sur la capacité nucléaire militaire d'Israël. La Conférence appelle tous les États parties à mettre en oeuvre une interdiction totale et complète de transférer aucune technologie nucléaire sensible à certains États non parties et de s'abstenir de fournir à ces États une assistance dans le domaine nucléaire. La Conférence invite tous les États non parties à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération et à accepter de soumettre aux garanties intégrales de l'AIEA toutes leurs activités nucléaires, car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et un pas dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité internationales.]

8 bis. [La Conférence se déclare gravement préoccupée du fait que les programmes [et activités] nucléaires de certains États non parties au Traité, en particulier au Proche-Orient, peuvent les avoir amenés à obtenir ou chercher

à obtenir une capacité de production d'armes nucléaires. Ce manquement au régime de non-prolifération est préjudiciable à la paix et à la sécurité internationales. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël.] Elle invite tous les États parties à mettre en oeuvre une interdiction totale et complète de transférer aucune technologie nucléaire sensible à certains États non parties et à s'abstenir de fournir à ces États une assistance dans le domaine nucléaire. La Conférence invite tous les États parties à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération et à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et un pas dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité internationales.]

8 ter. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël. À ce propos, elle demande l'interdiction totale et complète de transférer aucun équipement, information, matières, installations, ressources et dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire et demande qu'aucune assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique ne soit donnée à Israël. La Conférence invite en outre Israël à accéder au Traité et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Dans ce contexte, elle appelle aussi tous les autres États non parties au Traité à y accéder et à soumettre toutes les installations nucléaires qu'ils pourraient avoir aux garanties intégrales de l'AIEA.]

8 quater. [La Conférence se déclare aussi profondément et gravement préoccupée des [programmes et] activités nucléaires de certains États d'Asie du Sud non parties au Traité. Elle invite les États concernés à accéder au Traité et à soumettre immédiatement tous leurs programmes et installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.]

8 quinquies. [La Conférence se déclare profondément et gravement préoccupée de la capacité nucléaire militaire d'Israël. À ce propos, elle invite Israël à renoncer à l'option de l'arme nucléaire, à accéder au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, à accepter de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, car ce seraient là d'importantes mesures de confiance et une étape dans la voie de l'universalité du Traité, qui renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales.]

9. [La Conférence note qu'il existe entre les États parties des différences dans l'interprétation de [plusieurs interprétations de la manière dont s'appliquent] certains aspects des articles premier et II, qui appellent des éclaircissements, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États dotés d'armes nucléaires à l'égard les uns des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États parties dotés d'armes nucléaires et d'États parties non dotés d'armes nucléaires dans le cadre d'arrangements régionaux qui peuvent avoir amené à transférer des armes nucléaires en violation de l'esprit et des intentions de l'article premier.]

9 bis. [La Conférence note avec une grave préoccupation la collaboration nucléaire existant entre certains États dotés d'armes nucléaires ainsi que leur collaboration avec certains États non parties au Traité, ainsi que le transfert à des États parties, dans le cadre d'alliances et d'arrangements défensifs, d'armes nucléaires et de la responsabilité de celles-ci. La Conférence est convaincue que de tels actes sont contraires à l'esprit et à la lettre du

Traité et en particulier des articles premier et II et entraînent la prolifération des armes nucléaires sous tous leurs aspects.]

9 ter. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties différentes interprétations de certains aspects des articles premier et II, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États parties dotés d'armes nucléaires les uns à l'égard des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États parties non dotés d'armes nucléaires. En attendant que ces aspects soient éclaircis, la Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les parties au Traité évitent toute action ou déclaration qui pourraient jeter un doute sur leur plein respect du Traité et affaiblir ainsi le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

9 quater. [La Conférence convient que [les arrangements défensifs existants sont appliqués dans le plein respect des articles premier et II du Traité] les dispositions des articles premier et II sont pleinement compatibles avec les engagements pris par les États parties dans le cadre des arrangements défensifs existants.]

9 quinquies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations au sujet de certains aspects des articles premier et II, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent honorer les États parties dotés d'armes nucléaires à l'égard les uns des autres ainsi que lorsqu'ils coopèrent avec des groupes d'États non dotés d'armes nucléaires ainsi qu'au sujet de la compatibilité des arrangements défensifs existants avec les articles premier et II du Traité.]

9 sexies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties différentes interprétations de certains aspects des articles premier et II. La Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les Parties au Traité évitent toute action qui puisse jeter un doute sur leur plein respect du Traité, et saper ainsi la confiance des autres parties dans la sécurité que leur donne leur adhésion au Traité.]

9 septuies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations des articles premier et II. En attendant qu'il soit pleinement confirmé que les arrangements défensifs existants sont entièrement compatibles avec les dispositions des articles premier et II, la Conférence souligne la nécessité vitale que toutes les Parties au Traité évitent toute action ou déclaration qui puissent jeter un doute sur leur plein respect du Traité et affaiblir ainsi le sentiment de sécurité que donne aux autres parties leur adhésion au Traité.]

9 octuies. [La Conférence note qu'il existe parmi les États parties diverses interprétations des articles premier et II. Elle rappelle aux États parties qu'il est impératif de veiller à ce que les arrangements défensifs soient compatibles avec le Traité.]

10. La Conférence invite tous les États parties à renouveler leurs engagements à l'égard du Traité et à rester vigilants pour assurer que l'esprit et les objectifs du Traité soient respectés, de même que leurs propres obligations.

11. La Conférence souligne que le strict respect des termes des articles premier et II reste essentiel pour qu'il soit possible d'atteindre l'objectif commun de prévenir en toute circonstance la prolifération ultérieure des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs et de préserver l'apport vital du Traité à la paix et à la sécurité internationales.

II. ARTICLE VI ET HUITIÈME À DOUZIÈME ALINÉAS DU PRÉAMBULE

Généralités

1. [La Conférence réaffirme que la prévention de la prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi, mais une mesure intermédiaire vers la réalisation de l'objectif ultime de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires. La Conférence réaffirme en outre que toutes les armes nucléaires doivent être éliminées de la planète, dans l'esprit du préambule du Traité*.] Elle rappelle qu'en vertu de l'article VI, chacune des parties s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives :

- a) À la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée;
- b) Au désarmement nucléaire;
- c) À un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

2. La Conférence rappelle également les huitième à douzième alinéas du préambule, aux termes desquels les parties :

- a) Ont déclaré leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire;
- b) Ont demandé instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif;
- c) Ont rappelé que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin;
- d) Ont exprimé leur désir de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;
- e) Ont rappelé que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

3. [La Conférence note avec regret que les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement

* L'emplacement du passage entre crochets sera décidé ultérieurement.

appliquées depuis que le Traité est entré en vigueur. La Conférence a ensuite analysé la manière dont est appliqué le Traité sous chacun des aspects de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule.]

3 bis. [La Conférence note avec regret que les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées depuis que le Traité est entré en vigueur. À cet égard, elle insiste sur la nécessité de faire cesser dès que possible la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire. Elle demande instamment à tous les États de collaborer à la réalisation de cet objectif.]

3 ter. [La Conférence constate qu'au cours de la période considérée l'application des dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule a considérablement progressé, mais note avec regret que ces dispositions n'ont pas été parfaitement appliquées. La Conférence a ensuite examiné la manière dont est appliqué le Traité sous chacun des aspects de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule.]

Cessation de la course aux armements nucléaires

4. [La Conférence note avec préoccupation que la course aux armements nucléaires n'a pas pris fin. La Conférence est convaincue que celle-ci restera, comme auparavant, une source de préoccupation majeure aussi longtemps que n'auront pas été conclus un traité d'interdiction complète des essais et un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs, que les États dotés d'armes nucléaires n'auront pas souscrit un engagement juridiquement contraignant sur la non-utilisation en premier et la non-utilisation de l'arme nucléaire et que la course aux armements nucléaires se poursuivra, s'agissant notamment des améliorations qualitatives qui continueront d'être apportées aux armes nucléaires existantes et leurs vecteurs.]

5. [La Conférence constate que pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements [s'est poursuivie sans relâche et] a constitué une source de préoccupation, même si quelques progrès ont été accomplis à certains égards. Jusqu'à une date récente, la course aux armements conditionnait la façon dont on appréciait le Traité dans son ensemble, mais l'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une otique nouvelle. À cet égard, la Conférence accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes [des réductions notables] dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des vecteurs stratégiques.]

5 bis. [La Conférence se félicite que la course aux armements nucléaires ait pris fin. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables [notables] des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et qu'elle suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement.]

5 ter. [La Conférence constate que, pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements nucléaires s'est poursuivie sans relâche et a constitué une source de

préoccupation, même si quelques progrès ont été accomplis à certains égards. L'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une approche nouvelle. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement. À cet égard, elle accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des systèmes de vecteurs stratégiques.]

5 quater. [La Conférence constate que, pendant la majeure partie de la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la course aux armements nucléaires s'est poursuivie sans relâche et a constitué une source de préoccupation. L'évolution de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide permet maintenant une approche nouvelle. Les progrès enregistrés ces dernières années sur la scène internationale ont conduit à des réductions considérables des arsenaux nucléaires ainsi qu'à d'autres résultats importants en matière de contrôle des armements et de désarmement. La Conférence exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra et suscitera de nouvelles initiatives dans les négociations sur le contrôle des armements et le désarmement. À cet égard, elle accueille avec satisfaction les engagements pris unilatéralement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de procéder à des réductions importantes dans le domaine des armes nucléaires tactiques et des systèmes de vecteurs stratégiques.]

6. La Conférence note que la cessation de la course aux armements s'est manifestée de maintes façons, dont la plus remarquable consiste dans les réductions importantes des armements nucléaires auxquelles ont procédé les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Les réductions notables opérées par la France et le Royaume-Uni témoignent aussi qu'un cap a été passé et, en fait, que la course aux armements a été inversée, ce dont la Conférence se félicite vivement. Les mesures pratiques prises par certains États dotés d'armes nucléaires (dépointage [engagement de ne pas utiliser l'arme nucléaire en premier,] [garanties de sécurité inconditionnelles données aux États non dotés d'armes nucléaires,] enlèvement des ogives et levée des états d'alerte) sont autant d'éléments positifs qui traduisent l'esprit et les objectifs du Traité.

7. [La Conférence regrette que, malgré certains faits encourageants, la course aux armements nucléaires se poursuive, et notamment que l'on continue à améliorer qualitativement les armes nucléaires existantes et leurs vecteurs. Elle reste convaincue que la prolifération, tant horizontale que verticale, des armes nucléaires accroîtrait sérieusement le risque de guerre nucléaire. Tout en constatant les progrès accomplis, la Conférence estime qu'ils sont dus, pour une bonne part, à des facteurs n'ayant rien à voir avec l'application du Traité. Par conséquent, en demandant de nouvelles mesures concrètes, la Conférence rappelle avec regret que, depuis l'entrée en vigueur du Traité, les dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées.]*

* Ce paragraphe pourrait être examiné en même temps que le paragraphe 5.

8. [La Conférence se rend compte [s'inquiète vivement] du risque que certains États ayant un programme nucléaire important mais non assujéti au régime des garanties, et qui ne sont pas parties au Traité, ne créent une nouvelle forme de course aux armements nucléaires.]

8 bis. [La Conférence s'inquiète vivement du risque que certains États ayant un programme nucléaire important mais non assujéti au régime des garanties, et qui ne sont pas parties au Traité, ainsi que les puissances nucléaires, ne créent une nouvelle forme de course aux armements nucléaires.]

8 ter. [La Conférence se rend compte et s'inquiète du risque de prolifération qui découle du maintien de facilités et de programmes nucléaires non assujéti au régime des garanties dans des États qui ne sont pas parties au Traité.]

Désarmement nucléaire

9. [La Conférence note avec une vive préoccupation que les négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, demandées à l'article VI, n'ont toujours pas commencé.]

10. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire.] [La Conférence demande que les négociations de tous types sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement se poursuivent et s'intensifient, avec la participation de toutes les puissances nucléaires.] Elle prend note avec intérêt de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.]

10 bis. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle prend note avec intérêt de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement nucléaire plus poussé associant toutes les puissances nucléaires.]

10 ter. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle note avec intérêt la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au

désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. Cela permettrait un désarmement plus poussé.]

10 quater. [La Conférence note que le Traité contient le premier et, jusqu'ici, le seul engagement contractuel qu'aient pris les États dotés d'armes nucléaires de négocier de bonne foi en matière de désarmement nucléaire. Elle note avec intérêt la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995, dans laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont solennellement réaffirmé l'engagement qu'ils avaient contracté aux termes de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui restait leur objectif ultime. La Conférence note aussi avec intérêt que la Chine s'est engagée à oeuvrer à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Ces engagements permettront un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.]

11. [La Conférence constate avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en matière de désarmement nucléaire. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. [La Conférence fait ressortir la synergie entre les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, qui doivent être activement poursuivis en même temps.]]

11 bis. [La Conférence se félicite que la course aux armements nucléaires ait été inversée et transformée en un processus de contrôle des armes nucléaires et de désarmement. Au cours des 10 prochaines années, des milliers d'armes nucléaires devraient normalement être démantelées et détruites. La Conférence constate avec satisfaction que des mesures importantes ont été prises en matière de désarmement. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

11 ter. [La Conférence constate avec satisfaction que les deux principales puissances nucléaires ont pris d'importantes mesures de désarmement nucléaire. Elle souligne qu'il faut d'urgence prendre de nouvelles initiatives pour atteindre à une date proche l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

12. [La Conférence note que, pendant la période considérée, le climat des relations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue la Fédération de Russie, et les États-Unis d'Amérique s'est considérablement amélioré, de même que le climat international dans son ensemble. Elle note également que les efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire ont abouti récemment à la conclusion des traités entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I et START II) [ce qui, sous réserve de leur ratification et de leur mise en application, se traduira le moment venu par des réductions appréciables des arsenaux nucléaires des deux pays] [ce qui s'est traduit par des réductions importantes ou des réductions projetées des arsenaux nucléaires des deux pays]. [Le Traité START I est entré en vigueur et le Traité START II est en cours de ratification, mais l'on a déjà commencé à opérer des réductions importantes conformément à ces traités.] Tout en prenant note de ces mesures, la Conférence demande instamment aux parties [de mettre le Traité START II en

vigueur et] d'appliquer intégralement les dispositions desdits traités dès que possible.]

12 bis. [La Conférence note que, pendant la période considérée, le climat des relations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue la Fédération de Russie, et les États-Unis d'Amérique s'est considérablement amélioré, de même que le climat international dans son ensemble. Elle note également que les efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire ont abouti récemment à la conclusion des traités entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs [ce qui, sous réserve de leur ratification et de leur mise en application, se traduira le moment venu par des réductions appréciables des arsenaux nucléaires des deux pays] [ce qui s'est traduit par des réductions importantes ou des réductions projetées des arsenaux nucléaires des deux pays]. [Le Traité START I est entré en vigueur et le Traité START II est en cours de ratification, mais l'on a déjà commencé à opérer des réductions importantes conformément à ces traités.] Tout en prenant note de ces mesures, la Conférence demande instamment aux parties [de mettre le Traité START II en vigueur et] d'appliquer intégralement les dispositions desdits traités dès que possible. [Ceci permettrait un désarmement nucléaire plus poussé, associant toutes les puissances nucléaires.] Ce processus de désarmement requiert des procédures rigoureuses pour traiter et stocker dans des conditions de sécurité les éléments entrant dans la fabrication des armes nucléaires et les matières fissiles de qualité militaire, afin d'empêcher qu'ils ne tombent en de mauvaises mains et de répondre aux préoccupations écologiques. La Conférence note en outre le phénomène de contrebande et de trafic illicite de matières nucléaires qui est apparu récemment. À cet égard, elle s'émeut du danger que représentent les terroristes et autres éléments criminels qui pourraient avoir accès à des matières nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, et elle demande instamment à la communauté internationale de faire preuve de vigilance, de mettre en place des mécanismes pour faire échec à ce risque potentiel de prolifération ou d'améliorer ceux qui existent déjà et d'éliminer la menace que pareille éventualité font peser sur la paix et la sécurité internationales.]

13. La Conférence prend acte de l'importante contribution que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine ont apportée à l'application de l'article VI du Traité en menant une action efficace de désarmement nucléaire et en s'acquittant systématiquement des obligations que leur imposent les Traités START I et le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée.

14. [La Conférence prend acte également des réductions notables opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et encourage ces pays à poursuivre leurs efforts à cet égard. D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

14 bis. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures soient prises à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que

possible à ces déclarations.] D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

14 ter. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures soient prises à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que possible à ces déclarations.] La Conférence note que la Chine a demandé que soit élaborée une convention sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sous contrôle international [et reconnaît que la Chine a toujours fait preuve de la plus grande retenue dans la mise au point d'armes nucléaires et a maintenu son arsenal nucléaire à un niveau minimum.]

14 quater. [La Conférence prend acte également des réductions opérées par la France et le Royaume-Uni dans leurs programmes nucléaires respectifs et demande que de nouvelles mesures de désarmement soient prises au plus tôt à cet égard. [La Conférence note que la France et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils étaient résolus à réduire leurs programmes nucléaires respectifs et leur demande de donner effet dès que possible à ces déclarations.] D'autre part, notant que la Chine a demandé que soit élaborée une convention contraignante interdisant la fabrication d'armes nucléaires, la Conférence lui demande de prendre des mesures analogues en réduisant son arsenal nucléaire.]

15. [La Conférence rappelle avec regret que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur.] [Elle constate d'autre part, du point de vue de la capacité destructrice, que les arsenaux sont beaucoup moins puissants qu'en 1968.]

15 bis. [La Conférence rappelle avec regret que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. Elle lance donc un appel à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles cessent de produire des armes de cette nature dans le cadre d'une interdiction effective vérifiable, et redoublent d'efforts pour réduire encore leurs arsenaux, en vue de les éliminer.]

15 ter. La Conférence rappelle avec regret que le nombre d'armes nucléaires est largement supérieur à celui de 1968, lorsque le Traité a été signé.]

15 quater. [La Conférence rappelle que, malgré les réductions notables de ces dernières années, les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. [Elle reconnaît cependant que la puissance explosive brute des arsenaux nucléaires actuels est inférieure à celle qui existait au moment où le Traité est entré en vigueur.]]

15 quinquies. [Le fait demeure que les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. La Conférence considère donc qu'il est temps que les États parties négocient un traité qui proscrira pour toujours l'arme nucléaires.]

15 sexies. [La Conférence rappelle que malgré les réductions notables de ces dernières années, les armes nucléaires sont actuellement plus nombreuses que lorsque le Traité est entré en vigueur. Elle reconnaît cependant que la

puissance explosive brute des arsenaux nucléaires actuels est inférieure à celle qui existait au moment où le Traité est entré en vigueur.]

16. [La Conférence regrette l'impasse dans laquelle demeure la Conférence du désarmement face à certaines questions inscrites à son ordre du jour, en particulier celles qui concernent la cessation de la course aux armements et le désarmement, la prévention de la guerre nucléaire et les problèmes qui s'y rattachent, l'accord de cessation de la production et du stockage de matières fissiles de qualité militaire, la cessation de la production d'armes nucléaires et de vecteurs pour celles-ci, la prévention de la course aux armements dans l'espace et l'adoption par voie de négociation internationale d'un instrument efficace ayant force obligatoire sur les garanties en matière de sécurité.]

16 bis. [La Conférence prend note des progrès considérables réalisés par la Conférence du désarmement face à certaines questions de désarmement nucléaire. Elle constate en même temps l'impasse où se trouve la Conférence du désarmement dans certains domaines du désarmement nucléaire. Elle rappelle que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement est à l'examen, notamment pour ce qui touche au désarmement nucléaire, et exprime l'espoir que la Conférence du désarmement redoublera d'efforts pour avancer sur tous les plans.]

16 ter. [La Conférence regrette d'autre part l'impasse à laquelle est arrivée la Conférence du désarmement face à beaucoup d'aspects du désarmement nucléaire, et lance un appel à tous ceux qui en sont membres pour que cet organe fasse des progrès sensibles face aux questions de désarmement nucléaire.]

17. [[La Conférence se félicite que des milliers d'armes nucléaires doivent être démantelées et détruites dans les 10 années qui viennent. Ce désarmement doit se faire selon des procédures strictes pour que les composants de ces armes et les matières fissiles de qualité militaire soient stockés et manutentionnés sans risque, de manière que ces matières ne tombent pas entre de mauvaises mains et que les principales considérations écologiques soient prises en compte.] La Conférence constate également l'apparition récente de la contrebande et du trafic illicite de matières nucléaires. Elle s'inquiète du danger que constituent les terroristes et autres éléments criminels qui pourraient se procurer des matières nucléaires utilisables pour fabriquer des armes et invite instamment la communauté internationale à rester vigilante, à améliorer ou dresser des protections contre ce risque de prolifération et à éliminer le danger qu'une telle éventualité fait peser sur la paix et la sécurité internationales.]

17 bis. [[La Conférence se félicite que des milliers d'armes nucléaires doivent être démantelées et détruites dans les 10 prochaines années.] Ce désarmement doit se faire selon des procédures strictes pour que les composants de ces armes et les matières fissiles de qualité militaire soient stockés et manutentionnés sans risque, de manière que ces matières ne tombent pas entre de mauvaises mains et que les principales considérations écologiques soient prises en compte. La Conférence constate d'autre part l'apparition récente de la contrebande et du trafic illicite de matières nucléaires. Elle s'inquiète des dangers que comporte le transport de ces matières sans garantie de protection, notamment par des terroristes ou d'autres éléments criminels qui pourraient se procurer des matières nucléaires utilisables pour fabriquer des armes nucléaires, et invite instamment la communauté internationale à rester vigilante, à améliorer ou dresser des protections contre ce risque pour le

milieu et la sécurité de toutes les régions, en particulier les zones exemptes d'armes nucléaires.]

18. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite à la Conférence du désarmement le 6 avril 1995 par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis qui ont réaffirmé solennellement l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. La Conférence demande que s'intensifient toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires, en vue de l'objectif final qu'est l'élimination des armes nucléaires.]

18 bis. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement, par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont réaffirmé solennellement l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. À cet égard, la Conférence demande que se poursuivent toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et le désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires.]

18 ter. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont solennellement réaffirmé qu'ils s'engageaient à poursuivre des négociations de bonne foi sur des mesures relatives au désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final. La Conférence demande que s'intensifient toutes les négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et le désarmement et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires, en vue de l'objectif final qu'est l'élimination des armes nucléaires.]

18 quater. [La Conférence prend note en l'appréciant de la déclaration faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont solennellement réaffirmé l'engagement pris à l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations relatives à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, lequel demeure leur objectif final.]

18 quinquies. [La Conférence demande que s'intensifient les négociations sur de nouvelles réductions et l'élimination des armes nucléaires de toute catégorie ainsi que de leurs vecteurs, et qu'y participent dès que possible tous les États dotés d'armes nucléaires. Elle est d'avis que ceux-ci doivent s'engager à réaliser un programme d'action précis, avec échéancier, pour continuer à réduire leurs arsenaux nucléaires en vue de leur élimination totale. La Conférence demande instamment à la Conférence du désarmement de commencer dès que possible des délibérations sur ce programme. Elle est fermement convaincue que celui-ci contribuerait efficacement à la réalisation prochaine des fins de l'article VI et des alinéas huitième à douzième du Traité.]

[Traité d'interdiction complète]

19*. [La Conférence est d'avis que la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'armes nucléaires est l'une des mesures les plus efficaces pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires. Elle réaffirme la volonté exprimée dans le préambule du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et réitérée au dixième alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération, de renoncer définitivement à toute explosion expérimentale d'armes nucléaires.]

19 bis. [La Conférence, rappelant que la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'armes nucléaires est l'une des mesures les plus efficaces pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires, se déclare convaincue qu'un traité d'interdiction complète serait une contribution notable à l'universalité et la pérennité du Traité sur la non-prolifération.]

20. [La Conférence rappelle les appels lancés tous les ans depuis 1981 dans ses résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire des essais d'armes nucléaires tant que ne serait pas conclu un traité d'interdiction complète. À cet égard, elle prend note du moratoire que respectent quatre États dotés d'armes nucléaires et invite tous les États dotés d'armes nucléaires à le respecter.] La Conférence se félicite de l'adoption par consensus aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution relative à un traité d'interdiction complète (résolution 48/70 du 16 décembre 1993 et 49/70 du 15 décembre 1994).

21. [La Conférence note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a remis en fonction en 1994 son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier un traité universel d'interdiction complète, susceptible d'être vérifié efficacement sur le plan international [traité qui interdirait à tout jamais tout essai d'armes nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la technique employée]. [La Conférence se félicite aussi des progrès des négociations, qui mettent dorénavant à portée la conclusion du traité.] La Conférence prie instamment tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, notamment les puissances nucléaires, à procéder à des négociations intensives, à titre hautement prioritaire, et à conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires, susceptibles d'être vérifié efficacement sur le plan multilatéral, qui contribuerait au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. La Conférence appelle une fois encore tous les États à soutenir et à faire aboutir au plus tôt les négociations multilatérales que la Conférence du désarmement consacre à l'élaboration d'un traité d'interdiction complète. La Conférence se déclare en faveur de la poursuite à titre absolument prioritaire de négociations assidues et diligentes à la Conférence du désarmement, afin de mettre un point final au texte du traité [en 1995, de manière qu'il puisse être signé en 1996 au plus tard].]

21 bis. [La Conférence note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a remis en fonction son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier activement une convention générale d'interdiction définitive des essais nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la

* Il a été proposé de décider ultérieurement de l'endroit où figureront les paragraphes 19 à 29.

technique employée. La Conférence souligne combien il importe que le Comité spécial achève ses travaux avant la fin de l'année 1995.]

21 ter. [La Conférence souligne également l'importance de la contribution qu'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires apporterait au renforcement et à l'édification de protections internationales contre la prolifération des armes nucléaires, et l'utilité qu'aurait un tel instrument pour l'élimination du grave danger que fait peser sur la santé de l'homme et son milieu la poursuite des essais nucléaires. La Conférence insiste d'autre part sur le fait que si tous les États adhéraient au traité en question, cela rapprocherait nettement de la pleine réalisation de l'objectif de la non-prolifération.]

21 quater. [La Conférence se félicite également que la Conférence du désarmement ait créé en 1994 un comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires en le chargeant de négocier un traité universel d'interdiction complète susceptible d'être efficacement vérifié sur le plan international [qui interdirait à tout jamais tout essai d'armes nucléaires, quel que soit le milieu et quelle que soit la technique employée]. La Conférence prend note avec plaisir du progrès des négociations qui sont dorénavant à portée de la conclusion du traité. La Conférence invite instamment tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, notamment les puissances nucléaires, à procéder à des négociations intensives, à titre hautement prioritaire, et à conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires, susceptible d'être efficacement vérifié sur le plan multilatéral, qui contribuerait au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Elle appelle une fois encore tous les États à soutenir et à faire aboutir au plus tôt les négociations multilatérales que la Conférence du désarmement consacre à l'élaboration d'un traité d'interdiction complète. La Conférence se déclare en faveur de la poursuite à titre absolument prioritaire de négociations assidues et diligentes à la Conférence du désarmement, afin de mettre un point final au texte du traité [en 1995, de manière qu'il puisse être signé en 1996 au plus tard].]

22. [La Conférence se félicite que la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis aient réaffirmé dans leur déclaration du 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement, qu'ils s'engageaient à négocier activement dans le cadre de la Conférence du désarmement un traité d'interdiction complète, de manière à pouvoir le conclure prochainement. La Grande Commission I se félicite d'autre part que la Chine se soit engagée à oeuvrer pour que soit conclu aussi tôt que possible, et au plus tard en 1996, un traité d'interdiction complète.]

23. [La Conférence exprime l'espoir qu'en attendant la conclusion en 1996 d'un traité d'interdiction complète, les quatre États dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui respectent un moratoire des essais maintiendront ce moratoire et que l'État doté d'armes nucléaires restant prendra immédiatement le même engagement.]

23 bis. [La Conférence prend acte en l'appréciant de la réaffirmation du fait que la plus grande réserve en matière d'essais nucléaires était compatible avec la négociation d'un traité d'interdiction complète.]

[Interdiction de la production de matières fissiles]

24. [La Conférence rappelle que la communauté internationale cherche depuis longtemps à interdire la production et le stockage de matières fissiles utilisables à des fins militaires.]

24 bis. [La Conférence demande que soit conclue prochainement une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles utilisables à des fins militaires. Elle est convaincue que cette convention serait une contribution importante au désarmement nucléaire.]

24 ter*. [La Conférence se déclare gravement préoccupée par le fait que des terroristes et autres éléments criminels pourraient se ménager illicitement un accès à des installations ou des matières nucléaires. La Conférence invite instamment la communauté internationale à se doter des instruments qui écarteront le danger que cette éventualité fait peser sur la sécurité régionale et globale.]

25. [La Conférence se félicite de l'adoption par consensus à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale d'une résolution demandant la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. [La Conférence constate avec regret que ce consensus ne s'est pas renouvelé à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.]]

25 bis. [La Conférence demande que soit adoptée une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres engins explosifs nucléaires. La Conférence se dit convaincue que cet instrument contribuerait beaucoup au désarmement nucléaire.]

26. La Conférence accueille également avec faveur la décision prise en mars 1995 de créer un comité spécial de la Conférence du désarmement pour négocier une convention en ce sens et demande instamment que les négociations commencent immédiatement. [Non seulement la production future, mais aussi les stocks existants devraient faire l'objet de ces négociations.]

27. En attendant la conclusion de la convention, la Conférence prend note des engagements [et des décisions] pris respectivement par la France (1992), la Fédération de Russie (1992) le Royaume-Uni (1995) et les États-Unis (1992) en ce qui concerne la cessation de la production de plutonium et/ou d'uranium fortement enrichi aux fins de la fabrication d'armes ou d'engins explosifs. Elle prend note également de la déclaration bilatérale du 4 octobre 1994 dans laquelle la Chine et les États-Unis sont convenus de collaborer à la rédaction d'une convention, comme l'envisage la Conférence du désarmement. [Elle constate d'autre part que la question des stocks d'armes reste sans solution et lance un appel aux puissances nucléaires pour qu'elles apportent sur ce point les éclaircissements nécessaires.]

28. [La Conférence se félicite que les États-Unis et la Fédération de Russie aient annoncé que la course aux armements nucléaires était finie entre eux. Elle espère que cet arrêt sera définitif et qu'il apportera une contribution de plus à la réalisation des objectifs de l'article VI. Il convient à son avis de

* L'emplacement du passage entre crochets sera décidé ultérieurement.

se demander s'il ne serait pas utile de compléter la proscription complète des essais nucléaires et de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes, par l'interdiction, susceptible d'être efficacement vérifiée de produire des armes nucléaires.]

Désarmement général et complet

29. Ayant examiné les mesures prises en vue de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la Conférence accueille avec satisfaction la signature, en 1992, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Elle invite tous les États [qui ne l'ont pas encore fait, à signer et] à ratifier la Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur dès que possible. [En vue d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur et l'application de la Convention, elle invite tous les États à ratifier celle-ci.] La Conférence salue les efforts en cours pour renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, notamment dans le domaine de la vérification, à la suite de la Conférence spéciale des États parties qui s'est tenue en 1994.

30. La Conférence se félicite du processus d'examen dont fait l'objet la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [afin de renforcer le Protocole II de cet instrument, notamment en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel].

31. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes classiques qu'a entraînées l'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité.]

31 bis. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes conventionnelles qu'a entraînées [l'application du] le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité.]

31 ter. [La Conférence se félicite des importantes réductions des armes classiques qu'a entraînées le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe dont elle demande la stricte application. Elle se félicite également de la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et recommande instamment [à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier dès que possible] son entrée en vigueur rapide. La Conférence note les progrès réalisés en ce qui concerne les Accords de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité.]

32. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence regrette que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de morts chaque année. Elle note avec

satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et prie instamment tous les États de lui fournir les données demandées aux fins de la tenue du Registre des armes classiques.]

32 bis. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle note avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des principes de transparence en matière de transfert des armes classiques et invite tous les États à lui fournir les données demandées aux fins de la tenue du Registre des armes classiques.]

32 ter. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle prie instamment les États parties d'examiner sérieusement les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine.]

32 quater. [En dépit des progrès réalisés, la Conférence déplore que l'emploi des armes classiques fasse des milliers de victimes innocentes. Elle se félicite de l'établissement du Registre des armes classiques ainsi que des divers apports nationaux au Registre et note que tous les pays sont invités à y contribuer annuellement. Elle note en outre les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point des mesures de transparence relatives au transfert des armes classiques. Enfin, elle invite la Conférence du désarmement à rétablir son Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements.]

32 quinquies. [Ayant examiné l'état d'avancement du projet de traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la Conférence relève qu'un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des armes chimiques, de la réduction des forces conventionnelles et des mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité. Elle regrette cependant que le travail d'élaboration du traité lui-même ne progresse pas. Elle demande donc que l'on intensifie les efforts pour arriver à plus de confiance et à la réduction des armements dans tous les domaines, conformément aux objectifs énoncés au douzième alinéa du préambule ainsi qu'à l'article VI du Traité.]

33. [La Conférence se félicite de la fin de la course aux armements nucléaires et des progrès importants réalisés sur la voie du désarmement nucléaire. Elle note que si des réductions de cet ordre étaient intervenues en ce qui concerne d'autres types d'armes, le monde serait plus sûr et plus stable.]

34. [La Conférence reconnaît toutefois que l'objectif d'un désarmement général et complet ne sera probablement pas atteint s'il n'y a pas en même temps renforcement de la sécurité de tous les États. Elle conclut qu'un monde exempt d'armes nucléaires n'est pas concevable si tous les pays ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération et si toutes les assurances ne sont pas données en permanence en ce qui concerne la non-prolifération.]

35. [La Conférence prie instamment la Conférence du désarmement de commencer, en 1996, les négociations sur un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures voulues pour que l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace soit atteint le plus tôt possible, de manière à satisfaire à l'une des dispositions de l'article VI du Traité.]

Conclusion

36. [Ayant examiné l'article VI et les huitième à douzième alinéas du préambule, la Conférence constate que des progrès ont été faits en vue de la réalisation des buts et objectifs du Traité dans de nombreux domaines. Dans d'autres, il reste du travail à faire, notamment en ce qui concerne les améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs.]

36 bis. [Ayant examiné l'article VI et les huitième à douzième alinéas du préambule, la Conférence constate qu'il reste beaucoup à faire pour que les objectifs et intentions du Traité soient réalisés, notamment en ce qui concerne les améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs. La Conférence demande l'ouverture de nouvelles négociations sur le désarmement auxquelles participeraient tous les États dotés de l'arme nucléaire. Ces États devraient en outre établir un échéancier pour la mise en oeuvre de leurs mesures de désarmement.]

36 ter. [La Conférence constate que dans de nombreux domaines bien des progrès ont été réalisés aux niveaux unilatéral et bilatéral en matière de désarmement nucléaire. Malheureusement, il reste beaucoup à faire au niveau multilatéral, notamment dans le domaine des améliorations qualitatives des armes nucléaires et de leurs vecteurs.]

37. À ce propos, la Conférence prend note de la déclaration faite par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis devant la Conférence du désarmement le 6 avril 1995 : "Nous réaffirmons solennellement notre détermination, conformément à l'article VI, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, qui demeure notre objectif ultime." Elle prend également note de la volonté exprimée par la Chine d'oeuvrer en vue de la signature d'une convention sur l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires. [Toutefois, la Conférence est d'avis que des engagements concrets sur des négociations de cet ordre à l'avenir renforcerait la confiance dans la volonté politique qu'ont les États dotés de l'arme nucléaire d'arriver à d'autres résultats importants en temps voulu.]*

38. La Conférence réaffirme la volonté de toutes les Parties d'assurer l'application de l'article VI qui, s'il est observé pleinement et efficacement, mènera [à l'interdiction totale et à la destruction complète des armes nucléaires] [au désarmement général et complet].

39. [La Conférence demande l'intensification des négociations en vue d'arriver à des limitations qualitatives, à de nouvelles réductions quantitatives et à l'élimination de toutes les catégories d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, avec la participation de tous les États dotés de l'arme nucléaire. La Conférence convient que l'adoption des mesures ci-après à une date rapprochée est indispensable pour le renforcement ainsi que pour l'application pleine et effective de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité. À cet égard, elle demande instamment l'application du programme d'action ci-après :

a) Cessation immédiate de la course aux armements nucléaires, suivie du désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

* Emplacement à déterminer par la suite.

b) Conclusion et application immédiates, d'ici à septembre 1996, d'un traité universel sur l'interdiction des essais nucléaires effectivement vérifiable sur le plan international;

c) Engagement juridiquement contraignant des États dotés de l'arme nucléaire de ne pas utiliser celle-ci en premier et de ne pas y recourir, avec effet immédiat;

d) Conclusion d'un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la fabrication et le stockage de matières fissiles [utilisables pour des armes] pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs d'ici à l'an 2000;

e) Programme d'action prévoyant une diminution sensible des armes nucléaires et menant à l'élimination totale de ces armes et de leurs vecteurs, conformément à un échéancier, d'ici à l'an 2005;

f) Adoption d'un instrument juridiquement contraignant prévoyant des garanties de sécurité effectives, inconditionnelles et générales, tant positives que négatives, à donner aux États non dotés de l'arme nucléaire, d'ici à décembre 1996;

g) Promotion de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires et pleine adhésion des États dotés de l'arme nucléaire aux instruments qui portent création de ces zones.]

40. [En application de l'obligation qui incombe aux États parties au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, [la Conférence convient de convoquer dans les 12 mois une "conférence chargée d'élaborer une convention interdisant l'emploi, la fabrication et le stockage des armes nucléaires, thermonucléaires et armes analogues de destruction massive et prévoyant un système de vérification efficace ainsi que des mesures systématiques, transparentes et vérifiables pour arriver au désarmement nucléaire"].]

41. [La Conférence conclut que les progrès sensibles réalisés sur la voie du désarmement nucléaire n'auraient pas pu se produire en l'absence d'un climat stable et prévisible. En prévenant une prolifération généralisée, le Traité a contribué dans une large mesure à l'instauration de ce climat. La Conférence rappelle que pour tirer parti de l'élan créé par les récents succès obtenus en matière de désarmement et les mesures envisagées ou en cours, il faut donner un caractère permanent au cadre de base prévu par le Traité.]

42.* La Conférence prie instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer dès que possible, en faisant ainsi un instrument universel, ce qui en renforcerait la contribution à la sécurité aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

III. GARANTIES DE SÉCURITÉ ET ARTICLE VII

* Emplacement à décider par la suite.

1. La Conférence se déclare à nouveau convaincue qu'en vue de promouvoir les objectifs du Traité, y compris le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui y sont parties, tous les États, qu'ils possèdent ou non de telles armes, devraient s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

2. [Elle réaffirme que la garantie la plus efficace contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires et le danger de guerre nucléaire réside dans le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.] En attendant que cet objectif soit universellement réalisé, et consciente que tous les États doivent préserver leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté, la Conférence réaffirme qu'il est d'une importance capitale d'assurer et de renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et ont renoncé à acquérir des armes de ce genre.

3. La Conférence souligne de nouveau qu'il importe que les États non dotés d'armes nucléaires adhèrent au Traité et en respectent les dispositions, ce qui leur offre un moyen efficace de renforcer leur sécurité mutuelle et constitue le meilleur moyen de s'assurer réciproquement qu'ils ont renoncé aux armes nucléaires.

4. La Conférence reconnaît que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui ont renoncé aux armes de ce genre et qui s'acquittent pleinement de leurs obligations ont légitimement [le droit de] [intérêt à] recevoir des garanties de sécurité fiables, générales et efficaces [sous forme d'un instrument inconditionnel, universel et juridiquement contraignant.]

5. [La Conférence prend note [avec satisfaction] des déclarations faites les 5 et 6 avril 1995 par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ils ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes. En outre, elle [se félicite] [prend note] [reconnaît l'importance] de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité adoptée par consensus le 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil a pris acte pour la première fois des garanties de sécurité contre l'emploi des armes nucléaires données par les États dotés de telles armes à ceux qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité, et dans laquelle il a également élaboré des mesures qui seraient prises pour fournir une assistance aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et qui seraient victimes d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou seraient menacés d'une telle agression. La Conférence appuie l'opinion du Conseil selon laquelle cette résolution constitue un pas vers d'autres mesures appropriées pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. [Ce faisant, elle note que l'octroi de garanties positives de sécurité ne saurait être interprété comme constituant une approbation de l'emploi des armes nucléaires.]]

6. La Conférence souligne l'importance et encourage la recherche d'autres mesures visant à [accomplir des progrès sensibles concernant] [compléter] [renforcer] la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, et constate que [les] [une majorité écrasante d'] [de nombreux] États parties estiment que la conclusion rapide d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité inconditionnelles assurerait effectivement la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité [jusqu'à ce que ces armes soient éliminées.]

7. Dans ce contexte, la Conférence note les propositions suivantes faites par des États parties :

a) La proposition, présentée initialement à la Conférence du désarmement, le 6 septembre 1994, par 11 États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité¹ en ce qui concerne la conclusion d'un protocole sur des garanties de sécurité qui serait joint au Traité – et le projet de texte de ce protocole (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6);

b) La proposition de la Chine concernant la conclusion rapide d'une convention internationale sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que d'un instrument juridique international garantissant les États non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de telles armes à tout moment ou en toutes circonstances (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2);

c) La proposition de l'Égypte concernant l'octroi de garanties de sécurité plus élaborées aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des arrangements relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.11);

d) La proposition de l'Égypte concernant un engagement collectif des États dotés d'armes nucléaires en vue de remédier aux lacunes fondamentales de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7);

e) La proposition du Mexique visant à ce que les États dotés d'armes nucléaires concluent un protocole sur des garanties négatives de sécurité qui serait annexé au Traité – et le projet de texte de ce protocole (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1); entre-temps, les États parties encourageraient la poursuite de l'examen des garanties de sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

f) La proposition du Nigéria tendant à ce que les États parties au Traité concluent un accord sur des garanties négatives de sécurité qui deviendrait un protocole du Traité – et le projet de texte d'un tel accord (document NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8);

g) La proposition de la Suède visant à ce qu'un traité multilatéral sur des garanties négatives de sécurité soit négocié sur la base des déclarations unilatérales des cinq États dotés d'armes nucléaires, qui pourraient devenir des déclarations de non-emploi en premier des armes nucléaires.

8. [La Conférence engage vivement les États parties au Traité à [envisager] [rechercher] les moyens d'examiner [et de négocier] ces propositions [, y compris par la tenue d'une conférence spéciale durant l'année suivant la Conférence d'examen et de prorogation].]

9. [La Conférence estime que d'autres mesures appropriées, y compris celles qui sont spécifiées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, sont nécessaires pour assurer la protection des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité contre des menaces nucléaires émanant d'États non

¹ Égypte, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Mongolie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Venezuela.

parties au Traité qui ont [des programmes nucléaires ambigus et] des installations nucléaires importantes non soumises aux garanties et qui peuvent avoir acquis des armes nucléaires ou la capacité d'en fabriquer [suivant le constat des organisations internationales pertinentes].]

10. La Conférence note que des consultations et des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes se déroulent depuis plus de 10 ans à la Conférence du désarmement et n'ont pas abouti à [des résultats, y compris] [des résultats, en particulier] un instrument international juridiquement contraignant. La Conférence demande instamment à la Conférence du désarmement de poursuivre ses efforts visant à parvenir à une approche commune [en vue d'atteindre] [compte tenu de] cet objectif.

11. [La Conférence note en outre l'importance des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans lesquelles il est demandé que soient conclus des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en particulier la résolution 49/73 de l'Assemblée générale.]

12. La Conférence estime que l'un des moyens efficaces de garantir, sous une forme juridiquement contraignante, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes consiste à créer des zones exemptes d'armes nucléaires².

² Le Groupe de travail est convenu de renvoyer les autres documents présentés par des délégations au sujet des zones exemptes d'armes nucléaires, tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente section, au Groupe de travail établi en commun par la Grande Commission I et la Grande Commission II afin d'examiner cette question sous tous ses aspects.

ANNEXE

Appendice de la section III*

8. [La Conférence estime que l'un des moyens efficaces de garantir, sous une forme juridiquement contraignante, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes consiste à créer des zones exemptes d'armes nucléaires [, en particulier au Moyen-Orient]. Dans ce contexte, la Conférence félicite les États dotés d'armes nucléaires qui ont adhéré aux traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires existant en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et dans le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), et qui se sont acquittés des obligations qui y sont inscrites.] [La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et de s'acquitter des obligations correspondantes.] [En outre, la Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires d'assumer des obligations analogues dans d'autres régions à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.]

8.1 [La Conférence estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et que, par conséquent, le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région.]

8.2 La Conférence se déclare convaincue que des mesures concrètes de désarmement nucléaire contribueraient sensiblement à la mise en place de conditions favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

8.3 La Conférence se félicite du consensus réalisé à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (résolution 35/147 du 12 décembre 1980), sur le fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales, et elle prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

8.4 [La Conférence invite également les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à fournir leur assistance en vue de créer cette zone et, en même temps, de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 49/71 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1994.]

* Extrait d'un document de travail non officiel examiné par le Groupe de travail.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.1
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 25 AVRIL 1995 ADRESSÉE, PAR LE CHEF DE LA
DÉLÉGATION MEXICAINE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE
DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES
ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION
DE SA PROROGATION

J'ai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence le projet de protocole au
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que propose la délégation
mexicaine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme
document de la Grande Commission I et du groupe de travail sur les garanties
négatives de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Le Sous-Secrétaire aux affaires
multilatérales,

Chef de délégation

(Signé) Sergio GONZÁLEZ GÁLVEZ

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Projet de protocole

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Les plénipotentiaires des États non dotés d'armes nucléaires soussignés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les obligations contractées par les États non dotés d'armes nucléaires telles qu'elles sont définies dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel le présent instrument est annexé, seront entièrement respectées par les parties au présent Protocole au regard de toutes les dispositions et de tous les objectifs exprès de celui-ci.

Article 2

Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Article 3

La durée du présent Protocole sera la même que celle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le présent Protocole est une annexe.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les États qui l'auront ratifié, à la date du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole au nom de leurs gouvernements respectifs à New York, le .. avril 1995.

Pour le Gouvernement de la République
populaire de Chine

Pour le Gouvernement de la République
française

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

Pour le Gouvernement de la Fédération
de Russie

Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.2
26 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE PROPOSÉES POUR INTÉGRATION AU DOCUMENT FINAL

Document de travail présenté par la Chine

25 avril 1995

1. La Conférence se félicite des progrès que la Conférence du désarmement a réalisés dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle exhorte la Conférence du désarmement à intensifier ces travaux, de manière à conclure le traité en question dès que possible et au plus tard en 1996.
2. La Conférence se félicite également que la négociation de la convention d'interdiction de la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires commence bientôt à la Conférence du désarmement; elle exprime l'espoir que les parties en cause négocieront de bonne foi pour conclure une convention multilatérale de cessation non discriminatoire et effectivement vérifiable.
3. La Conférence accueille favorablement la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les déclarations nationales relatives aux garanties de sécurité faites par les cinq États dotés d'armes nucléaires, et demande que soit prochainement conclu un instrument juridique international donnant des garanties inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires et aux zones exemptes d'armes nucléaires pour les garantir contre l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire.
4. La Conférence lance un appel aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils respectent le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et qu'ils prennent des engagements en ce sens.
5. La Conférence prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de négocier et de conclure prochainement un traité sur le non-emploi en premier de l'arme nucléaire.
6. La Conférence réaffirme que l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont le but ultime du désarmement nucléaire, et demande que soit négocié et conclu à une date rapprochée un traité sur l'interdiction complète des armes nucléaires comparable aux conventions qui proscrivent les armes chimiques et biologiques, traité par lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient à interdire complètement et à détruire totalement les armes nucléaires, sous un contrôle international efficace.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.3
26 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

EXAMEN DES ARTICLES I ET II ET DES ALINÉAS 1 à 3 DU PRÉAMBULE

Document de travail présenté par l'Iraq

Extrait d'une communication datée du 5 avril 1995,
adressée au Secrétaire général de l'Organisation des
Nations Unies par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS*

47. Comme l'indiquait le précédent rapport semestriel, l'AIEA ne doute pas que les éléments essentiels du programme nucléaire clandestin de l'Iraq aient été identifiés, détruits, enlevés ou neutralisés et que la portée de l'ancien programme ait été bien comprise. Cette conclusion ne repose pas seulement sur la vérification des déclarations de l'Iraq, dont on pouvait présumer qu'elles étaient tendancieuses et incomplètes, mais aussi sur les renseignements recueillis durant les inspections, sur les informations communiquées par les fournisseurs et les États Membres et, dans une large mesure, sur l'analyse de l'importante documentation originale iraquienne saisie dans une cache en Iraq par les équipes chargées des sixième et septième missions d'inspection de l'AIEA. Bien qu'aucun document original iraquien sur le programme de centrifugation gazeuse n'ait été trouvé dans la cache et que l'Iraq soit soupçonné d'avoir conservé certains des documents provenant de cette cache, les incertitudes qui demeurent au sujet de l'ancien programme iraquien d'armement nucléaire ne portent plus que sur des points de détail dont l'élucidation ne modifierait probablement pas le tableau d'ensemble.

48. La connaissance étendue qu'avait l'AIEA de la portée de l'ancien programme iraquien d'armement nucléaire a facilité la conception et l'exécution d'un plan crédible et viable de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

49. Le plan est opérationnel depuis la fin du mois d'août 1994, c'est-à-dire depuis que la présence permanente d'inspecteurs de l'Agence (Groupe de contrôle nucléaire) est établie en Iraq. La rénovation et l'aménagement de l'hôtel Canal à Bagdad, entrepris pour accueillir le Centre de contrôle et de vérification de Bagdad, sont pratiquement achevés et le Centre offre des installations adéquates pour l'exécution du plan.

50. Durant la période couverte par le présent rapport, le Groupe de contrôle nucléaire a effectué plus de 160 inspections dans 70 installations environ, dont 23 n'avaient pas été inspectées auparavant.

* Déjà publié dans le document S/1995/287.

51. Un certain nombre de demandes concernant la restitution, le déplacement et la réaffectation d'équipement, de matières et d'installations aux fins d'activités non nucléaires ont été approuvées, avec l'assentiment de la Commission spéciale et conformément aux dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité.

52. Des progrès ont été réalisés dans la mise au point du mécanisme de contrôle des importations et des exportations demandé au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) en vue de contrôler toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991), ou visés par les restrictions temporaires des activités nucléaires en Iraq imposées en vertu de l'alinéa iv) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) et par le plan approuvé dans la résolution 715 (1991).

53. Comme suite à une proposition du Comité des sanctions et conformément aux procédures relatives à l'amendement des annexes prévues par le plan, l'AIEA a révisé l'annexe 3 dudit plan avec l'aide d'experts internationaux du contrôle des exportations. La version révisée prévoit qu'une description plus détaillée des articles devant faire l'objet d'une notification doit être fournie aux douanes et aux autorités chargées du contrôle des exportations.

54. Le plan est un bon point de départ pour le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des prescriptions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en matière d'armement nucléaire et il continuera à être développé en fonction des besoins techniques qui se feront sentir ainsi que des technologies de pointe qui apparaîtront.

55. L'exécution du plan n'empêche par l'AIEA d'exercer son droit d'enquêter sur tout aspect de l'ancien programme d'armement nucléaire iraquien. En effet, l'exercice vigoureux du droit, prévu par le plan, à un accès immédiat, sans condition ni restriction, à tous les emplacements, installations, équipements, dossiers et moyens de transport, quels qu'ils soient, est un moyen important de renforcer la confiance.

56. Les informations récentes diffusées par les médias selon lesquelles il existerait un projet secret qui pourrait, à première vue, avoir un rapport avec le programme d'armement nucléaire, appellent une enquête approfondie visant à en vérifier l'authenticité.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4/Corr.1
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

GARANTIES DE SÉCURITÉ AUX ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES

Document de travail soumis par l'Égypte

Rectificatif

Paragraphe 5

Modifier l'alinéa a) comme suit :

a) Une dissuasion efficace contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires au moyen d'une déclaration explicite et sans équivoque stipulant qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et déclenche automatiquement une réaction immédiate du Conseil de sécurité, conformément à la lettre et à l'esprit du Chapitre VII de la Charte;

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.4
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires

Document de travail soumis par l'Égypte

1. La Conférence estime qu'un désarmement nucléaire sous un contrôle international efficace est la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace d'un recours aux armes nucléaires. En attendant que ce but soit atteint, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont un droit légitime à des garanties de sécurité efficaces, complètes et inconditionnelles fournies sous une forme juridiquement contraignante.

2. À cet égard, il est regrettable que les négociations qui sont en cours depuis plus d'une décennie à la Conférence du désarmement en vue d'élaborer une convention internationale qui offrirait aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires n'aient pas encore abouti.

3. La Conférence demande donc à tous les États, et en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'efforcer de convenir rapidement d'une formule commune qui pourrait être incluse dans un instrument international à caractère juridiquement contraignant afin d'offrir aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

4. En attendant qu'un tel instrument soit adopté, un engagement collectif crédible et efficace est nécessaire pour offrir aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Ces garanties doivent être de nature inconditionnelle, fournies sans réserve, de portée, de durée et d'application illimitées et elles ne doivent pas prêter à des divergences ou des conflits d'interprétation.

5. L'engagement collectif doit prévoir :

a) Une dissuasion efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires par le biais d'une déclaration explicite et sans équivoque stipulant qu'une agression à l'arme nucléaire ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et déclenche automatiquement une réaction immédiate du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, conformément à la lettre et à l'esprit du Chapitre VII;

b) Une protection réelle contre toute attaque ou menace d'attaque à l'arme nucléaire contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité, sous forme de mécanisme d'application des garanties de sécurité indiquant les mesures que le Conseil de sécurité doit impérativement adopter pour redresser une situation dans laquelle un État non doté d'armes nucléaires est victime d'une attaque ou d'une menace d'attaque nucléaire et garantissant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la victime;

c) Une assistance complète aux victimes d'une attaque à l'arme nucléaire qui engloberait une assistance technique, des réparations et des indemnisations obligatoires ainsi qu'une assistance politique curative.

6. Par la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité adoptée le 11 avril 1995 et les déclarations unilatérales des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, les États dotés d'armes nucléaires ont fait un pas en avant pour remédier aux insuffisances de la résolution 255 (1968) et fournir aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité les garanties de sécurité crédibles et nécessaires qui leur sont dues depuis trop longtemps et auxquelles leur renoncement à l'option nucléaire leur ouvre droit.

7. L'approbation de la résolution 984 (1995) par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, le fait que cette résolution énonce l'assistance technique à fournir aux victimes d'une attaque nucléaire et qu'elle reconnaisse le droit qu'ont ces victimes d'obtenir une indemnisation de la part de l'agresseur, représente un progrès bienvenu dans la voie d'un engagement collectif crédible sur les garanties de sécurité à fournir aux États non dotés d'armes nucléaires.

8. Néanmoins, la résolution 984 (1995) et les déclarations unilatérales publiées par les membres permanents du Conseil de sécurité, à l'exception de la déclaration publiée par la République populaire de Chine, ne répondent encore que partiellement aux attentes générales des États non dotés d'armes nucléaires et laissent beaucoup à désirer quant à la crédibilité des garanties qu'elles offrent.

9. La Conférence est donc instamment priée d'envisager :

a) De demander au Conseil de sécurité de poursuivre l'examen de la question des garanties de sécurité et de prendre en considération, outre les dispositions de la résolution 984 (1995), les éléments fondamentaux ci-après :

- i) Une déclaration claire selon laquelle le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;
- ii) La mise en place d'un mécanisme d'intervention qui assurerait une réaction du Conseil de sécurité face à toute attaque ou menace d'attaque nucléaire;
- iii) L'engagement, de la part du Conseil de sécurité, de prendre des mesures collectives et efficaces en vue de prévenir ou de faire cesser les menaces à la paix et de mettre fin aux actes d'agression ou toute autre rupture de la paix;

b) Des garanties de sécurité plus détaillées pour les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui font également partie de zones exemptes d'armes nucléaires dans leurs régions respectives;

c) La renonciation par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte en ce qui concerne l'application des garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires;

d) L'engagement par tous les États parties au Traité de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre tout État partie au Traité qui ne possède ni ne place d'armes nucléaires sur ses territoires;

e) L'octroi de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre les risques qu'entraînent pour leur sécurité les politiques nucléaires ambiguës et secrètes de certains États potentiellement nucléaires non parties au Traité.

10. La Conférence réaffirme sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une importante mesure de désarmement qui renforce notablement le régime international de non-prolifération et reconnaît la nécessité d'offrir des garanties de sécurité importantes aux États membres de ces zones.

11. La Conférence estime par ailleurs que la coopération des États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour assurer l'application optimale de toutes dispositions conventionnelles visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et demande à ces États de contribuer aux efforts régionaux à cet égard.

12. La Conférence estime que l'adhésion au Traité de non-prolifération et l'acceptation des garanties de l'AIEA par tous les États de la région du Moyen-Orient faciliteraient grandement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région et accroîtraient la crédibilité du Traité.

13. La Conférence prie instamment toutes les Parties intéressées de commencer sérieusement à prendre les mesures d'ordre pratique nécessaires pour la création d'une telle zone dans la région.

14. La Conférence rappelle la proposition de l'Égypte tendant à créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et est d'avis que la création d'une telle zone contribuerait de manière significative à écarter les menaces contre la paix et la sécurité régionales et internationales, ainsi que l'a mentionné le Conseil de sécurité, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement dans la déclaration qu'il a faite le 31 janvier 1992.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.5
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Document de travail présenté par les membres du
Mouvement des pays non alignés qui sont parties
au Traité sur la non-prolifération

1. La Conférence analyse la manière dont sont appliqués l'article VI et les alinéas huitième à douzième du préambule sous chacun de leurs aspects et insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour faire cesser dès que possible la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire; elle demande instamment à tous les États de collaborer à la réalisation de cet objectif.

2. La Conférence note avec regret que les dispositions de l'article VI et des alinéas huitième à douzième du préambule n'ont pas été parfaitement appliquées depuis que le Traité est entré en vigueur. À cet égard, elle insiste sur la nécessité de faire cesser dès que possible la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire. Elle demande instamment à tous les États de collaborer à la réalisation de cet objectif.

3. La Conférence rappelle que chacune des Parties au Traité s'est engagée, aux termes de l'article VI, à poursuivre de bonne foi des négociations :

a) Sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, et au désarmement nucléaire;

b) Sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

4. La Conférence rappelle également qu'en 1963 les Parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (dit "Traité d'interdiction partielle") se sont déclarées dans le préambule de celui-ci déterminées à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre des négociations à cette fin.

5. La Conférence est désireuse d'apaiser encore plus les tensions internationales, de renforcer la confiance entre les États et de faire cesser la fabrication des armes nucléaires, liquider tous les stocks de ces armes et éliminer celles-ci et leurs vecteurs des arsenaux nationaux sous le couvert d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

6. Dans ce contexte, la Conférence demande à tous les États parties de s'abstenir dans leurs relations internationales de menacer d'utiliser ou d'utiliser effectivement la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou d'une manière qui serait contraire aux buts des Nations Unies; elle déclare qu'il faut promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales en détournant à des fins militaires la plus faible partie possible des ressources humaines et économiques de la planète.

Cessation de la course aux armements nucléaires

7. La Conférence relève qu'un certain nombre d'événements marquants se sont produits depuis la Conférence d'examen de 1990 et qu'un mouvement progressif de transformation de la structure militaire est en cours. Elle exprime l'espoir que cette évolution conduira à l'arrêt de la course quantitative aux armements nucléaires entre les deux grandes puissances, et que cette tendance sera pour les négociations sur le désarmement nucléaire une incitation à avancer en direction des objectifs consacrés à l'article VI.

8. La Conférence estime que la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'arme nucléaire serait l'une des mesures les plus importantes pour l'arrêt de la course aux armements nucléaires. Elle réaffirme la détermination exprimée dans le préambule du Traité d'interdiction partielle de 1963, et dont on trouve l'écho au dixième alinéa du préambule du Traité sur la non-prolifération, en faveur de l'arrêt définitif de l'expérimentation des armes nucléaires.

9. La Conférence renouvelle les appels lancés tous les ans depuis 1981 dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire des essais d'armes nucléaires tant que ne sera pas conclu un traité d'interdiction complète. À cet égard, elle prend note du moratoire que respectent quatre des cinq puissances nucléaires et invite tous les États dotés d'armes nucléaires à le respecter.

10. La Conférence souligne d'autre part l'importance de la contribution que l'interdiction de tout essai d'arme nucléaire apporterait au renforcement et à l'élargissement des protections internationales contre la prolifération des armes nucléaires, et à l'élimination de la grave menace que font peser ces essais sur le milieu et sur la santé de l'homme. La Conférence souligne également que l'adhésion de tous les États à un traité en ce sens rapprocherait considérablement de l'objectif de la non-prolifération.

11. La Conférence note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a remis en fonction son Comité spécial sur l'interruption des essais nucléaires en le chargeant de négocier activement une convention générale d'interdiction définitive des essais nucléaires dans tous les milieux et quelle que soit la technique. La Conférence souligne combien il est important que le Comité spécial achève ses travaux avant la fin de l'année 1995.

12. La Conférence appelle à l'adoption d'une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs. Elle se dit convaincue qu'un instrument de cette nature apporterait une contribution importante au désarmement nucléaire.

Désarmement nucléaire

13. La Conférence analyse la situation actuelle au regard de l'engagement de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires qu'ont pris les Parties à l'article VI. Elle se plaît à noter les événements encourageants intervenus ces dernières années, à savoir la conclusion par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie du Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI), qui a fait disparaître une catégorie entière d'armes nucléaires, et des Traités sur la réduction/limitation des armes stratégiques (START I et START II), qui réduiront encore notablement le parc

d'ogives nucléaires et de vecteurs, dont le nombre a crû excessivement pendant la guerre froide.

14. Le fait demeure que les armes nucléaires actuellement en existence sont plus nombreuses qu'au moment où le Traité sur la non-prolifération est entré en vigueur. La Conférence considère donc qu'il est temps que les États parties négocient un traité qui proscriera pour toujours l'arme nucléaire.

15. La Conférence regrette l'impasse à laquelle est arrivée la Conférence du désarmement sur certaines questions de son ordre du jour, en particulier celles qui concernent la cessation de la course aux armements et le désarmement nucléaire, la prévention de la guerre nucléaire et les problèmes qui s'y rattachent, l'accord de cessation de la production et du stockage de matières fissiles de qualité militaire, la cessation de la production d'armes nucléaires et de vecteurs pour celles-ci, la prévention de la course aux armements dans l'espace et l'adoption par voie de négociation internationale d'un instrument efficace ayant force obligatoire sur les garanties en matière de sécurité.

16. La Conférence demande que s'intensifient les négociations en vue d'une nouvelle réduction et de l'élimination de toutes les catégories d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et qu'y participent dès que possible toutes les puissances nucléaires. Elle estime que celles-ci devraient s'engager à réaliser un programme d'action précis, avec échéancier, pour continuer de réduire l'arsenal nucléaire en vue de son élimination totale. La Conférence prie la Conférence du désarmement d'entreprendre dès que possible des délibérations sur ce programme. Elle est fermement convaincue que celui-ci contribuerait efficacement à la réalisation prochaine des objectifs de l'article VI et des alinéas huitième à douzième du préambule du Traité.

Désarmement général et complet

17. Ayant examiné l'état d'avancement du projet de traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la Conférence relève qu'un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des armes chimiques, de la réduction des forces conventionnelles et des mesures propres à instaurer la confiance et à renforcer la sécurité. Elle regrette cependant que l'on n'ait pas avancé dans la réalisation du traité lui-même. Elle lance donc un appel pour que l'on redouble d'efforts pour renforcer les relations de confiance et réduire les armements de toutes catégories, conformément aux objectifs fixés au douzième alinéa du préambule et à l'article VI du Traité.

Conclusion

18. Pour ce qui est de l'article VI et des huitième et douzième alinéas du préambule, la Conférence constate qu'il reste beaucoup à faire avant que ne soient réalisés les objectifs et les intentions du Traité. Elle prend note des progrès obtenus sur certains plans pendant les cinq années passées, mais constate que l'on n'a pas avancé dans d'autres domaines importants. Elle réaffirme l'engagement de toutes les Parties à l'égard de l'article VI et prie instamment les États parties de faire en sorte que les objectifs de celui-ci soient pleinement réalisés. Elle conclut que l'adoption des mesures qui suivent à une date rapprochée est indispensable au renforcement et à la mise en application effective de l'ensemble des dispositions de l'article VI et des huitième à douzième alinéas du préambule du Traité :

a) Cessation immédiate de la course aux armements nucléaires, suivie du désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

b) Conclusion immédiate et mise en application d'un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires efficace et vérifiable sur le plan international;

c) Engagement des puissances nucléaires, avec effet obligatoire, de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire et de ne pas y recourir;

d) Conclusion d'un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production et le stockage de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs;

e) Réalisation d'un programme de réduction sensible de l'armement nucléaire, conduisant à l'élimination totale des armes et de leurs vecteurs dans des délais déterminés;

f) Adoption d'un instrument contraignant consacrant les garanties générales de sécurité, efficaces et inconditionnelles, positives aussi bien que négatives, à donner aux États non dotés d'armes nucléaires;

g) Promotion des zones exemptes d'armes nucléaires et adhésion sans réserve des puissances nucléaires aux instruments portant création de ces zones.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.6
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET L'ARTICLE VII

On trouvera ci-après la déclaration faite à la 691e séance plénière de la Conférence du désarmement, le 6 septembre 1994, au nom des délégations des pays suivants : Égypte, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Venezuela, et qui est distribuée à la demande de la délégation myanmar.

DÉCLARATION FAITE À LA 691e SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT, LE 6 SEPTEMBRE 1994, AU NOM DES DÉLÉGATIONS
DES PAYS SUIVANTS : ÉGYPTÉ, ÉTHIOPIE, INDONÉSIE, IRAN
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KENYA, MEXIQUE, MONGOLIE, MYANMAR,
PÉROU, SRI LANKA ET VENEZUELA*

Au paragraphe 20 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait combien il était important de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire et de prévention de la guerre nucléaire, lesquelles méritaient qu'on leur donne le plus haut rang de priorité parmi les mesures de limitation des armements et de désarmement. Au paragraphe 32 du même document, elle réaffirmait aussi la nécessité d'arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, ce qui pourrait renforcer la sécurité de ces États, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Après la fin de la guerre froide, le climat politique international a connu des changements positifs spectaculaires. Par suite, un certain nombre d'accords importants de limitation des armements et de désarmement ont été conclus. Le précédent que constitue la conclusion de la Convention sur les armes chimiques, le début d'un processus de désarmement nucléaire engagé par les États-Unis et la Fédération de Russie ainsi que les mesures prises par d'autres ex-républiques soviétiques dans le cadre d'un désarmement nucléaire complet démontrent clairement que le désarmement nucléaire n'est pas seulement une possibilité pratique, mais peut aussi être réalisé dans un avenir prévisible à condition que la volonté politique existe. Apparemment, les États dotés d'armes nucléaires misent maintenant moins qu'avant sur le rôle que peuvent jouer ces armes. Ils devraient continuer à réduire l'importance qu'ils attachent à ce rôle et leur dépendance vis-à-vis de ces armes. Ce serait là un pas important vers l'élimination complète des armes nucléaires.

La Conférence des non-alignés tenue récemment au Caire a réitéré la conviction que, pour être efficace et durable, la ligne de conduite à adopter à l'égard de la sécurité internationale devait être non discriminatoire et équilibrée et devait viser à assurer la sécurité de tous par un désarmement nucléaire complet, l'élimination de toutes les armes de destruction massive et des réductions progressives des armes classiques. Elle a réaffirmé que l'octroi de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires pouvait effectivement contribuer à éliminer certains des risques inhérents aux armes nucléaires et exhorté la Conférence du désarmement à négocier à titre prioritaire une convention internationale interdisant l'emploi ou la menace des armes nucléaires en quelques circonstances que ce soit et à engager des négociations en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier établi.

Les membres du Groupe des 21 qui sont déjà Parties au Traité attachent donc la plus grande importance aux questions des garanties de sécurité tant négatives que positives. Ils sont convaincus que les seules garanties de sécurité complètement efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires résident dans l'interdiction de l'utilisation desdites armes, leur élimination complète et le désarmement nucléaire. L'existence même d'armes nucléaires menace la sécurité internationale et favorise la prolifération. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, il est donc impératif que la communauté internationale mette au point des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés

* Précédemment distribuée sous la cote CD/1277.

d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et élabore des mesures et arrangements susceptibles de contribuer positivement à l'instauration d'un régime de non-prolifération des armes nucléaires qui soit le plus efficace à tous égards.

À ce sujet, les délégations des États membres du Groupe des 21 qui sont Parties au Traité souhaitent présenter à la Conférence du désarmement un projet de protocole sur les garanties de sécurité qui serait annexé au Traité sur la non-prolifération, dont il ferait partie intégrante. Elles sont convaincues que le protocole élaboré sur la base d'une formule commune simple (selon laquelle les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne jamais employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les États qui n'en sont pas dotés) sera rapidement examiné avec le sérieux voulu par les membres de la Conférence du désarmement. Le texte du protocole figure en annexe ci-après.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ

Préambule

Les États parties au Traité sur la non-prolifération,

Convaincus que les armes nucléaires constituent la plus grande menace pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Considérant que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes,

Considérant qu'en attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire sur une base universelle il est impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la question du renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires,

Prenant en considération les déclarations solennelles unilatérales faites par des États dotés d'armes nucléaires sur certaines garanties données aux États qui n'en sont pas dotés,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

1. L'expression "États dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole est définie dans le Traité sur la non-prolifération.
2. L'expression "États non dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole désigne tous les États autres que ceux qui relèvent de la définition ci-dessus des États dotés d'armes nucléaires.

II. Obligations fondamentales

1. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tout État s'engage à s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre État, son intégrité territoriale et son indépendance politique.
2. Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés.

III. Mesures à prendre en cas de non-respect des obligations

1. Tout État qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura probablement violation des obligations incombant aux États parties en vertu de l'article II du présent Protocole peut demander une réunion urgente d'une Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération et/ou du Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de prévenir une telle violation ou de redresser la situation qui en découle.
2. En cas d'agression nucléaire ou de menace d'agression nucléaire contre un État non doté d'armes nucléaires, la Conférence des États parties et le Conseil de sécurité devraient fournir à celui-ci l'aide et l'assistance nécessaires.

IV. Durée

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité sur la non-prolifération et reste en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même ou tant que les armes nucléaires n'ont pas été complètement éliminées.

V. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité sur la non-prolifération.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.7
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ
ET L'ARTICLE VII

La proposition suivante est présentée par la délégation égyptienne. Le texte en est distribué à la demande de cette délégation.

Engagement collectif des États dotés d'armes nucléaires de
remédier aux lacunes fondamentales des dispositions de la
résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité

5 bis. En attendant la signature d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant sur l'octroi de garanties générales de sécurité aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, la Conférence est d'avis que les États dotés de telles armes doivent prendre un engagement collectif aux termes duquel ils reconnaissent que toute agression ou menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires contre un État non doté de telles armes qui est partie au Traité constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et appelle une réaction immédiate de la part du Conseil de sécurité conformément à la lettre et à l'esprit des articles pertinents du Chapitre VII de la Charte. Un tel engagement contribuerait dans une large mesure à remédier aux lacunes fondamentales des dispositions de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.8
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET L'ARTICLE VII

Proposition du Nigéria

Depuis la signature du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires qui y sont parties demandent que leur soit donnée l'assurance, sous une forme juridiquement contraignante, qu'ils ne seront pas victimes d'une agression ou d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires de la part d'États dotés de telles armes. Cette demande, jugée légitime par les États parties non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à se doter de telles armes en adhérant au Traité, a déjà été présentée lors de précédentes conférences des parties. Étant donné que la question de la prorogation du Traité se pose à la présente conférence, c'est avec plus d'insistance et d'urgence encore que les États non dotés d'armes nucléaires demandent que des garanties de sécurité négatives leur soient données.

En 1989, le Nigéria avait présenté aux États dépositaires du Traité le texte d'un projet d'accord sur des garanties de sécurité négatives. Dans cette proposition, il demandait qu'une conférence soit réunie pour négocier ce texte, qui prendrait ensuite la forme d'un protocole se rapportant au Traité. La proposition du Nigéria a été étudiée lors de la quatrième conférence et il a été décidé qu'elle devrait faire l'objet d'un examen au moment approprié.

Le Nigéria est d'avis que le moment est aujourd'hui venu d'examiner sérieusement cette proposition dont le texte figurait dans le document NPT/CONF.IV.17 (1990). Il la présente donc de nouveau à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Étant donné que cette proposition concerne un accord juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité négatives, il est recommandé qu'une conférence chargée de le négocier soit convoquée dès que possible, au plus tard un an après la présente conférence.

Le texte de la proposition du Nigéria est le suivant :

Projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace
d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes
nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires

Les États parties au présent Accord,

Étant également Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé "le Traité"), ont accepté ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au présent Accord s'engage à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui n'appartient pas à une alliance militaire avec un État doté d'armes nucléaires et qui n'a pas conclu avec lui d'autres accords de sécurité prévoyant la défense mutuelle.

Article II

Tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au présent Accord s'engage à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité qui appartient à une alliance militaire avec un État doté d'armes nucléaires ou qui a conclu avec lui d'autres accords de sécurité prévoyant la défense mutuelle mais qui n'a pas d'armes nucléaires déployées sur son territoire. L'État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité et dont il est question dans le présent article s'engage à ne pas participer ni contribuer à aucune attaque militaire lancée contre tout État doté d'armes nucléaires partie au présent Accord ou contre ses alliés qui sont Parties au Traité, sauf en cas de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Accord sera signé et ratifié, ou fera l'objet d'une adhésion, comme si les dispositions de l'article IX du Traité lui étaient applicables.
2. Le présent Accord entrera en vigueur pour chaque État à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État concerné.
3. Le présent Accord aura la même durée que le Traité, et la disposition concernant la dénonciation figurant au paragraphe 1 de l'article X du Traité lui est applicable.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé l'Accord et qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le
mil neuf cent.....

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.9
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Examen des articles premier et II et des premier à troisième alinéas du préambule

Proposition de membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité

1. La Conférence réaffirme que la pleine et efficace application du Traité et du régime de non-prolifération dans tous ses aspects est cruciale pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. La Conférence se félicite donc que de nouveaux États, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas encore parties, aient accédé au Traité depuis la dernière Conférence d'examen et elle invite tous les États non parties au Traité à y accéder sans délai. La Conférence reste convaincue que le plein respect du Traité par toutes les Parties et l'adhésion universelle au Traité sont la meilleure façon de prévenir la dissémination des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence réaffirme en outre sa détermination de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs, sans entraver l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

3. La Conférence réitère et réaffirme les convictions exprimées dans les premier à troisième alinéas du préambule. Elle se félicite de l'évolution encourageante de la situation internationale depuis la dernière Conférence d'examen, en particulier en ce qui concerne les rapports Est-Ouest et les relations entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. À ce propos, elle prend note du rôle du processus engagé dans le cadre des traités FNI et START, qui amènerait une réduction des arsenaux nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis. La Conférence invite instamment la Chine, la France et le Royaume-Uni à s'associer à ce processus. La Conférence reste convaincue que la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires accroîtrait considérablement le risque de guerre nucléaire.

4. La Conférence estime que le strict respect des dispositions des articles premier et II reste essentiel pour qu'il soit possible d'atteindre l'objectif commun de prévenir en toute circonstance toute prolifération ultérieure des armes nucléaires et de maintenir la fonction vitale du Traité à l'appui de la paix et de la sécurité.

5. La Conférence prend acte des déclarations des États parties dotés d'armes nucléaires selon lesquelles ceux-ci ont honoré les obligations qui découlent pour eux de l'article premier. La Conférence souligne que les États non dotés d'armes nucléaires doivent continuer à respecter la lettre et l'esprit de l'article premier. La Conférence réaffirme en outre que l'interdiction de transférer des armes nucléaires et des dispositifs nucléaires explosifs s'étend aux transferts entre États dotés d'armes nucléaires.

6. La Conférence prend également note des déclarations selon lesquelles les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité se sont acquittés des obligations qui découlent pour eux de l'article II. Toutefois, elle reste inquiète de ce que certains États parties au Traité puissent obtenir des matières, des technologies et une expertise nucléaires qui leur permettraient de développer des armes nucléaires. De tels transferts jettent un grave doute sur la crédibilité de ceux qui fournissent ces matières et technologies auxdits pays non parties. La Conférence souligne qu'il est vital que toutes les parties au Traité honorent scrupuleusement et sans réserve leurs obligations.

7. La Conférence affirme sa détermination de mettre fin à la dissémination de la capacité nucléaire militaire d'Israël. À cet égard, elle demande l'interdiction totale et complète de transférer à Israël aucun équipement, information, matière et installation, ressource ou dispositif intéressant le nucléaire et de fournir à ce pays une aide dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique. La Conférence invite en outre Israël à accéder au Traité et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. À ce propos, elle invite aussi tous les autres États non parties au Traité à accéder à ce dernier et à soumettre toutes les installations nucléaires qu'ils pourraient avoir aux garanties intégrales de l'AIEA.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.I/WP.10
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET L'ARTICLE VII

On trouvera ci-joint un document de travail intitulé "Texte proposé pour le rapport de la Grande Commission I : examen des garanties de sécurité et des zones exemptes d'armes nucléaires". Ce document est distribué à la demande de la délégation indonésienne au nom des membres du Mouvement des pays non alignés qui sont parties au Traité.

TEXTE PROPOSÉ POUR LE RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I : EXAMEN DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

Document de travail soumis par le Mouvement des pays non alignés

1. La Conférence estime que la garantie la plus efficace contre un éventuel recours aux armes nucléaires et contre le risque de guerre nucléaire réside dans le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. En attendant que ce but soit atteint, elle reconnaît que différentes approches peuvent être nécessaires pour renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.
2. La Conférence se déclare également une nouvelle fois convaincue que, pour promouvoir les objectifs du Traité, et notamment pour renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, doivent s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre États, que ceux-ci soient ou non dotés d'armes nucléaires.
3. La Conférence souligne à nouveau qu'il importe que les États non dotés d'armes nucléaires adhèrent au Traité, cette adhésion étant pour ces États le meilleur moyen de renouveler les garanties qu'ils se sont données de renoncer aux armes nucléaires et un moyen efficace de renforcer leur sécurité mutuelle.
4. En attendant l'élimination de toutes les armes nucléaires, la Conférence estime que la meilleure garantie de sécurité réside dans l'adoption d'un instrument efficace, inconditionnel, complet, négocié au niveau international et juridiquement contraignant. À cet égard, elle pense qu'il aurait fallu inclure dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité un texte engageant les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures en cas de menace d'emploi de l'arme nucléaire, afin de supprimer cette menace.
5. La Conférence accueille favorablement les déclarations sur les garanties négatives de sécurité publiées par les cinq États dotés d'armes nucléaires avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 984 (1995). Elle estime cependant que la résolution 984 (1995) et les cinq déclarations ne sont qu'un premier pas vers l'offre aux États non dotés d'armes nucléaires du type de garanties qu'ils sont en droit d'attendre, à savoir un instrument juridiquement contraignant,

négocié au niveau international qui lierait tous les États dotés d'armes nucléaires par les mêmes dispositions et dans les mêmes conditions.

6. La conclusion d'un instrument international prévoyant de tels arrangements renforcerait la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et inciterait encore davantage les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer. La Conférence note que des consultations et des négociations sur des arrangements internationaux efficaces qui garantiraient les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires sont en cours depuis plus de 15 ans à la Conférence du désarmement. Elle estime qu'il faudrait convoquer une conférence à une date rapprochée pour élaborer un protocole au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatif à l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

7. La Conférence estime qu'il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures appropriées pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre les menaces nucléaires découlant de la politique ambiguë de certains États non parties au Traité qui possèdent des installations nucléaires significatives non soumises aux garanties et qui ont peut-être acquis une capacité d'armement nucléaire.

8. La Conférence est également d'avis qu'un moyen efficace de garantir, sous une forme juridiquement contraignante, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires réside dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires qui englobent l'ensemble des pays des zones en question.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION II

Création et mandat

1. En vertu de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé la Grande Commission II qui constitue l'une de ses trois grandes commissions et a décidé de lui renvoyer les questions suivantes pour examen (NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
- e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu à l'unanimité M. André Erdös (Hongrie) Président de la Commission et M. Enrique J. de la Torre (Argentine) et M. Rajal Sukayri (Jordanie) Vice-Présidents de la Commission.

3. Documents dont est saisie la Commission

a) Documentation générale

NPT/CONF.1995/5 et Corr.1	Application de l'article VII du Traité
NPT/CONF.1995/7/Partie I	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/7/Partie II	Autres activités relevant de

	l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémoire du Secrétariat général de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence
NPT/CONF.1995/5/11	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
NPT/CONF.1995/14	Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie (diffusée antérieurement en tant que document NPT/CONF.1995/PC.III/13)
NPT/CONF.1995/17	Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis
NPT/CONF.1995/18	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le représentant de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef adjoint de la délégation chinoise
NPT/CONF.1995/19	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef adjoint de la délégation indonésienne
NPT/CONF.1995/20	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NPT/CONF.1995/21	Principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le

Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse en tant que membres du Comité Zangger

NPT/CONF.1995/24

Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/25

Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie

NPT/CONF.1995/26

Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef adjoint de la délégation chinoise

b) Documents soumis et présentés à la Grande Commission II

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.1

Article III – Introduction : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.2

Article III – Garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.3

Article III – Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.4 Article III – Financement des garanties : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.5 Article III – Application des garanties dans les États dotés d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.6 Article III – Inspecteurs de l’AIEA : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.7 Article III – Autorisation d’exportation : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.8 Article III – Protection physique : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.9 Article III – Plutonium : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.10 Prévention de la prolifération des armes nucléaires, garanties nucléaires et zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine

- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.11 Article III – Garanties de l’AIEA, y compris les inspections spéciales et la prévention des programmes d’armement nucléaire clandestins : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.12 Article III – Licence d’exportation : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.13 Article VII – Zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.14 Article VII – Création d’une zone exempte d’armes nucléaires en Asie du Sud-Est : document de travail présenté par le Brunéi Darussalam, l’Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15 Article III – Conditions d’approvisionnement nucléaire (garanties intégrales) : document de travail présenté par l’Afrique du Sud, l’Allemagne, l’Argentine, l’Arménie, l’Australie, l’Autriche, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Indonésie, l’Irlande, le Japon, le Kirghizistan, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Samoa, Singapour, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède et la Thaïlande
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.16 Article VII – Zones exemptes d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Afrique du Sud, l’Argentine, l’Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Samoa
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.17 Article VII – Zone exempte d’armes nucléaires en Asie centrale : document de travail présenté par le Kirghizistan

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.18

Articles III et VII – Garanties nucléaires, zones exemptes d'armes nucléaires et contrôle des exportations : document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés

c) Documents de conférence

NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.1

Schedule of the Meetings of Committee II

NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.2

Chairman's proposal for a possible structure of discussion

NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.3

Copies of the transparencies on strengthening the effectiveness and improving the efficiency of the IAEA safeguards system as presented by Mr. Richard Hooper of the IAEA, on Friday, 21 April 1995

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu 10 séances, du 19 avril au 5 mai 1995, un résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.1995/MC.II/SR.1 à 10). Au cours de cette période, la Commission a également tenu des consultations officielles. Le Président de la Commission a assuré, avec l'aide des vice-présidents, la coordination des consultations officielles convoquées pour examiner différents documents et propositions présentés à la Commission. Après avoir examiné à tour de rôle les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés, la Commission a examiné de manière approfondie, dans le cadre tant de ses séances officielles que de ses consultations officielles, les propositions et documents dont elle était saisie; le résultat de ses délibérations est exposé plus loin au paragraphe 6. Les vues qui ont été exprimées et les propositions qui ont été formulées sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission et dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Ces comptes rendus analytiques et documents de travail font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence. En outre, à sa deuxième séance, la Commission a invité M. R. Hooper, de l'AIEA, à présenter un exposé sur la question de l'amélioration de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties de l'Agence.

5. La Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui était présidé par M. de la Torre (Argentine). Le document relatif à l'article VII a été examiné par un groupe de travail composé de membres des Grandes Commissions I et II. La Commission a également créé un groupe de rédaction chargé d'élaborer le texte relatif au contrôle des exportations et questions connexes, placé sous la présidence de M. Phillip MacKinnon (Canada).

Conclusions et recommandations

6. La Commission a marqué son accord sur le libellé ci-après des textes qui figureront dans le document final de la Conférence :

A. Examen de l'article III

Introduction

1. La Conférence rappelle que les précédentes conférences d'examen avaient dressé un bilan généralement positif de l'application de l'article III et note que les recommandations formulées lors de ces conférences en ce qui concerne l'application future de cet article fournissent aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une base utile pour renforcer les barrières contre la prolifération et assurer le respect des engagements pris en matière de non-prolifération.

2. La Conférence reconnaît que les garanties de l'AIEA font partie intégrante du régime international de la non-prolifération et jouent un rôle essentiel en vue de l'application du Traité. Aussi demande-t-elle à tous les États parties d'apporter au système des garanties de l'AIEA un appui entier et constant.

3. La Conférence se déclare déterminée à renforcer encore les barrières contre la prolifération des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires et rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 1992, qui confirme que la prolifération nucléaire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que des garanties de l'AIEA pleinement efficaces jouent un rôle essentiel pour l'application du Traité. La Conférence souligne que le Directeur général de l'AIEA doit avoir accès au Conseil de sécurité et que celui-ci a un rôle vital à jouer pour faire respecter les accords de garanties de l'AIEA et assurer l'exécution des obligations souscrites en la matière, en prenant les mesures qui s'imposent dans les cas de violation qui lui seraient notifiés par l'AIEA.

4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et offre d'importants avantages en matière de sécurité. Les Parties demeurent convaincues que l'adhésion universelle au Traité et la pleine application de ses dispositions sont indispensables à la réalisation de cet objectif et elles prient instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer et d'assurer l'entrée en vigueur d'accords de garanties très complets à conclure avec l'AIEA, conformément à l'article III du Traité. La Conférence affirme, en outre, que la pleine adhésion de tous les États parties à la non-prolifération et à des engagements de garanties contribuera à créer un climat propice au désarmement nucléaire.

5. La Conférence réaffirme l'importance qui s'attache tant au système de garanties qu'au droit légitime des États parties de bénéficier des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une attention particulière devant être portée aux besoins des pays en développement. Elle réaffirme également que les garanties requises par l'article III devront être mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au Préambule du Traité.

6. La Conférence réaffirme que tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III.
7. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que les garanties de l'AIEA permettent de s'assurer que les États honorent les engagements qu'ils ont pris et les aident à démontrer qu'ils les respectent. Ces garanties favorisent ainsi les relations de confiance entre États et, pierre angulaire du Traité, elles contribuent à renforcer leur sécurité collective. Elles jouent un rôle déterminant dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.
8. La Conférence souligne que les engagements que prévoit le Traité en matière de non-prolifération et de garanties sont également indispensables au commerce et à la coopération nucléaires à des fins pacifiques et que les garanties intégrales de l'AIEA sont un élément fondamental du climat nécessaire au développement pacifique de la technologie nucléaire comme à la coopération internationale dans les applications civiles de celle-ci et constituent aussi une condition pour la fourniture de matières et de technologies nucléaires.
9. La Conférence note avec satisfaction que, depuis la dernière Conférence d'examen, sauf en ce qui concerne deux exceptions regrettables dues au non-respect du Traité par deux États parties, l'AIEA a continué de donner aux États parties l'assurance que les matières nucléaires soumises à ses accords de garanties n'avaient pas été détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle félicite l'Agence pour son action et note que ses activités, ainsi qu'il convient, n'ont pas entravé l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les États parties.
10. La Conférence note d'autre part que, dans le cas de l'Iraq, le Conseil de sécurité a pris des mesures correctives dans ses résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Elle rend hommage à l'AIEA pour l'efficacité avec laquelle elle a accompli les tâches que le Conseil de sécurité lui a confiées et qui se sont traduites par la détection, la destruction, l'élimination ou la neutralisation de tous les programmes nucléaires entrepris dans le passé par l'Iraq ainsi que par la mise en oeuvre du plan de contrôle et de vérification continus, opérationnel depuis le mois d'août 1994. La Conférence souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'Agence afin d'appliquer intégralement et à long terme les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
11. La Conférence constate que la République populaire démocratique de Corée a décidé de rester partie au Traité et l'invite instamment à traduire en actes son intention déclarée de se mettre pleinement en règle avec l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'AIEA (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité, accord qui demeure en vigueur et reste exécutoire. La Conférence prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles après consultation avec la République populaire démocratique de Corée, pour vérifier que le rapport initial de celle-ci sur les matières nucléaires présentes sur son sol est exact et complet et que ce pays applique intégralement les dispositions de l'accord de garanties qui le lie à l'AIEA. La Conférence prie cette dernière de continuer de rendre compte au Conseil de sécurité et à son propre Conseil des gouverneurs de l'application du document INFCIRC/403 tant que la République populaire démocratique de Corée n'en aura pas

pleinement respecté les dispositions, et de faire également rapport sur le contrôle de la fermeture de certaines installations de ce pays. La Conférence note que ce contrôle relève de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

12. La Conférence renouvelle l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une adhésion universelle au Traité et de l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires civiles de tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1990, 18 États parties ont conclu des accords de garanties conformément au paragraphe 4 de l'Article III du Traité. Elle s'inquiète de ce que des activités nucléaires ambiguës et non soumises aux garanties dans certains États qui ne sont pas parties au Traité comportent de graves risques de prolifération et renforcent le sentiment de menace qu'éprouvent les États parties au Traité. Elle s'inquiète aussi, cependant, de ce que 68 États parties au Traité n'aient pas encore signé d'accords de garanties et invite instamment ces États à conclure et à mettre sans tarder en vigueur de tels accords. Elle demande à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'achever la négociation d'arrangements subsidiaires avec l'AIEA. Elle demande aussi à tous les États qui ne sont pas parties au Traité et qui ont d'importants programmes nucléaires de soumettre toutes leurs activités nucléaires, actuelles et futures, au régime de garanties intégrales de l'AIEA.

13. La Conférence constate que, s'agissant d'États n'exerçant pas d'activités nucléaires d'une certaine importance, la conclusion des accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de poursuivre en priorité ses efforts pour seconder les États parties et les aider à conclure et mettre en application de tels accords. Elle encourage l'assistance bilatérale entre États parties d'une même région, en complément de l'action continue de l'AIEA.

14. La Conférence félicite l'AIEA de la manière dont elle a mis en oeuvre les garanties prévues dans le Traité, étant donné en particulier la multiplication des matières, des installations et des accords nucléaires en jeu. Elle note avec satisfaction que l'Agence continue de s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. Elle prend note des nouvelles méthodes de contrôle que l'AIEA étudie et commence à mettre en application, et félicite l'Agence des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre du programme 93 + 2, en particulier pour définir toute une gamme de mesures visant à améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. À cet égard, elle encourage l'Agence à persévérer dans ce travail d'élaboration et souligne que ce processus devrait être objectif et non discriminatoire.

15. La Conférence reconnaît que l'obligation qu'impose à un État partie non doté d'armes nucléaires le paragraphe 1 de l'article III du Traité – à savoir qu'il doit accepter qu'un régime de garanties s'applique à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes ses activités nucléaires pacifiques – suppose que des mesures sont prises pour veiller à ce que les garanties en question couvrent toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux. C'est ce que traduit le paragraphe 2 du document INF/CIRC/153 concernant les accords de garanties dans le cadre du Traité, paragraphe qui prévoit que l'AIEA a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées conformément aux dispositions de l'accord à toutes les matières brutes et à tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. La Conférence considère donc que le régime d'application des accords de garanties généralisées doit être ainsi conçu qu'il permette à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États et qu'il garantisse de

manière convaincante que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

16. La Conférence accueille favorablement les résultats de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de mars 1995, et approuve l'orientation générale du programme 93+2 en faveur du renforcement et de l'amélioration du rapport coût-efficacité du régime de garanties et, à cet égard, demande à tous les États parties de continuer à appuyer ce programme. Elle souscrit aussi à l'intention manifestée par l'Agence de chercher à déterminer si les mesures proposées pour renforcer les accords de garanties généralisées peuvent s'appliquer utilement aux accords de garanties portant sur des articles spécifiques et d'offrir volontairement de conclure des accords de garanties avec des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence exprime l'espoir que les dépenses supplémentaires entraînées par des mesures visant à renforcer le système de garanties de l'Agence pourraient être compensées par des réductions de certaines activités d'inspection de routine qui n'en diminuent pas l'efficacité.

17. La Conférence souligne que, selon les accords de garanties généralisées, les États parties et l'AIEA sont tenus de coopérer sans réserve en permanence pour faciliter l'exécution des accords conclus et maintenir ainsi l'efficacité des garanties en toutes circonstances. Elle insiste sur la nécessité de renforcer encore le système des garanties de l'AIEA pour améliorer les procédures de vérification prévues dans le Traité. Elle note qu'un système de garanties ainsi renforcé profiterait des progrès technologiques et lance un appel pour que l'Agence ait plus facilement accès aux informations pertinentes et puisse plus aisément se rendre sur les sites qui l'intéressent en vertu des arrangements conclus.

18. La Conférence invite instamment l'AIEA à faire preuve de diligence dans l'examen de tous les aspects du programme 93+2 et l'adoption de décisions à leur sujet. Elle invite toutes les Parties au Traité à mettre en application les mesures qu'a approuvées ou qu'approuvera le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour renforcer le système des garanties de l'Agence et en améliorer ainsi l'efficacité et la viabilité.

19. Dans le cas où serait mis en cause l'engagement d'un État partie au Traité à l'égard des objectifs de non-prolifération de celui-ci et à l'égard des obligations juridiques qui lui incombent en vertu des garanties de l'Agence – en ce qui concerne particulièrement la portée des garanties relatives à ses approvisionnements en matières brutes ou fissiles –, la Conférence recommande que l'Agence et l'État partie concerné prennent des mesures conformes au Traité et à l'accord de garanties passé entre eux pour restaurer un climat de confiance. Elle réaffirme que l'AIEA devrait faire valoir pleinement ses droits, notamment le droit de procéder à des inspections spéciales, comme il est prévu aux paragraphes 73 et 77 du document INFCIRC/153.

20. La Conférence souligne que la transparence des politiques et des programmes nucléaires nationaux est un des facteurs d'efficacité des garanties prévues par le Traité. Elle demande à l'Agence de redoubler d'efforts pour rendre plus transparente la présentation des résultats de ses activités dans le domaine des garanties.

21. La Conférence reconnaît le rôle dévolu à l'AIEA en tant que seul organisme chargé de vérifier, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties passés avec elles conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité

afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle est convaincue qu'il convient de ne rien faire qui puisse nuire à l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité ne soient pas respectés par d'autres États parties devraient en informer l'AIEA et lui communiquer les éléments de preuve et les renseignements dont ils disposent afin qu'elle les examine, ouvre une enquête, en tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat. Les conclusions tirées par les États parties et les mesures prises par ceux-ci n'altèrent ni ne lèsent en aucune façon les droits et obligations des États parties stipulés dans le Traité.

22. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à l'échange d'informations scientifiques le plus large possible en vue de poursuivre le développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et d'y contribuer seules ou en coopération avec d'autres États. À cet égard, aucune disposition du Traité, notamment de l'article III, ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans aucune discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. L'amélioration de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties n'a donc pas, ainsi qu'il convient, entravé la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et devrait tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des États parties.

23. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles du personnel de l'AIEA en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre d'inspecteurs des garanties originaires des pays en développement afin d'assurer la représentation géographique la plus large possible. Elle se félicite de ce que la situation se soit améliorée depuis la dernière Conférence d'examen et note avec satisfaction l'action menée par l'Agence pour résoudre ce problème.

24. La Conférence demande à tous les États concernés d'accroître leur coopération pour éliminer les dernières restrictions en répondant plus rapidement aux propositions de nomination d'inspecteurs de l'Agence présentées par l'AIEA et en appliquant, le cas échéant, des procédures visées par l'Agence pour améliorer la viabilité des inspections au titre des garanties, par exemple en coopérant avec elle en matière d'octroi de visas, en acceptant les fonctionnaires de l'AIEA habilités par le Conseil des gouverneurs à mener des activités d'inspection et en autorisant les inspecteurs à utiliser au cours de leurs activités d'inspection des moyens de communication indépendants pour leur faciliter la tâche.

25. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA. La Conférence se félicite des mesures récemment prises par des États dotés d'armes nucléaires dans le sens de la transparence et de l'irréversibilité des réductions des armements, y compris la récente offre unilatérale de placer sous les garanties de l'AIEA l'excédent de matières fissiles.

26. La Conférence souhaite également de nouveaux progrès dans la séparation des installations nucléaires civiles et militaires dans les États dotés d'armes nucléaires. Elle affirme qu'il est important que les matières nucléaires livrées à ces États à des fins pacifiques ne soient pas utilisées pour fabriquer des armes

nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. La Conférence considère que de telles matières nucléaires destinées à des fins pacifiques devraient faire l'objet d'accords de garanties conclus entre les États dotés d'armes nucléaires et l'AIEA. La Conférence est consciente de l'utilité, pour le renforcement du régime de non-prolifération, des accords de soumission volontaire signés par les cinq États dotés d'armes nucléaires.

27. La Conférence prend note des contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et elle engage toutes les parties à maintenir leur appui politique, technique et financier au système de garanties de l'AIEA, de manière à permettre à cette dernière de s'acquitter des obligations juridiques internationales découlant des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité et des responsabilités de plus en plus importantes qu'elle doit assumer en la matière. La Conférence prie l'AIEA de continuer à définir les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes ses responsabilités dans le domaine des garanties. Elle invite instamment tous les États à veiller à ce que les ressources correspondantes puissent être inscrites au budget de l'AIEA, grâce à un financement régulier assuré, et elle engage les États membres de l'AIEA à accroître leurs efforts pour trouver une solution équitable et durable à la question de la formule de financement des garanties.

28. La Conférence encourage les États parties à apporter des contributions substantielles au programme d'expansion des garanties en facilitant l'application de celles-ci et en appuyant la recherche-développement visant à promouvoir l'application de garanties efficaces et rationnelles. La Conférence demande instamment que cette coopération et ce soutien soient maintenus. La Conférence engage d'autres États à apporter leur coopération et leur soutien à l'AIEA.

29. La Conférence reconnaît l'importance, pour l'application rationnelle et efficace des garanties de l'AIEA, des systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle ainsi que de la coopération entre ces systèmes et l'AIEA. À cet égard, elle accueille avec satisfaction la mise en oeuvre de l'approche dite du "nouveau partenariat" adoptée par l'AIEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui permet aux deux organisations de profiter au maximum de leur longue expérience. La Conférence salue en outre comme un élément positif l'accord quadripartite de garanties intégrales conclu entre l'AIEA, le Brésil, l'Argentine et l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ladite agence représentant d'ailleurs une addition importante aux systèmes existants.

30. La Conférence reconnaît l'importance d'une telle collaboration pour la poursuite du travail d'élaboration de méthodes de contrôle nouvelles ou modifiées. La Conférence note les efforts soutenus déployés pour renforcer la coopération et améliorer le rapport coût-efficacité des garanties de l'AIEA, dans les États membres de l'Union européenne et ailleurs. Elle préconise vivement l'intensification et l'élargissement de la collaboration entre les États et l'AIEA et parmi les États, en vue de la mise en place de systèmes nationaux ou régionaux nouveaux ou améliorés et de programmes de formation.

31. La Conférence invite tous les États à tenir compte, dans la planification de leurs programmes nationaux d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, des principaux objectifs de la non-prolifération, et en particulier à prendre en considération les garanties de l'AIEA et ses exigences en matière de protection physique dans la planification, la conception et la construction de nouvelles installations nucléaires et dans la modification d'installations existantes. La Conférence encourage les États parties à poursuivre leur coopération de façon à ce

que des installations nouvelles et plus complexes puissent être contrôlées de façon efficace et rationnelle.

32. La Conférence reconnaît qu'il importe particulièrement de placer sous garantie les matières nucléaires directement utilisables et note que, selon les projections de l'AIEA, l'utilisation de plutonium séparé à des fins pacifiques ira croissant au cours des années à venir. La Conférence salue le travail considérable entrepris pour assurer que des garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, le retraitement et la manutention du combustible et le stockage du plutonium séparé. La Conférence approuve le travail que poursuit l'AIEA en vue de continuer à améliorer les arrangements de contrôle applicables aux grandes installations commerciales de retraitement, à la manutention et au stockage du plutonium séparé et à l'enrichissement de l'uranium.

33. La Conférence préconise une plus grande transparence dans les questions relatives à la gestion à des fins civiles du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, y compris les niveaux des stocks et leur relation avec le cycle national du combustible nucléaire. La Conférence note qu'il existe des stocks civils substantiels de plutonium séparé et recommande que tous ces stocks soient soumis dès que cela pourra se faire aux garanties internationales, s'ils ne le sont pas déjà. La Conférence demande instamment que les choix politiques en matière de gestion et d'utilisation des stocks de plutonium et d'uranium fortement enrichi continuent d'être soumis à un examen international. On pourrait examiner notamment des arrangements prévoyant le dépôt auprès de l'AIEA, conformément à l'article XII.A du statut, du plutonium et de l'uranium fortement enrichi à titre de précaution supplémentaire contre le détournement de matières directement utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ainsi que la possibilité de centres régionaux du combustible.

34. La Conférence note qu'il importe au plus haut point d'assurer véritablement la protection physique des matières nucléaires, spécialement celles qui peuvent servir à des fins militaires, et demande aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les normes de sécurité et de protection physique les plus strictes aux systèmes d'armes nucléaires et aux matières nucléaires. Elle est vivement préoccupée par les cas de trafic illicite de matières nucléaires observés, depuis la dernière conférence d'examen, et note que tous les États ont la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. Notant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique, la Conférence se félicite des travaux menés en la matière sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

35. La Conférence note que le nombre des pays ayant adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'élève désormais à 53. Elle engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus tôt possible, à la Convention ou à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Dans le contexte général de la protection physique, une attention particulière doit être portée aux matières directement utilisables non irradiées.

36. La Conférence reconnaît que le remplacement dans les réacteurs de recherche civile de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi et, lorsque ce n'est pas possible, l'utilisation d'uranium nettement moins enrichi, va dans le sens de la non-prolifération et souhaite que de telles conversions interviennent chaque fois que possible. Elle recommande que l'on ne construise plus de nouveaux réacteurs civils utilisant de l'uranium hautement enrichi. Elle

recommande également que la coopération internationale se poursuive en vue de faciliter ce type de conversions.

B. Examen de l'article VII

37. La Conférence reconnaît l'intérêt croissant que suscite le recours à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

38. La Conférence réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre États d'une région, particulièrement dans les régions où sévissent des conflits internationaux, renforce la paix et la sécurité régionales et mondiales et contribue à la réalisation de l'objectif final – qui est de libérer le monde des armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. La création de ces zones est une importante mesure de désarmement qui renforce puissamment à tous les égards le régime international de non-prolifération. Les traités relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier ceux qui couvrent la question du déversement des déchets radioactifs, contribuent à la protection de l'environnement.

39. La Conférence souligne qu'il importe de conclure des arrangements créant des zones exemptes d'armes nucléaires, dans le respect de la Charte des Nations Unies et en conformité du droit international et des principes internationalement reconnus, comme il est dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

40. La Conférence reconnaît que la coopération de tous les États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour que toute disposition conventionnelle visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires soit la plus efficace possible. La Conférence prie tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter l'engagement qu'ont pris les États non dotés d'armes nucléaires parties aux traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires de faire que leur région reste libre de telles armes. Elles les invite en outre à appuyer ces traités régionaux, à faciliter la création de ces zones et à envisager rapidement de signer les protocoles pertinents, dès que ceux-ci seront conclus, et en particulier de s'engager à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États parties au traité portant création de la zone.

41. La Conférence se félicite que tous les pays de la région concernée aient adhéré au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et que tous les pays intéressés aient adhéré aux Protocoles I et II, de telle sorte que la région d'Amérique latine et des Caraïbes est devenue la première zone à forte densité démographique exempte d'armes nucléaires.

42. La Conférence note avec satisfaction que la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud appuie efficacement dans la région visée la norme mondiale de non-prolifération des armes nucléaires. Elle appelle les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à envisager au plus tôt de signer les protocoles pertinents au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud.

43. La Conférence se félicite des progrès accomplis sur la voie de la conclusion d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et invite tous les États de la région à faire le nécessaire pour appliquer ce traité

lorsqu'il aura été conclu. Elle exhorte les États dotés d'armes nucléaires à envisager d'adhérer aux protocoles pertinents lorsqu'ils seront invités à le faire.

44. La Conférence, rappelant la recommandation tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des paragraphes 60 à 63 et en particulier de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que de [toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est] la résolution 49/71, adoptée par consensus le 15 décembre 1994 [et du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité], et consciente des faits nouveaux [encourageants] survenus au Moyen-Orient, considère que la conjoncture actuelle [est/pourrait être] propice à [la création dans de brefs délais/un progrès dans la voie de la création] d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient [au cas où Israël adhérerait au Traité et soumettrait toutes ses activités nucléaires aux garanties de l'AIEA] sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région [au moyen de négociations directes entre eux] dans [le/un] cadre institutionnel approprié, [notamment le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale du processus de paix au Moyen-Orient] et demande instamment que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les États dotés d'armes nucléaires [fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer/appuient énergiquement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient] que tous les États du Moyen-Orient adhèrent au Traité et que la zone soit créée à titre prioritaire].

45. [La Conférence exhorte tous les États de la région à prendre d'urgence les mesures pratiques nécessaires pour créer une telle zone et, en attendant que la zone soit créée, appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier Israël [compte tenu du fait qu'Israël est le seul État que le Conseil de sécurité, dans la résolution 487 (1981) ait invité à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA] qui a un important programme nucléaire, à déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront de mettre au point, fabriquer, essayer ou acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ainsi que d'autoriser que des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires soient placés sur leur territoire ou sur des territoires sous leur autorité, à adhérer sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.]

46. La Conférence rappelle la proposition formulée par l'Égypte de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et reconnaît que la création d'une telle zone contribuerait puissamment à dissiper les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité régionales et internationales, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 31 janvier 1992.

47. La Conférence prend acte des efforts que font les États de l'ANASE pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, objectif auquel souscrivent d'autres pays d'Asie du Sud-Est, et du fait que ces États ont affirmé, entre autres, leur ferme volonté de redoubler d'efforts en vue de créer rapidement une telle zone. La conférence partage l'opinion des États d'Asie du Sud-Est, à savoir que les efforts déployés à cette fin conformément aux principes internationaux généralement admis en la matière, renforcera la non-prolifération des armes nucléaires dans la région conformément aux articles premier, II et VII du Traité sur la non-prolifération.

48. La Conférence se félicite que plusieurs États européens aient récemment accédé au Traité sur la non-prolifération en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et prend acte de l'opinion exprimée par Bélarus selon laquelle ces adhésions

pourraient créer des conditions propices à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale.

49. La Conférence prend acte du fait que la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires.

50. La Conférence, notant que le Kirghizistan et l'Ouzbékistan souhaitent qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée en Asie centrale, estime que cela favorisera la paix, la stabilité et la sécurité dans la région. Le Kirghizistan et l'Ouzbékistan présenteront des propositions précises à ce sujet et sauront gré aux autres États intéressés de bien vouloir les examiner.

51. La Conférence invite tous les États d'Asie du Sud-Est à coopérer, à titre prioritaire, à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, ce qui appuierait puissamment le renforcement de la paix et de la sécurité régionales.

7. Les deux paragraphes suivants seront peut-être examinés à la lumière des débats de la Grande Commission I.

[La Conférence appuie vivement la négociation d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles.]

[La Conférence note que la conclusion d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles, dont elle a demandé la négociation, permettrait de placer sous le régime des garanties d'importantes installations qui ne le sont pas, tant dans les États dotés d'installations nucléaires que dans les États non parties au Traité.]

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.1
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III - INTRODUCTION

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence rappelle que les précédentes conférences d'examen avaient dressé un bilan généralement positif de l'application de l'article III et note que les recommandations formulées lors de ces conférences en ce qui concerne l'application future de cet article fournissent aux États parties au Traité sur la non-prolifération et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une base utile pour renforcer encore les barrières contre la prolifération et assurer le respect des engagements pris en matière de non-prolifération.

2. La Conférence se déclare déterminée à renforcer encore les barrières contre la prolifération des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires dans de nouveaux États et rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 1992, qui confirme que la prolifération nucléaire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La Conférence souligne que le Conseil de sécurité a un rôle vital à jouer pour assurer le respect des accords de garanties de l'AIEA ainsi que l'exécution des obligations souscrites en la matière.

3. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et offre d'importants avantages en matière de sécurité. Les Parties demeurent convaincues que l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération et la pleine application de ses dispositions constituent le meilleur moyen d'atteindre cet objectif et elles prient instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer et d'assurer l'entrée en vigueur des accords de garanties nécessaires.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.2
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – GARANTIES

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique permettent de s'assurer que les États honorent les engagements qu'ils ont pris et les aident à démontrer qu'ils les respectent. Ces garanties sont ainsi favorables aux relations de confiance entre États et, pierre angulaire du Traité, elles contribuent à renforcer leur sécurité collective. Elles jouent un rôle déterminant dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres engins explosifs nucléaires.

2. La Conférence souligne que les engagements que prévoit le Traité en matière de non-prolifération et de garanties sont également indispensables au commerce et à la coopération nucléaires à des fins pacifiques et que les garanties de l'AIEA sont un constituant fondamental du climat nécessaire au développement pacifique de la technologie nucléaire et à la coopération internationale dans les applications civiles de celle-ci.

3. La Conférence constate avec regret que deux États parties au Traité ont été convaincus d'infraction aux dispositions de celui-ci et à celles des accords de garanties qu'ils avaient conclus avec l'AIEA.

4. La Conférence note d'autre part que, dans le cas de l'Iraq, le Conseil de sécurité a pris des mesures correctives dans ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Elle rend hommage à l'AIEA pour l'efficacité avec laquelle elle continue d'accomplir les tâches que le Conseil de sécurité lui a confiées dans le domaine de la recherche et de l'élimination des activités clandestines qui sont interdites aux États parties non dotés d'armes nucléaires.

5. La Conférence constate que la République populaire démocratique de Corée a décidé de rester Partie au Traité et espère que cet État convertira en actes son intention déclarée de se mettre pleinement en règle avec l'accord de garanties qu'il a signé avec l'AIEA (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité, accord qui demeure en vigueur et reste exécutoire. La Conférence prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles, après consultation avec la République populaire démocratique de Corée, pour vérifier que le rapport initial de celle-ci sur les matières nucléaires présentes sur son sol est exact et complet et que ce pays applique intégralement les dispositions de l'accord de garanties qui le lie à l'AIEA. La Conférence prie cette dernière de continuer de rendre compte au Conseil de sécurité et à son propre Conseil des gouverneurs de l'application du document INFCIRC/403 tant que la République populaire démocratique de Corée n'en aura pas pleinement respecté les dispositions, et de faire également rapport sur ce contrôle de la fermeture de certaines installations de ce pays. La Conférence note que ce

contrôle relève de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

6. La Conférence renouvelle l'appel qu'elle a lancé pour que se poursuivent les efforts d'application universelle des garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires civiles dans tous les États. Elle note avec satisfaction que, depuis 1990, 12 États ont conclu des accords de garanties conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité. Elle s'inquiète cependant que 57 États parties au Traité n'aient pas encore signé d'accord de garanties et invite instamment ces États à conclure et à mettre sans tarder en vigueur des arrangements de cette nature.

7. La Conférence constate que, lorsqu'il s'agit d'États ayant des activités nucléaires d'une certaine importance, la conclusion des accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de poursuivre en priorité ses efforts pour seconder les États parties et les aider à conclure et mettre en application de tels accords, et elle en appelle aux États pour qu'ils fassent aboutir les négociations concernant des arrangements subsidiaires avec l'AIEA. Elle encourage l'assistance bilatérale entre États parties d'une même région, en complément de l'action de l'AIEA.

8. La Conférence félicite l'AIEA de la manière dont elle a mis en oeuvre les garanties prévues dans le Traité, étant donné en particulier la multiplication des matières, des installations et des accords nucléaires en jeu. Elle note avec satisfaction que l'efficacité de ces garanties ne cesse de progresser et que cette amélioration a permis au Secrétariat d'utiliser des techniques et des méthodes nouvelles, relativement moins coûteuses. Elle prend note des nouvelles méthodes de contrôle que l'AIEA est en voie d'étudier et de mettre en application, et félicite l'Agence des travaux qu'elle a accomplis dans le programme 93 + 2, en particulier en définissant toute une gamme de mesures visant à renforcer et à améliorer la viabilité financière des garanties. Elle salue à cet égard les décisions prises en mars 1995 par le Conseil des gouverneurs. Elle encourage l'Agence à persévérer dans ce travail d'élaboration, en envisageant d'autres méthodes encore.

9. La Conférence reconnaît que les obligations qu'impose à un État partie non doté d'armes nucléaires le paragraphe 1 de l'article III du Traité – à savoir qu'il doit accepter qu'un régime de garanties s'applique à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes ses activités nucléaires pacifiques – supposent que des mesures sont prises pour veiller à ce que les garanties en question couvrent toutes les matières nucléaires. C'est ce que traduit le paragraphe 2 de l'accord type concernant les garanties dans le cadre du TNP, paragraphe qui prévoit que l'AIEA a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. La Conférence considère donc que la fonction essentielle des garanties prévue dans le Traité est de faire en sorte que les matières nucléaires déclarées ne soient pas détournées et qu'il n'y ait pas de matières nucléaires et d'activités y relatives non déclarées.

10. La Conférence reconnaît que les garanties de l'AIEA ont pour objet principal de déceler le détournement de matières nucléaires destinées aux installations déclarées. Au vu des faits nouveaux intervenus depuis la Conférence d'examen de 1990, elle confirme que le régime d'application des accords de garanties généralisées doit être ainsi conçu qu'il permette à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États et qu'il garantisse de manière convaincante que des matières nucléaires ne sont pas détournées des

activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières nucléaires ni d'activités y relatives non déclarées.

11. La Conférence insiste sur la nécessité de renforcer encore le régime des garanties de l'AIEA pour améliorer les procédures de vérification prévues dans le Traité. Elle souligne également que, selon les accords de garanties généralisées, les États parties et l'AIEA sont tenus de coopérer sans réserve et de faciliter l'exécution des accords conclus. L'expérience a montré que cette coopération permettait de maintenir l'efficacité des garanties même dans les situations les plus difficiles. La Conférence, estimant qu'un régime de garanties ainsi renforcé serait favorable au développement technologique, lance un appel pour que l'Agence ait plus facilement accès aux informations pertinentes et puisse plus aisément se rendre sur les sites qui l'intéressent. On procédera pour cela soit sur la base de l'autorité que lui reconnaissent déjà les accords de garanties généralisées, soit en vertu de pouvoirs supplémentaires que lui reconnaîtraient les États en cause. La Conférence réaffirme que le statut de l'AIEA et le dispositif actuel de garanties prévu dans le document INFCIRC/153 fournissent le cadre de référence voulu pour de nouveaux arrangements.

12. La Conférence demande à toutes les Parties au Traité de mettre en application les mesures approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour renforcer le système des garanties de l'Agence et améliorer ainsi l'efficacité et la viabilité de ces garanties. Il conviendrait d'accroître la capacité qu'ont les garanties de déceler l'existence d'activités nucléaires non déclarées dans les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. La Conférence note cependant que cette capacité nouvelle dans le domaine de la détection des activités nucléaires clandestines doit compléter, et non remplacer, les garanties effectives touchant les matières déclarées.

13. Dans le cas où serait mis en cause l'engagement d'un État partie au Traité à l'égard des objectifs de non-prolifération de celui-ci et à l'égard des obligations juridiques qui lui incombent en vertu des garanties de l'Agence – en ce qui concerne particulièrement la portée des garanties relatives à ses approvisionnements en matières fissiles – la Conférence recommande que l'Agence et l'État partie concerné prennent des mesures conformes au Traité et à l'accord de garanties signé entre eux pour restaurer un climat de confiance. Elle demande instamment à l'AIEA de ne pas hésiter à faire valoir pleinement ses droits, notamment le droit de procéder à des inspections spéciales, comme il est prévu aux paragraphes 73 et 77 du document INFCIRC/153.

14. La Conférence reconnaît qu'à elles seules les garanties de l'AIEA ne peuvent assurer le respect et l'exécution des obligations prévues par le Traité, qui sont de la responsabilité de toutes les Parties et du Conseil de sécurité; elle souligne que la transparence absolue des politiques et des programmes nucléaires nationaux est un des facteurs d'efficacité du système en question. Elle demande à l'Agence de redoubler d'efforts pour rendre plus transparente la présentation des résultats de ses activités dans le domaine des garanties.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.3
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III - SYSTÈMES NATIONAUX DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE

Présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence reconnaît l'importance des systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle ainsi que de la coopération entre ces systèmes et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application rationnelle et efficace des garanties de l'AIEA. À cet égard, elle accueille avec satisfaction la mise en oeuvre de l'approche dite du "nouveau partenariat" adoptée par l'AIEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). La Conférence accueille également avec satisfaction l'accord quadripartite de garanties intégrales conclu entre l'AIEA, le Brésil, l'Argentine et l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui constitue une contribution positive pour l'amélioration des systèmes régionaux.

2. La Conférence reconnaît l'importance d'une telle collaboration pour la poursuite des travaux sur l'élaboration de méthodes de contrôle nouvelles ou modifiées. Elle note les nouveaux efforts déployés pour mettre au point ce système en vue de renforcer la coopération et d'améliorer le rapport coût-efficacité des garanties dans les États membres de l'Union européenne. Elle préconise vivement la poursuite et l'élargissement des activités dans ce domaine, et notamment l'intensification de la collaboration entre les États et l'AIEA en vue de la mise en place de systèmes nationaux ou régionaux nouveaux ou améliorés et de programmes de formation.

3. La Conférence invite tous les États à garder à l'esprit les aspects de la non-prolifération lors de la planification de leurs programmes nationaux d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et en particulier de tenir compte des exigences de l'AIEA en matière de garanties lors de la planification, de la conception et de la construction de nouvelles installations nucléaires ou de la transformation des installations existantes. La Conférence encourage les États membres à continuer de coopérer pour faire en sorte que le système de garanties applicables aux installations nouvelles et plus complexes puisse être appliqué de manière efficace et rationnelle à l'avenir.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.4
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – FINANCEMENT DES GARANTIES

Présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence invite les États parties à continuer d'apporter leur soutien politique, technique et financier au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de manière à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations juridiques internationales découlant des accords de garanties conclus en vertu du Traité et de ses responsabilités de plus en plus importantes dans ce domaine. La Conférence prie l'AIEA de continuer à définir, en priorité, toutes les ressources dont elle a besoin, pour s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière de garanties. Elle invite instamment tous les États à veiller à ce que l'AIEA dispose des ressources nécessaires et soit assurée d'un financement régulier et elle engage les États membres de l'AIEA à accroître leurs efforts pour trouver une solution durable et équitable à la question de la formule de financement des garanties.

2. La Conférence encourage les États parties à apporter des contributions substantielles au programme de mise au point des garanties en facilitant l'application des garanties et en appuyant la recherche-développement visant à promouvoir l'application de garanties efficaces. La Conférence demande instamment que cette coopération et cet appui soient maintenus.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.5
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – APPLICATION DES GARANTIES DANS LES ÉTATS DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES

Présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence souligne l'importance d'une vérification internationale du transfert à des fins civiles ou à des fins militaires non proscrites des matières nucléaires qui sont retirées des utilisations militaires. La Conférence se félicite des offres unilatérales faites récemment de placer sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique les matières fissiles excédentaires et prie instamment tous tats dotés d'armes nucléaires de soumettre à la vérification toutes matières nucléaires et installations nucléaires pouvant être transférées des utilisations militaires à des activités nucléaires civiles en les plaçant sous le régime de garanties de l'AIEA. La Conférence se prononce aussi résolument pour la négociation d'une convention sur la cessation de la production de matières fissiles.

2. La Conférence souhaite également des progrès substantiels et rapides dans la séparation des installations nucléaires civiles et des installations militaires dans les États dotés d'armes nucléaires. Elle affirme qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs les matières nucléaires destinées à des fins civiles. La Conférence est convaincue que ces matières nucléaires destinées à des fins civiles devraient être soumises à des accords de garanties conclus entre les États dotés d'armes nucléaires et l'AIEA.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.6
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – INSPECTEURS DE L'AIEA

Présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence souligne qu'il est important que les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique répondent aux plus hautes normes professionnelles, compte dûment tenu de la nécessité d'accroître le nombre d'inspecteurs originaires de pays en développement, de manière à assurer la plus large répartition géographique possible. Elle se félicite de l'amélioration de cette situation depuis la précédente conférence d'examen et prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'Agence pour résoudre ce problème.

2. La Conférence demande à tous les États de coopérer davantage à l'élimination des restrictions restantes en répondant plus rapidement aux propositions de l'AIEA concernant les inspecteurs de l'Agence, y compris, chaque fois que possible, en appliquant des procédures simplifiées en vue d'accroître l'efficacité des inspections de garanties, ainsi que le préconise l'Agence. Il s'agit notamment de coopérer avec l'Agence sur la question des visas demandés, d'accepter, aux fins d'activités d'inspection, des fonctionnaires de l'AIEA approuvés par le Conseil d'administration, de permettre aux inspecteurs d'utiliser des moyens de communication indépendants pendant leurs activités d'inspection et d'étendre les immunités offertes aux fonctionnaires de l'Agence de manière à faciliter le déroulement des activités d'inspection.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.7
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – AUTORISATION D'EXPORTATION

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence prie instamment tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations n'aident en aucune façon des États non dotés d'armes nucléaires à acquérir des armes nucléaires.
2. La Conférence note le rôle complémentaire et important des mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des importations mis en place pour garantir que les pays fournisseurs respectent les obligations qu'ils ont contractées au titre des articles I, II et III de ne pas contribuer à la prolifération des armes nucléaires. La Conférence reconnaît que de tels contrôles sont destinés à créer un climat de confiance propice à la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
3. La Conférence note qu'un certain nombre des États parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se réunissent régulièrement en groupe informel appelé le Comité Zangger afin de coordonner les modalités d'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certains critères, y compris une liste d'articles visés par les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de l'exportation de ces articles à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, comme il est indiqué dans la version amendée du document INFCIRC/209 de l'AIEA.
4. La Conférence prie instamment tous les États d'appliquer les critères établis par le Comité Zangger à toute coopération dans le domaine du nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que l'on revoie de temps à autre la liste des articles visés par les garanties de l'AIEA, ainsi que les procédures de mise en oeuvre, en vue de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des pratiques d'approvisionnement.
5. La Conférence note en outre qu'un certain nombre d'autres États parties ont créé un groupe informel appelé le Groupe des fournisseurs nucléaires. Ce groupe tient à jour une liste d'articles dont l'exportation à destination d'États non dotés d'armes nucléaires est contrôlée. Cette liste comprend également des articles à double usage, comme il est indiqué dans la version amendée du document INFCIRC/254 de l'AIEA.
6. La Conférence recommande aux États parties de chercher d'autres moyens d'améliorer les mesures visant à prévenir le détournement de la technologie nucléaire vers la fabrication d'armes ou de dispositifs explosifs nucléaires ou la création d'installations servant à la fabrication d'armes nucléaires. La Conférence note que les articles figurant sur la "liste de base" du Comité Zangger et sur celle

du Groupe des fournisseurs nucléaires, ainsi que de nombreux articles à double usage, sont indispensables à l'exploitation de l'énergie nucléaire. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger et les autres fournisseurs continuent de prendre des mesures appropriées pour que les conditions fixées en matière d'exportation ne gênent pas les États parties désireux d'acquérir ces articles en vue d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

7. La Conférence reconnaît que certains articles et certaines matières, dont le tritium, qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, concernent la prolifération des armes nucléaires et, partant, le Traité dans son ensemble. À ce propos, la Conférence invite les États à engager des consultations pour faire en sorte que leurs mécanismes de contrôle des fournitures et des exportations soient bien coordonnés, ce, sans préjudice des principes existants régissant la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier l'article IV du Traité.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.8
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – PROTECTION PHYSIQUE

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence note qu'il importe au plus haut point d'assurer véritablement la protection physique des matières nucléaires, spécialement celles qui peuvent servir à des fins militaires, et demande aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les normes de sécurité et de protection physique les plus strictes aux systèmes d'armes nucléaires et aux matières nucléaires. Elle est vivement préoccupée par les informations reçues depuis la dernière conférence d'examen, qui font état de trafics illicites de matières nucléaires et note que tous les États ont la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. Notant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique, la Conférence se félicite des travaux menés en la matière sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. La Conférence note que le nombre des pays ayant adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'élève désormais à _____. Elle engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus tôt possible, à la Convention ou à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Dans le contexte général de la protection physique, une attention particulière doit être portée aux matières pouvant être utilisées directement, y compris le plutonium séparé.

3. La Conférence reconnaît que la conversion de réacteurs de recherche civile alimentés à l'uranium hautement enrichi en réacteurs utilisant de l'uranium faiblement enrichi et, lorsque ce n'est pas possible, de l'uranium aussi peu enrichi que possible, va dans le sens de la non-prolifération et souhaite que de telles conversions interviennent chaque fois que possible. Elle recommande que l'on ne construise plus de nouveaux réacteurs civils utilisant de l'uranium hautement enrichi. Elle recommande également que la coopération internationale se poursuive en vue de faciliter ce type de conversions.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.9
24 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – PLUTONIUM

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

1. La Conférence reconnaît qu'il importe particulièrement de placer sous garanties les matières nucléaires directement utilisables et note que, selon des projections de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'utilisation de plutonium séparé à des fins pacifiques ira croissant au cours des années à venir. Elle se félicite des efforts considérables qui ont été déployés pour préserver l'efficacité des garanties de l'AIEA en matière de retraitement et de stockage du plutonium séparé.

2. La Conférence appelle à une transparence accrue pour tout ce qui a trait à la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi. Elle encourage par ailleurs les États intéressés à ne pas accumuler plus de matières nucléaires qu'il n'en faut pour assurer le bon fonctionnement des programmes nucléaires civils. Elle réaffirme que toutes les matières fissiles excédentaires doivent être soumises aux garanties de l'AIEA. La Conférence encourage ces États à poursuivre l'examen des arrangements à long terme s'appliquant à la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi. À cet effet, l'AIEA pourrait notamment envisager, comme le prévoit son statut, de mettre en place des arrangements en vertu desquels elle prendrait en dépôt toute quantité excédentaire de plutonium et d'uranium hautement enrichi, afin d'éviter l'accumulation de matières pouvant être détournées ou servir directement à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. À cet égard, il serait bon d'examiner plus avant la possibilité de mettre en place des centres régionaux du combustible nucléaire.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.10
24 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES, GARANTIES ET ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

Document de travail présenté par la Chine

Aux fins de l'examen des articles du Traité qui ont trait à la prévention de la prolifération, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires auquel procède la Grande Commission II, la délégation chinoise soumet le présent document de travail, confiante que ces questions recevront l'attention qu'elles méritent lors de l'élaboration du document final de la Conférence.

I. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. La Conférence note que le Traité a contribué pour beaucoup à contenir la prolifération des armes nucléaires et à préserver la paix et la sécurité internationales. Elle réaffirme les trois grands objectifs du Traité, à savoir la prévention de la prolifération des armes nucléaires, la promotion du désarmement nucléaire et le développement de la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. La Conférence note en outre que, ayant été conclu il y a 25 ans en fonction du contexte historique de l'époque, le Traité comporte des imperfections et des lacunes, surtout en ce qui concerne les droits et les obligations incombant aux États parties. Elle est convaincue toutefois qu'il sera possible d'y remédier progressivement, grâce aux progrès qui seront réalisés en matière de désarmement nucléaire et de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Conférence considère que la prévention de la prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi, mais une étape vers la réalisation de l'objectif final, à savoir l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires.

II. LES GARANTIES

4. La Conférence reconnaît que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont un élément important du régime international de non-prolifération et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'application du Traité. Reconnaisant pleinement l'importance du système des garanties de l'AIEA, la Conférence demande à tous les États parties de continuer à l'appuyer.

5. La Conférence considère que les garanties et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont deux objectifs d'importance égale et complémentaire que l'AIEA doit poursuivre simultanément, l'un ne devant pas être favorisé au détriment de l'autre. Elle souligne que la prévention de la prolifération des armes nucléaires doit favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, loin d'empêcher les pays, en particulier les pays en

développement, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, elle doit sauvegarder leurs droits légitimes dans ce domaine.

6. La Conférence fait observer que le régime existant de garanties devrait être amélioré et renforcé, en fonction des besoins nouveaux. Elle rend hommage aux efforts de l'AIEA à cet effet. Elle estime que l'AIEA pourrait commencer par adopter des mesures efficaces et économiques, s'inscrivant dans le cadre juridique existant. Pour ce qui dépasse ce cadre, il faudra conclure des accords à l'issue de discussions et de consultations entre toutes les parties intéressées. Ces nouvelles mesures pourront ensuite être appliquées sur la base d'accords conclus entre l'AIEA et les États membres intéressés.

7. La Conférence souligne que l'amélioration du régime de garanties devra être conforme aux principes suivants : 1) les procédures devront être équitables, objectives, rationnelles et transparentes; 2) elles ne devront en aucun cas entraver la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; 3) elles devront être appliquées dans le plein respect des droits et intérêts légitimes de tous les États membres. Il faudra veiller à ne pas léser les intérêts politiques, économiques et de sécurité des États membres. La Conférence copte que l'AIEA entreprendra de nouveaux efforts dans ce sens.

III. LES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

8. La Conférence soutient la création, à titre volontaire et par voie de consultations, de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones exemptes d'armes de destruction massive. Elle se félicite que tous les États parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires aient signé le deuxième Protocole additionnel au Traité de Tlatelolco, s'engageant à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des zones et pays dénucléarisés, et ce en aucune circonstance; à ne pas essayer, fabriquer, produire, stocker, installer ou déployer d'armes nucléaires dans ces pays ni dans la région; et à ne pas faire traverser le territoire des pays de la zone, y compris leurs eaux territoriales et leur espace aérien, par des vecteurs d'armes nucléaires.

9. La Conférence se félicite en outre que certains États parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires aient signé les Protocoles additionnels II et III au Traité de Rarotonga, s'engageant à respecter le statut de zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud et à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des pays situés dans la zone, et ce en aucune circonstance, ainsi qu'à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires dans la région. Elle engage les États parties dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à signer lesdits protocoles dans les meilleurs délais.

10. La Conférence salue et soutient les efforts déployés par les pays d'Afrique et du Moyen-Orient en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires et exemptes d'armes de destruction massive, et prend note des propositions présentées par divers pays concernant l'établissement de zones de paix ou de zones exemptes d'armes nucléaires dans leurs régions respectives.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.11
26 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – GARANTIES DE L’AIEA, Y COMPRIS LES INSPECTIONS
SPÉCIALES ET LA PRÉVENTION DES PROGRAMMES D’ARMEMENT NUCLÉAIRE
CLANDESTINS

Document de travail présenté par la Roumanie

La Conférence réaffirme qu’il est important de renforcer le régime de vérification de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) – et d’appuyer les efforts déployés à cette fin – en faisant appliquer les accords sur les garanties intégrales, comme il est prescrit dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris le droit de procéder à des inspections spéciales (sur mise en demeure). Elle réaffirme en outre la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l’AIEA pour prévenir et détecter les programmes d’armement nucléaire clandestins.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.12
26 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – LICENCE D'EXPORTATION

Document de travail présenté par la Roumanie

La Conférence souligne qu'il est important de prendre des mesures qui permettent de prévenir l'accès aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins autres que pacifiques et d'améliorer les politiques nationales de contrôle des exportations en appuyant ou en renforçant les directives élaborées par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.13
27 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE VII – ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

Document de travail présenté par l'Égypte

Aux fins de l'examen par la Grande Commission II de l'application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la délégation de l'Égypte présente le document de travail suivant, en espérant qu'il sera tenu compte des considérations qu'il expose dans la rédaction de la partie du document final de la Conférence portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

1. La Conférence se réaffirme convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une mesure importante de désarmement, qui renforce considérablement le régime international de non-prolifération.

2. La Conférence reconnaît que la conclusion d'arrangements visant à créer des zones de cette nature, notamment dans les régions en proie à des conflits, est une nécessité impérieuse du point de vue du renforcement de la paix et la sécurité internationales.

3. La Conférence reconnaît en outre qu'il est indispensable que les États dotés d'armes nucléaires coopèrent pour que les dispositions conventionnelles visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et aient la plus grande efficacité possible, et en appelle à ces États pour qu'ils secondent les efforts déployés en ce sens sur le plan régional.

4. La Conférence, rappelant les recommandations tendant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient conformément aux paragraphes 60 à 63, et particulièrement à l'alinéa 63 d), du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, rappelant également la résolution 49/71 de l'Assemblée générale adoptée par consensus le 15 décembre 1995, et ayant à l'esprit les événements récemment intervenus au Moyen-Orient, considère que la conjoncture actuelle est propice à la création à une date rapprochée d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus entre États de la région par voie de négociation directe entre eux dans le cadre institutionnel approprié, notamment le Groupe de travail sur la sécurité régionale et le contrôle des armements du Processus de paix au Moyen-Orient.

5. La Conférence prie instamment tous les États du Moyen-Orient de prendre les mesures concrètes urgentes qu'exige la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

6. La Conférence demande à tous les États de la région qui ne l'ont pas fait, en particulier Israël qui dispose d'un programme nucléaire d'une certaine importance, de déclarer solennellement en attendant que la zone soit créée qu'ils s'abstiendront de mettre au point, fabriquer, essayer ou acquérir de quelque autre façon des armes nucléaires, et d'autoriser le déploiement sur leur territoire ou sur les territoires

qu'ils contrôlent des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires; elle leur demande d'adhérer sans tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

7. La Conférence prie instamment tous les États parties au Traité, notamment les États dépositaires, de tout faire pour que toutes les parties en cause au Moyen-Orient adhèrent au Traité et que la zone soit créée à titre prioritaire.

8. La Conférence rappelle que l'Égypte avait proposé de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et reconnaît que la création d'une zone de cette nature contribuerait sensiblement à écarter les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité régionales et internationales, comme l'a déclaré le Conseil de sécurité dans la déclaration publiée à l'issue de sa réunion au sommet de 1992.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.14
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE VII – CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE DU SUD-EST

Document de travail présenté par le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande

La Conférence note que les représentants des États de l'ANASE ont réaffirmé, entre autres, leur ferme volonté de redoubler d'efforts en vue de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. La Conférence partage l'opinion des États de la sous-région, à savoir que les efforts déployés à cette fin créeront des conditions propices à la non-prolifération de ces armes dans la région conformément aux articles I et II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La Conférence note que d'autres États du Sud-Est se sont ralliés à l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Elle prend note de l'opinion des pays de la sous-région, selon lesquels l'établissement d'une telle zone constitue une contribution concrète des États parties non dotés d'armes nucléaires à la réalisation concrète des objectifs de désarmement nucléaire tels qu'ils sont énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – GARANTIES DE L'AIEA

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, Samoa, Singapour, la Slovaquie, Sri Lanka et la Suède

TEXTE PROPOSÉ POUR LE PASSAGE DU DOCUMENT FINAL TRAITANT DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT NUCLÉAIRE (GARANTIES INTÉGRALES)

La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires ont pris, en vertu de l'article II et du paragraphe 1 de l'article III, l'engagement international ayant force obligatoire de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes leurs activités nucléaires pacifiques, actuelles ou futures, de manière que le respect de leurs engagements puisse être vérifié. La Conférence invite instamment tous les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'auraient pas déjà fait à prendre ce type d'engagement, en faisant observer que l'accession au Traité est la meilleure façon de procéder. La Conférence déclare que tout nouvel accord de transfert à des pays non dotés d'armes nucléaires de matières fissiles brutes ou spéciales, de matériel spécialement conçu ou de matières spécialement préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales doit être subordonné, à titre de condition préalable, à un tel engagement et à l'acceptation de telles garanties. La Conférence constate que la plupart des fournisseurs nucléaires exigent, conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes du paragraphe 2 de l'article III, que ces conditions soient remplies avant de procéder au transfert de fournitures nucléaires. La Conférence prie instamment les fournisseurs qui ne l'auraient pas déjà fait d'imposer sans tarder de telles conditions.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15/Add.1
8 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE III – GARANTIES DE L’AIEA

Document de travail présenté par l’Afrique du Sud, l’Allemagne, l’Argentine, l’Australie, l’Autriche, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Indonésie, l’Irlande, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, Samoa, Singapour, la Slovaquie, Sri Lanka et la Suède

TEXTE PROPOSÉ POUR LE PASSAGE DU DOCUMENT FINAL TRAITANT DES
CONDITIONS D’APPROVISIONNEMENT NUCLÉAIRE (GARANTIES INTÉGRALES)

Additif

Ajouter aux pays énumérés ci-dessus ceux dont les noms suivent :

Arménie, Belgique, Brunéi Darussalam, Kirghizistan et Thaïlande

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.16
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE VII – ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Argentine,
l'Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique,
le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et Samoa

1. La Conférence reconnaît l'intérêt croissant que suscite le recours à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.
2. La Conférence réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre États d'une région renforce la paix et la sécurité mondiales. Ces zones constituent une mesure importante du désarmement et sont une contribution précieuse à la réalisation de l'objectif de non-prolifération du Traité et à la protection du milieu.
3. La Conférence souligne qu'il est important de conclure des arrangements concernant les zones exemptes d'armes nucléaires qui soient conformes aux principes internationalement reconnus, comme il est dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région.
4. La Conférence reconnaît que la coopération de tous les États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour que toute disposition conventionnelle visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires soit le plus efficace possible. La Conférence prie instamment tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter l'engagement qu'ont pris les États non dotés d'armes nucléaires parties aux traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires de faire que leur région reste libre de telles armes. Elle les invite en outre à donner leur appui aux traités régionaux de cette nature et à adhérer à tous les protocoles pertinents.
5. La Conférence se déclare satisfaite que tous les pays de la région concernée aient adhéré au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et que tous les pays intéressés aient adhéré aux Protocoles I et II à ce Traité. La Conférence regrette que tous les États dotés d'armes nucléaires n'aient pas adhéré aux Protocoles pertinents au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), et les invite instamment à le faire prochainement. La Conférence se félicite des progrès réalisés sur la voie de la conclusion du traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et prie instamment les États dotés d'armes nucléaires d'honorer et d'assumer leurs obligations, selon qu'il conviendra, lorsqu'ils seront appelés à le faire. La Conférence prend note des efforts entrepris pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires ailleurs dans le monde, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est, et encourage les intéressés à conclure dès que possible.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.17
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

prorogation

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE VII – ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE CENTRALE

Document de travail présenté par le Kirghizistan

1. Les zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été créées dans l'hémisphère Sud contribuent déjà beaucoup à renforcer la non-prolifération et à faire accepter des garanties intégrales. Le Kirghizistan estime que l'établissement d'une zone de ce genre en Asie centrale contribuerait à la paix, à la stabilité et à la sécurité dans la région.
2. La région de l'Asie centrale est limitrophe de deux puissants États dotés d'armes nucléaires et on peut espérer que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires les encouragerait à moins compter sur la dissuasion nucléaire et à réduire leurs arsenaux nucléaires. Au sud de la région se trouvent deux zones sensibles du point de vue de la prolifération nucléaire. Une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale pourrait constituer un facteur de stabilité et il serait envisageable, à plus long terme, de l'élargir vers le sud pour y englober les États qui se trouvent dans ces régions menacées par la prolifération.
3. La Conférence prend note de l'intérêt manifesté par le Kirghizistan pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.18
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

prorogation

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLES III ET VII – GARANTIES NUCLÉAIRES, ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés

I. GARANTIES NUCLÉAIRES

1. La Conférence réaffirme que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fournissent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements et les aident à démontrer leur respect. Ces garanties devraient donc jouer un rôle essentiel pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. La Conférence salue les efforts de l'AIEA visant à appliquer le régime de garanties et exprime son appui au processus en cours concernant le renforcement et l'amélioration de l'efficacité de ce régime dans le programme 93 + 2. Elle souligne à cet égard que ce processus devrait être objectif et non discriminatoire.
3. La Conférence estime que des activités nucléaires ambiguës et non soumises aux garanties dans certains États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constituent de graves dangers en matière de prolifération et renforcent le sentiment de menace qu'ont les États parties au Traité. À cet égard, la Conférence demande à tous les États qui ne sont pas parties au Traité et qui ont d'importants programmes nucléaires de soumettre toutes leurs activités nucléaires, actuelles et futures, au régime de garanties intégrales de l'AIEA. Elle estime en outre que l'application des garanties intégrales de l'AIEA constitue une mesure de confiance efficace, en particulier dans des régions instables et soumises à des conflits.
4. La Conférence estime que l'application des garanties intégrales de l'AIEA constitue une condition pour la fourniture de matières et de technologie nucléaires. Les États doivent s'abstenir de fournir une assistance dans le domaine nucléaire aux États qui ne sont pas parties au Traité et qui n'ont pas soumis leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.
5. La Conférence réaffirme qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir le transfert de technologie et la coopération pacifique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et elle réaffirme également à ce sujet le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

II. ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

6. La Conférence estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, constitue une mesure importante de désarmement et qu'il convient par conséquent d'encourager le processus de création de zones de ce genre dans diverses parties du monde afin de parvenir à terme à un monde entièrement débarrassé des armes nucléaires. Les particularités de chaque région devraient être prises en compte lors du processus de création de telles zones.

7. La Conférence est convaincue que des mesures concrètes de désarmement nucléaire apporteront une contribution importante à la mise en place de conditions propices à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

8. La Conférence reconnaît que la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout arrangement conventionnel relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ait une efficacité maximum. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires sont invités à aider les efforts que déploient les États en vue de créer des zones exemptes de telles armes et à s'engager de manière contraignante à respecter rigoureusement le statut de zones de ce genre et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États des zones ainsi créées.

9. La Conférence se félicite des progrès accomplis dans le renforcement du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Elle demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de signer les protocoles pertinents du Traité de Rarotonga.

10. La Conférence se félicite également des progrès actuellement accomplis vers la conclusion d'un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et exprime son plein appui à l'égard de cette entreprise.

11. La Conférence exprime son plein appui à la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demande aux parties intéressées de cette région de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif en toute priorité. Elle demande à tous les États parties d'encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde et demande aux pays des régions concernées de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à cet objectif en toute priorité.

III. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

12. La Conférence demande instamment à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations nucléaires n'aident en aucune manière les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité à acquérir des armes de ce genre et autres dispositifs nucléaires explosifs.

13. La Conférence note l'importance et la complémentarité des directives non discriminatoires convenues par tous les États parties dans le domaine du transfert de matières, d'équipements et de technologie nucléaires afin de faire en sorte que des transferts de ce genre ne soient pas détournés à des fins d'armement nucléaire et ne fassent pas obstacle à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

14. À cette fin, la Conférence décide de créer un comité spécial dont la tâche consistera à formuler des critères et des procédures régissant les transferts de

matières, d'équipements et de technologie nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires et à convenir d'une liste de base pour le contrôle des exportations, ainsi qu'à élaborer des mesures spécifiques pour assurer la fourniture d'articles nucléaires à des fins pacifiques destinés aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. La première réunion de ce comité se tiendra à ... en ... 1995.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PROJET DE RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION III

Création et mandat de la Commission

1. Conformément à l'article 34 du règlement intérieur, tel qu'il s'applique provisoirement, la Conférence a créé trois grandes commissions, dont la Grande Commission III, à laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen des points ci-après (voir NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

- d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité aux :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;
 - ii) Article V.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu M. Jaap Ramaker (Pays-Bas) président de la Commission; M. Yanko Yanev (Bulgarie) et M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay) ont fait office de vice-président.

Documentation de la Commission

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Documents de base

- NPT/CONF.1995/8 Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
- NPT/CONF.1995/9 Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article V du Traité : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
- NPT/CONF.1995/14 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie
- NPT/CONF.1995/17 Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de l'Agence fédérale des États-Unis chargée du contrôle des armements et du désarmement
- NPT/CONF.1995/18 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef adjoint de la délégation chinoise
- NPT/CONF.1995/19 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le suppléant du chef de la délégation indonésienne
- NPT/CONF.1995/24 Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- NPT/CONF.1995/25 Lettre datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie

b) Documents présentés à la Commission

- NPT/CONF.1995/MC.III/WP.1 Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.2	Document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.3	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.4	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.5	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des pays non alignés et d'autres États
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.6 et Add.1	Article V : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.I	Calendrier de travail indicatif proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.2	Activités menées par l'AIEA en matière de transfert de technologie dans le cadre de la coopération technique
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.3	Schéma de discussion proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.4/Rev.1	Projet de rapport de la Grande Commission III

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu six séances entre le 20 avril et le 5 mai 1995; les débats sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.1995/MC.III/SR.1 à 6). La Commission a consacré ses trois premières séances à un échange de vues général sur toutes les questions dont elle était saisie. Puis, le groupe de rédaction à composition non limitée de la Commission a tenu neuf réunions au cours desquelles il a examiné en détail les propositions et

documents présentés à la Commission en vue d'être incorporés dans la Déclaration finale de la Conférence. À sa 4e séance, la Commission a fait le point des travaux; elle a consacré ses 5e et 6e séances à l'examen et à l'adoption de son rapport à la Conférence.

5. Le Président a proposé un projet de texte à incorporer dans la Déclaration finale, qui a été examiné par le groupe de rédaction et lors de consultations officieuses. Il a organisé, avec l'aide des Vice-Présidents et de différentes délégations, d'autres consultations officieuses pour examiner des propositions précises.

Conclusions et recommandations

6. À sa dernière séance, la Commission a décidé de présenter à la Conférence le texte ci-après qu'elle propose d'incorporer dans la Déclaration finale de la Conférence :

I. LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION ET LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.

2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. La Conférence considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité. La Conférence confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence relève que ces dernières peuvent favoriser le progrès général et contribuer à combler l'écart technologique et économique qui sépare les pays en développement des pays développés.

4. La Conférence a le regret de constater que certains pays qui ne sont pas parties au Traité ont reçu des parties une coopération qui a peut-être servi à réaliser des programmes nucléaires à des fins non pacifiques et elle applaudit aux mesures prises par la suite pour remédier à cette situation. La Conférence note avec inquiétude que certaines parties au Traité continuent, au mépris des articles premier, II et III de cet instrument, de prêter leur concours et leur assistance nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont on sait qu'ils se sont dotés des moyens nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires.

5. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans tout ce qui vise à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment pour le

transfert des techniques fondamentales du nucléaire et la prestation de services touchant le cycle du combustible, un traitement de faveur aux États non nucléaires Parties au Traité qui ont conclu avec l'AIEA les accords de garanties nécessaires, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

6. La Conférence reconnaît l'importance du principe du développement durable dans l'orientation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle approuve le rôle que joue l'AIEA en aidant les États Membres, sur leur demande, à élaborer des projets répondant aux exigences de la protection du milieu mondial grâce à l'adoption de solutions visant un développement durable. Elle recommande que l'AIEA continue de tenir compte de cet objectif dans la planification de ses activités. La Conférence relève en outre que l'AIEA rend périodiquement compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ces domaines.

7. La Conférence sait gré aux États dotés d'armes nucléaires qui ont proposé de soumettre leurs installations nucléaires à une vérification internationale et demande que le coût de ces activités supplémentaires ne nuise pas à l'exécution d'autres programmes importants de l'AIEA, notamment en ce qui concerne l'énergie nucléaire, le cycle du combustible et la gestion des déchets radioactifs, les applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de l'industrie, la sûreté nucléaire et la radioprotection.

8. La Conférence déclare que les Parties au Traité doivent examiner régulièrement et suivre l'application de l'article IV du Traité.

II. SÛRETÉ NUCLÉAIRE, TRANSPORT PAR MER, DÉCHETS NUCLÉAIRES ET RESPONSABILITÉ

A. Sûreté nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Elle reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets. Elle note que les États sont conscients que les accidents survenant dans des installations nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières.

2. La Conférence appuie toujours le principe selon lequel il est d'importance capitale d'assurer un niveau élevé de sûreté dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle souligne la nécessité pour les pays d'atteindre et de préserver ce niveau élevé de sûreté nucléaire au moyen de mesures nationales rigoureuses, d'instruments internationaux et d'une coopération internationale. Elle soutient en outre les activités menées par l'AIEA en vue d'améliorer la sûreté des réacteurs de puissance et des réacteurs de recherche : les services internationaux, comme l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), le Service international d'examen par des confrères (IPERS), l'Équipe d'analyse des événements importants pour la sûreté (ASSET) et l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR); l'élaboration, par le Groupe consultatif pour la sûreté nucléaire (INSAG) et le Groupe consultatif sur les normes de sûreté nucléaire (NUSSAG), de directives,

de normes et de codes internationalement reconnus; l'appui prêté aux organismes réglementaires et aux autres instances nationales compétentes, sous forme de programmes d'assistance technique; l'unité des interventions d'urgence et les travaux portant sur la question du transport ainsi que les travaux du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.

3. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets se soit intensifiée, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine.

4. La Conférence se félicite de l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire, ouverte à la signature en septembre 1994, et invite tous les États à y adhérer dès que possible. Elle exhorte en outre les États signataires qui ne l'ont pas encore fait à remplir rapidement les formalités prescrites par leur droit interne pour que la Convention puisse entrer en vigueur. Elle prie instamment tous les États, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, de s'inspirer des principes qui y sont énoncés pour asseoir la sûreté de leurs programmes nucléaires civils. Elle félicite l'AIEA et les États signataires des mesures qu'ils ont déjà prises pour préciser les procédures d'application de la Convention sur la sûreté nucléaire et est partisane de poursuivre les travaux visant à arrêter une procédure connexe d'examen par des confrères. Elle recommande à tous les États d'examiner la possibilité de conclure une ou plusieurs autres conventions en vue de renforcer la sûreté nucléaire dans des installations autres que les centrales nucléaires en service.

5. La Conférence recommande que les États qui ne l'ont pas encore fait créent ou désignent un organe de réglementation compétent en matière de sûreté nucléaire. La séparation effective entre les fonctions de cet organe et celles de tout autre organe ou organisation s'intéressant à la promotion ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire devrait être assurée, comme le prévoit la Convention sur la sûreté nucléaire.

6. La Conférence se félicite que les États parties à la Convention sur la sûreté nucléaire se soient engagés à veiller à ce que la sûreté des installations nucléaires en service au moment où la Convention entre en vigueur à l'égard d'une partie contractante et qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention, soit vérifiée le plus tôt possible et à ce que des mesures correctrices soient prises, le cas échéant, concernant ces installations.

7. La Conférence invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

8. La Conférence considère par ailleurs que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force dans des cas qui pourraient justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

9. La Conférence souligne à quel point sont importantes l'ouverture, la transparence et l'information, qui doivent permettre d'évaluer en toute

impartialité la sûreté des installations nucléaires. Elle prend note des efforts que l'AIEA fait pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la gestion des déchets.

B. Sûreté du transport maritime

10. La Conférence prend note du fait que tous les États ont le souci de veiller à ce que toute opération de transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs s'effectue dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité et conformément au droit international. La Conférence prend également note de l'inquiétude que le transport de ces matières suscite chez les petits États insulaires en développement et autres États côtiers.

11. La Conférence se félicite de l'adoption en 1993 du Code de l'OMI relatif aux normes de sûreté applicables au transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs dans des récipients placés à bord de navires et souligne que les expéditions doivent rester conformes à ces normes.

12. À cet égard, la Conférence demande aux États parties de continuer d'oeuvrer, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et de l'AIEA, pour élaborer des mesures additionnelles qui viendraient compléter le Code, et de maintenir la coopération et l'échange d'informations entre les États concernés.

13. La Conférence approuve l'examen auquel procède actuellement l'AIEA des normes de sûreté applicables au transport de matières nucléaires et invite les États à faire en sorte que ces normes soient respectées.

C. Déchets nucléaires

14. La Conférence rend hommage à l'AIEA pour les efforts qu'elle déploie dans le domaine de la gestion des déchets et, étant donné l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, la prie instamment de redoubler d'efforts dans ce domaine. Elle appuie l'élaboration d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets, qui doit être conclue le plus tôt possible. Elle appuie en outre les programmes que l'AIEA met en oeuvre pour aider les États Membres dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la définition de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, les évaluations par des confrères et les activités d'assistance technique. Elle invite par ailleurs tous les États à respecter les normes internationales de sûreté et de protection radiologique dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.

15. La Conférence relève qu'il importe tout particulièrement de prendre en considération, dans la gestion des déchets radioactifs de tous types, civils et militaires, les effets que ces déchets peuvent avoir sur la santé et l'environnement au-delà des frontières nationales.

16. La Conférence est consciente de la nécessité d'interdire le déversement de déchets radioactifs. Elle prend acte de la modification, adoptée en 1993 et en vigueur depuis 1994, apportée à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972) pour interdire strictement l'immersion des déchets radioactifs de toute nature. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à

adhérer à la Convention de Londres. La Conférence est d'avis que l'AIEA doit conserver son rôle dans le cadre de la Convention. Elle exprime l'espoir que l'application du Code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière des déchets radioactifs permettra de mieux protéger tous les États contre le déversement de déchets radioactifs, en attendant que soit conclue la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs évoquée plus haut.

D. Responsabilité

17. La Conférence prend acte de la proposition de convoquer une conférence diplomatique pendant le premier trimestre de 1996 en vue d'adopter des conventions qui permettront tout à la fois de réviser la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de mettre en place un régime efficace de financement supplémentaire. Elle appuie les efforts que le Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires déploie à cette fin. Elle prend acte également des efforts que l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) fait pour améliorer le régime international de responsabilité en cas de dommage nucléaire. La Conférence note que des mécanismes internationaux efficaces en matière de responsabilité sont essentiels pour indemniser les victimes de dommages nucléaires pouvant se produire pendant le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs.

III. COOPÉRATION TECHNIQUE

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

2. La Conférence, consciente du rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui, parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, est la principale responsable des transferts de technologie, se félicite du bon fonctionnement des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. Elle constate avec satisfaction que les projets appuyés par ces programmes couvrent une large gamme d'applications, dans le domaine électronucléaire et dans d'autres, notamment dans l'agriculture et la conservation des produits alimentaires, la médecine, l'industrie, l'hydrologie, la recherche scientifique et l'environnement. La Conférence accueille avec satisfaction l'attention accrue qui est portée à la protection radiologique, à la sûreté nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs. En outre, elle se félicite du succès des activités de coopération scientifique menées directement par l'Agence, ou en coopération avec d'autres organisations des Nations Unies.

3. La Conférence note que l'Agence apporte aux pays en développement une aide importante pour la production d'énergie nucléaire. Elle note également que l'Agence apporte une aide considérable aux pays en développement pour l'application des techniques nucléaires à des fins autres que la production

d'électricité. Elle estime que les programmes de l'Agence dans ces domaines peuvent aider concrètement à satisfaire les pays en développement.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que les États parties fournissent au Fonds d'assistance et de coopération techniques de l'Agence et reçoivent de celui-ci contribuent notablement à la réalisation des engagements stipulés à l'article IV. Elle souligne la nécessité de faire en sorte que l'Agence dispose des moyens financiers et humains nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de coopération technique. Elle exhorte toutes les parties au Traité qui sont membres de l'AIEA à appuyer par tous les moyens dont elles disposent ce programme si utile. À ce propos, elle déplore la réduction des contributions annoncées et des versements effectifs au Fonds de coopération technique. Elle invite l'AIEA à redoubler d'efforts pour trouver les moyens de se procurer des ressources assurées sur lesquelles elle puisse compter pour financer l'assistance technique. Elle note que les mécanismes extrabudgétaires pourraient éventuellement fournir des ressources supplémentaires.

5. La Conférence accueille avec satisfaction l'élargissement et l'amélioration constante du Programme d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. En particulier, elle prend acte des recommandations formulées en septembre 1994 par le troisième Séminaire d'examen de la coopération technique, qui donnent des directives pour renforcer la coopération nucléaire en l'intégrant dans des programmes nationaux à moyen terme, en privilégiant la sûreté nucléaire et la protection radiologique, et en évaluant systématiquement l'impact socio-économique des projets.

6. La Conférence félicite le secrétariat de l'Agence des mesures qu'il a prises pour accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique et l'adapter à l'évolution de la situation et des besoins des États membres bénéficiaires. Elle note avec satisfaction la décision du Directeur général de l'Agence de créer à cette fin au sein de l'Agence un Groupe consultatif permanent pour l'assistance et la coopération techniques et elle espère que ce groupe commencera bientôt ses travaux et aboutira à des résultats tangibles. Par ailleurs, elle prend acte de la mise au point du concept de projet type, de l'importance accrue attachée à la satisfaction des besoins des usagers et de la place plus large qui est faite à la coopération régionale pour répondre à des besoins communs. Dans ce contexte, elle recommande que l'AIEA étudie plus avant les moyens de renforcer son action en mettant au point des programmes concrets.

7. La Conférence fait observer que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle fait également observer que l'AIEA étudie les moyens de renforcer ses programmes dans les pays les moins avancés et notamment de fournir une assistance technique à des pays non membres de l'AIEA. Elle recommande que l'Agence continue, dans son programme de coopération technique, à tenir tout particulièrement compte des besoins et des priorités des pays les moins avancés. Elle souligne qu'il est essentiel de renforcer la coopération technique entre pays en développement, en tenant compte des besoins des pays les moins avancés.

8. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'inclure dans son programme de travail les résultats de l'étude de 1987 sur la promotion et le financement des programmes d'énergie nucléaire dans les pays en développement. Elle recommande également que l'AIEA continue à fournir sur demande une assistance pour mettre au point des idées propres à mobiliser des financements extérieurs pour des projets électronucléaires dans les pays en développement.

9. La Conférence se félicite de constater que les arrangements de coopération régionaux, les projets concertés à l'échelle régionale et l'utilisation des moyens existant dans les pays de la région suscitent davantage d'intérêt. Elle estime que les accords de coopération régionale peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional africain, l'Accord régional de coopération pour l'Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique.

10. La Conférence prend acte du volume considérable d'activités de coopération bilatérale entre États parties pour développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde et se félicite des rapports sur cette question. La Conférence reconnaît que c'est aux États Membres qu'il incombe de créer les conditions propices à cette coopération, dans laquelle des établissements commerciaux jouent un rôle important. Elle invite les États qui sont en mesure de le faire à poursuivre et si possible accroître leurs activités de coopération dans ces domaines, particulièrement au profit des pays en développement et des pays en transition qui sont parties au Traité.

11. [La Conférence regrette que des restrictions et des contraintes soient imposées à l'accès des pays en développement non dotés d'armes nucléaires à la technologie nucléaire pacifique. Il ne faut pas que des mesures restrictives unilatérales allant au-delà des garanties qu'exige le Traité servent à empêcher le développement pacifique, en particulier dans le domaine nucléaire, et ces mesures doivent donc disparaître. Il est également indispensable que tout État partie qui a conclu des accords de garanties avec l'AIEA puisse, sans exception, accéder librement et sans entrave à la technologie nucléaire civile.]

12. La Conférence invite tous les États parties à prendre les dispositions nécessaires, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restrictions à la technologie nucléaire pacifique. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles premier, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités si on éliminait les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération.

IV. RÉUTILISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES EN VUE D'APPLICATIONS PACIFIQUES

1. La Conférence se félicite des mesures prises par plusieurs États parties pour démanteler et détruire des milliers d'armes nucléaires et réutiliser pour des applications pacifiques des matières nucléaires autrefois produites à des fins militaires. Il y a là un précédent important consacrant le principe de la liaison entre le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce processus de désarmement exige l'application de

procédures strictes et sans danger pour la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières nucléaires sensibles et invite à gérer les produits de contamination radioactive en respectant vigoureusement les normes élevées de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire.

2. La Conférence se félicite de la place accrue qui est faite à l'AIEA aux problèmes de sûreté et de contamination liés à la cessation des anciens programmes d'armements nucléaires, notamment, le cas échéant, la réinstallation dans des conditions sûres de toute population humaine déplacée et la restauration de la productivité économique des zones touchées. À cet égard, la Conférence constate l'existence d'une responsabilité spéciale envers les populations des anciens territoires placés sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies qui ont à subir les incidences dommageables des essais d'armes nucléaires conduits pendant la période de tutelle.

3. La Conférence note également qu'il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires ont eu de graves conséquences pour l'environnement.

4. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive à envisager de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à cette date dans ce domaine.

V. EXAMEN DE L'ARTICLE V

1. La Conférence réaffirme qu'aux termes de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chaque État partie au Traité doit prendre des mesures propres à assurer que, conformément au Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point.

2. La Conférence constate que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires envisagées à l'article V ne se sont pas matérialisés. Elle note à ce propos que l'existence de ces avantages n'est pas démontrée et que les effets que les matières radioactives libérées par ces applications pourraient avoir sur l'environnement suscitent de sérieuses préoccupations, de même que le risque de prolifération des armes nucléaires. En outre, depuis l'entrée en vigueur du Traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'a reçu aucune demande de services dans le domaine des applications pacifiques des explosions nucléaires. La Conférence note également qu'aucun État partie n'a de programme actif d'application pacifique des explosions nucléaires.

3. La Conférence recommande en conséquence à la Conférence du désarmement de tenir compte de cet état de fait et de l'évolution de la situation lors de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

VI. EXAMEN DE L'ARTICLE IX

1. À l'occasion de la prorogation du Traité, la Conférence affirme que les parties sont de longue date attachées à l'objectif de faire du Traité un instrument universel, et note que cet objectif est maintenant plus proche du fait que le nombre des parties a beaucoup augmenté depuis la Conférence d'examen de 1990. La Conférence affirme par ailleurs qu'il importe que le Traité établisse une norme de comportement international dans le domaine nucléaire.
2. La Conférence engage donc les États qui ne sont pas encore parties au Traité y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Ces États sont les suivants : Angola, Brésil, Chili, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Inde, Israël, Oman, Pakistan, Vanuatu. À ce propos, la Conférence se félicite de l'annonce faite récemment par le Chili et Vanuatu de leur intention d'adhérer au Traité le moment venu. Elle se félicite aussi que le Brésil ait accepté les garanties généralisées de l'AIEA dans le cadre du Traité de Tlatelolco.
3. La Conférence invite instamment en particulier les États non parties au Traité qui exploitent des installations nucléaires sensibles non soumises aux garanties – l'Inde, Israël et le Pakistan – à soumettre celles-ci, et affirme que cela contribuerait puissamment à la sécurité régionale et mondiale.
4. À ce propos, la Conférence souligne qu'il est essentiel, pour faciliter l'adhésion universelle au Traité, que toutes les parties actuelles s'acquittent strictement des obligations que celui-ci leur impose.
5. La Conférence demande à son président de communiquer officiellement à tous les États non parties au Traité les vues des États parties sur la question et de transmettre leur réponse aux Parties. On pourrait ainsi contribuer à rapprocher le Traité de l'objectif d'universalité et inciter les États non parties à y adhérer.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.1
24 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE IV ET QUESTIONS QUI S'Y RAPPORTENT

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada,
le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande,
la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

Le Traité sur la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.
2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. La Conférence confirme à ce propos que chaque pays a le droit de prendre ses propres décisions en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en tenant compte des effets transfrontières éventuels de cette utilisation.
3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence reconnaît dans ce contexte l'importance du principe du développement durable dans l'orientation de toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et relève que ces dernières peuvent contribuer au progrès général et faire disparaître l'écart technologique qui sépare les pays en développement des pays développés.
4. La Conférence reconnaît l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, et celle des objectifs résumés dans Action 21. La Conférence recommande que l'AIEA réoriente son programme, dans toute la mesure du possible, dans le sens de la promotion du développement durable et de l'amélioration du milieu. La Conférence approuve le rôle que joue l'AIEA en aidant les États Membres à élaborer des projets répondant aux exigences de la protection du milieu mondial grâce à l'adoption des solutions du développement durable. La Conférence relève d'ailleurs que l'AIEA rend périodiquement compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ces domaines.

5. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans tout ce qui vise à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement de faveur aux États non nucléaires Parties au Traité qui ont conclu avec l'AIEA les accords de garanties nécessaires, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.2
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

Document de travail présenté par la Chine

1. Tous les États ont le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'engager une coopération internationale dans ce domaine. C'est là l'un des principaux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel il faut accorder autant d'importance qu'aux autres dispositions du Traité. Cet élément est d'autant plus important que la coopération est un moyen d'établir un équilibre satisfaisant entre les droits et les obligations des États.
2. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est propice au développement socio-économique de tous les États. Les États qui sont en mesure de le faire devraient y participer afin d'aider les pays en développement à maîtriser les technologies nécessaires et à rattraper leur retard technique de façon que l'énergie nucléaire profite à l'humanité tout entière.
3. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit de promouvoir la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de fournir aux pays en développement l'assistance technique dont ils ont besoin et de coopérer avec eux. L'AIEA devrait envisager de nouveaux moyens de renforcer son action en élaborant des programmes concrets. À cet égard, la Conférence se félicite que le Directeur général de l'AIEA ait établi le Groupe consultatif permanent de l'assistance et de la coopération techniques et espère que ce Groupe commencera sous peu ses travaux et obtiendra des résultats tangibles.
4. La prévention de la prolifération des armes nucléaires devrait faciliter l'exercice du droit légitime des pays en développement d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle ne devrait pas entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ni la coopération internationale en la matière. Les restrictions excessives auxquelles est assujéti le transfert de technologies nucléaires devraient être supprimées. Il est inadmissible que, sous prétexte d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, on entrave les efforts déployés par les pays en développement pour utiliser pacifiquement l'énergie nucléaire.
5. Dans le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, la protection de l'environnement et la sécurité nucléaire doivent être dûment prises en compte, et c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sécurité nucléaire. Ce faisant, ils devront observer les principes établis dans la Convention sur la sûreté nucléaire, sans perdre de vue les normes de sûreté de l'AIEA.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.3
24 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE IV ET QUESTIONS CONNEXES

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

COOPÉRATION EN VUE DES UTILISATIONS DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

Engagement de coopérer

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

2. La Conférence souligne le rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est responsable au premier chef des transferts de technologie entre les organisations internationales auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, et se félicite du bon fonctionnement des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. La Conférence observe avec satisfaction que les projets qui bénéficient de l'appui de ces programmes couvrent une large gamme d'applications, relatives à l'énergie électronucléaire ou à d'autres applications, notamment dans l'agriculture et dans le domaine de la conservation des produits alimentaires, de la médecine, de l'industrie et de l'hydrologie. La Conférence accueille avec satisfaction l'attention accrue qui est portée à la protection radiologique, à la sûreté nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs. En outre, la Conférence se félicite du succès des activités de coopération scientifique qui sont soit placées sous la responsabilité directe de l'Agence, soit menées en coopération avec d'autres organisations des Nations Unies. Enfin, la Conférence rend hommage aux efforts que fait l'Agence pour faire mieux comprendre à l'opinion publique les différentes utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Conférence note que l'Agence contribue grandement à aider les pays en développement dans la production d'énergie nucléaire. Elle relève également que l'Agence apporte une aide considérable aux pays en développement dans le domaine de l'application des techniques nucléaires à des fins autres que la production d'électricité. La Conférence reconnaît par ailleurs que les programmes de l'Agence dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé, des sciences et de l'environnement peuvent contribuer notablement à répondre aux besoins des pays

en développement et à combler les écarts technologiques entre pays en développement et pays développés.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que reçoivent les États parties dans le cadre du Fonds d'assistance et de coopération techniques de l'Agence contribuent notablement à la réalisation des engagements stipulés à l'article IV. La Conférence souligne la nécessité de garantir que l'Agence dispose des moyens financiers et humains nécessaires pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités en matière de coopération technique.

5. La Conférence accueille avec satisfaction l'élargissement et l'approfondissement du programme d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. Elle relève en particulier les recommandations formulées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence à l'issue du troisième Séminaire d'examen des orientations de la coopération technique, qui s'est tenu en septembre 1994. Face aux nouveaux défis, les principes d'orientation retenus par les gouverneurs pour renforcer la coopération nucléaire sont les suivants : intégrer les activités de coopération dans les programmes nationaux à moyen terme; privilégier la sûreté nucléaire et la protection radiologique; et évaluer systématiquement l'impact socio-économique des projets.

6. La Conférence félicite le secrétariat de l'Agence pour les efforts qu'il a déployés afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence et d'assurer que ce programme reste adapté, compte tenu de l'évolution de la situation et des besoins des États membres bénéficiaires. La Conférence note la décision prise par le Directeur général de l'Agence de créer à cette fin un Groupe consultatif permanent pour l'assistance et la coopération techniques. Elle note également l'élaboration du concept de projet modèle, l'accent mis sur la satisfaction des besoins des usagers et le souci accru de privilégier une démarche fondée sur la coopération régionale pour répondre à des besoins communs.

Pays les moins avancés

7. La Conférence relève que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle relève également que l'Agence recherche les moyens de renforcer ses programmes dans les pays les moins avancés. Elle recommande que l'Agence continue, par le biais de son programme de coopération technique, à prêter une attention particulière aux besoins et aux priorités des pays les moins avancés.

Coopération régionale

8. La Conférence accueille avec satisfaction les nouveaux efforts faits pour appuyer les accords régionaux de coopération qui encouragent la réalisation de projets approuvés à l'échelon régional et utilise des facteurs de production provenant des pays de la région. La Conférence estime que ces accords peuvent devenir un instrument d'aide efficace, faciliter les transferts de technologie et appuyer les activités de coopération technique de l'Agence dans chaque pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional africain, l'Accord régional de coopération pour l'Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique.

Coopération bilatérale

9. La Conférence note l'importance que les États parties accordent, dans leurs relations de coopération bilatérale, à la question des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et accueille avec satisfaction les rapports qui ont été établis sur ce point. La Conférence relève également le rôle important que jouent les établissements commerciaux dans la recherche, au niveau international, d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence demande instamment aux États en mesure de le faire de poursuivre et, si possible, d'intensifier leur coopération dans ces domaines, en particulier avec les États en développement parties au Traité.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.4
26 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE IV ET QUESTIONS CONNEXES

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède

SÛRETÉ NUCLÉAIRE

1. La Conférence affirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Elle reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets pour leurs applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. La Conférence appuie toujours le principe qui veut que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent répondre aux normes de sûreté les plus strictes. Elle soutient en outre les activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue d'améliorer la sûreté dans les centrales nucléaires et les réacteurs de recherche : les services internationaux, comme l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), le Service international d'examen par des confrères (IPERS), l'Équipe d'analyse des événements importants pour la sûreté (ASSET) et l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR); l'élaboration, par le Groupe consultatif pour la sûreté nucléaire (INSAG), de directives et de codes internationalement reconnus; l'appui prêté aux organismes réglementaires et aux autres instances nationales compétentes, sous forme de programmes d'assistance technique; l'unité des interventions d'urgence; les travaux portant sur la question du transport; les travaux du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.

3. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire et la protection radiologique se soit intensifiée, principalement sous les auspices de l'AIEA.

4. La Conférence accueille avec satisfaction et approuve la Convention sur la sûreté nucléaire, et invite tous les États à y adhérer. Elle se féliciterait par ailleurs de ce que les États étendent volontairement la portée de la Convention à d'autres domaines que celui de la sûreté des centrales nucléaires en service.

5. La Conférence se félicite que les Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire se soient engagées à veiller à ce que la sûreté des installations nucléaires en service au moment où la Convention entre en vigueur à l'égard d'une

partie contractante soit vérifiée le plus tôt possible et à ce que des mesures correctrices soient prises, le cas échéant.

6. La Conférence invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Déchets nucléaires

7. La Conférence se félicite que la course aux armements se soit inversée et transformée en une dynamique de désarmement et de maîtrise de l'armement nucléaire. Au cours des 10 prochaines années, il est prévu que des milliers d'armes nucléaires seront démantelées et détruites. Ce processus de désarmement exige que des procédures rigoureuses soient suivies pour la manutention et le stockage, en toute sécurité, de composantes d'armes nucléaires et de matières fissiles de qualité armement, afin d'éviter que ces matières ne tombent dans de mauvaises mains et de répondre aux grandes préoccupations écologiques.

8. La Conférence souligne qu'il importe d'établir des normes internationalement acceptées pour assurer la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs provenant des applications militaires aussi bien que civiles.

9. La Conférence salue les efforts déployés par l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et, devant l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, lui demande de redoubler d'efforts dans ce domaine. Elle appuie la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets et les programmes que l'AIEA met en oeuvre pour aider les États Membres dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la fixation de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, les évaluations confraternelles et les activités d'assistance technique.

10. La Conférence prend acte du fait que la Convention de Londres a été amendée pour interdire strictement l'immersion de déchets radioactifs de toute nature. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cette convention, telle qu'amendée. La Conférence est d'avis que l'AIEA demeure l'organe international compétent pour l'application de la Convention et a un rôle supplémentaire à jouer dans le projet international d'évaluation des mers arctiques.

Responsabilité

11. La Conférence accueille favorablement la décision de convoquer une conférence diplomatique pendant le premier semestre de 1996 en vue d'adopter des conventions qui permettront tout à la fois de réviser la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de mettre en place un régime efficace de financement supplémentaire. La Conférence appuie les efforts que le Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires déploie à cette fin.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.5
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE IV ET QUESTIONS CONNEXES

Document de travail présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des pays non alignés et d'autres États

1. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération ont, en vertu du paragraphe 1 de l'article IV de celui-ci, le droit inaliénable de mettre au point et d'exécuter des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, aux fins de leur développement social et économique et en accord avec leurs priorités, leurs intérêts et leurs besoins.
2. La Conférence réaffirme l'importance des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pour le développement économique, et souligne l'importance qu'elles peuvent avoir pour le rythme de croissance des pays en développement. Ce faisant, elles peuvent contribuer considérablement au progrès général et permettre de réduire les écarts technologiques et économiques entre pays en développement et pays développés.
3. La Conférence souligne que, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article IV du Traité, toutes les parties ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques et de contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cette fin, il est indispensable de veiller à ce que les technologies nucléaires pacifiques, technologies de pointe comprises, puissent être transférées sans entrave, en particulier vers les pays en développement.
4. La Conférence confirme que les choix et les décisions de tous les pays en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être respectés, sans que soient compromis leurs politiques ou les accords et contrats de coopération qu'ils ont conclus dans ce domaine.
5. La Conférence se déclare préoccupée par le fait que, tels qu'ils ont été appliqués, le septième alinéa du préambule et l'article IV n'ont pas répondu aux besoins d'un certain nombre de pays en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, alors que d'autres pays ont pu exécuter, sans contraintes, des programmes dans ce domaine, et elle déplore que certains pays qui ne sont pas parties au Traité aient pu bénéficier de la coopération d'États parties au Traité.
6. La Conférence note avec préoccupation qu'au lieu de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au profit des États parties non dotés d'armes nucléaires, et en particulier des pays en développement, comme le demande le Traité, certains États parties continuent de coopérer dans le domaine nucléaire avec des États non parties au Traité dont on sait

qu'ils ont acquis la capacité de fabriquer des armes nucléaires, et à leur prêter assistance.

7. La Conférence regrette que des restrictions et des contraintes soient imposées à l'accès des pays en développement non dotés d'armes nucléaires à la technologie nucléaire pacifique. Il ne faut pas que des mesures restrictives unilatérales allant au-delà des garanties qu'exige le Traité servent à empêcher le développement pacifique, en particulier dans le domaine nucléaire, et ces mesures doivent donc disparaître. Il est également indispensable que tout État partie qui a conclu des accords de garanties avec l'AIEA puisse, sans exception, accéder librement et sans entrave à la technologie nucléaire civile.

8. La Conférence note avec satisfaction les mesures positives prises par l'Afrique du Sud, qui a renoncé à son programme d'armement nucléaire et a adhéré au Traité. Elle demeure vivement préoccupée par la capacité des États quasi nucléaires et souligne que le développement de cette capacité compromettrait la fiabilité et la stabilité du régime de non-prolifération. À cet égard, la Conférence exige que tous les États suspendent toute coopération qui pourrait contribuer au programme nucléaire des États quasi nucléaires et exige de ces derniers qu'ils adhèrent au Traité, soumettent toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et s'engagent à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. La Conférence rappelle aux États parties fournisseurs qu'ils ont la responsabilité de répondre aux besoins légitimes en énergie nucléaire des États parties, en réservant un traitement préférentiel aux pays en développement et en autorisant ces derniers à bénéficier d'un transfert aussi large que possible d'équipements, de matières et de connaissances scientifiques et technologiques de sorte qu'ils en tirent le plus grand profit et puissent appliquer à leurs activités les préceptes du développement durable.

10. La Conférence note que le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA) de l'AIEA a pu étudier les moyens d'assurer l'approvisionnement à long terme et sur une base plus prévisible en matières, équipements et technologies nucléaires et la prestation de services relatifs aux cycles du combustible dans le respect de règles de non-prolifération mutuellement acceptables, et qu'il a pu ainsi constater l'apparition d'États nouvellement industrialisés dans le domaine nucléaire. La Conférence regrette toutefois que le Comité n'ait pas pu s'entendre sur un ensemble de principes de coopération internationale. Elle reconnaît la nécessité d'établir à l'ONU des mécanismes permettant aux Parties de discuter régulièrement de l'application de l'article IV.

11. La Conférence souligne la nécessité de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, en tenant compte des besoins des pays les moins avancés.

12. La Conférence note l'importance de ce que fait l'AIEA pour aider les pays en développement à exploiter l'énergie nucléaire et encourage l'Agence à garder inscrits à son programme de travail les éléments jugés nécessaires dans l'étude. Elle lui recommande également de continuer à aider les pays en développement, à leur demande, à trouver des financements auprès de sources extérieures pour l'exploitation de l'énergie nucléaire.

13. La Conférence rend hommage à l'AIEA pour le rôle qu'elle joue et les activités qu'elle mène dans le domaine de la coopération technique pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier au profit des pays en

développement. Elle engage vivement les pays donateurs à faciliter l'accès des États parties à la technologie nucléaire pacifique, grâce au Fonds de coopération technique de l'Agence et demande à toutes les Parties d'honorer leurs engagements et de négocier de bonne foi le montant que doit atteindre le Fonds; enfin, elle demande aux Parties d'envisager l'établissement d'un nouveau mécanisme de financement assurant un niveau adéquat et prévisible de ressources, qui devraient être complétées par du personnel qualifié suffisamment nombreux.

14. La Conférence sait gré aux États dotés d'armes nucléaires qui ont proposé de soumettre leurs installations nucléaires à une vérification internationale et demande que le coût de ces activités supplémentaires ne nuise pas à l'exécution d'autres programmes importants de l'AIEA, notamment en ce qui concerne l'énergie nucléaire, le cycle du combustible et la gestion des déchets radioactifs, les applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de l'industrie, la sûreté nucléaire et la radioprotection. La Conférence relève à ce propos que l'AIEA a l'intention d'établir un comité consultatif permanent de la coopération technique.

15. La Conférence reconnaît en particulier l'importance des travaux de l'AIEA dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, et invite les États parties qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée en 1994, afin que se généralise une certaine philosophie de la sûreté.

16. La Conférence réaffirme que toute menace ou attaque contre les installations nucléaires civiles aurait des conséquences très dangereuses sur le plan politique, économique et écologique. Elle juge que les Parties ont le devoir sacré d'établir un système général et universel de normes et de règles interdisant expressément toute attaque ou menace contre des installations nucléaires civiles.

17. La Conférence exprime l'espoir que l'application du Code international de pratiques concernant les mouvements transfrontières de déchets radioactifs de l'Agence contribuera à mieux garantir les États contre le déversement de déchets radioactifs, en attendant que soit négociée une convention internationale sur la gestion de ces déchets de telle sorte qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée en 1996.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.6
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE V

Document de travail présenté par les États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bélarus, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède et Ukraine

1. La Conférence réaffirme que l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires voulait que chaque État partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point.

2. La Conférence constate que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires envisagées à l'article V ne se sont pas matérialisés pour les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité. Dans ce contexte, la Conférence note que les avantages en question n'ont pas été démontrés et que de sérieuses craintes ont été exprimées quant aux conséquences que les matières radioactives libérées par ces applications pourraient avoir pour l'environnement et au risque de prolifération des armes nucléaires. En outre, depuis l'entrée en vigueur du Traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'a reçu aucune demande de prestation de services liés aux applications pacifiques des explosions nucléaires. La Conférence note également qu'aucun État partie n'a de programme actif concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires.

3. La Conférence recommande en conséquence à la Conférence du désarmement de tenir compte de cet état de fait en négociant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle considère que l'interdiction de tous les types d'explosions nucléaires ne constitue pas un obstacle à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires chargée d'examiner
le Traité et la question de sa**

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.6/Add.1
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

prorogation

New York, 17 avril-12 mai 1995

ARTICLE V

Document de travail présenté par les États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bélarus, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède et Ukraine

Additif

Ajouter aux pays énumérés ci-dessus ceux dont les noms suivent :

Bulgarie, Colombie, Îles Marshall, Japon, Palaos, Pologne, Suisse, Tonga, Tuvalu et Uruguay

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/DC/1
16 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Conformément à l'article 36 du règlement intérieur, la Conférence a constitué un Comité de rédaction composé des représentants des États ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela. L'article 36 stipule également que les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.
2. Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Tadeusz Strulak (Pologne); MM. Pasi Patokallio (Finlande) et Nabil Fahmy (Égypte) ont rempli les fonctions de vice-président.
3. Le Comité a tenu 11 séances, du 28 avril au 12 mai.
4. Le Comité était saisi des rapports des grandes commissions I, II et III (respectivement NPT/CONF.1995/MC.I/1, NPT/CONF.1995/MC.II/1 et NPT/CONF.1995/MC.III/1), ainsi que de tous les documents pertinents énumérés dans les rapports. Le Comité de rédaction rappelle que la Conférence, à ses 14e et 15e séances, a pris acte des rapports des grandes commissions.
5. Le Comité de rédaction a soigneusement examiné les rapports des grandes commissions ainsi que les diverses propositions présentées par les délégations. Il a déployé des efforts acharnés pour parvenir à élaborer une déclaration finale de consensus traduisant la position commune de tous les États parties. Il s'est efforcé d'élargir le terrain d'entente sur un grand nombre de questions examinées par les grandes commissions, mais finalement n'a pu parvenir à un consensus. Cela étant, le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur un projet de déclaration finale qui serait présenté à la Conférence pour adoption.
6. Le Comité de rédaction a également examiné le document final figurant dans l'annexe au présent rapport, et a convenu d'en recommander l'adoption à la Conférence.

Annexe

PROJET DE DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN ET DE PROROGATION DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Introduction

1. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, a pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité.

2. Le Comité préparatoire a tenu quatre sessions, la première à New York, du 10 au 14 mai 1993, la deuxième à New York également du 17 au 21 janvier 1994, la troisième à Genève, du 12 au 16 septembre 1994, et la quatrième à New York, du 23 au 27 janvier 1995. Les rapports d'activité portant sur les trois premières sessions du Comité ont été publiés, respectivement, sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.I/2, NPT/CONF.1995/PC.II/3 et NPT/CONF.1995/PC.III/15.

3. En réponse à la demande du Comité préparatoire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Forum du Pacifique Sud ont établi un certain nombre de documents de base qui ont été présentés à la Conférence. Ces documents sont les suivants :

a) Documents présentés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

- Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité (NPT/CONF.1995/2);
- Application de l'article premier et de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/3);
- Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'article VI du Traité (NPT/CONF.1995/4);
- Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/5 et Corr.1);

- Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (NPT/CONF.1995/6);
- Autres activités intéressant l'article III (NPT/CONF.1995/7/Part. II);
- b) Documents présentés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) :
 - Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/7/Part. I);
 - Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/8);
 - Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/9);
- c) Document présenté par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes :
 - Mémoire du secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/10 et Add.1);
- d) Document présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud :
 - Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (NPT/CONF.1995/11).

4. Le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/1) a été publié sous forme de document de la Conférence avant l'ouverture de celle-ci. Ce rapport contient, entre autres, l'ordre du jour provisoire de la Conférence, un projet de répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence, le projet de règlement intérieur et le barème de répartition des coûts de la Conférence.

Organisation de la Conférence

5. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence a été convoquée le 17 avril 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Après que M. Pasi Patokallio (Finlande), Président de la quatrième session du Comité préparatoire, eut ouvert la Conférence, celle-ci a élu M. Jayantha Dhanapala (Sri Lanka) Président, par acclamation. La Conférence a aussi confirmé à l'unanimité la nomination de M. Prvoslav Davinic, Directeur du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence.

6. À la même séance, M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont prononcé une allocution. S. E. M. Warren E. Christopher, Secrétaire d'État des États-Unis, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du pays hôte.

7. Lors de la séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour et la répartition des questions entre les grandes commissions de la Conférence, tels que proposés par le Comité préparatoire (NPT/CONF.1995/1).

8. À sa 16e séance, le 10 mai 1995, la Conférence a adopté le règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28).

9. Le règlement intérieur prévoyait la constitution de trois grandes commissions, d'un bureau, d'un comité de rédaction et d'une commission de vérification des pouvoirs.

10. La Conférence a élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande commission I	Président	M. Isaac E. Ayewah (Nigéria)
	Vice-Président	M. Richard Starr (Australie)
	Vice-Président	M. Anatoli M. Zlenko (Ukraine)
Grande commission II	Président	M. André Erdős (Hongrie)
	Vice-Président	M. Enrique de la Torre (Argentine)
	Vice-Président	M. Rajab Sukayri (Jordanie)
Grande commission III	Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
	Vice-Président	M. Yanko Yanes (Bulgarie)
	Vice-Président	M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay)
Comité de rédaction	Président	M. Tadeusz Strulak (Pologne)
	Vice-Président	M. Nabil Fahmy (Égypte)
	Vice-Président	M. Pasi Patokallio (Finlande)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	M. Andelfo Garcia (Colombie)
	Vice-Président	M. Alyaksandr Sychou (Biélorus)
	Vice-Président	Mme Marie-Elizabeth Hoinkes (États-Unis d'Amérique)

11. La Conférence a aussi élu à l'unanimité 33 vice-présidents des États Parties ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Biélorus, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela.

12. La Conférence a nommé les représentants des États parties ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne, Arménie, Italie, Lesotho, Lituanie et Myanmar.

13. Les 175 États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Biélorus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

14. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44, 10 États non parties au Traité, à savoir l'Angola, le Brésil, le Chili, Cuba, Djibouti, les Émirats arabes unis, Israël, l'Oman, le Pakistan et Vanuatu ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

15. En application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44, le statut d'observateur a été conféré à la Palestine.

16. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont participé à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

17. En application du paragraphe 3 de l'article 44, l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Communauté européenne, la Ligue des États arabes, le Forum du Pacifique Sud, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Assemblée de l'Atlantique du Nord, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique se sont vu conférer le statut d'observateur.

18. Cent quatre-vingt-quinze instituts de recherche et organisations non gouvernementales ont assisté à la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article 44.

19. Une liste de toutes les délégations à la Conférence, y compris les États parties, les observateurs, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA, les organismes observateurs et les instituts de recherche et organisations non gouvernementales, figure à l'annexe ... du présent document.

20. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu quatre séances et, le 9 mai 1995, a adopté son rapport à la Conférence sur les pouvoirs des États parties (NPT/CONF.1995/CC/1). À sa 16e séance plénière, tenue le 10 mai, la Conférence a pris note du rapport.

Dispositions financières

21. À sa 16e séance plénière, la Conférence a décidé d'adopter le barème de répartition des coûts proposé par le Comité préparatoire dans l'appendice se rapportant à l'article 12 du règlement intérieur. Le barème définitif, figurant dans le document NPT/CONF.1995/29, a été établi compte tenu de la participation effective des États parties à la Conférence.

Activités de la Conférence

22. La Conférence a tenu 19 séances plénières entre le 17 avril et le 12 mai 1995, date à laquelle elle a achevé ses travaux.

23. Le débat général en plénière, auquel ont participé 116 États parties, s'est déroulé du 18 au 25 avril.

24. La grande commission I a tenu 12 séances entre le 19 avril et le 6 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.I/1) a été présenté à la Conférence lors de sa 15e séance, le 8 mai 1995. La grande commission II a tenu 10 séances entre le 19 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.II/1) a été présenté à la Conférence à sa 14e séance, le 5 mai 1995. La grande commission III a tenu 6 séances entre le 20 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1) a été présenté à la Conférence à sa 14e séance, le 5 mai 1995. Les rapports des trois grandes commissions présentés à la Conférence font partie du document final.

25. Le Comité de rédaction s'est réuni durant la période allant du 28 avril au 12 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/DC/1) a été présenté à la Conférence à sa 19e séance le 12 mai 1995. La Conférence en a pris note lors de la même séance.

Documentation

26. Une liste des documents de la Conférence figure à l'annexe ...

Conclusions de la Conférence

27. À sa 19e séance plénière, le 12 mai 1995, la Conférence, en dépit de consultations intensives et d'un effort considérable, n'a pu adopter une déclaration finale sur l'examen du fonctionnement du Traité.

28. Pour le point 19 de l'ordre du jour, intitulé "Décision sur la prolongation du Traité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de son article 10", la Conférence était saisie des propositions ci-après :

a) Un projet de résolution présenté par le Mexique (NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1) ;

b) Un projet de décision présenté par le Canada, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Ukraine, auxquels se sont joints le Guyana, Haïti, Nauru, le Népal, les Philippines, le Suriname, le Venezuela et le Zaïre;

c) Un projet de décision présenté par l'Indonésie, ainsi qu'au nom de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, de la Malaisie, du Mali, du Myanmar, du Nigéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Thaïlande et du Zimbabwe (NPT/CONF.1995/L.3), qui a également été parrainé par la suite par le Ghana, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie.

29. La Conférence était également saisie des projets de décision ci-après proposés par le Président :

a) Un projet de décision intitulé "Renforcement du processus d'examen du Traité" (NPT/CONF.1995/L.4);

b) Un projet de décision intitulé "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" (NPT/CONF.1995/L.5);

c) Un projet de décision intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" (NPT/CONF.1995/L.6).

30. À sa 17e séance plénière, le 11 mai 1995, la Conférence a décidé de prendre une décision sur les trois projets de résolution présentés par le Président :

a) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.4 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote;

b) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.5 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote;

c) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.6 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe ... du présent document.

31. En conséquence, les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1, du projet de décision NPT/CONF.1995/L.2 et du projet de décision NPT/CONF.1995/L.3 n'ont pas insisté pour qu'il soit pris une décision sur leurs propositions.

32. Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, relatif à la soumission des propositions et amendements de fond, la Conférence était saisie d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.7) parrainé par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen, et d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.8) parrainé par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

33. À sa 17e séance, la Conférence a adopté le projet de résolution NPT/CONF.1995/L.8, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote. Le texte de la résolution figure à l'annexe ... du présent document. Les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.7 n'ont pas insisté pour que l'on prenne une décision sur leur proposition.

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/CC/1
10 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA CONFÉRENCE

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le règlement intérieur de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tel que provisoirement appliqué, dispose en son article 3 que :

"La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence."

2. La Conférence, conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, a élu au bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, à l'unanimité, M. Andelfo J. García (Colombie) en qualité de président, ainsi que Mme Mary Elizabeth Hoinkes (États-Unis d'Amérique) et M. Alyaksandr M. Sychou (Biélorus) en qualité de vice-présidents.

3. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur et sur proposition du Président, la Conférence a désigné pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs les six pays suivants : Allemagne, Arménie, Italie, Lesotho, Lituanie, Myanmar.

4. La Commission a tenu ses 1re et 2e séances les 21 et 27 avril 1995, afin d'examiner les pouvoirs qui avaient été reçus à ces dates. Elle disposait pour cela de deux mémoires, datés des 21 et 27 avril, du Secrétaire général de la Conférence indiquant l'état des pouvoirs des représentants des États parties auprès de la Conférence. L'article 3 du règlement intérieur lui imposant de faire immédiatement rapport à la Conférence, un rapport intermédiaire a été présenté en son nom par le Président à la 14e séance plénière (5 mai) (NPT/CONF.1995/CC/L.1).

5. La Commission, à sa 2e séance, a pris note des indications transmises par le Secrétaire général de la Conférence et a prié le Président d'inviter les États parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à présenter les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du règlement intérieur. Le Président a donc adressé aux États parties une note en ce sens (NPT/CONF.1995/INF/6) et la teneur de l'article 2 du règlement intérieur a été rappelée aux délégations qui avaient simplement désigné des représentants à la Conférence ou n'avaient pas fait parvenir de communication écrite à ce sujet.

6. La Commission disposait à ses 3e et 4e séances (4 et 9 mai) de mémoires du Secrétaire général de la Conférence qui complétaient les premières indications concernant les pouvoirs des représentants des États parties.

7. Ayant considéré la teneur de ces mémoires et les autres pouvoirs reçus par la suite, la Commission a établi que le 10 mai 1995, à 11 heures :

a) Des pouvoirs de représentation formellement et dûment établis conformément à l'article 2 du règlement intérieur avaient été communiqués au Secrétaire général par les 136 États parties ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie et Zimbabwe;

b) Des pouvoirs de représentation émanant du Ministre des affaires étrangères avaient été communiqués par télécopie au Secrétaire général de la Conférence par les 35 États parties ci-après : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Mauritanie, Nauru, Niger, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan et Uruguay;

c) Le nom des représentants de quatre États parties avait été communiqué au Secrétaire général de la Conférence par lettre ou télécopie émanant des missions permanentes de ces États à New York : Burundi, Gambie, Tuvalu et Yémen.

8. La Commission a accepté, sur proposition du Président, la représentation des États parties énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 7, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États mentionnés à l'alinéa b) seraient présentés le plus tôt possible, pour conformité avec l'article 2 du règlement intérieur.